

VOTRE GUIDE ^{VERS} — L'AIDE JURIDIQUE

GUIDE D'ORGANISATION
DU TRAVAIL ET DE FACTURATION
POUR LES **AVOCATES** ET **AVOCATS**
DE PRATIQUE PRIVÉE ACCEPTANT
LES MANDATS D'AIDE JURIDIQUE



JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL
YOUNG BAR OF MONTREAL

Date de publication – 17 mai 2019

Préparé par le Jeune Barreau de Montréal (JBM)

Rédigé par M^e Elsa Acem

REMERCIEMENTS

Le Jeune Barreau de Montréal (JBM) tient à remercier toutes les personnes ayant participé à la réalisation du présent Guide, qui s'est étendue sur plus de deux ans, sous la supervision de trois différentes administratrices responsables du Comité Affaires publiques du JBM, soit M^{es} Sophia M. Rossi (2016-2017), Cynthia Brunet (2017-2018) et Annie-Claude Trudeau (2018-2019). Le JBM remercie tout particulièrement **M^e Elsa Acem**, rédactrice du Guide, pour sa contribution inestimable tant sur le plan de la recherche que de la rédaction, ainsi que les membres du sous-comité du JBM ayant révisé le Guide à toutes les étapes de son élaboration et fourni des commentaires éclairants tirés de leur expérience pratique, soit M^{es} Patrick Martin-Ménard, Julien Delangie et Mathieu Jacques.

Le JBM tient à souligner l'apport important de divers acteurs du milieu juridique québécois qui ont révisé et commenté le Guide, dont le Comité sur la pratique privée du Barreau du Québec et particulièrement M^e Maude Pagé-Arpin ainsi que la direction de la Commission des services juridiques. Le JBM tient à remercier le Barreau de Montréal pour le soutien continu qu'il lui accorde, faisant en sorte qu'il puisse réaliser avec succès tous ses nombreux projets. Le JBM note aussi la contribution de M^e Stéphanie Beaulieu, directrice générale du JBM, pour ses commentaires.

Enfin, le JBM tient également à remercier Emploi-Québec pour sa généreuse subvention qui a encouragé la création d'emploi par l'embauche d'une jeune juriste ayant agi à titre de chercheuse et rédactrice de ce Guide. Le JBM est convaincu que le fruit de ce long travail encouragera plus d'avocats en pratique privée à accepter des mandats d'aide juridique en les outillant davantage pour l'organisation de leur travail.

Avec la participation financière de



COMMENT UTILISER CE GUIDE

L'objectif de ce Guide est d'offrir une présentation claire et concise de l'aide juridique au Québec aux avocats de la pratique privée, avec une insistance sur la tarification ainsi que les aspects pratiques de l'obtention d'un mandat d'aide juridique. À cette fin, l'avocat n'a pas besoin de lire le Guide du début jusqu'à la fin pour en tirer profit ; l'utilisation de la table des matières ainsi que de l'index schématique à la page suivante est préconisée afin de trouver rapidement des réponses aux questions ponctuelles qui peuvent survenir durant un mandat d'aide juridique.

L'information présentée dans ce Guide provient majoritairement de quatre sources : la législation et les règlements en matière d'aide juridique, les Ententes sur la facturation conclues entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec, les commentaires et conseils d'avocats de la pratique privée ainsi que les commentaires de la direction de la Commission des services juridiques.

Le Guide contient de multiples renvois afin que le lecteur puisse approfondir un sujet en particulier, tout en ayant accès rapidement à l'information pertinente.

Pour les avocats n'ayant jamais accepté de mandats d'aide juridique, les chapitres I et II du Guide constituent une introduction au processus de dépôt d'une demande d'aide juridique de la part d'un requérant et une explication des obligations associées à l'acceptation d'un tel mandat.

Les chapitres III et IV analysent l'admissibilité financière d'un requérant ainsi que les services couverts par l'aide juridique.

Les chapitres V et VI examinent la tarification en droit civil ainsi qu'en droit criminel et pénal. Le chapitre sur la tarification en droit civil englobe non seulement les demandes en réclamation d'une somme d'argent, mais également les demandes en matières familiales et en protection de la jeunesse, les recours administratifs, la faillite, les demandes d'asile ainsi que l'immigration.

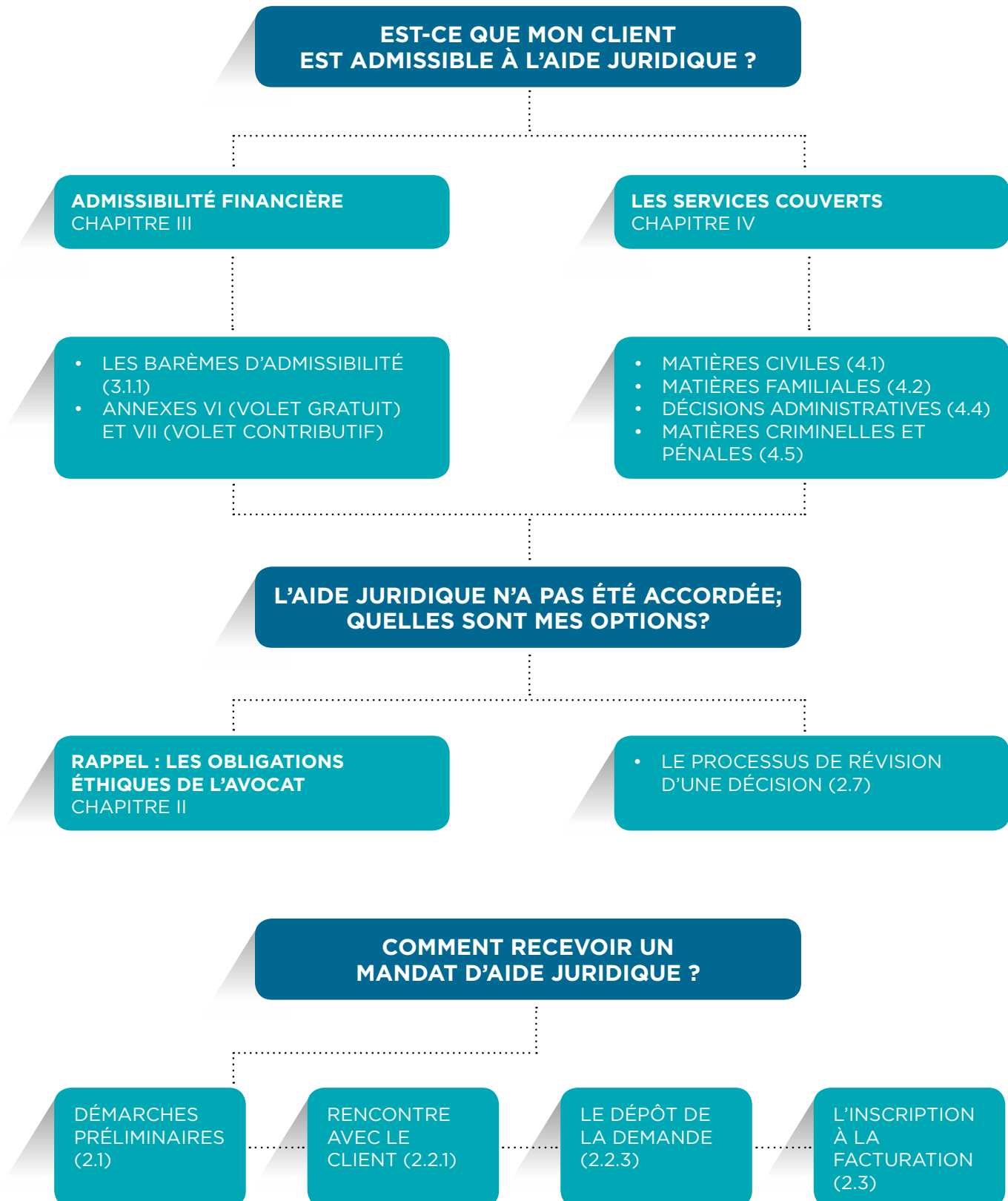
Notez que ce Guide ne devra pas servir d'outil pour interpréter la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, y compris les règlements et ententes adoptés en vertu de cette loi. Par ailleurs, ce Guide ne devrait pas être utilisé dans d'éventuels litiges opposant la Commission des services juridiques, les Centres communautaires juridiques ou le Jeune Barreau de Montréal.

Notez que plusieurs éléments de ce Guide pourraient être ultérieurement modifiés, notamment en ce qui concerne les tarifs et honoraires remboursés, étant donné la fin des ententes entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec le 30 septembre 2017 et les négociations en cours au moment de la publication.

Bonne lecture,

Le Jeune Barreau de Montréal

INDEX SCHÉMATIQUE



INDEX SCHÉMATIQUE (SUITE)

COMMENT SOUMETTRE UNE FACTURE À L'AIDE JURIDIQUE ?

**RAPPEL : L'INSCRIPTION
À L'AIDE JURIDIQUE**
CHAPITRE II

**IDENTIFIER LES CODES
TARIFAIRES APPROPRIÉS**
(CHAPITRES V & VI)

**MATIÈRES CRIMINELLES
ET PÉNALES**
(CHAPITRE VI)

DÉBOURS (6.2)

CAUSES LONGUES ET COMPLEXES
(6.17)

PROCÉDURES EN APPEL (6.18)

MATIÈRES CIVILES
(5.2)

MATIÈRES FAMILIALES (5.3)

PROTECTION DE LA JEUNESSE (5.4)

LOGEMENT (5.5)
DÉCISIONS ADMINISTRATIVES (5.6)

DÉBOURS (5.1)

PROCÉDURES EN APPEL (5.11)

DÉPASSEMENT D'HONORAIRES :
DROIT CIVIL (5.1.12) &
DROIT CRIMINEL ET PÉNAL (6.2.12)

TABLE DES ILLUSTRATIONS

FIGURE 1 - Exemple de mandat d'aide juridique	32
FIGURE 2 - Refus d'un mandat d'aide juridique.....	33
FIGURE 3 - Code de l'avocat	34
FIGURE 4 - Demande d'inscription.....	35
FIGURE 5 - Profil de l'avocat	37
FIGURE 6 - Inscription au dépôt direct.....	38
FIGURE 7 - Envoi d'une facture (page d'accueil).....	39
FIGURE 8 - Numéro de dossier	40
FIGURE 9 - Envoi d'une facture (étape 1)	41
FIGURE 10 - Envoi d'une facture (étape 2).....	41
FIGURE 11 - Envoi d'une facture (étape 3).....	42
FIGURE 12 - Envoi d'une facture (étape 4).....	42
FIGURE 13 - Envoi d'une facture (étape 5)	43
FIGURE 14 - Envoi d'une facture (étape 6).....	43
FIGURE 15 - Envoi d'une facture (étape 7)	44
FIGURE 16 - Envoi d'une facture (étape 8).....	45
FIGURE 17 - Envoi d'une facture (étape 9).....	46
FIGURE 18 - Envoi d'une facture (étape 10)	47
FIGURE 19 - Exemple de facturation, matières familiales (étape 1).....	86
FIGURE 20 - Exemple de facturation, matières familiales (étape 2)	87
FIGURE 21 - Exemple de facturation, matières familiales (étape 3)	87
FIGURE 22 - Exemple de facturation, matières familiales (étape 4)	88
FIGURE 23 - Exemple de facturation, matières familiales (étape 5)	90
FIGURE 24 - Exemple de facturation no 1 (divorce).....	93
FIGURE 25 - Exemple de facturation no 2 (divorce)	94

TABLE DES MATIÈRES

COMMENT UTILISER CE GUIDE	4
INDEX SCHÉMATIQUE	5
TABLE DES ILLUSTRATIONS	7
CHAPITRE 1 RÉSEAU DE L'AIDE JURIDIQUE DU QUÉBEC	16
1.1 Organisation du réseau	16
1.1.1 Commission des services juridiques	16
1.1.1.1 Comité de révision	16
1.1.2 Centres régionaux d'aide juridique	17
1.1.3 Centres locaux d'aide juridique	18
1.1.4 Bureaux d'aide juridique	18
1.2 Services offerts	18
1.3 Cheminement d'une demande d'aide juridique	19
CHAPITRE 2 INSCRIPTION À L'AIDE JURIDIQUE.....	22
2.1 Démarches préliminaires	22
2.1.1 Télécopieur.....	22
2.1.2 Comptes bancaires.....	22
2.1.3 Inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ.....	23
2.2 Obtention d'un premier mandat d'aide juridique	24
2.2.1 Première rencontre avec le client	24
2.2.1.1 Disponibilité et fonctionnement de l'aide juridique.....	24
2.2.1.2 Confidentialité du mandat d'aide juridique.....	25
2.2.2. Particularités associées à certaines demandes.....	26
2.2.2.1 Demandes conjointes en matières familiales.....	26
2.2.2.2 Dans un centre de détention ou un centre hospitalier.....	26
2.2.2.3 Gardes en établissement et ordonnances de soins.....	27
2.2.2.4 Client inapte	28
2.2.2.5 Désignation d'un avocat en matière criminelle.....	28
2.2.3 Rencontre du client avec le préposé du Bureau d'aide juridique	28
2.2.4 Obligations du bénéficiaire lors du dépôt de la demande	29
2.2.4.1 Personne physique.....	29
2.2.4.2 Personne physique qui présente une demande conjointe en révision de jugement	30
2.2.4.3 Personne physique qui reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours.....	30
2.2.4.4 Personne morale	30
2.2.4.5 Action collective.....	31
2.2.4.6 Admissibilité au service demandé	31
2.2.5 Obtention du code d'avocat et inscription en ligne.....	34
2.2.6 Calcul du début du mandat.....	36

2.3 Inscription à la facturation sur le site de la Commission des services juridiques.....	36
2.3.1 Mise à jour de votre profil	36
2.3.2 Inscription au dépôt direct.....	38
2.4 Envoi d'une facture à l'aide juridique.....	39
2.5 Obligations du bénéficiaire en cours de mandat.....	48
2.6 Obligations du bénéficiaire et de l'avocat lors d'une suspension	
ou du retrait de l'aide juridique	48
2.6.1 Obligations du bénéficiaire	48
2.6.2 Obligations de l'avocat.....	48
2.7 Demande de révision.....	49
2.8 Demande de contestation	49

CHAPITRE 3 ÉVALUATION DE L'ADMISSIBILITÉ

FINANCIÈRE DU REQUÉRANT	52
3.1 Personnes admissibles à l'aide juridique	52
3.1.1 Barèmes d'admissibilité.....	52
3.1.2 Résidents des régions éloignées.....	53
3.1.3 Personnes morales.....	53
3.1.4 Accès à l'aide juridique pour les résidents d'une autre province	
ou territoire du Canada	53
3.1.5 Aide juridique moyennant une contribution	54
3.1.6 Actions collectives	54
3.1.7 Individus qui ne sont pas financièrement admissibles	54
3.1.7.1 Demande conjointe en révision de jugement	54
3.1.7.2 Circonstances exceptionnelles.....	55
3.1.7.3 Chapitre III de la LAJ.....	56

CHAPITRE 4 SERVICES COUVERTS

4.1 Matières civiles.....	61
4.1.1 Diffamation.....	63
4.1.2 Outrage au tribunal.....	63
4.1.3 Élections, consultations populaires et référendums.....	63
4.1.4 Rédaction d'un document.....	63
4.1.5 Lois et règlements concernant le stationnement.....	63
4.1.6 Circonstances exceptionnelles.....	63
4.1.7 Matières relatives au droit des personnes (matières non contentieuses) ...	64
4.1.8 Atteinte à la liberté d'une personne.....	64
4.1.9 Atteinte à la sécurité physique ou psychologique d'une personne	64
4.2 Matières familiales.....	64
4.2.1 Loi sur les aspects civils de l'enlèvement interprovincial d'enfants.....	65
4.3 Protection de la jeunesse	65
4.3.1 Loi sur le système de justice pénale pour adolescents	65
4.4 Décisions administratives.....	65
4.5 Matières criminelle et pénale, première instance.....	66
4.5.1. Défense en première instance	66
4.5.2 Libération conditionnelle	68
4.5.3 Appel/pourvoi en contrôle judiciaire/recours extraordinaire	68

CHAPITRE 5	TARIFICATION EN DROIT CIVIL	70
5.1	Codes tarifaires communs à tous les domaines	72
5.1.1	Frais de photocopies, de télécopie, de messagerie et de timbre-poste	72
5.1.2	Frais administratifs	72
5.1.3	Services d'un huissier ou d'un sténographe	72
5.1.4	Expertises	73
5.1.4.1	Trouver un expert	74
5.1.5	Remplacement par un collègue du même cabinet	75
5.1.6	Substitution par un autre avocat	75
5.1.7	Remplacement ou la substitution par un stagiaire du même cabinet	76
5.1.8	Remboursement des déplacements	76
5.1.9	Recherche	77
5.1.10	Audition devant le Comité de révision	77
5.1.11	Rédaction d'un mémoire	77
5.1.12	Dépassements d'honoraires	77
5.2	Matières civiles	79
5.2.1	Procédures en première instance	79
5.2.1.1	Règlement avant la signification de la procédure introductive d'instance ou avant la signification d'une réponse ou d'une contestation	80
5.2.1.2	Jugement au fond par défaut de répondre à l'assignation ou de plaider	80
5.2.1.3	Règlement après la signification d'une réponse ou d'une contestation au fond ou rejet de la demande sur demande en irrecevabilité	81
5.2.1.4	Jugement au fond dans une action contestée	81
5.2.2	Actions et procédures spécifiques en première instance	81
5.2.2.1	Action déclaratoire ou action négatrice de servitude	81
5.2.2.2	Bornage, possessoire et pétitoire	82
5.2.2.3	Procédures relatives aux personnes morales prévues au Code de procédure civile	82
5.2.2.4	Recours extraordinaires prévus au Code de procédure civile	83
5.2.2.5	Séquestre	83
5.2.2.6	Adoption	84
5.2.2.7	Demande administrative de changement de nom	84
5.2.2.8	Demande d'injonction sans autre conclusion	84
5.2.2.9	Contestation du droit à l'expropriation	85
5.3	Matières familiales	85
5.3.1	Demande conjointe en révision de jugement	86
5.3.1.1	Retrait de l'aide juridique	90
5.3.2	Demandes en vertu de la Loi sur le divorce ou en vertu des titres sur le mariage et l'union civile dans le Code civil du Québec	90
5.3.2.1	Informations générales	90
5.3.2.2	Ordonnances de sauvegarde et mesures provisoires	90
5.3.2.3	Réconciliation, abandon ou désistement	91
5.3.2.4	Jugements au fond	91
5.3.2.5	Demandes postérieures au jugement au fond	92
5.3.2.6	Exécution du jugement	92
5.3.3	Autres procédures en matière familiales	95

5.3.3.1 Ordonnances de sauvegarde et mesures provisoires pour valoir durant l'instance.....	95
5.3.3.2 Jugement au fond.....	95
5.3.3.3 Procédures relatives à la filiation, au désaveu et à la déchéance de l'autorité parentale.....	95
5.4 Protection de la jeunesse	96
5.4.1 Procédures extrajudiciaires	96
5.4.1.1 Présence de l'avocat lors d'une intervention de la DPJ.....	96
5.4.1.2 Participation de l'avocat à une procédure de conciliation ou de médiation.....	96
5.4.2 Procédures judiciaires	96
5.4.2.1 Demande de remise	97
5.4.2.2 Prononcé d'un jugement	97
5.4.2.3 Demande pour intervention (art. 81 de la Loi sur la protection de la jeunesse).....	97
5.4.2.4 Requête pour mesures provisoires ou hébergement provisoire et demande en prolongation de l'application des mesures de protection immédiate	98
5.4.2.5 Demande en déclaration de compromission/ Demande de révision ou de prolongation d'une décision	99
5.5 Logement	100
5.5.1 Procédures concernant une décision de la Régie du logement.....	100
5.6 Décisions administratives.....	101
5.6.1 Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.....	102
5.6.2 Révision des décisions administratives prises en vertu des autres lois....	102
5.6.3 Recours de dernière instance	102
5.6.4 Requête en vertu de l'article 107 de la Loi sur la justice administrative ...	103
5.7 Faillite	103
5.7.1 Contestation d'une demande d'ordonnance de paiement au syndic d'une partie du traitement.....	103
5.7.2 Demande pour soustraire un bien du patrimoine attribué aux créanciers.....	103
5.7.3 Demandes incidentes	104
5.7.4 Demande de libération.....	104
5.8 Asile et immigration	104
5.8.1 Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration Canada et Agence des services frontaliers du Canada	104
5.8.2 Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).....	104
5.9 Libérations conditionnelles.....	105
5.9.1 Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC)	106
5.9.2 Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC)	107
5.9.2.1 Articles 745.6 (1) et 745.61 du Code criminel	109
5.9.2.2 Révision d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Service correctionnel du Canada devant la Cour fédérale.....	109
5.10 Droit carcéral	110
5.11 Procédures en appel	110
5.11.1 Appel à la Cour du Québec	110
5.11.2 Appel à la Cour supérieure	111
5.11.3 Appel à la Cour d'appel	111
5.11.4. Matières civiles.....	112
5.11.4.1 Dispositions générales	112

5.11.4.2 Cour d'appel (injonction permanente).....	113
5.11.4.3 Cour suprême.....	113
5.11.5 Matières familiales	113
5.11.6 Droit du logement.....	114
5.12 Erreurs de facturation/règlement des différends.....	114
5.12.1. Conciliation	115
5.12.3. Arbitrage.....	116

CHAPITRE 6 TARIFICATION EN DROIT CRIMINEL ET PÉNAL 118

6.1 Règles générales.....	120
6.1.1 Comparution	122
6.1.2 Enquête sur mise en liberté	122
6.1.3 Changement de lieu	123
6.1.4 Plaidoirie écrite	123
6.2 Codes tarifaires communs à tous les domaines.....	123
6.2.1 Débours.....	123
6.2.2 Frais de photocopies.....	124
6.2.3 Frais administratifs.....	124
6.2.4 Services d'un huissier ou d'un sténographe.....	124
6.2.5 Expertises	124
6.2.5.1 Trouver un expert.....	125
6.2.6 Remplacement par un collègue du même cabinet.....	127
6.2.7 Substitution par un autre avocat.....	127
6.2.8 Remplacement ou substitution par un stagiaire du même cabinet.....	127
6.2.9 Remboursement des déplacements	127
6.2.10 Recherche	128
6.2.11 Confection d'un mémoire	128
6.2.12 Dépassements d'honoraires.....	128
6.3 Accusations en vertu de l'article 553 du Code criminel et accusations par procédure sommaire en application de la Partie XXVII du Code criminel.....	130
6.3.1 Périodes d'audition supplémentaires.....	130
6.3.2 Plusieurs dénonciations.....	131
6.3.3 Plusieurs coaccusés.....	132
6.3.4 Autres services juridiques.....	133
6.4 Accusations autres qu'en vertu de l'article 239 du Code criminel ou ne relevant pas de la juridiction exclusive de la Cour supérieure en vertu de l'article 469 du Code criminel	133
6.4.1 Périodes d'audition supplémentaires	134
6.4.2 Plusieurs dénonciations.....	134
6.4.3 Plusieurs coaccusés.....	135
6.4.4 Autres services juridiques.....	136
6.5 Accusations en vertu de l'article 553 du Code criminel et accusations par procédure sommaire en application de la Partie XXVII du Code criminel lorsque l'accusé est passible d'une peine minimale d'emprisonnement ou lorsqu'il s'agit d'une infraction à caractère sexuel.....	137
6.5.1 Périodes d'audition supplémentaires.....	138
6.5.2 Plusieurs dénonciations.....	139
6.5.3 Plusieurs coaccusés.....	139
6.5.4 Autres services juridiques.....	140

6.6 Accusations en vertu de l'article 239 du Code criminel ou relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure en vertu de l'article 469 du Code criminel	142
6.6.1 Préparation du procès	142
6.6.2 Procès	143
6.7 Accusations en vertu de l'article 742.6 du Code criminel	143
6.8 Accusations en vertu des articles 110, 111, 112, 810.01(5) et 810.2(5) du Code criminel	143
6.9 Recours extraordinaires prévus au Code criminel	144
6.10 Ordonnance prononcée en vertu de l'article 486.3 du Code criminel	144
6.11 Ordonnance prononcée en vertu de l'article 672.24 du Code criminel	144
6.12 Demande de mise en liberté ou révision d'une telle demande adressée à un juge de la Cour supérieure	144
6.13 En matière de détention préventive	145
6.14 Demande de modification de l'ordonnance de probation en vertu de l'article 732.2 (5) du Code criminel	145
6.15 Demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement (art. 734.7 CCR et 346 du Cpp)	145
6.16 Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	145
6.17 Causes longues et complexes	145
6.17.1 Auditions et conférences avant procès	145
6.17.2 Préparation du procès	145
6.17.3 Procès	146
6.17.4 Plaidoirie par écrit	146
6.17.5 Préparation et audition des représentations sur la peine	146
6.18 Procédures en appel	146
6.18.1 Cour d'appel	146
6.18.2. Cour suprême	147
6.19 Règlement des différends	147
CHAPITRE 7 RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES	150

ANNEXES	152
ANNEXE I - Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends, RLRQ c A-14, r 5.01.....	152
ANNEXE II - Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends, RLRQ c A-14, r 5.1.....	155
ANNEXE III - Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends, RLRQ c A-14, r 5.2.....	199
ANNEXE IV - Demande de renseignements et de documents	221
ANNEXE V - Demande de justification pour l'octroi d'un mandat	222
ANNEXE VI - Barèmes d'admissibilité à l'aide juridique - volet gratuit.....	223
ANNEXE VII - Barèmes d'admissibilité à l'aide juridique - volet contributif....	224
ANNEXE VIII - Demande d'autorisation préalable d'une expertise.....	225
ANNEXE IX - Bureaux d'aide juridique	226
Abitibi-Témiscamingue	226
Bas-Saint-Laurent-Gaspésie	226
Côte-Nord	227
Estrie	228
Laurentides-Lanaudière	228
Mauricie-Bois-Francs	229
Montréal	230
Outaouais	231
Québec	232
Rive-Sud	233
Saguenay-Lac-Saint-Jean	234



CHAPITRE 1

LE RÉSEAU DE L'AIDE JURIDIQUE DU QUÉBEC

RÉSEAU DE L'AIDE JURIDIQUE DU QUÉBEC

1.1 ORGANISATION DU RÉSEAU

Le réseau de l'aide juridique du Québec est composé de la Commission des services juridiques, des Centres régionaux d'aide juridique, des Bureaux d'aide juridique et d'un Centre local d'aide juridique. Afin de bien comprendre le fonctionnement du réseau, il est important de connaître la structure ainsi que les fonctions de ces entités.

1.1.1 Commission des services juridiques

La Commission des services juridiques (Commission) a été créée en 1972 grâce à l'adoption de la *Loi sur l'aide juridique*¹. La Commission est composée de douze membres qui sont nommés par le gouvernement et qui, « en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés »². Le sous-ministre de la Justice ou son délégué ainsi que le sous-ministre de l'Emploi et de la solidarité sociale ou son délégué sont également des membres de la Commission. Ils n'ont toutefois pas de droit de vote³.

Les fonctions de la Commission sont nombreuses, mais essentiellement cette dernière occupe un rôle de surveillance, de développement et de financement du réseau de l'aide juridique au Québec⁴.

Selon l'article 22.1 de la *Loi sur l'aide juridique et la prestation de certains autres services juridiques (LAJ)*, la Commission publie un bulletin contenant « des informations générales ou particulières » relativement à l'application du Chapitre II

de la *LAJ*, qui inclut également certaines décisions d'intérêt. Toujours selon la *LAJ*, ce bulletin est diffusé aux membres de la Commission.

Une forme de ce bulletin a été publiée par le service de recherche de la Commission entre les années 1982 et 2016 sous le titre *Aide juridique express*. Ces bulletins sont disponibles pour consultation, notamment à la bibliothèque du CAIJ de Montréal sous la côte KEQ 180 A7 A288 19822016.

1.1.1.1 Comité de révision

La Commission est également responsable de la création du Comité de révision⁵. Toutefois, ce Comité est indépendant de la Commission et a été reconnu comme étant un tribunal quasi judiciaire.

Le Comité est formé de trois membres, dont un avocat. Les membres du Comité de révision sont indépendants et ne sont pas des employés de la Commission. Par ailleurs, les membres qui sont des avocats n'acceptent pas de mandats d'aide juridique.

Le Comité de révision examine la demande de révision déposée par un requérant à qui l'aide juridique a été refusée ou retirée, par un bénéficiaire à qui l'on demande un remboursement de l'aide juridique reçue ou par un bénéficiaire qui conteste le montant de la contribution exigible⁶. Le Comité de révision est également le forum qui permet à toute partie dans un litige de contester la décision du directeur général d'un Centre régional relativement à l'admissibilité financière d'un bénéficiaire de l'aide juridique⁷.

1 1972, c 14, art 11.

2 *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, RLRQ c A14, art 12, al 1 [LAJ].

3 *Ibid*, art 12, al 2.

4 *Ibid*, art 22.

5 *Ibid*, art 22 (k).

6 *Ibid*, art 74.

7 *Ibid*, art 75.

1.1.2 Centres régionaux d'aide juridique

La Commission crée les centres régionaux d'aide juridique en fonction des districts judiciaires et des besoins de la population⁸. Il existe actuellement onze centres régionaux :

- Abitibi-Témiscamingue ;
- Bas-Saint-Laurent-Gaspésie ;
- Côte-Nord ;
- Estrie ;
- Laurentides-Lanaudière ;
- Mauricie-Bois-Francs ;
- Montréal ;
- Outaouais ;
- Québec ;
- Rive-Sud ;
- Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Bien que sous la surveillance de la Commission, les centres régionaux sont des organismes autonomes qui ont pour mission de fournir l'aide juridique sur leur territoire, notamment en décidant du nombre de bureaux d'aide juridique qui seront créés ainsi que la répartition des ressources financières parmi ces derniers⁹.

Chaque Centre régional a un conseil d'administration de douze membres nommés par la Commission, ainsi qu'un directeur général¹⁰.

Cesont les centres régionaux qui délivrent les attestations d'admissibilité à l'aide juridique. Toutefois, le conseil d'administration d'un Centre régional peut décider de déléguer cette fonction au directeur d'un Bureau d'aide juridique ou d'un Centre local, dans la mesure où la personne désignée est également un avocat¹¹. Une exception existe à ce titre lorsqu'il s'agit d'un dossier en droit pénal ou criminel caractérisé comme étant une cause longue et complexe. Dans ces cas

particuliers, c'est la Commission, plutôt que le Centre régional, qui délivrera l'attestation d'admissibilité¹².

Le directeur général d'un Centre régional, d'un Bureau d'aide juridique ou d'un Centre local le cas échéant, a la responsabilité de fournir les services professionnels d'un avocat ou d'un notaire aux bénéficiaires de l'aide juridique¹³. Lorsque le bénéficiaire choisit un avocat ou un notaire de la pratique privée (qui accepte de fournir ses services), le directeur a l'obligation de confier le mandat d'aide juridique au professionnel choisi¹⁴. La Commission a pour mission de préserver la parité pour le nombre de mandats octroyés aux avocats à l'emploi d'un Centre régional et ceux octroyés aux avocats et notaires de la pratique privée. Pour l'année 2016, approximativement 54 % des mandats d'aide juridique ont été attribués à des avocats et notaires en pratique privée.

Il existe également des situations où, par manque d'avocats travaillant au Centre régional ou lors d'un possible conflit d'intérêts, le directeur général fera appel à des avocats en pratique privée¹⁵. Une liste des avocats ou notaires qui acceptent de fournir leurs services à des bénéficiaires est maintenue par le directeur général¹⁶.

8 *Ibid*, art 29.

9 *Ibid*, art 32.

10 *Ibid*, art 35.

11 *Ibid*, art 50.

12 *Ibid*, art 61.1.

13 *Ibid*, art 51.

14 *Ibid*, art 52.

15 *Ibid* arts 53 à 55.

16 *Ibid*, art 56.

1.1.3 Centres locaux d'aide juridique

Les centres locaux d'aide juridique peuvent être créés par la Commission, sur recommandation d'un Centre régional, en fonction des besoins d'une population située sur un territoire donné¹⁷. Ces centres locaux ont la même autonomie qu'un Centre régional lorsqu'ils sont accrédités¹⁸. Actuellement, un seul Centre local existe au Québec, celui de Pointe-Saint-Charles.

1.1.4 Bureaux d'aide juridique

Les bureaux d'aide juridique sont essentiellement des points de services pour la population québécoise. C'est au Bureau d'aide juridique, sauf exception, que le requérant se rendra pour faire évaluer son admissibilité financière ainsi que son admissibilité au service demandé. Toutefois, l'avocat en pratique privée doit se rappeler que son mandat sera octroyé par le directeur général du Centre régional, à moins d'une entente particulière qui prévoit la délégation de ce pouvoir à un Bureau d'aide juridique. Ce fait est important, car toute demande particulière, soit en lien avec la facturation, soit en lien avec le mandat, devra se faire auprès du Centre régional.

1.2 SERVICES OFFERTS

La LAJ contient deux grandes divisions : le Chapitre II qui concerne la prestation de l'aide juridique et le Chapitre III qui traite de la prestation de certains autres services juridiques.

Le Chapitre II s'applique à la grande majorité des domaines de droit, tant en droit civil qu'en droit criminel et pénal. L'admissibilité d'un requérant aux services d'un avocat rémunéré par l'aide juridique est contingente à une évaluation préalable de son admissibilité financière ainsi que

l'admissibilité du service demandé. Ce guide porte principalement sur les services offerts en vertu du Chapitre II de la LAJ.

Le Chapitre III s'applique aux personnes accusées dans un procès pénal ou criminel dont le droit aux services d'un avocat rémunéré par l'État a été reconnu par une ordonnance judiciaire, et ce, dans le but de préserver leur droit à un procès équitable¹⁹. Leur admissibilité n'est donc pas contingente à une évaluation de leur admissibilité financière. Le Chapitre III s'applique donc en matière criminelle ou pénale lorsqu'il y a une désignation judiciaire, et particulièrement lors de mégaprocès. La Commission gère les demandes présentées en vertu du Chapitre III de la LAJ ; toutefois, les montants déboursés ne proviennent pas du budget de la Commission, mais plutôt du gouvernement provincial. Il est également à noter que les montants octroyés aux avocats dans le cadre du Chapitre III correspondent à un tarif particulier et ne suivent donc pas les codes tarifaires prévus aux autres ententes sur l'aide juridique. Comme le Chapitre III peut également s'appliquer lors d'une cause longue et complexe en matière criminelle ou pénale²⁰, il sera abordé brièvement au Chapitre VI.

Depuis le 10 octobre 2013, un service d'aide à l'homologation des ententes qui modifient la garde, les droits d'accès ou la pension alimentaire d'un enfant (ou la pension alimentaire versée à un ex-conjoint) est offert par le réseau d'aide juridique. Ce service est gratuit pour les bénéficiaires de l'aide juridique ou offert moyennant une contribution financière lorsque les bénéficiaires ne sont pas admissibles au volet gratuit de l'aide juridique. Ce service d'aide à l'homologation est également offert à des requérants qui ne sont pas financièrement

¹⁷ *Ibid*, art 32 (c).

¹⁸ *Ibid*, arts 1 (f) et 33.

¹⁹ *Ibid*, art 83.1.

²⁰ *Ibid*, art 61.1.

admissibles à l'aide juridique. Dans ces cas-là, les parties peuvent avoir accès au service d'homologation moyennant le paiement de 551 \$ (chaque partie assumant la moitié de ce montant).

Un autre service en matière familiale qui est offert depuis le 1^{er} avril 2014 est le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA). La Commission est responsable de l'administration du SARPA. Ce service est gratuit pour les bénéficiaires de l'aide juridique ou offert moyennant une contribution financière aux bénéficiaires qui ne sont pas admissibles au volet gratuit de l'aide juridique. Ce service est également offert aux personnes qui ne sont pas financièrement admissibles à l'aide juridique moyennant le paiement de frais de 282 \$. Ce service permet d'effectuer le rajustement d'une pension alimentaire pour enfants mineurs lorsque la situation financière d'un parent a changé, lorsque le temps passé avec un parent a fait l'objet d'une modification ou lorsque les frais particuliers d'un enfant ont changé. L'avantage de ce service est qu'il permet de modifier la pension alimentaire d'un enfant sans que les parents n'aient à passer devant un tribunal.

1.3 CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE

Les différentes étapes d'une demande d'aide juridique seront examinées au Chapitre II ; toutefois, il est utile d'effectuer un bref survol du sujet de façon préliminaire.

D'abord, le requérant doit présenter sa demande au Bureau d'aide juridique le plus près de sa résidence ou à un Centre local le cas échéant. Le Bureau d'aide juridique évaluera ensuite la demande selon deux volets : l'admissibilité financière du requérant ainsi que la couverture des services demandés. Pour avoir accès à l'aide juridique, le requérant doit être admissible financièrement, et le service

réclamé doit être couvert par la LAJ. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, l'aide juridique sera refusée.

Lorsque le requérant est financièrement admissible à l'aide juridique, il peut se retrouver dans l'une des deux situations suivantes : soit il recevra une attestation d'admissibilité gratuite, ce qui signifie qu'il n'aura rien à déboursier, soit il recevra une attestation d'admissibilité avec contribution, ce qui signifie qu'il devra acquitter un montant déterminé en fonction des barèmes réglementaires afin de bénéficier de l'aide juridique.

À ce stade, le requérant devient un bénéficiaire de l'aide juridique et a le libre choix quant à l'avocat qu'il retient pour effectuer les services juridiques qu'il requiert. Il peut demander les services d'un avocat qui travaille à l'aide juridique ou il peut soumettre le nom d'un avocat de la pratique privée. Ce dernier rendra les services nécessaires à l'exécution de son mandat et recevra un montant forfaitaire pour ses honoraires et déboursés, et ce, conformément aux ententes négociées entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec.

Si le requérant n'est pas admissible financièrement à l'aide juridique ou que son recours n'est pas couvert par la LAJ, il peut demander la révision de son admissibilité par le Comité de révision de la Commission.

Lorsque les services juridiques nécessaires sont urgents, le Centre régional peut délivrer une attestation conditionnelle au requérant. Cette attestation fait en sorte que l'avocat peut agir en attendant que l'admissibilité du requérant soit évaluée.



CHAPITRE 2

L'INSCRIPTION À L'AIDE JURIDIQUE

INSCRIPTION À L'AIDE JURIDIQUE

2.1 DÉMARCHES PRÉLIMINAIRES

Avant d'accepter votre premier mandat d'aide juridique, vous devez être prêt à agir en tant qu'avocat et à effectuer certaines démarches préliminaires.

2.1.1 Télécopieur

Même si vous avez déjà une adresse courriel et un numéro de téléphone, le Centre régional d'aide juridique communiquera avec vous prioritairement par télécopieur ; il faut donc avoir un numéro de télécopieur pour votre étude²¹. Aujourd'hui, cet aspect de la pratique est simplifié grâce aux entreprises qui vous permettent d'avoir un numéro de télécopieur en l'absence d'une ligne de téléphone fixe. Un abonnement mensuel ou annuel vous permet de recevoir vos télécopies sous forme de documents PDF directement dans votre boîte courriel. Un autre avantage d'un tel service est le fait que vous pourrez recevoir vos télécopies même étant à l'extérieur de votre bureau, du moment que vous avez accès à vos courriels.



CONSEILS

Une recherche simple sur Internet vous permettra de trouver plusieurs entreprises qui fournissent ce service. Si vous souhaitez avoir un numéro de télécopieur avec l'indicatif régional du lieu de votre étude, n'oubliez pas de vérifier le numéro octroyé par l'entreprise avant de vous abonner.

Vous êtes responsable de la bonne réception des télécopies à votre étude ainsi que de la confidentialité des renseignements concernant votre client²². Il est donc conseillé d'éviter les services gratuits en ligne qui n'offrent aucune garantie quant à la fiabilité du service offert. Par ailleurs, dès que vous avez votre numéro de télécopieur, faites quelques tests du service afin de vous assurer que vous pouvez effectivement recevoir et envoyer des télécopies.

2.1.2 Comptes bancaires

Le paiement de vos services par le Centre régional d'aide juridique se fait seulement par dépôt direct. Comme il n'y a aucune avance de fonds en lien avec un mandat d'aide juridique, vous avez uniquement besoin d'un compte d'administration pour encaisser les paiements qui proviennent du Centre régional. En effet, l'aide juridique paie les avocats de la pratique privée seulement lorsque ces derniers ont rendu un service ou ont payé un débours, le tout conformément au *Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires*²³. Par exemple, lorsqu'un avocat paie pour les services d'un expert²⁴, il pourra par la suite soumettre la facture de l'expert à la Commission par l'entremise du site de facturation en ligne pour obtenir un remboursement.

21 Il s'agit par ailleurs d'une obligation professionnelle des avocats ; voir le *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*, RLRQ c B1, r 5, art 3 [RCNEP].

22 Au sujet du devoir de confidentialité de l'avocat, voir le *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c B 1, r 3.1, arts 60, 61 [CDA].

23 RLRQ c A14, r 8 [Règlement sur la reddition de comptes].

24 Il est à noter que les services d'un expert doivent toujours être préalablement autorisés par le directeur général afin qu'ils puissent être remboursés.

CHAPITRE 2

 RAPPEL

Le paiement des actes juridiques se fait selon les Ententes conclues entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec. (Ces Ententes font l'objet d'une présentation aux Chapitres V (Droit civil) et VII (Droit criminel et pénal). Toutefois, ce ne sont pas tous les services rendus par un avocat qui donnent droit à une rémunération en vertu de ces Ententes. De plus, avant de payer pour les services d'un expert, d'un huissier ou d'un sténographe, il est important de connaître le montant autorisé par le directeur général qui pourra faire l'objet d'un remboursement.

 CONSEILS

Pour recevoir des paiements en lien avec un mandat d'aide juridique, vous n'avez besoin que d'un compte d'administration. Toutefois, compte tenu du fait que la demande d'aide juridique suit généralement au moins une rencontre avec le client, il peut également être utile d'ouvrir un compte en fidéicomis.

Le compte en fidéicomis vous permettra d'accepter un montant de votre client afin de couvrir vos honoraires dans l'éventualité où le mandat d'aide juridique est refusé et que vous avez déjà commencé à poser des gestes pour exécuter le mandat qui vous a été confié. Advenant le cas que l'aide juridique est accordée, le montant déposé dans le compte en fidéicomis devra impérativement être remis au bénéficiaire.

2.1.3 Inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ

L'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ n'est pas obligatoire pour recevoir des paiements en vertu d'un mandat d'aide juridique si l'avocat ne prévoit pas avoir des revenus annuels qui dépassent 30 000 \$²⁵.

Les numéros de TPS et de TVQ peuvent être ajoutés à votre profil sur le site de la Commission, dans la section « facturation pratique privée ». Vous ne pourrez pas accéder au site de la Commission tant que vous n'aurez pas reçu votre premier mandat d'aide juridique ; néanmoins, toujours en fonction de vos revenus anticipés, il est utile de vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ immédiatement afin d'avoir les informations nécessaires en main lors de l'attribution de votre premier mandat d'aide juridique.

Les modalités d'inscription aux fichiers de Revenu Québec varient en fonction de la nature de votre étude (entreprise individuelle, société...). Toutefois, vous aurez généralement besoin de votre numéro d'assurance sociale, du numéro de votre dernier avis de cotisation ainsi que de votre numéro d'entreprise du Québec. Une façon simple et conviviale de s'inscrire est d'utiliser le service d'inscription d'une entreprise en démarrage de Revenu Québec²⁶.

25 Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter le site de Revenu Québec : <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/tpstvh-et-tvg/regles-de-base-relatives-a-lapplication-de-la-tpstvh-et-de-la-tvg/qui-doit-sinscrire-aux-fichiers-de-la-tpstvh-et-de-la-tvg/petit-fournisseur/>

26 En ligne : https://entreprises.revenuquebec.ca/EntNa/SX/SX03/SX03B_01A_PIU_InscrireFichiersFiscaux/Vues/AvantCommencer/AvantCommencer.aspx?CLNG=F

CHAPITRE 2


RAPPEL

Votre inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ comporte des obligations qui dépassent le cadre d'un mandat d'aide juridique. Vous devez inclure le calcul des taxes lorsque vous préparez des factures pour vos clients qui ne bénéficient pas de l'aide juridique et effectuer des déclarations périodiques à Revenu Québec concernant les sommes perçues.


CONSEILS

Il est conseillé de vous créer un aide-mémoire concernant les services couverts, les barèmes d'admissibilité ainsi que les Bureaux d'aide juridique qui desservent votre région afin de pouvoir rapidement conseiller et, le cas échéant, diriger votre client au Bureau d'aide juridique le plus près de sa résidence.

2.2 OBTENTION D'UN PREMIER MANDAT D'AIDE JURIDIQUE

Afin d'obtenir votre code d'avocat et d'accéder à la section du site de la Commission des services juridiques réservée à la facturation en pratique privée, vous devez avoir obtenu un premier mandat d'aide juridique. Cela implique que, par téléphone ou en personne, vous avez déjà rencontré un client qui est admissible à l'aide juridique et qui souhaite que vous le représentiez. Nous examinerons donc les démarches à effectuer afin d'obtenir ce premier mandat d'aide juridique²⁷.

2.2.1 Première rencontre avec le client

À la première rencontre, l'avocat prévoyant discutera des sujets qui suivent avec un client potentiel afin d'éviter toute mésentente et pour respecter ses obligations déontologiques.

2.2.1.1. Disponibilité et fonctionnement de l'aide juridique

Au cours de l'entretien initial, l'avocat doit, lorsqu'il le croit admissible, informer son client du service de l'aide juridique pour les personnes à faible revenu²⁸.

L'avocat en pratique privée doit s'assurer que son client comprend les particularités d'un mandat d'aide juridique. Il est important d'expliquer au client le mode de facturation de l'aide juridique, et particulièrement le fait qu'il n'a rien à débours en honoraires ou en débours, mais qu'il conserve le droit de recevoir un relevé des actes effectués par l'avocat.

Il est également conseillé²⁹, durant cette première rencontre, d'expliquer au client qu'il existe des frais inhérents au processus judiciaire qu'il devra assumer même en présence d'un mandat de l'aide juridique. Cela inclut ses frais de transport pour aller au Bureau d'aide juridique, voir son avocat ou se rendre au tribunal, les absences au travail, la garde des enfants, et particulièrement les frais de justice si le client n'a pas gain de cause³⁰. Il s'agit d'une considération particulièrement importante à porter à l'attention du client lorsque l'avocat agit à la suite d'un refus émis en vertu de l'article 69 de la LAJ.

→ Voir la section 4.1 pour plus d'informations sur l'article 69 de la LAJ.

27 Il existe également une liste des avocats en pratique privée établie par les Centres régionaux. Les avocats sur cette liste peuvent être contactés directement pour effectuer des mandats d'aide juridique. Pour s'inscrire sur cette liste, les avocats peuvent communiquer avec le Centre régional de leur district. Voir LAJ, supra note 2, art 56.

28 CDA, supra note 22, art 34.

29 Camille Messier, *Des avocats de notre bord : L'aide juridique du Québec et ses clients, L'impact des services : le point de vue du client*, 1978, Commission des services juridiques, Service d'expertise, d'éducation et de recherche, à la p 30.

30 LAJ, supra note 2, art 8.

L'avocat doit également être conscient que l'acceptation d'un mandat d'aide juridique implique souvent l'accomplissement de certains actes qui ne seront pas remboursés par l'aide juridique. À titre d'exemple, les rencontres et appels du client ne feront pas l'objet d'une rémunération en vertu d'un mandat d'aide juridique³¹. Avant d'accepter un mandat d'aide juridique, l'avocat doit donc être prêt à effectuer le même travail et le même suivi avec son client que ceux qu'il effectuerait en vertu d'un mandat en pratique privée, et ce, malgré la différence de rémunération.



DE LA THÉORIE À LA PRATIQUE

Le principe de base est que l'avocat en pratique privée qui obtient un mandat d'aide juridique ne peut pas demander d'honoraires ou de déboursés à son client.

Toutefois, lors de la première rencontre, l'avocat est parfois confronté au dilemme suivant : il ne sait pas avec certitude si son client sera admissible à l'aide juridique ou si le service réclamé sera couvert. Il se peut donc que l'avocat consacre du temps au dossier du client sous la forme de rencontres et de démarches préliminaires sans savoir s'il sera remboursé par l'aide juridique.

Dans cette optique, l'avocat peut demander au client n'ayant pas encore fait de demande à l'aide juridique ou dont le dossier est toujours en cours d'évaluation de lui déposer un montant pour couvrir les frais de la première rencontre ainsi que les démarches préliminaires qui seront effectuées.

L'avocat devra déposer ce montant dans son compte en fidéicommis en attendant la décision du Centre régional d'aide juridique. Si le mandat d'aide juridique est octroyé, l'avocat devra remettre à son client les sommes détenues dans le compte en fidéicommis. Par contre, si le mandat d'aide juridique est refusé, l'avocat pourra facturer à son client les services déjà rendus et transférer ces montants dans son compte d'administration.

En cas d'urgence, le directeur général peut délivrer une attestation conditionnelle d'admissibilité afin de permettre à l'avocat d'effectuer des actes conservatoires pour préserver les droits de son client et d'être rémunéré³². Toutefois, il est important d'avertir le client qu'il demeure responsable envers le Centre régional d'aide juridique des sommes déboursées s'il s'avère qu'il n'est pas admissible à l'aide juridique.

2.2.1.2. Confidentialité du mandat d'aide juridique

Au cours de la première rencontre avec le client, l'avocat devrait également aborder la question de la confidentialité du mandat d'aide juridique. Le mandat donné par le client à son avocat est confidentiel, et cela inclut le fait que le client soit admissible à l'aide juridique. Toutefois, de façon générale, l'avocat devra produire le mandat d'aide juridique au greffe du tribunal afin d'être exempté du paiement des timbres judiciaires et des photocopies. Conséquemment, le mandat d'aide juridique est normalement capté au plunitif et donc accessible publiquement pour la grande majorité des dossiers de la Cour. Il est possible de s'assurer que le

31 Il est également important de noter qu'un mandat d'aide juridique pour un dossier en première instance ne couvre pas une demande d'appel du jugement. Par conséquent, le client souhaitant faire appel d'un jugement devra soumettre une nouvelle demande d'aide juridique. Or, compte tenu des délais serrés pour les demandes d'appel, l'avocat sera à nouveau confronté au dilemme concernant le paiement des frais associés à la préparation de la demande. Soit il accepte de les déboursier, n'ayant aucune garantie concernant l'octroi du mandat et donc son remboursement, soit il demande au client de lui verser un montant en fidéicommis qui sera remis au client si le mandat est décerné, soit il pose des actes conservatoires (comme une demande de prolongation de délai) en espérant que le mandat sera octroyé avant l'expiration du délai d'appel. Peu importe la solution retenue, l'avocat devra agir avec célérité et transparence afin que son client ne perde pas son droit d'appel.

32 LAJ, *supra* note 2, art 67 ; Règlement sur l'aide juridique, RLRQ c A14, r 2, art 38, al 1 [RAJ].

mandat n'apparaît pas au plumeau, toutefois l'avocat devra signaler la confidentialité du document au personnel du greffe. Par ailleurs, il peut être utile, durant les négociations avec la partie adverse ou lors de représentations devant le tribunal, d'invoquer l'octroi d'un mandat d'aide juridique. Il est donc conseillé d'aborder ce sujet avec le client à la première rencontre et d'obtenir l'autorisation du client de divulguer l'obtention du mandat.

2.2.2. Particularités associées à certaines demandes

2.2.2.1 Demandes conjointes en matières familiales

Lorsque l'avocat représente les deux parties dans un dossier, les deux doivent être admissibles à l'aide juridique, et le mandat octroyé doit être un mandat pour une demande conjointe.

Dans un tel dossier, il arrive souvent que l'avocat commence par représenter l'une des parties et, après discussions, représentera les deux parties. Cela signifie qu'au départ, l'avocat ne détiendra un mandat d'aide juridique que pour l'une des deux parties. Dans une telle situation, il est nécessaire de demander au conjoint sans mandat de s'adresser au Bureau d'aide juridique qui dessert son lieu de résidence. En plus d'avoir en sa possession les coordonnées de l'avocat et le numéro de dossier du mandat existant, le conjoint devra comprendre que le mandat déjà émis doit être transformé en une demande conjointe.

2.2.2.2 Dans un centre de détention ou un centre hospitalier

Lorsque le client est dans un centre de détention ou un centre hospitalier, il ne pourra pas se déplacer au Bureau d'aide juridique le plus proche afin de déposer sa demande d'admissibilité. Toutefois, lorsque le séjour est de courte durée, l'avocat peut fixer le rendez-vous pour compléter la

demande d'aide juridique avec le Bureau d'aide juridique le plus près de la résidence du requérant, et ce dernier pourra s'y rendre dès que cela deviendra possible pour lui. L'avantage, lorsque le requérant ou l'avocat fixe un rendez-vous avec le Bureau d'aide juridique pour une date à venir, est que l'attestation d'admissibilité commence à la date de la prise de rendez-vous³³. Donc, lorsque le mandat est subséquemment délivré, les actes effectués par l'avocat seront couverts à partir de la date de la prise du rendez-vous.

Cependant, lorsque la détention ou le séjour en centre hospitalier sera de longue durée, un employé du Bureau d'aide juridique peut se déplacer afin d'obtenir les renseignements nécessaires du requérant ainsi que sa signature.

L'avocat peut accélérer le processus en fixant le rendez-vous avec un employé du Bureau d'aide juridique et en communiquant tous les détails pertinents, tels que l'étage où est hébergé le requérant, le numéro de sa chambre, la langue parlée par le client s'il ne parle pas français, tout handicap qui pourrait nuire à la communication avec le client ainsi que, sommairement, la nature du mandat demandé. L'avocat peut également envoyer toute pièce justificative (relevé de paie, dernier jugement, et ainsi de suite) directement au Bureau d'aide juridique. L'avocat devrait également s'assurer de communiquer ses coordonnées afin qu'on puisse le rejoindre en cas d'imprévu.

³³ RAJ, *supra* note 32, art 37.1.

**CONSEILS**

Dans le cas du transfert d'un requérant d'un établissement de détention ou de santé, il incombe à l'avocat d'en avertir le Bureau d'aide juridique et de faire une nouvelle demande de visite au Bureau d'aide juridique de la région où le client a été transféré. L'aide juridique n'est pas automatiquement avisée du transfert d'un requérant qui est hébergé.

2.2.2.3 Gardes en établissement et ordonnances de soins

Pour ce qui relève des gardes en établissement et des ordonnances de soins, il arrive fréquemment que les préposés de l'aide juridique ne soient pas en mesure de rencontrer le requérant avant la date de l'audience compte tenu du court délai entre celle-ci et la date de signification de la procédure. Cela signifie que l'avocat est souvent appelé à représenter son client devant le tribunal sans mandat d'aide juridique.

De façon similaire, après l'audience, il arrive parfois que le requérant ne poursuive pas les démarches auprès de l'aide juridique afin que le mandat soit octroyé, soit parce qu'il est dans l'impossibilité de le faire, soit parce qu'il ne souhaite plus le faire.

Pour pallier ces difficultés, certains avocats recommandent de demander une remise le jour de l'audience. Celle-ci permet en effet de préparer une défense pleine et entière pour le client, de consulter le dossier médical et d'évaluer la possibilité de faire une contre-expertise, étant donné qu'une ordonnance de soins implique une atteinte à l'intégrité et à la liberté de la personne, et ce, pendant une période de deux (2) à trois (3) ans. Une remise permet également à l'avocat d'avoir le temps d'évaluer l'admissibilité financière de son client à l'aide juridique et de l'aider à faire les démarches nécessaires pour l'obtention d'un mandat d'aide juridique.

Certains avocats demandent également à leur client de signer une procuration avant l'audience afin qu'ils puissent avoir accès à leur dossier auprès de Revenu Québec, de l'Agence de revenu du Canada ainsi que d'un Centre local de l'emploi le cas échéant. Une telle procuration permet à l'avocat de rester en contact avec un client qui ne l'avise pas d'un changement d'adresse ou de téléphone. Il est également conseillé à l'avocat de demander, outre les informations de contact du client, les coordonnées d'une personne qui lui est proche, comme un membre de sa famille.

Une autre problématique qui se présente pour les avocats qui prennent des dossiers de garde en établissement ou d'ordonnance de soins est que sans mandat, ils devront assumer eux-mêmes le coût d'une expertise en prévision de l'audience. Or, si le client n'effectue pas les démarches subséquentes afin d'avoir une attestation d'admissibilité à l'aide juridique, les montants déboursés par l'avocat ne seront jamais remboursés par le Centre régional. Encore une fois, la solution préconisée est que l'avocat fixe le rendez-vous du client avec le Bureau d'aide juridique avant l'audience lorsque possible, et ce, afin que l'admissibilité du client soit déterminée le plus tôt possible.

Par ailleurs, comme les jugements en matière de garde en établissement et en ordonnance de soins sont souvent rendus sur le banc, il est conseillé que l'avocat demande une copie du procès-verbal immédiatement après l'audience comme preuve de sa présence.

**CONSEILS**

Il existe plusieurs façons d'obtenir une copie du procès-verbal : en prenant une photo du document après l'audience, en demandant qu'on vous envoie une copie par courriel ou en demandant qu'une copie soit déposée dans votre casier ou laissée au salon des avocats du palais. Comme les pratiques varient selon les palais, n'hésitez pas à demander conseil auprès du greffier-audienier.

Une bonne pratique consiste à donner votre carte professionnelle au greffier audienier afin qu'elle soit agrafée au dossier ; cela facilitera l'envoi du procès-verbal le cas échéant et permettra au personnel du greffe et du tribunal de repérer rapidement vos coordonnées.

2.2.2.4 Client inapte

Particulièrement dans le cas des ordonnances de soins, la personne concernée par la demande est présumée apte et peut donc refuser de donner un mandat de représentation à un avocat. L'avocat en pratique privée qui considère que la personne est inapte peut demander au tribunal de le nommer comme représentant de la personne concernée. L'avocat devra s'assurer que la décision du tribunal a été consignée dans le procès-verbal de l'audience, puisqu'il s'agit de la seule preuve de sa participation à l'audience³⁴.

Lorsqu'une personne inapte bénéficie déjà de la représentation d'un tuteur ou d'un curateur, ces derniers peuvent mandater un avocat pour agir pour la personne inapte et ils peuvent également obtenir un mandat d'admissibilité à l'aide juridique pour cette personne.

Une personne sous tutelle ou curatelle qui conteste un aspect de son régime de protection peut également mandater un avocat pour la représenter.

2.2.2.5 Désignation d'un avocat en matière criminelle

Lorsque le tribunal désigne un avocat pour représenter un accusé en vertu de l'article 672.24 ou des paragraphes 8 à 8.2 de l'article 672.5 du *Code criminel*, il faut transmettre le procès-verbal faisant état de la désignation à la Commission des services juridiques afin d'obtenir une confirmation de mandat. Comme il s'agit d'un service juridique du Chapitre III de la LAJ et non pas de l'aide juridique, c'est l'article 83.1 de cette même loi qui trouve application, et l'admissibilité financière de l'accusé ne fera pas l'objet d'une évaluation.

2.2.3 Rencontre du client avec le préposé du Bureau d'aide juridique

Afin que le mandat d'aide juridique soit octroyé, le client doit pouvoir expliquer de façon concise la nature de sa demande ainsi que fournir les documents financiers nécessaires. Un exemple du formulaire de demande de renseignements remis au requérant figure à l'Annexe V. Veuillez noter toutefois que les formulaires peuvent varier d'un Centre régional à un autre.

³⁴ Certains avocats relatent qu'ils demandent au tribunal de les nommer comme *amicus curiae* (ami de la Cour) afin qu'ils puissent faire des représentations au tribunal. Toutefois, en ce qui a trait à la rémunération de l'avocat, cette manière de procéder est problématique. La décision du Comité de révision CR110721 mentionne en effet que la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* ne couvre pas les services d'un avocat à titre d'*amicus curiae*.

**CONSEILS**

N'hésitez pas à communiquer avec le Centre régional d'aide juridique (ou le Bureau d'aide juridique le cas échéant) qui vous a confié le mandat afin de bien comprendre ce qui est requis pour déterminer la vraisemblance d'un droit.

Si vous devez consulter des documents, comme le dossier médical d'un client, souvenez-vous que les frais afférents ne seront pas remboursés par la Commission si aucun mandat n'est émis. L'avocat peut donc demander à son client d'assumer ces frais en attendant la décision concernant l'admissibilité. Dans l'intervalle, l'argent reçu du client devra être déposé dans un compte en fidéicommiss.

2.2.4 Obligations du bénéficiaire lors du dépôt de la demande

Le requérant, ou son représentant le cas échéant, doit déposer la demande d'aide juridique au Bureau d'aide juridique le plus proche de sa résidence. Toutefois, si le requérant a une raison valable de ne pas pouvoir se rendre à cet endroit, la demande peut exceptionnellement être faite ailleurs. L'attestation sera délivrée soit par le Centre régional associé au Bureau d'aide juridique où la demande a été déposée, soit par un Centre régional choisi par le directeur général en fonction des besoins du requérant³⁵.

Le site Internet de la Commission des services juridiques permet de trouver le Bureau d'aide juridique le plus près du requérant grâce à son code postal, sa région ou sa ville : <https://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/nous-joindre/bureaux-d-aide-juridique/fr>.

→ *Pour la liste complète des bureaux d'aide juridique, veuillez consulter l'Annexe IX*

2.2.4.1 Personne physique

Afin d'exposer sa situation financière, un requérant doit fournir les informations suivantes au Bureau d'aide juridique :

- 1) son nom, le lieu de sa résidence et celui des membres de sa famille ;
- 2) son numéro d'assurance sociale ;
- 3) son numéro de dossier s'il reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours ;
- 4) sa date de naissance ainsi que celle des membres de sa famille ;
- 5) le nom et l'adresse de son employeur et de ceux des membres de sa famille dont les revenus, les liquidités et les autres actifs doivent être pris en considération ;
- 6) un état de ses actifs et de ses dettes ainsi qu'un état des actifs et des dettes des personnes dont la situation financière pourra influencer sur son admissibilité³⁶.

³⁵ Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, RLRQ c A14, r 4, art 69 [RALAJ].

³⁶ RAJ, supra note 32, arts 31, 34.1.

Le requérant devra également fournir « les documents à l'appui de ses revenus, de ses actifs et de ses dettes, et joindre à sa demande son autorisation écrite à ce que le centre d'aide juridique vérifie ces données auprès des autorités fiscales concernées, d'une institution financière, d'un organisme, d'un établissement d'enseignement, d'un ministère ou d'un employeur »³⁷. Les membres de la famille du requérant dont la situation financière pourrait influencer sur son admissibilité peuvent également être tenus de fournir les documents mentionnés. Si ces personnes ne peuvent pas fournir les documents demandés, une déclaration signée, indiquant que les informations qu'elles ont fournies sont exactes, doit être jointe à la demande d'admissibilité financière³⁸.

Lorsquelafréquentation d'unétablissement d'enseignement ou l'obtention d'un diplôme universitaire est prise en considération aux fins de l'admissibilité financière, des pièces justificatives doivent être fournies à cet effet³⁹.

2.2.4.2 Personne physique qui présente une demande conjointe en révision de jugement

Le Service d'aide à l'homologation est offert à la fois aux personnes financièrement admissibles à l'aide juridique et à celles qui ne le sont pas. Lorsqu'une personne accepte de payer les frais associés au Service d'aide à l'homologation, elle doit, si elle souhaite éviter un examen de sa situation financière, produire une déclaration où elle énonce qu'elle souhaite être dispensée de l'obligation d'exposer sa situation financière ainsi que celle de sa famille, et qu'elle renonce à faire évaluer son admissibilité financière⁴⁰. Un montant équivalent à la moitié du coût du service rendu lui sera facturé. L'ex-conjoint admissible au volet gratuit de

l'aide juridique sera exempté du paiement des frais associés à cette demande.

2.2.4.3 Personne physique qui reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours

Un requérant qui reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours est réputé financièrement admissible à l'aide juridique. Il doit néanmoins fournir une preuve qu'il reçoit de telles prestations en produisant son carnet de réclamation, ou toute autre preuve, le jour de son rendez-vous au Bureau d'aide juridique.

2.2.4.4 Personne morale

Afin d'exposer sa situation financière, une personne morale doit fournir les informations suivantes au Bureau d'aide juridique :

- 1) son acte constitutif, ses objectifs et le territoire desservi ou à desservi ;
- 2) le nombre de membres et le système de comptabilité utilisé ;
- 3) les revenus, les actifs, les dettes du groupe ou de la personne morale et ceux d'au moins 50 % de ses membres qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique ;
- 4) les faits qui justifient la demande d'aide juridique⁴¹.

37 *Ibid.*, art 34.2.

38 *Ibid.*, art 36, al 2.

39 *Ibid.*, art 31.

40 *Ibid.*, art 36.1.

41 *Ibid.*, art 32.

Une personne morale devra également fournir « les documents à l'appui de ses revenus, de ses actifs et de ses dettes et joindre à sa demande son autorisation écrite à ce que le centre d'aide juridique vérifie ces données auprès des autorités fiscales concernées, d'une institution financière, d'un organisme, d'un établissement d'enseignement, d'un ministère ou d'un employeur »⁴².

2.2.4.5 Action collective

Pour une demande d'action collective, le requérant, qu'il soit une personne physique ou une personne morale, doit d'abord exposer sa propre situation financière, comme indiqué dans les sections précédentes.

Dans un deuxième temps, le requérant devra fournir des informations concernant les membres du groupe :

- Le nombre de membres qui se sont fait connaître et le nombre approximatif de membres susceptibles d'être représentés ;
- les revenus, actifs et dettes d'au moins 50 % des membres du groupe qu'il représente ou entend représenter, qui se sont fait connaître et qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique⁴³.

2.2.4.6 Admissibilité au service demandé

Afin qu'une vérification puisse être faite que le service demandé est couvert par l'aide juridique, le requérant devra expliquer les « faits sur lesquels se fonde la demande d'aide juridique »⁴⁴. Pour une demande en première instance, cela inclura un bref historique des événements pertinents ainsi qu'une explication de l'action judiciaire que le requérant souhaite entreprendre. Pour une demande en appel, cela inclura évidemment les motifs de l'appel.

Il est utile d'expliquer brièvement à votre client la nature du recours qu'il souhaite entreprendre ainsi que les faits pertinents à présenter au Bureau d'aide juridique afin d'éviter un refus de l'aide juridique basé sur une mauvaise présentation de la situation juridique.

À titre d'exemple, un client peut ne pas comprendre la différence entre une séparation de corps et un divorce, et utiliser ces mots comme des synonymes. Si le requérant souhaite une séparation de corps, mais mentionne plutôt un divorce lors de son entretien au Bureau d'aide juridique, sa demande pourrait être refusée, entraînant des délais et possiblement des coûts supplémentaires.

Pour éviter toute mésentente, certains avocats vont systématiquement rédiger une lettre au Bureau d'aide juridique afin d'expliquer la situation de leur client ainsi que le service demandé. Il est possible d'envoyer la lettre de l'avocat par télécopieur à l'attention du directeur du Bureau d'aide juridique. Cette pratique est particulièrement importante lorsque le requérant a une connaissance limitée de l'anglais ou du français. Une copie de la lettre peut également être remise au client.

42 *Ibid*, art 34.2.

43 *Ibid*, art 31.

44 *Ibid*, art 31.

Une fois le dossier analysé par l'aide juridique, à la fois concernant l'admissibilité du recours envisagé et l'admissibilité financière du client, l'avocat recevra une télécopie du Centre régional d'aide juridique confirmant ou refusant le mandat. Voici un exemple du document qui sera reçu par l'avocat :

Figure 1 - Exemple de mandat d'aide juridique

12/02/2016 08:39 BAJ CREMAZE FAX:014864858 P.001/001

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE
Montréal

BUREAU DU CENTRE LOCAL
Crémazie (514) 864-4828

ADRESSE
201 boulevard Crémazie Est, bureau 3.50 Montréal H2M 1L2

REQUÉRANT(S)
Nom Prénom

Nom et adresse de votre client

CLASSEMENT DE LA REQUÊTE CONTRE LE NOM APPARANT D'ORDRE, MAIS VOUS CONFIRMEZ LE TITRE CI-DESSUS.

Objet et objet du mandat
Séparation de consentement Première instance judiciaire
Demande de séparation de corps conjointe
co demandeur : Nom de votre client

2016-09-01 au Jusqu'à terme

ATTESTATION RÉGULIÈRE ATTESTATION CONDITIONNELLE A04704

À L'AVOUCAT DU SOLITAIRE : Selon la loi sur l'accès judiciaire et les Réglem. gen., un mandat doit être mandat par vous personnellement dans vos aspects essentiels. Au cas de refus de votre part, veuillez nous retourner le mandat dans votre enveloppe dans les 15 jours du mandat (Art. 17 du Règlement d'application)

MANDAT DÉPOSÉ À : P16837

POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

JE REFUSE CE MANDAT

Signature

AA BB JJ

NO. SÉQUENCE No. dossier cour
V16334027-01

Lorsque le mandat d'aide juridique est refusé, que ce soit sur la base de l'admissibilité financière du requérant ou celle de la nature du recours, il est possible de contester ce refus.

→ Pour la procédure à suivre, consultez la section 2.7.

CONSEILS

Il est également possible, dans le cas d'un refus, de faire une demande pour un mandat de consultation (sauf en matières criminelle et pénale). Cela permet de réclamer 65 \$ pour la rencontre et 11 \$ en frais de photocopies en compensation du travail fait dans le dossier. D'autres déboursés peuvent être réclamés s'ils sont autorisés par le directeur général.

Lorsque le mandat est octroyé, l'avocat qui accepte le mandat n'a rien d'autre à faire. Son silence emporte consentement. Toutefois, s'il décide qu'il ne souhaite plus représenter son client, il a l'obligation de cocher la case « Je refuse ce mandat », de signer le mandat et de le renvoyer au Centre régional d'aide juridique accompagné d'une brève explication de la raison qui sous-tend son refus, et ce, dans les quinze (15) jours de la réception du mandat⁴⁵.

Figure 2 - Refus d'un mandat d'aide juridique

12/02/2016 08:39 BAJ CREHAZIE #AJ0514864858 P.001/001

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE
Montréal

BUREAU DU CENTRE LOCAL
Crémazie (514) 864-4828

201 boulevard Crémazie Est, bureau 3.50 Montréal QC H2M 1L2

REQUÉRANT(S)
 Nom et adresse de votre client

À LA DEMANDE DE LA PERSONNE DONT LE NOM APPARAÎT CI-CONTRE, NOUS VOUS OFFRONS LE MANDAT SUIVANT.

— Séparation de consentement Première instance judiciaire
 Demande de séparation de corps conjoints
 de demandeur : Nom de votre client
 2016-09-01 Jusqu'à terme

ATTESTATION RÉGULIÈRE ATTESTATION CONDITIONNELLE A04794

MANDAT CONTRÉ À :
 P16837
 Votre nom et l'adresse de votre étude

JE REFUSE CE MANDAT

No. séquence No. dossier cour
 V16334027-01

45 RALAJ, *supra* note 35, art 77.

RAPPEL

Lorsque vous refusez un mandat d'aide juridique, souvenez-vous d'avertir votre client immédiatement afin que ce dernier puisse donner le nom d'un autre avocat en pratique privée au Centre régional d'aide juridique, ou demander qu'un avocat de l'aide juridique le représente. Entre-temps, vous demeurez responsable de communiquer les prochaines dates et délais importants à votre client afin que ses droits puissent être sauvegardés.

2.2.5 Obtention du code d'avocat et inscription en ligne

Afin de pouvoir accéder à la section du site Internet de la Commission réservée aux avocats de la pratique privée, vous devez faire une demande d'inscription pour obtenir vos mots de passe. Pour cela, vous devez tout d'abord avoir en main votre code d'avocat. Votre code d'avocat se trouve au milieu du mandat reçu du Centre régional, juste au-dessus de votre nom et de l'adresse de votre étude, et commence avec la lettre « P », comme le montre l'exemple ci-dessous :

Figure 3 - Code de l'avocat

12/02/2016 08:39 BAJ CREMAZIE #A076148644858 P.001/001

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE
Montréal

BUREAU DU CENTRE LOCAL
Crémazie (514) 864-4828

ADRESSE
201 boulevard Crémazie Est, bureau 3.50 Montréal H2M 1L2

Région 18	Numéro 13	N° DOSSIER 816-1254
AA MM JJ 1001-01-00	AA MM JJ 1001-01-00	ÉMIS LE : 2016-12-01

REQUÉRANT(E)
Nom Prénom
Nom et adresse de votre client

À LA DEMANDE DE LA PERSONNE CONTRE LE NOM APPARANT CI-DESSUS, NOUS VOUS OFFRONS LE MANDAT QUI SUIT.

NATURE ET OBJET DU MANDAT
Séparation de consentement Première instance judiciaire
Demande de séparation de corps conjointe
co demandeur: Nom de votre client
2016-09-01 Jusqu'à terme

ATTESTATION RÉGULIÈRE ATTESTATION CONDITIONNELLE A04764

POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL

MANDAT CONTRE À :
P16837

Signature
AA MM JJ

Voire nom et l'adresse de votre étude

Avec votre code d'avocat, vous allez pouvoir vous inscrire à la facturation sur le site Internet de la Commission, et ce, en allant sur la page « Facturation des mandats d'aide juridique », puis en cliquant sur « Demande d'inscription » dans le menu horizontal en haut de la page. Voici un lien direct vers la demande d'inscription : <https://www.csj.qc.ca/facturation-mandats-aj/demande-inscription.aspx?lang=fr>. Vous devez remplir un formulaire afin d'obtenir vos mots de passe. N'oubliez pas de cocher la case « J'accepte que le code utilisateur et les mots de passe me soient envoyés à l'adresse courriel mentionnée ci-dessus » afin d'accélérer la réception de vos mots de passe. Votre code d'utilisateur correspond à votre code d'avocat.

Figure 4 - Demande d'inscription

Connexion Nous joindre
 De connecter Demande d'inscription Convention de l'utilisateur

DEMANDE D'INSCRIPTION À LA FACTURATION DES MANDATS D'AIDE JURIDIQUE

Formulaire d'inscription à la Facturation des mandats d'aide juridique, système qui vous permettra de soumettre vos factures en ligne à la Commission des services juridiques.

Entrez tous les champs obligatoires et cliquez sur le bouton « Soumettre ».

Demande d'inscription à la Facturation des mandats d'aide juridique

Code d'avocat/Notaire
 (ex. P12345) *

Nom de famille *

Prénoms *

Courriel *

Confirmation courriel *

Téléphone (ex. 514-111-2222) *

Année d'inscription au Barreau ou à la
 Chambre des notaires *

Numéro de membre du Barreau ou de la
 Chambre des notaires *

(ex. 123456-7, L-1234)

J'accepte que le code d'utilisateur et les mots de passe me soient envoyés à l'adresse courriel mentionnée ci-dessus

Cocher la case « Je ne suis pas
 un robot » (« I am not a robot ») et
 répondez à la question

Je ne suis pas un robot

reCAPTCHA
 Sécurité Google

Prévoyez un délai de quelques jours nécessaire à la mise en place des paramètres de sécurité

Soumettre

**Réservé aux avocates,
 avocats et notaires de la
 pratique privée ayant déjà
 obtenu un mandat d'aide
 juridique**

2.2.6 Calcul du début du mandat

Lorsqu'une attestation d'admissibilité est délivrée, les services couverts par le mandat remontent à la date de la demande d'aide juridique⁴⁶. La date retenue comme étant le point de départ du mandat sera la première entre deux possibilités : soit celle à laquelle la demande est reçue par le Bureau d'aide juridique, soit celle où un rendez-vous est pris par le requérant ou son avocat⁴⁷.

Par exemple, si un requérant prend un rendez-vous le 11 juin 2017 et dépose sa demande complétée le 18 juin 2017, la date retenue sera la première, soit celle du 11 juin 2017.



CONSEILS

Il est primordial d'indiquer au client qu'il doit appeler le plus tôt possible pour prendre rendez-vous, même s'il y a un délai de plusieurs jours ou semaines entre la date de l'appel et la date du rendez-vous. Pour la clientèle vulnérable, l'avocat peut lui-même communiquer avec le Bureau d'aide juridique pour fixer la date du rendez-vous.

Dans les deux situations suivantes cependant, la date du début du mandat sera calculée de façon légèrement différente.

Premièrement, en ce qui a trait aux demandes d'aide juridique visant à modifier un jugement par demande conjointe⁴⁸, lorsqu'une attestation d'admissibilité est émise, la date de début du mandat coïncide avec la date où les demandes de toutes les parties à l'entente ont été reçues par un Centre local ou un Bureau d'aide juridique⁴⁹.

Deuxièmement, lorsque l'aide juridique est accordée moyennant une contribution financière du bénéficiaire, le mandat commence à la date où ce montant a été payé en entier⁵⁰.

2.3 INSCRIPTION À LA FACTURATION SUR LE SITE DE LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

Une fois que vous avez en main à la fois votre code d'avocat et vos deux mots de passe⁵¹, il est possible pour vous d'accéder au site de la facturation pour les avocats en pratique privée.

2.3.1 Mise à jour de votre profil

Pour débiter, allez sur le site à l'adresse suivante :

<https://www.csj.qc.ca/facturation-mandats-aj/> et connectez-vous au site.

46 La règle générale est que la date de début de mandat sera celle qui correspond à la date où le mandat pourra être émis.

47 *RAJ, supra* note 32, art 37.1, al 1 et 2.

48 *LAJ, supra* note 2, art 4.7(1.1).

49 *RAJ, supra* note 32, art 37.1, al 3.).

50 Sous réserve d'une convention intervenue entre le Centre régional et le requérant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution. *Ibid*, art 37.1, al 3 *in fine*.

51 L'avocat recevra deux mots de passe, l'un avec un accès complet au site de la facturation pour les avocats de la pratique privée et l'autre avec un accès plus limité aux fonctionnalités du site pour un collaborateur ou un associé.

Ensuite, dans le menu horizontal, cliquez sur « Profil », et la page suivante s'affichera :

Figure 5 - Profil de l'avocat

Accueil Facturation Relevés **Profil** Nous joindre Déconnexion

Votre profil

VOTRE PROFIL

Les données de votre profil sont utilisées pour le paiement de vos factures. En tout temps, vous pouvez mettre à jour ce profil et soumettre les modifications apportées. Pour des raisons de sécurité, les modifications seront vérifiées par la Commission avant d'être changées.

Entrez les modifications et cliquez sur le bouton « Soumettre »

Profil

Nom: * Acem Eisa Numéro d'assurance sociale: * 99999999

Adresse: * 5500 rue Montcalm

Ville: * Montréal Province: * QC

Code Postal: * H1M 1X8

Téléphone: * 514-925-7171 Autre téléphone: *

Télocopieur: *

Courriel: * eliasacem@ust'ria.ca Ville réf. Kilométrage: * Montréal

Les champs marqués d'un astérisque rouge sont obligatoires. Comme le site l'indique, les numéros de TPS et de TVQ peuvent être modifiés en fonction de chaque facture produite. Une fois le formulaire rempli, n'oubliez pas de sauvegarder vos modifications.

2.3.2 Inscription au dépôt direct

L'inscription au dépôt direct se fait maintenant grâce au site de la Facturation des mandats d'aide juridique. Il suffit d'entrer sur le site de la Facturation des mandats d'aide juridique en utilisant votre deuxième mot de passe et de cliquer sur « Inscription au dépôt direct » dans le menu horizontal.

Figure 6 - Inscription au dépôt direct

FORMULAIRE D'INSCRIPTION OU DE MODIFICATION AU DÉPÔT DIRECT

Formulaire d'inscription au dépôt direct vous permettant de recevoir vos honoraires et débours directement dans votre compte de banque

Annexez votre spécimen de chèque, répondez aux questions de sécurité et cliquez sur le bouton « Soumettre ». Un courriel sera acheminé directement à la Commission des services juridiques. Si votre adresse courriel n'est pas conforme, veuillez la corriger dans l'onglet « Profil »

Demande d'inscription au dépôt direct

Date 2018-05-01	Nom Acem Elsa	Courriel elsaacem@justita.ca	CODE DE L'AVOCAT OU NOTAIRE P12345
--------------------	------------------	---------------------------------	---------------------------------------

Question de sécurité

Année d'inscription au Barreau ou à la Chambre des notaires *

Numéro de membre du Barreau ou de la Chambre des notaires *

Quel est le plus beau cadeau que j'ai reçu? *

Spécimen de chèque

Sélectionnez la photo de votre spécimen de chèque (fichier gif, jpg, jpeg ou png)

aucun fichier sélectionné

Je consens qu'à l'avenir mes comptes d'honoraires soient déposés directement dans le compte de banque dont vous trouverez les coordonnées sur le spécimen de chèque ci-joint.

La Commission des services juridiques procède au paiement des relevés d'honoraires et de débours uniquement par dépôt direct. Ce mode de paiement est pratique, fiable et sécuritaire.

N.B. Vous devez prendre une photo de votre spécimen de chèque et l'annexer au formulaire de dépôt direct.

Remplissez les informations demandées et téléchargez une photo d'un chèque de votre compte d'administration. Comme vous ne serez payé qu'après avoir rendu un service ou payé un débours, tous les montants reçus doivent être déposés dans votre compte d'administration et non pas dans votre compte en fidéicommis.

Vous êtes maintenant prêt à soumettre votre première facture pour l'aide juridique.

2.4 ENVOI D'UNE FACTURE À L'AIDE JURIDIQUE

La facturation intérimaire est possible pour les débours tels que les frais d'huissier, les frais de sténographie, les expertises ainsi que la confection d'un mémoire d'appel. Lorsque l'on soumet rapidement ses pièces justificatives, le remboursement peut parfois se faire en deçà de trente (30) jours.

Le seul débours qui n'est pas normalement remboursé est celui du timbre judiciaire. En effet, en amenant une copie du mandat d'aide juridique au greffe du palais de justice, l'avocat n'aura aucun timbre judiciaire à payer et par conséquent n'aura besoin d'aucun remboursement. Toutefois, lorsque l'avocat doit faire timbrer des procédures judiciaires avant d'avoir reçu un mandat d'aide juridique, il pourra réclamer un remboursement des frais déboursés si le mandat est octroyé. Il est

à noter toutefois que le remboursement d'un timbre judiciaire est l'exception lorsque l'avocat devait agir rapidement pour sauvegarder les droits de son client ; la règle demeure que l'avocat évite de payer tout timbre judiciaire en présentant son mandat au greffe.

À part les déboursés en cours de mandat, l'avocat ne peut pas envoyer de facture avant d'avoir terminé le dossier. Des exceptions sont prévues au *Règlement sur la reddition des comptes*⁵².

Voici comment préparer votre première facture :

1. Dans le menu horizontal du site de la Facturation des mandats d'aide juridique, cliquez sur « Facturation ». Vous verrez la page suivante, « Préparation », s'afficher :

Figure 7 - Envoi d'une facture (page d'accueil)

Accueil | Facturation | Relevés | Profil | Nous joindre | Déconnexion

Préparation | Révision | Impression | Pièces justificatives

PRÉPARER UNE FACTURE

Préparer ou compléter une nouvelle facture pour un mandat qui n'a jamais été payé ou refusé

Entrez le numéro de mandat pour préparer une nouvelle facture ou cliquez sur le numéro de mandat des factures non soumises

Mandat (RR-BB-NNNNNNNN-NN)

Factures non soumises

i Le numéro du mandat utilise le format suivant: (RR-BB-NNNNNNNN-NN) R: Numéro de région, B: numéro de bureau, N: numéro de dossier Exemple: BS-01-12345678-01

Le numéro de dossier est le numéro inscrit dans la case No dossier de votre mandat.

N.B. Les factures non soumises à la Commission seront conservées pour une période de 30 jours. Si vous désirez conserver ces factures plus longtemps, vous n'avez qu'à y accéder de nouveau. Vous recevrez un courriel 5 jours avant la suppression de la facture.

Accueil | Accessibilité | Nous joindre | Aide

52 *Supra* note 23.

La première étape consiste à entrer votre numéro de mandat dans la première case vide. Le numéro de votre mandat se trouve sur la télécopie reçue de la part du Centre régional d'aide juridique qui a confirmé votre mandat. Voici où il se situe :

Figure 8 - Numéro de dossier

The image shows a form titled "ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ ET MANDAT" from the "CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE" in Montreal. The form includes contact information for the local office (Crémazie) and a table for recording the date and time of the visit. The table has columns for "Région" (18) and "Bureau" (13), and a "No. dossier" field containing "R16-1234". Below the table, there are fields for "AN. MO. J" (1001-01-00) and "AN. MO. J" (2016-12-01). The form also contains a section for the client's name and address, a section for the nature of the request (e.g., "Séparation de consentement Première instance judiciaire"), and a section for the date of the visit (2016-09-01 to 2016-09-01). At the bottom, there are checkboxes for "ATTESTATION RÉGULIÈRE" (checked) and "ATTESTATION CONDITIONNELLE", and a field for the number "A04794".

Il est important de comprendre que les numéros de la région et du Centre régional d'aide juridique qui a octroyé le mandat, ci-dessus les numéros 18 et 13, font partie du numéro de dossier qui doit être entré pour accéder à la page du site Internet qui vous permet de préparer votre facture.

Par ailleurs, vous remarquerez que deux numéros de dossier figurent sur votre mandat : un premier numéro qui commence avec une lettre, ici il s'agit de la lettre « R », et un deuxième numéro en dessous qui débute également avec une lettre, en l'espèce il s'agit de la lettre « V ». Les lettres représentent des codes pour les différents centres régionaux d'aide juridique ; par conséquent, celles qui se trouvent sur le mandat d'un avocat qui pratique dans une région autre que Montréal vont différer. L'important est de retenir que c'est le deuxième numéro, ici celui qui commence avec la lettre « V », qui doit être utilisé pour préparer votre facture.

Dans l'exemple ci-dessus, le numéro de dossier serait donc le suivant : 1813V166789901. Le numéro doit être entré tel quel, avec les tirets, afin d'être accepté par le système. Par la suite, cliquez sur le bouton « Préparer la facture ».

Figure 9 - Envoi d'une facture (étape 1)

PRÉPARER UNE FACTURE

Préparer ou compléter une nouvelle facture pour un mandat qui n'a jamais été payé ou refusé

Entrez le numéro de mandat pour préparer une nouvelle facture ou cliquez sur le numéro de mandat des factures non soumises

Mandat (RR-BB-NNNNNNN-NN)

Factures non soumises

I Le numéro du mandat utilise le format suivant: (RR-BB-NNNNNNN-NN) R: Numéro de région, B: numéro de bureau, N: numéro de dossier Exemple: 86-01-12345678-01

Le numéro de dossier est le numéro inscrit dans la case No dossier de votre mandat.

N.B. Les factures non soumises à la Commission seront conservées pour une période de 30 jours. Si vous désirez conserver ces factures plus longtemps, vous n'avez qu'à y accéder de nouveau. Vous recevrez un courriel 5 jours avant la suppression de la facture.

Accueil | Accessibilité | Nous joindre | Aide

Par la suite, une page qui contient un résumé de votre dossier s'affichera :

Figure 10 - Envoi d'une facture (étape 2)

MANDAT

Renseignements généraux

NOM ET ADRESSE DU RÉQUÉRANT
John Smith 57 rue Victoria, Montréal (Québec) H2W 1E7

Dossier CCJ 18-13-V1667899-01	No séquence R16166123-01	No dossier cour 500-17-123456-123	MANDAT CORRÉ AU NOM DU C.C.J. PAR	
Code B0070C	Type Demande	DATE DU MANDAT 2016-08-16	DOSSIER OUVERT LE 2016-05-03	FERRÉ LE Jusqu'à terme

NATURE ET OBJET DU MANDAT
Régime de protection du majeur Première instance judiciaire demande de révision du régime de protection

Entrez votre numéro de dossier personnel et les numéros additionnels de dossier de cour s'il y a lieu

Informations additionnelles

Votre numéro de dossier

Numéros additionnels de dossier de cour

N.B. Numéros additionnels de dossier de cour:
À ajouter seulement si le pluriel est différent ou s'il n'est pas sur le mandat.

Important! Si vous avez plusieurs numéros additionnels de dossier de cour, vous devez séparer vos numéros par un point virgule (ex: 12345;67890)

Accueil | Accessibilité | Nous joindre | Aide

Cliquez ensuite sur « Déboursés » dans le menu bleu du haut de la page, et la page suivante s'affichera :

Figure 11 - Envoi d'une facture (étape 3)

Informations

Dossier CCJ 18-13-V1667899-01	Ouvert le 2016-05-03	REQUÉRANT John Smith	No FACTURE WP1598512345
----------------------------------	-------------------------	-------------------------	----------------------------

Sélectionnez la date, le déboursé, inscrivez le montant que vous réclamez (avant taxes) et cliquez sur le bouton « + »

Date (AAAA-MM-JJ)	Liste des déboursés	Montant (C.CC)	Ajouter
<input type="text"/>	Sélectionnez un item	<input type="text"/>	<input style="border: none; background-color: #ccc; padding: 2px 5px;" type="button" value="+"/>

Liste des déboursés

Date	Code	Description	Montant	Supp												
<table border="0"> <tr> <td></td> <td>NON TAXABLE</td> <td>TAXABLE</td> <td>TOTAL</td> </tr> <tr> <td>Total des déboursés:</td> <td>0,00</td> <td>0,00</td> <td>0,00 \$</td> </tr> <tr> <td>Montant total réclamé:</td> <td>0,00</td> <td>0,00</td> <td>0,00 \$</td> </tr> </table>						NON TAXABLE	TAXABLE	TOTAL	Total des déboursés:	0,00	0,00	0,00 \$	Montant total réclamé:	0,00	0,00	0,00 \$
	NON TAXABLE	TAXABLE	TOTAL													
Total des déboursés:	0,00	0,00	0,00 \$													
Montant total réclamé:	0,00	0,00	0,00 \$													

La date du déboursé doit être ultérieure à la date d'ouverture du mandat (Ouvert le) et antérieure ou égale à la date du jour.

N.B. Pour les frais administratifs (FA) après l'année 2014, vous devez inscrire un montant minimum de \$50 et multiple de 50.

Si vous réclamez un déboursé qui n'apparaît pas dans la liste, vous pouvez utiliser AUTRES DÉBOURS (99) mais vous devez absolument remplir la section « Commentaires ».

Dans le menu déroulant, vous pourrez sélectionner le débours à rembourser, comme ceci :

Figure 12 - Envoi d'une facture (étape 4)

Informations

Dossier CCJ 18-13-V1667899-01	No FACTURE WP1598512345
----------------------------------	----------------------------

Sélectionnez la date, le déboursé, inscrivez le montant que vous réclamez (avant taxes) et cliquez sur le bouton « + »

Date (AAAA-MM-JJ)	Liste des déboursés	Montant (C.CC)	Ajouter
<input type="text"/>	<ul style="list-style-type: none"> NEUROLOGUE/NEUROCHIRURGIEN-TÉMOIGNAGE OMNIPRATICIEN/GÉNÉRALISTE/MÉDECINE SPORTIVE OMNIPRATICIEN/GÉNÉRALISTE-TÉMOIGNAGE ONCOLOGUE OPHTALMOLOGUE OPTOMÉTRISTE ORTHOPÉDISTE ORTHOPÉDISTE-TÉMOIGNAGE OSTÉOPATHE OTO-RHINO-LARYNGOLOGISTE OTO-RHINO-LARYNGOLOGISTE-TÉMOIGNAGE PATHOLOGISTE PÉDIATRE PHOTOCOPIES PHYSIATRE PHYSIATRE-TÉMOIGNAGE PHYSICIEN PLOMBIER PNEUMOLOGUE PODIATRE PODIATRE-TÉMOIGNAGE PSYCHIATRE/PÉDOPSYCHIATRIE PSYCHIATRE/PÉDOPSYCHIATRIE-TÉMOIGNAGE PSYCHOÉDUCATEUR PSYCHOLOGUE/NEUROPSYCHOLOGUE PSYCHOLOGUE/NEUROPSYCHOLOGUE-TÉMOIGNAGE PUBLICATION, JOURNAUX/GAZETTE RADIOLOGUE/RADIO-ONCOLOGUE REPAS RHUMATOLOGUE SEXOLOGUE SEXOLOGUE-TÉMOIGNAGE SPECIALISTE EN MÉDECINE DE LA DOULEUR SPECIALISTE EN MÉDECINE INTERNE/DU TRAVAIL STATIONNEMENT STATISTICIEN STÉNODIARHIES/TRANSCRIPTIONS TAXATION DE TÉMOINS TMSRES JUDICIAIRES TRADUCTEURS 	<input type="text"/>	<input style="border: none; background-color: #ccc; padding: 2px 5px;" type="button" value="+"/>

Liste des déboursés

Date	Code	Description	Montant	Supp												
<table border="0"> <tr> <td></td> <td>NON TAXABLE</td> <td>TAXABLE</td> <td>TOTAL</td> </tr> <tr> <td>Total des déboursés:</td> <td>0,00</td> <td>0,00</td> <td>0,00 \$</td> </tr> <tr> <td>Montant total réclamé:</td> <td>0,00</td> <td>0,00</td> <td>0,00 \$</td> </tr> </table>						NON TAXABLE	TAXABLE	TOTAL	Total des déboursés:	0,00	0,00	0,00 \$	Montant total réclamé:	0,00	0,00	0,00 \$
	NON TAXABLE	TAXABLE	TOTAL													
Total des déboursés:	0,00	0,00	0,00 \$													
Montant total réclamé:	0,00	0,00	0,00 \$													

La date du déboursé doit être ultérieure à la date d'ouverture du mandat (Ouvert le) et antérieure ou égale à la date du jour.

N.B. Pour les frais administratifs (FA) après l'année 2014, vous devez inscrire un montant minimum de \$50 et multiple de 50.

Si vous réclamez un déboursé qui n'apparaît pas dans la liste, vous pouvez utiliser AUTRES DÉBOURS (99) mais vous devez absolument remplir la section « Commentaires ».

Dans le menu déroulant, choisissez l'option appropriée, par exemple « Sténographes/ Transcriptions». À la suite de cette sélection dans le menu déroulant, vous pourrez inscrire la date de la facture à gauche ainsi que le montant des frais engagés dans l'espace prévu à droite.

Figure 13 - Envoi d'une facture (étape 5)

Informations

Dossier CCJ 18-13-V1667899-01	Ouvert le 2016-05-03	Réclamant John Smith	No FACTURE WP1598512345
----------------------------------	-------------------------	-------------------------	----------------------------

Sélectionnez la date, le déboursé, inscrivez le montant que vous réclamez (avant taxes) et cliquez sur le bouton « + »

Date (AAAA-MM-JJ)	Liste des déboursés	Montant (0,00)	Ajouter
2018-04-18	STÉNOGRAPHES/TRANSCRIPTIONS	280,00	+

La date du déboursé doit être ultérieure à la date d'ouverture du mandat (Ouvert le) et antérieure ou égale à la date du jour.

N.B. Pour les frais administratifs (FA) après l'année 2014, vous devez inscrire un montant minimum de \$50 et multiple de 50.

Si vous réclamez un déboursé qui n'apparaît pas dans la liste, vous pouvez utiliser AUTRES DÉBOURS (99) mais vous devez absolument remplir la section « Commentaires ».

Date	Code	Description	Montant	Supp
2018-04-18	87	STÉNOGRAPHES/TRANSCRIPTIONS	280,00	X

	NON TAXABLE	TAXABLE	TOTAL
Total des déboursés:	0,00	0,00	0,00 \$

Cliquez ensuite sur le bouton « + » à droite du montant pour confirmer l'ajout du débours à votre facture.

Figure 14 - Envoi d'une facture (étape 6)

Informations

Dossier CCJ 18-13-V1667899-01	Ouvert le 2016-05-03	Réclamant John Smith	No FACTURE WP1598512345
----------------------------------	-------------------------	-------------------------	----------------------------

Sélectionnez la date, le déboursé, inscrivez le montant que vous réclamez (avant taxes) et cliquez sur le bouton « + »

Date (AAAA-MM-JJ)	Liste des déboursés	Montant (0,00)	Ajouter
	Sélectionnez un item		+

La date du déboursé doit être ultérieure à la date d'ouverture du mandat (Ouvert le) et antérieure ou égale à la date du jour.

N.B. Pour les frais administratifs (FA) après l'année 2014, vous devez inscrire un montant minimum de \$50 et multiple de 50.

Si vous réclamez un déboursé qui n'apparaît pas dans la liste, vous pouvez utiliser AUTRES DÉBOURS (99) mais vous devez absolument remplir la section « Commentaires ».

Date	Code	Description	Montant	Supp
2018-04-18	87	STÉNOGRAPHES/TRANSCRIPTIONS	280,00	X

	NON TAXABLE	TAXABLE	TOTAL
Total des déboursés:	0,00	280,00	280,00 \$
Montant total réclamé:	0,00	280,00	280,00 \$

Si votre facture nécessite certaines explications, vous pouvez les fournir en cliquant sur la flèche horizontale « Commentaires » dans le menu du haut. Une page s'affichera et vous disposerez d'environ deux pages de texte. Les commentaires seront acheminés à la Commission des services juridiques en même temps que votre facture et

vos pièces justificatives. La section « Commentaires » est particulièrement importante à remplir dans le cas des demandes de dépassement d'honoraires.

→ Pour plus d'informations sur une demande de dépassement d'honoraires, voir la section 5.1.12.

Vous pourrez ajouter autant de débours que vous souhaitez ; lorsque vous aurez terminé, cliquez sur « Soumettre » dans le menu du haut, et la page suivante s'affichera :

Figure 15 - Envoi d'une facture (étape 7)

SOMMAIRE

	NON TAXABLE	TAXABLE	TOTAL
Total des honoraires:	0,00	0,00	0,00 \$
Total des déboursés:	0,00	260,00	260,00 \$
Total du kilométrage:	0,00	0,00	0,00 \$
Montant total réclamé:	0,00	260,00	260,00 \$

Entrez, s'il y lieu, les données relatives à la firme, aux taxes, à la facture interimaire et au mode de transmission des pièces justificatives.

TAXES

Firme: _____

Sous-total non-taxable: 0,00 \$

Sous-total taxable: 260,00 \$

No de TPS: 766554123 (5,000%): 14,00 \$

No de TVQ: 1028792500 (9,975%): 27,93 \$

Grand total réclamé: 321,93 \$

Élever les nos de taxes Récupérer nos taxes du profil

FACTURE INTERIMAIRE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Facture interimaire

Si vous devez transmettre des pièces justificatives

Indiquez le mode de transmission: En ligne Par télécopieur

Cliquez sur le bouton « Aperçu de la facture » si vous désirez vérifier les données entrées
Cliquez sur le bouton « Soumettre la facture » pour transmettre votre facture à la Commission des services juridiques

(1) POUR PERMETTRE L'AFFICHAGE DE LA FACTURE DANS VOTRE NAVIGATEUR

Pour les avocats et notaires qui sont inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ de Revenu Québec

Ce tableau vous permet de modifier les numéros de taxes si elles sont différentes de votre profil pour cette facture.

N.B. Il est recommandé d'ajouter les numéros de taxes dans votre profil avant de créer une nouvelle facture. Si vous ajoutez les numéros de taxes dans votre profil et que vous accédez à une facture préalablement sauvegardée, les taxes ne seront pas calculées. Vous devrez cliquer sur le bouton « Récupérer Nos taxes du Profil »

Votre facture est sauvegardée automatiquement. Cliquez sur le bouton « Soumettre la facture » seulement lorsque vous serez prêt à transmettre votre facture à la Commission des services juridiques.

Vous remarquerez que vous avez la possibilité de faire un retour en arrière et de modifier la facture si elle contient des erreurs. Souvenez-vous de cocher le moyen – en ligne ou par télécopieur – que vous utiliserez pour transmettre vos pièces justificatives.

CONSEILS

En cliquant sur « Aperçu », vous allez générer un document PDF que vous pourrez conserver pour vos dossiers. Quoique préliminaire, cette facture vous permet aisément de suivre vos demandes de paiement auprès de la Commission des services juridiques. Vous pouvez également accéder à vos factures déjà soumises sur la page d'accueil du site.

Une fois que vous avez vérifié votre facture, cliquez simplement sur « Soumettre » pour la transmettre.

La prochaine étape consiste à faire suivre vos pièces justificatives. Dans notre exemple ci-dessus, ce serait la facture du sténographe. Le site de la Commission vous permet d'envoyer vos pièces justificatives de deux manières : directement en ligne par le site Internet ou par télécopie.

Si vous décidez d'envoyer vos pièces grâce au site Internet de la Commission, voici la procédure à suivre. Cliquez d'abord sur « Pièces justificatives » dans le menu horizontal. Vous verrez une liste des factures que vous avez déjà soumises. Vous pouvez soit entrer le numéro de la facture dans l'espace prévu à cet effet, soit simplement cliquer sur la facture appropriée dans la liste (le numéro de la facture est un hyperlien).

Figure 16 - Envoi d'une facture (étape 8)

Accueil | Facturation | Relevés | Profil | Nous joindre | Déconnexion

Préparation | Révision | Impression | Pièces justificatives

ENVOI DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Envoi de pièces justificatives ou d'ajout d'informations manquantes à votre facture

Entrez le numéro de facture et cliquez sur le bouton « Accéder au formulaire » ou cliquez sur le numéro de facture pour accéder au formulaire d'envoi

Numéro de facture

Vous devez nous fournir vos pièces justificatives

Factures soumises des 52 dernières semaines

No Facture	No Mandat	Nom du requérant	Date facture	Nbre pièces env.
WP1598512345	18-13-V1567899-01	John Smith	2018-04-22	0

Accueil | Accessibilité | Nous joindre | Aide

Par la suite, la page suivante s'affichera :

Figure 17 - Envoi d'une facture (étape 9)

Accueil Facturation Relevés Profil Nous joindre Déconnexion

Préparation Réviser Impression Pièces justificatives

ENVOI DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Formulaire vous permettant de joindre des documents ou d'ajouter des informations manquantes à votre facture

Annexez vos pièces justificatives, inscrivez une note si nécessaire et cliquez sur le bouton « Soumettre ». Un courriel de confirmation vous sera acheminé.

Formulaire d'envoi des pièces justificatives		
NUMÉRO DE FACTURE WP1588512345	DATE DE LA FACTURE 2018-04-22	NUMÉRO DE PIÈCES ENVOYÉES 0
NOM DE L'AVOCAT Adam Elia	COURRIEL DE L'AVOCAT/FACTURE elaacem@justitia.ca	CODE DE L'AVOCAT OU VOTRE P12345
NOM DU REQUÉRANT John Smith	NUMÉRO DU MANDAT 18-13-V1667889-01	

1- Cliquez sur le bouton « Sélectionnez les fichiers » et choisissez vos fichiers
2- Cliquez sur le bouton « Télécharger les pièces » pour annexer vos pièces au courriel
3- Entrez une note si nécessaire et cliquez sur le bouton « Soumettre »

Pièces justificatives (pdf, tif, doc, docx, jpeg, png, rtf)

1- Sélectionnez les fichiers (pdf, tif, doc, docx, jpeg, png, rtf)

Note (Informations manquantes sur les honoraires, déboursés ou kilométrage) (max 1000 caractères)

N.B. Vous devez sélectionner les fichiers sur votre ordinateur et les annexer au formulaire d'envoi des pièces justificatives.

Prendre note que vous n'êtes pas autorisé à envoyer des fichiers compressés (zip).



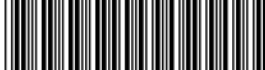
Si vous avez un texte de plus de 1000 caractères, utilisez un document Word et annexez-le en pièce jointe.

Cette page vous permet de télécharger vos pièces justificatives directement à la Commission afin que votre facture puisse être traitée. Si vous devez fournir des explications, un espace est prévu à cet effet sur la page. Par contre, si vous avez un texte explicatif qui dépasse 1000 caractères, vous pouvez rédiger votre explication dans un document Word que vous sauvegarderez en l'intitulant « Note d'information » et que vous téléchargerez avec vos pièces justificatives. Une fois que vos pièces ont été téléchargées, cliquez simplement sur « Soumettre » pour les transmettre. Un avantage de la transmission en ligne est qu'aucun bordereau de transmission n'est requis.

La deuxième méthode de transmission de vos pièces justificatives est par télécopieur au numéro 514 8739252 ou 1 855 8039252 (ligne sans frais au Québec). L'envoi de pièces par télécopieur doit obligatoirement être accompagné du bordereau de transmission. Pour générer le bordereau, cliquez sur « Impression » dans le menu horizontal vert en haut de la page.

Une fois sur la page de l'impression, entrez votre numéro de facture associé aux pièces justificatives, cochez « Bordereau » et cliquez sur « Imprimer ». Un document en format PDF sera généré que vous pourrez sauvegarder. Voici un exemple du bordereau généré :

Figure 18 - Envoi d'une facture (étape 10)

	Commission des services juridiques	BORDEREAU DE TRANSMISSION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
WP1598512345-01		
22/04/2018		
Votre dossier: 2016-07-002		
Maria Bennet		
P15123		

Nombre total de pages transmises (incluant celle-ci): _____

Notes:

Vous pouvez nous faire parvenir vos pièces justificatives soit par fax ou en ligne.

1. Transmission par fax au numéro 514-873-9252 ou 1-855-803-9252 (ligne sans frais au Québec)

Veillez utiliser ce bordereau comme **première page** lors de l'envoi de vos documents. Vous devez utiliser ce bordereau pour chaque envoi ultérieur c'est-à-dire à chaque fois que vous transmettez des pièces additionnelles en référence à la même facture.

2. Transmission en ligne:

Connectez-vous à votre compte et cliquez sur le menu Facturation et par la suite sur Pièces justificatives. Entrez le numéro de la facture pour laquelle vous désirez envoyer des pièces et cliquez sur 'Accéder au formulaire' ou cliquez sur le numéro de facture pour y accéder automatiquement. Ensuite suivez les instructions.

Les formats DOC, DOCX, JPEG, PDF, PNG, RTF et TIF sont acceptés par le logiciel. Chaque transmission peut contenir plusieurs fichiers pour la même facture.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous au 514-873-3562.

Nous vous remercions de votre collaboration.



2.5 OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE EN COURS DE MANDAT

Tout bénéficiaire de l'aide juridique a une obligation continue d'informer le directeur général de changements à sa situation personnelle, notamment :

- 1) tout changement dans sa situation ou dans celle des autres personnes dont la situation financière est considérée et qui pourrait affecter son admissibilité à l'aide juridique ;
 - 2) tout bien ou tout droit de nature pécuniaire qu'il obtiendra après avoir bénéficié à cette fin de services rendus par un avocat ou un notaire ;
- 2.1) tout changement relatif à son lieu de résidence⁵³.

Le respect de cette condition est non seulement important pour le bénéficiaire, mais également pour l'avocat, puisque sa rémunération est liée à l'existence d'un mandat valide. Un bénéficiaire qui, à la suite d'un changement dans sa situation, ne devient plus admissible à l'aide juridique gratuite en cours de mandat, devra verser la contribution exigible, sous peine de voir son admissibilité à l'aide juridique suspendue⁵⁴. De façon similaire, un bénéficiaire qui n'est plus admissible à l'aide juridique en cours de mandat devra rembourser les coûts liés aux services déjà reçus⁵⁵. L'avocat a intérêt à discuter de cette obligation avec son client dès le début de la relation professionnelle.

2.6 OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE ET DE L'AVOCAT LORS D'UNE SUSPENSION OU DU RETRAIT DE L'AIDE JURIDIQUE

2.6.1 Obligations du bénéficiaire

Si l'aide juridique a été fournie à la suite d'une attestation conditionnelle d'admissibilité et qu'après étude le directeur général conclut que le bénéficiaire n'était pas admissible, ce dernier est tenu de rembourser les coûts de l'aide juridique obtenue⁵⁶.

Dans le cadre du Service d'aide à l'homologation, lors du retrait de l'aide juridique avec contribution, le bénéficiaire a droit au remboursement de la portion non utilisée de la contribution qui avait été exigée⁵⁷.

2.6.2 Obligations de l'avocat

Lorsqu'un changement dans la situation financière du bénéficiaire fait en sorte qu'il n'est plus admissible à l'aide juridique, l'avocat n'est plus tenu de rendre des services juridiques à compter de la date de la réception de l'avis du Centre régional d'aide juridique à ce sujet⁵⁸. L'avocat sera rémunéré pour les services rendus jusqu'à la réception de l'avis, même si la date à laquelle le client devient inadmissible à l'aide juridique est antérieure à l'avis⁵⁹.

L'avocat demeure responsable de rendre les services juridiques nécessaires pour préserver les droits du bénéficiaire. Cette obligation peut se décliner de diverses façons en fonction des circonstances particulières du litige; il appartient à l'avocat de s'assurer de suivre son Code de déontologie à cet égard.

53 *Ibid*, art 33 (12.1).

54 *Ibid*, art 33 (4).

55 *Ibid*, art 33 (3).

56 *Ibid*, art 38, al 1.

57 *Ibid*, art 37.3.1.

58 *Ibid*, art 37.2.

59 *Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends*, RLRQ c A14, r 5.1, art 5 [Entente II].

Par exemple :

- 1) Si l'avocat dépose une demande pour cesser d'occuper, il doit néanmoins veiller à ce que le client soit au courant d'un délai d'appel imminent ;
- 2) Si une cause est déjà inscrite pour instruction et jugement, l'avocat doit avertir le client de la date d'audience ;
- 3) L'avocat doit avertir le client des délais de prescription.

En cas de doute sur les obligations de l'avocat dans de telles situations, il est conseillé d'appeler le service Info-Déonto du Barreau du Québec : 514 9543420 ou sans frais 1 844 9543420.

2.7 DEMANDE DE RÉVISION

Lorsque l'aide juridique est refusée ou retirée en cours de mandat ou qu'un remboursement est exigé du bénéficiaire, une demande de révision peut être déposée au Comité de révision, dans les trente (30) jours de la décision⁶⁰. Le Comité de révision doit donner l'occasion au bénéficiaire ou au requérant de présenter ses observations avant de rendre sa décision⁶¹. La décision du Comité est finale et sans appel⁶².

RAPPEL

La demande de révision libère l'avocat de son secret professionnel à l'égard des membres du Comité de révision. Il est conseillé d'avertir le bénéficiaire de cette situation dès que l'avocat a connaissance de la demande de révision ou de l'intention du bénéficiaire de procéder à une telle demande.

En cas d'urgence pendant la période de révision, le directeur général doit délivrer une attestation conditionnelle d'admissibilité afin que l'avocat puisse effectuer des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du client⁶³. Toutefois, l'avocat doit être conscient que si la demande de révision n'est pas accueillie, il a la responsabilité de récupérer de son client les honoraires et déboursés en lien avec les actes conservatoires accomplis.

2.8 DEMANDE DE CONTESTATION

Toute partie impliquée dans un litige peut contester l'admissibilité financière d'un bénéficiaire en acheminant une demande écrite au directeur général qui explique pourquoi le bénéficiaire ne devrait pas profiter de l'aide juridique. La personne qui effectue la contestation doit également envoyer une copie de sa demande à l'avocat qui représente le bénéficiaire⁶⁴. La décision du directeur général peut faire l'objet, dans les quinze (15) jours de la date à laquelle elle a été rendue, d'une demande de révision auprès du Comité de révision.

Le Comité de révision doit donner au bénéficiaire ou au requérant l'occasion de présenter ses observations avant de rendre sa décision⁶⁵. La décision du Comité est finale et sans appel⁶⁶.

60 LAJ, *supra* note 2, art 74, al. 1.

61 *Ibid*, art 77.

62 *Ibid*, art 79.

63 *Ibid*, art 74, al 2.

64 *Ibid*, arts 75, 76.

65 *Ibid*, art 77.

66 *Ibid*, art 79.



CHAPITRE 3

L'ÉVALUATION DE
L'ADMISSIBILITÉ
FINANCIÈRE
DU REQUÉRANT

ÉVALUATION DE L'ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE DU REQUÉRANT

3.1 PERSONNES ADMISSIBLES À L'AIDE JURIDIQUE

Il existe deux catégories de personnes qui sont admissibles financièrement à l'aide juridique : les bénéficiaires qui peuvent recevoir l'aide juridique gratuitement et les bénéficiaires qui sont admissibles moyennant une contribution financière.

Comme mentionné au Chapitre I, des services juridiques tels que le Service d'aide à l'homologation et le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants sont également offerts aux personnes qui ne sont pas admissibles financièrement à l'aide juridique, et ce, moyennant le paiement de certains frais.

3.1.1 Barèmes d'admissibilité

L'admissibilité à l'aide juridique se fait en fonction des barèmes prévus par le *Règlement sur l'aide juridique (RAJ)* à l'article 18. Pour bénéficier de l'aide juridique gratuite, le requérant doit remplir trois conditions :

- 1) ne pas dépasser le barème maximal en ce qui a trait à son revenu annuel ;
- 2) ne pas posséder d'actifs supérieurs aux barèmes fixés ;
- 3) ne pas posséder de liquidités supérieures aux barèmes fixés.

Pour une version à jour des barèmes, consulter le *Règlement sur l'aide juridique* sur le site de LégisQuébec : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/A-14,%20r.%202/>. Comme les barèmes peuvent faire l'objet d'une mise à jour qui n'est pas instantanément publiée sur LégisQuébec, il est conseillé de vérifier la *Gazette officielle du Québec* et le site de la Commission des services juridiques régulièrement afin d'être au courant de toute modification.

→ *Pour consulter les barèmes actuels (février 2019), voir les Annexes VI et VII.*

→ *Un outil de calcul figure sur le site de la Commission des services juridiques afin que le requérant puisse vérifier son admissibilité financière : <https://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/aide-juridique/questionnaire-sur-l-admissibilite.aspx?lang=fr>.*

L'admissibilité d'un requérant sera évaluée sur la base de ses revenus de l'année d'imposition précédant sa demande ou, dans certains cas, ses revenus estimés de l'année courante⁶⁷. Les revenus du conjoint du requérant seront aussi évalués, à moins que celui-ci n'ait des intérêts opposés dans une affaire⁶⁸.

⁶⁷ RAJ, *supra* note 32, art 6.

⁶⁸ *Ibid*, art 7.

Lorsque les services juridiques sont requis par ou pour un enfant, les revenus et liquidités de l'enfant seront également évalués⁶⁹. Toutefois, pour certaines situations, dont l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁷⁰ ou lorsque les intérêts d'un enfant mineur et de ses parents sont divergents, la décision concernant l'admissibilité financière se fera uniquement sur la base des revenus et la valeur des liquidités du mineur⁷¹.

Les individus qui reçoivent une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*⁷² sont réputés financièrement admissibles à l'aide juridique. Il est à noter toutefois que cela ne s'applique pas à des clients qui reçoivent des prestations spéciales⁷³.

Une personne dont un autre membre de la famille reçoit une prestation d'aide financière de dernier recours est également réputé financièrement admissible. Pour la définition d'une famille ainsi que les circonstances qui font en sorte qu'une personne ne fait plus partie d'une famille, se référer aux articles 2 à 5 du *RAJ*.

→ **Pour les spécifications concernant les revenus inclus et exclus du calcul de l'admissibilité financière, voir les articles 8 à 16 du *RAJ*.**

3.1.2 Résidents des régions éloignées

Les barèmes d'admissibilité sont majorés de 20 % pour les résidents ou les personnes morales ayant leur siège social depuis au moins six (6) mois consécutifs dans une des régions suivantes :

- 1) Mistissini ;
- 2) Oujé-Bougoumou ;
- 3) Waswanipi ;
- 4) Une localité située dans toute partie du territoire du Québec s'étendant au nord du 51^e degré de latitude ;
- 5) Une localité située soit dans le territoire de la Côte-Nord s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre jusqu'à la limite est du Québec, y compris l'île d'Anticosti, soit dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine⁷⁴.

3.1.3 Personnes morales

Pour les critères d'admissibilité d'une personne morale, voir les articles 21.1 à 21.2 du *RAJ*.

3.1.4 Accès à l'aide juridique pour les résidents d'une autre province ou territoire du Canada

Les non-résidents sont admissibles à l'aide juridique en matière civile lorsque le gouvernement de leur domicile ou de leur résidence principale reconnaît le droit à l'aide juridique aux résidents du Québec⁷⁵.

69 En plus des revenus et des actifs du père ou de la mère qui a la garde de l'enfant (article 6.1 du *RAJ*).

70 *RLRQ*, c P34.1 [*LPJ*].

71 *RAJ*, *supra* note 32, art 7(2b).

72 *RLRQ*, c A13.1.1 [*LAPF*].

73 *LAJ*, *supra* note 2, art 4.1, al 2.

74 *RAJ*, *supra* note 32, art 24.

75 *Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique*, *RLRQ* c A14, r 1, art 5. Veuillez noter qu'à part l'article 5, ce règlement a été abrogé.

3.1.5 Aide juridique moyennant une contribution

Un requérant qui se retrouve dans l'une des situations suivantes peut être admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution⁷⁶ :

- 1) Il dépasse le barème maximal en ce qui a trait à son revenu annuel ;
- 2) Il possède des actifs supérieurs aux barèmes fixés ;
- 3) Il possède des liquidités supérieures aux barèmes fixés.

3.1.6 Actions collectives

Une personne physique qui souhaite présenter une demande d'action collective est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite si les trois conditions suivantes sont remplies :

- 1) le demandeur est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ;
- 2) au moins 50 % des membres du groupe se sont fait connaître ;
- 3) au moins 50 % des membres du groupe qui se sont fait connaître sont admissibles à l'aide juridique gratuite⁷⁷.

De façon similaire, une personne morale de droit privé, une société ou une association visée à l'article 571 du *Code de procédure civile* n'est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite que si les trois conditions suivantes sont remplies :

- 1) ses revenus annuels n'excèdent pas le barème prévu à l'article 18 du *RAJ* ;

2) au moins 50 % des membres du groupe se sont fait connaître ;

3) au moins 50 % des membres du groupe qui se sont fait connaître sont admissibles à l'aide juridique gratuite⁷⁸.

Les mêmes conditions s'appliquent à une personne physique ou à une personne morale qui est admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution⁷⁹. La contribution exigée est de 800 \$⁸⁰, mais ne peut dépasser le montant correspondant aux coûts de l'aide juridique pour les services fournis en vertu du mandat octroyé⁸¹.

3.1.7 Individus qui ne sont pas financièrement admissibles

Il existe certaines situations où une personne qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique (gratuite ou dans son volet contributif) peut s'adresser à son Bureau d'aide juridique, moyennant le paiement de certains frais, pour bénéficier de certains services.

3.1.7.1 Demande conjointe en révision de jugement

Lorsqu'une personne souhaite obtenir un jugement qui entérine une entente présentée dans le cadre d'une demande conjointe en révision de jugement et qui porte sur la garde d'enfants, une pension alimentaire pour enfants ou une pension alimentaire pour conjoint ou ex-conjoint, elle peut s'adresser à un Bureau d'aide juridique même si elle n'est pas financièrement admissible⁸². Ce service est mieux connu sous le nom de Service d'aide à l'homologation ou SAH.

⁷⁶ *RAJ*, *supra* note 32, arts 1921.

⁷⁷ *Ibid*, art 21.3.

⁷⁸ *Ibid*.

⁷⁹ *Ibid*, art 21.4.

⁸⁰ *Ibid*, arts 21.6 et 22.

⁸¹ *Ibid*, art 23.

⁸² *LAJ*, *supra* note 2, art 4.7 (1.1).

Les avocats de la pratique privée peuvent recevoir des mandats de l'aide juridique pour agir en vertu du SAH. L'avocat préparera la demande, ainsi que l'entente, qui sera soumise à un greffier spécial de la Cour supérieure. Comme aucune audience n'est normalement prévue pour l'homologation de l'entente, cette dernière devra respecter le *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* lorsqu'une pension alimentaire pour enfants est incluse dans l'entente.

Les frais pour chaque partie sont de 275,50 \$. Un bénéficiaire de l'aide juridique moyennant une contribution paiera soit la somme de sa contribution, soit un montant de 275,50 \$ si ce dernier montant est moins élevé. Le SAH est gratuit pour les bénéficiaires de l'aide juridique gratuite.

→ **Pour de plus amples informations sur le SAH, y compris des modèles pour téléchargement, visitez le site Internet de la Commission des services juridiques à l'adresse suivante : <https://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/aide-juridique/Homologation/fr>.**

Lorsque la demande porte uniquement sur le rajustement d'une pension alimentaire pour enfants mineurs, le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires, ou SARPA, permet d'en faire la révision sans passer devant un tribunal. La demande en vertu du SARPA peut être une demande conjointe ou peut provenir d'un seul parent. Le SARPA n'est pas inclus dans le Chapitre II de l'aide juridique et son fondement se trouve dans une loi distincte de la LAJ⁸³.

Un avocat de la pratique privée ne pourra pas recevoir de mandat d'aide juridique pour une demande en vertu du SARPA puisqu'il s'agit d'un processus administratif géré par la Commission des services juridiques. Il est toutefois utile pour l'avocat de la pratique privée de connaître ce service afin de pouvoir le recommander à ses clients le cas échéant. Tout comme c'est le cas pour le SAH, ce service est accessible à la fois aux bénéficiaires de l'aide juridique gratuite, à ceux qui bénéficient de l'aide juridique moyennant une contribution et aux individus qui ne sont pas financièrement admissibles au régime. Pour cette dernière catégorie, les frais sont de 282 \$ par demande.

→ **Pour de plus amples informations sur le SARPA, visitez leur site Internet : <https://www.sarpacebec.ca/>.**

3.1.7.2 Circonstances exceptionnelles

Il existe une autre situation où un requérant qui n'est pas financièrement admissible peut néanmoins bénéficier de l'aide juridique. Il s'agit d'une situation où, en raison de « circonstances exceptionnelles », le Comité administratif de la Commission des services juridiques peut, sur recommandation du directeur général du Centre régional d'aide juridique, décider qu'un requérant devrait être déclaré admissible si le « fait de ne pas déclarer cette personne admissible entraînerait pour elle un tort irréparable »⁸⁴.

Il est à noter qu'il n'est pas possible de demander une révision d'une demande basée sur des circonstances exceptionnelles⁸⁵.

83 Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants, c A2.02.

84 LAJ, *supra* note 2, art 4.3.

85 *Ibid*, art 4.3, al 2.

Une demande en vertu de circonstances exceptionnelles dépend donc de la présentation des intérêts en jeu et des conséquences sur le requérant s'il ne bénéficie pas des services d'un avocat. Il est à noter toutefois que certaines demandes ne peuvent jamais être couvertes par l'aide juridique, même en invoquant des circonstances exceptionnelles. Ces demandes ont trait aux infractions concernant le stationnement, la diffamation, une consultation populaire ou un référendum, un contrôle judiciaire pour destituer de sa fonction une personne qui, sans droit, occupe ou exerce une fonction publique ou une fonction au sein d'un organisme public, des dommages pour rupture injustifiée de promesse de mariage ou d'union civile ainsi que des dommages pour aliénation d'affection⁸⁶.

3.1.7.3 Chapitre III de la LAJ

Introduction

Le Chapitre III de la LAJ s'applique dans trois situations : les mégaprocès, un recours Rowbotham et lors de la désignation d'un avocat. Le Chapitre III s'applique à la fois pour les accusés admissibles à l'aide juridique et pour ceux qui ne le sont pas, sous réserve du respect de certaines conditions.

1) Mégaprocès

Il appartient à la Commission de déterminer si le procès d'un accusé correspond à la définition de mégaprocès.

Si l'accusé est admissible à l'aide juridique, la détermination est faite en fonction de l'article 61.1 de la LAJ et de l'article 107 du *Règlement d'application*. Les critères pris en considération incluent la durée prévue pour le procès, le nombre d'accusés et d'accusations ainsi que la nature de la

preuve. L'avocat de la pratique privée qui représente déjà un accusé grâce à un mandat d'aide juridique délivré en vertu du Chapitre II de la LAJ peut faire une demande auprès de la Commission au sujet de l'application de l'article 61.1 de la LAJ. Cette demande se fait par écrit au Centre communautaire juridique. Ce dernier transmettra la demande à la Commission.

Si la demande est accueillie, la Commission émettra une « confirmation d'admissibilité au chapitre III de la loi et mandat » et avisera à la fois l'accusé, l'avocat et le directeur général de la région concernée.

La Commission appliquera alors l'article 53 du Tarif, et l'avocat devra produire une estimation détaillée du temps de représentation nécessaire ainsi que la facturation relative à la partie du mandat effectuée en vertu du Chapitre III.

Si la demande de l'avocat est refusée, il est à noter qu'il n'existe aucun processus de révision de cette décision au sein de la Commission. La seule option offerte à l'avocat est le dépôt d'une demande *Rowbotham*⁸⁷.

Lorsque l'accusé n'est pas admissible à l'aide juridique, il est également nécessaire d'obtenir une ordonnance du tribunal en vertu de l'article 83.1 de la LAJ. En d'autres termes, un tribunal doit avoir reconnu que l'accusé doit bénéficier des services d'un avocat rémunéré par l'État, et ce, afin d'assurer son droit constitutionnel à un procès équitable.

Toutefois, avant de déposer la demande *Rowbotham*, l'accusé doit avoir fait une demande d'admissibilité à l'aide juridique et la décision du Bureau d'aide juridique doit avoir été confirmée par le Comité de révision.

⁸⁶ *Ibid*, art 4.13.

⁸⁷ *Regina v. Rowbotham* (1988), 1988 CanLII 147 (ON CA). Dans la décision *Québec (Procureur général) c. Québec (ministre de la Justice)*, la Cour d'appel a analysé la nécessité pour un requérant d'être représenté afin de bénéficier d'un procès équitable et l'a définie comme comportant trois aspects : la gravité des intérêts en jeu, la durée et la complexité de l'instance ainsi que la capacité du requérant de pouvoir participer seul et efficacement à l'audition. *Ibid* aux paras 148 et ss.

Il est important de noter que la confirmation d'admissibilité au Chapitre III de la loi ainsi que le mandat de l'avocat ne seront émis qu'à la suite d'une entente entre ce dernier et le procureur général concernant les honoraires de l'avocat.

2) Demande de type *Rowbotham*

Lorsqu'un accusé souhaite présenter une demande de type *Rowbotham* pour un dossier qui ne relève pas d'un mégaprocès, il doit avoir préalablement été déclaré inadmissible à l'aide juridique, et cette décision doit avoir été confirmée par le Comité de révision.

Si l'ordonnance est rendue, la Commission émettra une confirmation d'admissibilité au Chapitre III ainsi qu'un mandat à l'avocat de la pratique privée qui représente l'accusé. Les honoraires de l'avocat seront payés selon la Section I, Chapitre II, Partie I du Tarif.

3) Ordonnance judiciaire portant sur la désignation d'un avocat

Lorsqu'une ordonnance judiciaire est rendue sur la désignation d'un avocat⁸⁸, notamment en vertu des articles 486.3, 672.24, 672.5 (8-8.2), 684 et 694.1 du *Code criminel*, l'admissibilité financière de l'accusé n'a pas à être préalablement établie.

Si un avocat de la pratique privée est nommé dans l'ordonnance, la Commission délivrera une confirmation d'admissibilité au Chapitre III ainsi qu'un mandat à cet avocat. Ce dernier a la responsabilité d'aviser la Commission lorsque le mandat est terminé, et les honoraires de l'avocat sont déterminés en vertu du Tarif (Section I, Chapitre II, Partie I).

Il est important de noter que si l'accusé souhaite être représenté pour d'autres fins que celles prévues dans l'ordonnance, il doit déposer une demande d'admissibilité à l'aide juridique, et ce, conformément au Chapitre II de la LAJ.

Conseils pratiques


- 1) Soumettez une facturation aussi détaillée que possible à la Commission, qui inclut notamment le travail effectué et la période de la journée durant laquelle vous avez travaillé. Pour les périodes de préparation, n'oubliez pas d'indiquer le stade du procès pour lequel la préparation a été effectuée.
- 2) Pensez toujours à recueillir des preuves du travail que vous avez effectué lorsque cela est possible. Par exemple, la preuve de la présence de l'avocat au tribunal se fait grâce au procès-verbal de l'audience. Assurez-vous que votre nom soit inscrit sur ce document et obtenez-en une copie aussitôt que possible. Si vous avez visité un client détenu, pour réclamer une période de préparation, vous devez produire une preuve de visite émise par les autorités compétentes. Si une période de préparation couvre une rencontre entre procureurs, assurez-vous de bien indiquer le nom des procureurs présents.

88 LAJ, *supra* note 2, art 83.1.

- 3) Vos obligations déontologiques, notamment en ce qui a trait à la confidentialité de vos dossiers et rencontres, demeurent importantes lors de la préparation de la facturation que vous soumettrez à la Commission. Vous pouvez préserver la confidentialité des témoins rencontrés ou d'autres informations confidentielles en utilisant un système de codification personnel, tel que l'utilisation de numéros ou d'initiales pour désigner certaines personnes.
- 4) Si vous représentez plus qu'un client dans un même dossier, la Commission émettra un mandat par client et vous devrez produire une facture distincte pour chaque client.

IMPORTANT

Pour plus d'informations concernant la facturation des mandats délivrés en vertu du Chapitre III de la LAJ, il est possible de contacter Leonor Guzman, technicienne en droit, par téléphone au 514 8733562, poste 273, ou par courriel au lguzman@csj.qc.ca.



LES
**SERVICES
COUVERTS**

SERVICES COUVERTS

L'aide juridique couvre plusieurs des services rendus par un avocat dans diverses matières allant du droit des personnes au droit criminel et pénal⁸⁹. Les services couverts varient en fonction de plusieurs facteurs, dont le domaine du droit, le niveau de l'instance ainsi que la partie requérante. Un Centre régional tiendra également compte des circonstances particulières de chaque dossier afin de déterminer les services qui seront couverts⁹⁰.

Il est important de noter qu'un Centre régional peut refuser de délivrer un mandat d'aide juridique ou retirer ledit mandat, même pour un service qui est couvert, et ce, en fonction d'un ou plusieurs des facteurs suivants :

- 1) La personne qui demande l'aide ne peut pas établir la vraisemblance d'un droit ;
- 2) L'affaire ou le recours a manifestement très peu de chance de succès ;
- 3) Les coûts du recours seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour le requérant ou, selon le cas, le bénéficiaire, à moins qu'il ne mette en cause soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille ;
- 4) Le jugement ou la décision ne serait probablement pas susceptible d'exécution ;

- 5) La personne qui demande l'aide ou qui en bénéficie refuse, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire⁹¹.

Comme dans toute situation d'interprétation législative, des divergences peuvent se manifester lors de l'application de ces critères.

À titre d'exemple, le troisième critère, « à moins qu'il ne mette en cause soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de famille », peut faire l'objet d'interprétations divergentes. Les situations suivantes ne sont pas automatiquement considérées comme mettant en cause les moyens de subsistance d'une personne si l'avocat ne fournit pas les justifications adéquates :

- 1) Un bénéficiaire à la retraite qui a subi un préjudice important à la suite d'une intervention médicale et qui ne travaille pas (moyens de subsistance) ;
- 2) Un bénéficiaire ayant perdu son conjoint (besoins essentiels).

Les avocats de la pratique privée devraient prendre le temps de bien expliquer et justifier de quelle manière la situation de leur client correspond à une situation prévue dans la loi. Il est conseillé de consulter le texte annoté de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* sur le site Internet de la Commission des services juridiques (onglet « infos juridiques/lois et règlements »), qui répertorie les décisions rendues par le Comité de révision concernant les services couverts par l'aide juridique.

89 En droit criminel et pénal, la plupart des dossiers sont couverts par l'aide juridique, et ce, indépendamment des chances de succès en défense.

90 Denis Le May, *Guide juridique du travail social*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2012, à la p 109.

91 LAJ, *supra* note 2, art 4.11, al 1.

L'Annexe VI contient un exemple de formulaire d'un Centre régional en ce qui concerne une demande de justification de l'octroi d'un mandat d'aide juridique. Comme chaque Centre régional peut développer son propre formulaire, celui à l'Annexe VI est présenté uniquement à titre d'exemple et ne devrait pas être utilisé par les avocats.

L'aide juridique peut également être refusée ou retirée si les services pour lesquels l'aide est demandée peuvent être obtenus autrement, notamment :

- 1) par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental ou d'un organisme ;
- 2) au moyen d'un contrat d'assurance ;
- 3) par l'entremise d'un syndicat ou d'une association dont le requérant ou, selon le cas, le bénéficiaire est membre, à moins qu'il ne s'agisse d'une association à but non lucratif dont l'objectif est d'assurer la promotion et la défense des droits sociaux⁹².

4.1 MATIÈRES CIVILES

En théorie, l'admissibilité d'une demande en matière civile se fait de la même manière que dans les autres domaines du droit. Toutefois, lorsque le requérant agit en demande, il s'avère que les avocats de la pratique privée fonctionnent presque exclusivement selon ce qui est appelé un refus en vertu de l'article 69 de la LAJ.

Une demande pour un mandat d'aide juridique en matière civile commence en suivant le même processus que toute autre demande. Le requérant se présente à un Bureau d'aide juridique et son admissibilité financière ainsi que l'admissibilité de son recours feront l'objet d'une évaluation. Ensuite, comme la plupart des recours en matières civiles ont pour objet la réclamation d'une somme d'argent, le Bureau d'aide juridique va également évaluer si la demande du requérant pourrait valablement faire l'objet d'une convention d'honoraires avec un avocat de la pratique privée. Si c'est le cas, ce qui présuppose que la demande semble avoir de bonnes chances de succès et que le montant réclamé fera en telle sorte qu'une entente basée sur un pourcentage serait suffisant pour payer les honoraires d'un avocat, le Centre régional va refuser d'émettre un mandat d'aide juridique.

Dans ces circonstances, le directeur général doit refuser de délivrer une attestation d'admissibilité à la personne concernée⁹³, la logique étant que ce refus ne privera pas la personne de son droit d'accès à la justice.

Toutefois, en cas d'échec du recours ou lorsque le montant obtenu n'équivaut pas au pourcentage prévu pour l'avocat à titre d'honoraires, le requérant peut recontacter le Bureau d'aide juridique afin qu'un mandat rétroactif d'aide juridique soit émis. Ce mandat rétroactif permettra à l'avocat d'être rémunéré selon les tarifs de l'aide juridique pour les services qu'il a rendus à son client, incluant la consultation. Ce processus de l'aide juridique représente une garantie pour les avocats de la pratique privée qui acceptent de travailler à pourcentage - du moment que leur client se présente à un Bureau d'aide juridique au tout début du mandat.

⁹² *Ibid*, art 4.11, al 2.

⁹³ *Ibid*, art 69.

CONSEILS

Même après un avis de refus en vertu de l'article 69 de la LAJ, l'avocat prudent va faire préautoriser tous ses frais d'experts ainsi que ses frais pour la communication des dossiers médicaux auprès du Bureau d'aide juridique avant de les engager. Si le client a gain de cause, cela ne nuit ni à l'avocat ni au client, mais si le client perd, ces préautorisations permettront à l'avocat de récupérer les frais déboursés pour les expertises à la suite de l'émission du mandat rétroactif.

Le seul bémol pour l'avocat de la pratique privée est qu'une fois la cause perdue et lors de l'émission du mandat rétroactif, le Centre régional va évaluer l'admissibilité financière du bénéficiaire pendant chaque année du litige. Si le bénéficiaire était admissible à l'aide juridique lors de la demande initiale, mais que l'année suivante ses revenus ont augmenté de telle manière qu'il n'était plus admissible, l'avocat ne sera pas rémunéré pour les services rendus durant la deuxième année.

Par contre, si les revenus du bénéficiaire fluctuent durant les années du litige, mais qu'il demeure admissible à l'aide juridique, soit dans son volet gratuit, soit dans son volet contributif, l'avocat recevra le paiement pour les services qu'il a rendus, et ce, pour chaque année du litige. La seule nuance dans cette situation est que le Centre régional va cristalliser la situation du bénéficiaire le jour de sa demande initiale et l'appliquer indépendamment de sa situation subséquente. En d'autres termes, si le bénéficiaire était admissible à l'aide juridique gratuite lors de sa demande, il n'aura rien à payer en vertu du mandat rétroactif. Cependant, si le bénéficiaire se qualifiait pour l'aide juridique moyennant une contribution au moment de sa demande, il sera tenu de verser cette contribution, même s'il se qualifie pour l'aide juridique gratuite lors des années subséquentes.

DE LA THÉORIE À LA PRATIQUE

Les avocats qui œuvrent dans ce domaine constatent que l'octroi d'un mandat d'aide juridique rétroactif dépend en grande partie de la collaboration de leur client, particulièrement compte tenu du fait qu'il peut arriver que l'admissibilité du client soit conditionnelle au versement d'une contribution par ce dernier. Pour un client ayant déjà perdu sa cause, il est moins probable qu'il fasse les démarches pour obtenir un mandat d'aide juridique rétroactif sachant qu'il devra déboursier un montant d'argent.

Une solution que certains avocats ont trouvée est de demander d'emblée à leurs clients, après un refus en vertu de l'article 69 de la LAJ, de leur verser le montant de leur contribution le cas échéant. Ce montant est mis dans le compte en fidéicomis des avocats et envoyé par la suite directement au Bureau d'aide juridique lorsque la cause est terminée et que le client perd ou ne reçoit pas un montant équivalent aux honoraires de l'avocat en fonction du Tarif d'aide juridique.

Donc, compte tenu de ce qui précède, l'avocat qui accepte un dossier en matière civile, particulièrement lorsque l'objet de la demande est la réclamation d'une somme d'argent, doit d'abord s'assurer que le droit que son client souhaite exercer est couvert par l'aide juridique.

La règle générale est que hormis quelques exclusions qui seront détaillées ci-dessous, tout recours civil est admissible à l'aide juridique, sous réserve toutefois de l'évaluation de la demande en fonction des critères de l'article 4.11 de la LAJ, comme mentionné en début de chapitre.

Veillez noter que pour les demandes qui n'ont pas pour objet la réclamation d'une somme d'argent, l'attestation d'admissibilité sera délivrée selon la procédure normale, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de refus en vertu de l'article 69 de la LAJ.

Il est également important de souligner que si le requérant renonce à sa poursuite après l'émission du refus en vertu de l'article 69 de la LAJ, l'avocat peut réclamer les frais associés à un mandat de consultation auprès du Centre régional.

4.1.1 Diffamation

L'aide juridique n'est pas accordée pour les affaires suivantes :

- 1) Affaire en matière de diffamation ou de libelle (en demande seulement)⁹⁴ ;
- 2) Pourvoi en contrôle judiciaire afin de destituer de sa fonction une personne qui, sans droit, occupe ou exerce une fonction publique ou une fonction au sein d'un organisme public⁹⁵.

Toutefois, un requérant qui agit en défense dans un dossier de diffamation peut être couvert par l'aide juridique⁹⁶.

4.1.2 Outrage au tribunal

L'aide juridique peut être accordée pour assurer la défense d'une personne accusée d'outrage au tribunal lorsqu'il est probable que cette personne fait face à une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, à la perte de ses moyens de subsistance ou lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cette personne compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire⁹⁷.

4.1.3 Élections, consultations populaires et référendums

Aucune aide juridique n'est accordée pour toute affaire relative à une élection, à une consultation populaire ou à un référendum⁹⁸.

4.1.4 Rédaction d'un document

L'aide juridique peut être accordée à une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille⁹⁹.

4.1.5 Lois et règlements concernant le stationnement

Aucune aide juridique n'est accordée pour toute défense relative à une infraction aux lois et règlements concernant le stationnement¹⁰⁰.

4.1.6 Circonstances exceptionnelles

Un service juridique qui n'est pas normalement couvert par l'aide juridique peut le devenir si le requérant réussit à démontrer des circonstances exceptionnelles.

→ **Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez consulter la section 3.1.7.2.**

94 *Ibid*, art 4.8, al. 1.

95 *Ibid*, art 4.8, al. 3.

96 *Ibid*, art 4.8, al. 1, *a contrario*.

97 *Ibid*, art 4.9.

98 *Ibid*, art 4.8 (2).

99 *Ibid*, art 4.10 (3).

100 *Ibid*, art 4.12.

4.1.7 Matières relatives au droit des personnes (matières non contentieuses)

L'aide juridique est accordée pour l'affaire suivante :

Lorsqu'il s'agit d'une affaire relative à un absent, à une tutelle au mineur, à un régime de protection du majeur ou à un mandat de protection.

L'aide juridique peut être accordée pour l'affaire suivante :

Lorsqu'il s'agit d'une instance qui vise à obtenir, par voie judiciaire, le changement de nom d'une personne mineure ou la révision par le tribunal de la décision du directeur de l'état civil relative à l'attribution ou au changement de nom d'une personne mineure¹⁰¹.

4.1.8 Atteinte à la liberté d'une personne

L'aide juridique peut être accordée lorsqu'une personne subit une atteinte grave à sa liberté, comme dans le cas d'une garde préventive ou provisoire en établissement de santé¹⁰².

4.1.9 Atteinte à la sécurité physique ou psychologique d'une personne

L'aide juridique peut être accordée lorsqu'une affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille¹⁰³.

4.2 MATIÈRES FAMILIALES

L'aide juridique est accordée pour les affaires suivantes :

- 1) Lorsqu'il s'agit d'une affaire en matière familiale à laquelle s'applique le Titre II du livre V du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), sous réserve du paragraphe 1.1°;
- 2) Lorsqu'il s'agit de fournir aux parties les services professionnels d'un avocat pour l'obtention d'un jugement relatif à une entente présentée dans une demande conjointe en révision de jugement et portant sur un règlement complet en matière de garde d'enfants ou encore en matière de pensions alimentaires pour enfants seulement ou de pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint ou ex-conjoint ;

RAPPEL

L'aide juridique peut être retirée si l'avocat constate que les parties ne peuvent pas s'entendre sur une entente¹⁰⁴.

- 3) Pour une affaire relative à la survie de l'obligation alimentaire, fondée sur le Chapitre cinquième du Titre troisième du Livre troisième du *Code civil*¹⁰⁵.

101 Pour les situations 1 et 2, voir *ibid*, art 4.7 (3, 4).

102 *Ibid*, art 4.7 (8).

103 *Ibid*, art 4.7 (9).

104 *Ibid*, art 4.11.1.

105 *Ibid*, art 4.7 (2).

L'aide juridique peut être accordée pour les affaires suivantes :

- 1) Pour une action en dommages pour rupture injustifiée de promesse de mariage ou d'union civile (en défense seulement)¹⁰⁶;
- 2) Pour une action en dommages pour aliénation d'affection (en défense seulement)¹⁰⁷.

L'aide juridique n'est pas accordée pour les affaires suivantes :

- 1) Pour une action en dommages pour rupture injustifiée de promesse de mariage ou d'union civile (en demande seulement) ;
- 2) Pour une action en dommages pour aliénation d'affection (en demande seulement)¹⁰⁸.

4.2.1 Loi sur les aspects civils de l'enlèvement interprovincial d'enfants

L'aide juridique est accordée pour les affaires suivantes :

Toute affaire à laquelle s'applique la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement interprovincial d'enfants*¹⁰⁹.

4.3 PROTECTION DE LA JEUNESSE

L'aide juridique est accordée dans l'affaire suivante :

Lorsqu'un tribunal exerce ses attributions en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹¹⁰.

L'aide juridique peut être accordée dans l'affaire suivante :

Lorsqu'il est nécessaire qu'un avocat assiste une personne mineure aux fins d'une entente portant sur l'application de mesures volontaires en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹¹¹.

4.3.1 Loi sur le système de justice pénale pour adolescents

L'aide juridique peut être accordée lorsqu'il est nécessaire qu'un avocat assiste un adolescent dans le cadre d'un programme de mesures de rechange ou de l'examen d'une décision en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*.

4.4 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

L'aide juridique est accordée pour les affaires suivantes :

L'aide juridique est accordée pour obtenir la révision d'une décision ou exercer un recours devant un tribunal si cette révision ou ce recours se rapporte soit à une demande de prestation, d'indemnité ou d'exonération d'un paiement, soit au recouvrement d'une prestation ou d'une indemnité et si cette demande est exercée dans le cadre des programmes établis aux termes des lois suivantes¹¹² :

Lois du Québec

- 1) *Loi sur les accidents du travail* (chapitre A-3) ;
- 2) *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (chapitre A-3.001) ;

¹⁰⁶ Pour les situations 1 et 2, voir *ibid*, art 4.7 (1, 1.1, 2).

¹⁰⁷ Pour les situations 1 et 2, voir *ibid*, art 4.8 (4, 5) *a contrario*.

¹⁰⁸ *Ibid*, art 4.8 (4, 5).

¹⁰⁹ *Ibid*, art 4.7 (5).

¹¹⁰ *Ibid*, art 4.7 (6).

¹¹¹ *Ibid*, art 4.10 (1a).

¹¹² *LAJ*, *supra* note 2, arts 4.7 (7) et 4.10 (2); *RAJ*, *supra* note 32, art 44.

- 3) *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (chapitre A-13.1.1) ;
- 4) *Loi sur l'assurance automobile* (chapitre A-25) ;
- 5) *Loi sur l'assurance maladie* (chapitre A-29), pour les coûts des services assumés par la Régie de l'assurance maladie et relatifs aux prothèses, aux appareils orthopédiques, aux aides à la locomotion, aux fournitures médicales et aux autres équipements qui suppléent une déficience physique ;
- 6) *Loi visant à favoriser le civisme* (chapitre C-20) ;
- 7) *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et scolaire* (chapitre E-20.1) ;
- 8) *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (chapitre I-6) ;
- 9) *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose dans les mines et les carrières* (chapitre I-7) ;
- 10) *Loi sur le régime de rentes du Québec* (chapitre R-9) ;
- 11) *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (chapitre S-2.1) ;
- 12) *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) ;
- 13) *Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris* (chapitre O-2.1) ;
- 14) *Loi sur les services de garde à l'enfance* (chapitre S-4.1.1) ;
- 15) *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ;

- 16) *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S5).

Lois fédérales

- 1) *Régime de pensions du Canada* (L.R.C. 1985, c C-8) ;
- 2) *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (L.R.C. 1985, c O-9) ;
- 3) *Loi sur l'assurance-emploi* (L.C. 1996, c 23).

4.5 MATIÈRES CRIMINELLE ET PÉNALE, PREMIÈRE INSTANCE

4.5.1. Défense en première instance

L'aide juridique est accordée pour les affaires suivantes :

- 1) Pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour un acte criminel prévu dans une loi du Parlement du Canada ;
- 2) Pour assurer la défense d'un adolescent qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite à laquelle s'applique la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* ;
- 3) Pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une peine d'emprisonnement en vertu de l'article 346 du *Code de procédure pénale* ou à une peine d'incarcération en vertu de l'article 734.7 du *Code criminel* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ;

- 4) Pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une procédure intentée en vertu de la *Loi sur l'extradition* (L.C. 1999, c 18)¹¹³ ;
- 5) Pour assurer la défense d'une personne qui, faisant l'objet d'une ordonnance de sursis en vertu de l'article 742.1 du *Code criminel*, comparaît devant le tribunal en vertu de l'article 742.6 de ce code pour un manquement à une condition de cette ordonnance ;
- 6) Pour assurer la défense d'une personne qui, dans l'un ou l'autre des cas suivants, fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour une infraction visée au paragraphe 3 de l'article 4.5 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* :
 - a. cette personne est en détention au moment de sa comparution, sauf si cette détention résulte de son omission d'avoir été présente au tribunal pour y comparaître ;
 - b. cette personne fait face à une poursuite pour agression sexuelle ou à une poursuite pour une infraction qui constitue un mauvais traitement de son conjoint ou de ses enfants ;
 - c. cette personne sera mise en présence, devant le tribunal, d'un enfant âgé de moins de 14 ans¹¹⁴.

L'aide juridique peut être accordée pour les affaires suivantes :

- 1) Pour assurer la défense soit d'une personne autre qu'un adolescent qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour une infraction à une loi du Parlement du Canada punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit d'une personne, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'une personne âgée de moins de 18 ans, qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite intentée en vertu du *Code de procédure pénale* (chapitre C25.1) lorsque, dans l'un ou l'autre cas, il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance ou encore lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité.

RAPPEL

Les services d'un avocat afin assurer la défense d'une personne après une ordonnance judiciaire portant sur la désignation d'un avocat rendue aux termes d'une disposition du *Code criminel*, et notamment en vertu des articles 486.3, 672.24, 672.5 (8 à 8.2), 684 et 694.1¹¹⁵, relèvent du Chapitre III de la LAJ.

Pour plus d'informations à ce sujet, voir la section 3.1.7.3 du Guide.

¹¹³ Pour les situations 1 à 4, voir la LAJ, *supra* note 2, art 4.5.

¹¹⁴ Pour les situations 5 et 6, voir la RAJ, *supra* note 32, art 43.1, al 1.

¹¹⁵ LAJ, *supra* note 2, art 83.1.

4.5.2 Libération conditionnelle

L'aide juridique est accordée à une personne en vue de lui permettre d'être assistée dans le cadre d'un examen relatif à une libération conditionnelle tenu par la Commission nationale des libérations conditionnelles ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles, par un membre d'une de ces commissions ou par une personne désignée à cette fin aux termes de l'une ou l'autre de ces lois¹¹⁶.

4.5.3 Appel/pourvoi en contrôle judiciaire/recours extraordinaire

L'aide juridique est accordée pour les affaires suivantes :

- 1) S'il s'agit d'un appel, d'un pourvoi en contrôle judiciaire ou d'un recours extraordinaire exercé par le poursuivant dans une affaire visée à l'article 4.5 de la *LAJ*.
- 2) S'il s'agit d'un appel, d'un pourvoi en contrôle judiciaire ou d'un recours extraordinaire exercé par l'accusé dans une affaire visée à l'article 4.5 de la *LAJ* lorsque l'appel, le pourvoi ou le recours est raisonnablement fondé¹¹⁷.

116 *RAJ, supra* note 32, art 45.

117 *LAJ, supra* note 2, art 4.6.

CHAPITRE 5

A black and silver gavel is positioned in the upper left quadrant of the image. Below it, a white silhouette of a family consisting of a man, a woman, and a child is shown holding hands. The background is a dark, textured wooden surface. A large, diagonal teal graphic element covers the right side of the image, containing the chapter title and a decorative arrow pattern at the bottom.

**TARIFICATION
EN DROIT CIVIL**

TARIFICATION EN DROIT CIVIL

Contrairement au modèle traditionnel de facturation des avocats en fonction d'un tarif horaire, les services rendus en vertu d'un mandat juridique sont rémunérés grâce à des honoraires forfaitaires. Selon la nature du dossier, un montant forfaitaire peut être associé à un seul acte, tel que la présentation d'une demande de sauvegarde, ou alors comprendre toutes les étapes nécessaires pour remplir le mandat, comme l'ouverture du dossier, la recherche effectuée par l'avocat, les rencontres avec le client, la rédaction des procédures judiciaires ainsi que la présence du procureur devant un tribunal.

Toutefois, un avocat peut cumuler des honoraires forfaitaires lorsque plusieurs actes sont nécessaires à l'accomplissement d'un mandat. Par exemple, pour un dossier de divorce qui a nécessité l'obtention d'une ordonnance de sauvegarde, l'avocat pourra recevoir un montant forfaitaire distinct pour chacune des demandes présentées. Un autre exemple serait un dossier qui a été entendu en première instance en Cour supérieure et a par la suite fait l'objet d'un appel. L'avocat devra obtenir deux mandats d'aide juridique distincts : un en première instance et l'autre en appel. Tant la demande en Cour supérieure que la demande en Cour d'appel permettront à l'avocat de réclamer un montant forfaitaire. Il faut toutefois s'assurer que les services rendus entrent dans le cadre du mandat octroyé par le Centre régional d'aide juridique.

Les honoraires forfaitaires que les avocats peuvent réclamer en matières civile et familiale sont établis par deux ententes entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec.

Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends, RLRQ c A14, r 5.01.

[Entente I].

Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends, RLRQ c A14, r 5.1. [Entente II].

Ces ententes figurent aux Annexes II et III ainsi que sur le site de la Commission des services juridiques, dans la section du site réservée aux avocats de la pratique privée. Ces ententes sont regroupées dans un seul document qui s'intitule « Tarif 2010 » et qui inclut également l'entente portant sur les matières criminelle et pénale. Les ententes peuvent également être trouvées dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que le sur le site de LégisQuébec. Toutefois, il est à noter que seules les Ententes reproduites dans ce Guide (et consultables sur le site de la Commission) contiennent les codes tarifaires nécessaires à la facturation ainsi qu'une description précise des services juridiques faisant l'objet d'une rémunération.

Veillez noter que les montants forfaitaires payables aux avocats font l'objet d'une révision périodique. Les montants décrits dans ce Guide sont ceux en vigueur jusqu'au 30 septembre 2017 ou jusqu'au moment du remplacement de ces ententes.

Afin de faciliter la compréhension de ces ententes, les services facturables seront présentés par domaine de droit (familial, civil, protection de la jeunesse, logement, décisions administratives, faillite, asile et immigration, libération conditionnelle et droit carcéral). Comme la tarification des demandes en appel est similaire pour plusieurs domaines, ce sujet fait l'objet d'une présentation distincte à la section 5.11. Toutefois, lorsque des tarifs en appel sont prévus pour un domaine en particulier, ceux-ci seront mentionnés dans la section qui traite spécifiquement de ce domaine du droit. Les services facturables et débours communs à plusieurs domaines de droit seront examinés dans la section 5.1.

L'avocat qui recherche un code tarifaire ainsi que le montant associé à un service juridique précis a plusieurs moyens de procéder. D'abord, il peut simplement consulter le document « Tarif 2010 » consultable sur le site de la Commission. Ce document, reproduit en annexe du présent guide, comprend une description des services couverts, les codes tarifaires associés à ces services ainsi que les montants forfaitaires payés. Un des avantages de l'utilisation de ce guide pour repérer le bon code tarifaire consiste dans les explications fournies en lien avec le fonctionnement de la tarification. Fréquemment la rémunération d'un acte juridique est subordonnée à la compréhension de certaines règles générales qui sont expliquées dans ce chapitre. Dans ce guide, les codes tarifaires associés aux actes rémunérés sont reproduits entre parenthèses. Pour connaître le montant associé au code tarifaire, il suffit de consulter l'Entente appropriée en annexe.

À titre d'exemple, pour un mandat d'aide juridique dans le domaine de l'adoption, lorsqu'il y a un règlement qui intervient entre les parties avant la présentation de la défense, l'avocat a droit à un montant forfaitaire :

- 1) Règlement avant réponse, pour l'avocat en demande (53II - 36.1).
- 2) Règlement avant réponse, pour l'avocat en défense (53II - 36.2).

Le montant variera en fonction de la partie représentée par l'avocat qui détient le mandat d'aide juridique. Pour connaître les montants associés à ces codes tarifaires, il suffit de se référer à l'Entente II, article 53 figurant à l'Annexe II. Pour cet exemple, le montant attribué à l'avocat en demande est de 205,00 \$, tandis que le montant accordé à l'avocat en défense est légèrement inférieur, soit 170,00 \$. Il est à noter qu'une référence à un article des Ententes sera présentée sous la forme d'une note de bas de page dans le texte.

Une autre manière de procéder est de simplement aller sur le site de la facturation pour les avocats en pratique privée et entrer un numéro de mandat d'aide juridique. Les codes tarifaires associés à la nature du mandat figureront déjà dans le menu déroulant qui s'affichera lorsque l'avocat sera prêt à soumettre sa facture. Le seul bémol avec cette dernière méthode est qu'aucune explication des différents codes n'est fournie.

Comme le présent chapitre a trait à la tarification en droit civil, les codes tarifaires font référence uniquement aux Ententes I et II.

RAPPEL

Tous les avocats doivent utiliser le service de la Facturation en ligne pour soumettre leurs comptes d'honoraires et de débours. Pour vous inscrire aux Services à la pratique privée sur le site de la CSJ, vous devez avoir déjà accepté un mandat de l'aide juridique.

Pour une explication plus détaillée de l'inscription à l'aide juridique, veuillez consulter le Chapitre II de ce Guide.

5.1 CODES TARIFAIRES COMMUNS À TOUS LES DOMAINES

Les codes tarifaires pour les débours sont communs à tous les domaines de droit civil et incluent les timbres judiciaires, les appels interurbains, un dépistage ou une enquête dans un bureau de crédit, les frais pour l'enregistrement des actes, les frais pour des extraits des registres de l'état civil, les services d'un interprète, les frais pour la confection d'un mémoire ainsi que les frais associés à la publication dans un journal ou dans la *Gazette officielle*.

Veillez noter toutefois que tout débours non inclus (comme le fait d'engager les services d'un enquêteur pour retracer un témoin) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Centre régional d'aide juridique.



CONSEILS

Concernant les timbres judiciaires, la meilleure pratique, lorsque possible, est simplement de présenter son mandat d'aide juridique au greffe du tribunal afin d'être exempté de leur paiement. Si le mandat est octroyé tardivement et que l'avocat doit acquitter un timbre judiciaire, l'avocat devra par la suite demander un remboursement rétroactif au greffe.

Malgré le fait qu'il soit techniquement possible de soumettre une facture pour un timbre judiciaire sur le site de la facturation réservée aux avocats en pratique privée, de telles demandes ne seront jamais traitées en l'absence de circonstances exceptionnelles.

5.1.1 Frais de photocopies, de télécopie, de messagerie et de timbre-poste

L'avocat a droit à un montant forfaitaire fixe pour tous ses frais de photocopies, de télécopie, de messagerie et de timbre-poste (155). Comme ce montant est fixe, l'avocat n'a pas à envoyer de pièces justificatives.

Lorsque des photocopies de certains documents détenus dans un dossier de la cour sont nécessaires, en présentant son mandat d'aide juridique au greffe, l'avocat n'aura rien à déboursier.

5.1.2 Frais administratifs

Lorsqu'il termine un dossier, l'avocat a droit à un montant forfaitaire à titre de remboursement de frais administratifs (156). Comme ce montant est fixe, l'avocat n'a pas à envoyer de pièces justificatives. Si l'avocat ne termine pas son mandat pour diverses raisons, il ne pourra pas réclamer ce montant à titre de frais administratifs. Il pourra toutefois réclamer un montant pour un mandat de consultation ou pour la rédaction d'une mise en demeure le cas échéant, et ce, uniquement si aucun autre honoraire ne lui est dû.

5.1.3 Services d'un huissier ou d'un sténographe

Les honoraires et débours d'un huissier ou d'un sténographe sont pris en charge par l'aide juridique¹¹⁸.

L'avocat doit s'assurer de bien comprendre les montants prévus aux Tarifs des sténographes et des huissiers, car ce sont uniquement ces montants qui seront remboursés.

→ *Tarif des honoraires des huissiers de justice, RLRQ c H4.1, r 13.1.*

→ *Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, RLRQ c S33, r 1.*

Par exemple, s'il y a un montant relatif à des frais postaux pour l'envoi des notes sténographiques sur l'état de frais, il ne sera pas remboursé. Concernant les notes sténographiques, il est fortement conseillé de les commander au service des transcriptions du palais de justice concerné, sinon l'avocat risque de ne pas se faire rembourser lorsqu'il retient les services d'un sténographe de la pratique privée. Il est également important de noter que certains frais, comme ceux associés à la rédaction d'une liste de pièces ou une table des matières, sont couverts par l'aide juridique¹¹⁹.



CONSEILS

Selon l'expérience de certains avocats, la majorité des huissiers et sténographes réclament des montants pour leurs services qui dépassent les honoraires prévus à leurs Tarifs respectifs. Toutefois, lorsque les huissiers sont informés qu'il s'agit d'un dossier d'aide juridique, les services seront facturés conformément au *Tarif des honoraires des huissiers de justice*. Il incombe à l'avocat d'en discuter au préalable avec l'huissier afin d'éviter qu'il assume des frais qui ne seront pas remboursés par l'aide juridique. À titre d'exemple, des frais administratifs ou de gestion d'un huissier ne seront pas remboursés ; de même, les frais de dépôt de procédures par huissier ne sont pas couverts par l'aide juridique sauf si les procédures doivent être déposées dans un palais qui se situe dans un district judiciaire autre que celui de l'avocat.

5.1.4 Expertises

Pour avoir recours aux services d'un expert dans le cadre d'un mandat d'aide juridique, l'avocat doit faire approuver ces services auparavant par le Centre régional d'aide juridique, et ce, avant de signer un contrat avec un expert. De cette manière, l'avocat a l'assurance que les services de l'expert seront remboursés par l'aide juridique¹²⁰. De façon générale, les Centres régionaux d'aide juridique suivent une grille tarifaire qui s'inspire de celle de la Fédération des médecins du Québec ; toutefois, chaque demande est un cas d'espèce et fera l'objet d'une évaluation particulière. Il est à noter que les mêmes montants sont offerts aux avocats en pratique privée et aux avocats permanents de l'aide juridique en ce qui a trait aux expertises.



RAPPEL

Même si l'aide juridique refuse de rembourser l'avocat pour les services d'un expert, l'avocat ne peut pas demander au bénéficiaire de lui rembourser ces frais.

Un exemple du formulaire de dépôt d'une demande de préautorisation des frais d'un expert figure à l'Annexe IX. Veuillez noter toutefois que chaque Centre régional peut développer son propre formulaire, donc l'avocat devra en faire la demande auprès du Centre régional qui a délivré son mandat d'aide juridique.

119 *Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins*, RLRQ c S-33, r 1, art 7 [*Tarif des sténographes*].

120 L'avocat peut également payer les services d'un expert qu'il a retenu et ensuite en réclamer le paiement au Centre régional d'aide juridique. Cette méthode n'est toutefois pas conseillée à l'avocat en pratique privée compte tenu du fait que le Centre régional pourrait refuser de le rembourser en totalité ou en partie, sur la base du coût trop élevé des services de l'expert ou de la pertinence d'avoir eu recours à un expert. L'avocat devra alors procéder à la conciliation ou au dépôt d'un différend pour tenter de récupérer les sommes payées à l'expert.

5.1.4.1 Trouver un expert

Pour l'avocat en pratique privée, il existe deux ressources principales pour trouver un expert. Dans un premier temps, il peut demander conseil auprès d'un Bureau d'aide juridique ou un avocat permanent de l'aide juridique. Dans un deuxième temps, les sites Internet des associations professionnelles sont une excellente ressource.

Lors de la conversation initiale avec l'expert, l'avocat devra détailler, le plus précisément possible, les services requis. Ces services peuvent inclure l'évaluation du dossier et de documents, l'évaluation du bénéficiaire, la préparation d'un rapport d'expert ainsi qu'un témoignage à l'audience. L'avocat devra donc obtenir des estimations pour chacun des services désirés.

Par la suite, l'avocat devra soumettre une estimation des frais de l'expert à l'aide juridique grâce à une demande d'autorisation préalable. Il est important de souligner que tant que l'autorisation n'a pas été obtenue du Centre régional, l'avocat ne détient aucune garantie quant au paiement des frais de l'expert.

Il est également important de vérifier auprès de l'expert si, compte tenu du mandat d'aide juridique, il accepterait d'être payé *après* avoir rendu ses services. Dans le cas contraire, l'avocat peut décider de déboursier les frais de l'expert avant que les services soient rendus et avant de recevoir un remboursement. Puisque l'avocat engage ses propres fonds lors d'un tel scénario, il est prudent de s'assurer de ne pas dépasser le montant qui a été préapprouvé par le Centre régional

RAPPEL

Les montants autorisés par le Centre régional d'aide juridique pour les experts sont parfois en deçà des honoraires réels de ces derniers ; l'avocat devra donc s'assurer de valider au préalable le montant préautorisé par le Centre régional avec l'expert.

Voici la liste des experts reconnus par les Centres régionaux :

- Actuaire
- Acupuncteur
- Agronome
- Allergologue/Immunologue
- Anatomo-pathologiste
- Anesthésiologiste
- Architecte
- Armurier
- Arpenteur
- Audiologiste/Orthophoniste
- Avocat-conseil
- Biochimiste/Toxicologue/Chimiste/
Pharmacologue
- Cardiologue
- Centre de réadaptation/toxicomanie
- Chiropraticien/Ostéopathe/
Physiothérapeute
- Chirurgien cardio-vasculaire
- Chirurgien général
- Chirurgien plasticien
- Comptable
- Conseiller en orientation
- Criminologue
- Dentiste/Chirurgien buccal et
maxillo-facial
- Dermatologue
- Électricien
- Endocrinologue
- Enquêteur professionnel
- Entomologiste
- Ergothérapeute/Ergonome
- Évaluateur de dommages/de sinistre
- Évaluateur
d'employabilité/d'invalidité
- Évaluateur de patrimoine/
d'immeuble

- Expert en informatique
- Expert en analyse ADN
- Expert en écriture/Graphologue
- Expert en qualité de l'air/moisissure
- Expert en sciences politiques/
économiques
- Expert en sports
- Expert en déplacement/
hébergement
- Gastro-entérologue
- Géographe
- Gériatre
- Gynécologue-obstétricien
- Infirmier
- Ingénieur/Expert en construction
- Juricomptable
- Médecin-conseil
- Microbiologiste/Infectiologue
- Néphrologue
- Neurologue/Neurochirurgien
- Omnipraticien/Généraliste
- Oncologue
- Ophtalmologue
- Optométriste
- Orthopédiste
- Ostéopathe
- Oto-rhino-laryngologiste
- Pathologiste
- Pédiatre
- Physiatre
- Physicien
- Plombier
- Pneumologue
- Podiatre
- Psychiatre/Pédopsychiatre
- Psychoéducateur
- Psychologue/Neuropsychologue
- Radiologue/Radio-oncologue
- Rhumatologue
- Sexologue
- Spécialiste en médecine de la
douleur
- Spécialiste en médecine interne/du
travail
- Statisticien
- Travailleur social
- Urgentologue
- Urologue

Les services d'un avocat-conseil ainsi que les services d'un avocat-assistant durant l'audition d'un procès sont considérés comme des frais d'expertise.

5.1.5 Remplacement par un collègue du même cabinet

Un avocat ayant accepté un mandat d'aide juridique peut se faire remplacer par un collègue du même cabinet. Pour effectuer le remplacement, un avis à cet effet doit être signé par le bénéficiaire et envoyé au directeur général du Bureau d'aide juridique qui a délivré le mandat. L'avis doit indiquer les services pour lesquels le remplacement a lieu ainsi que la période de remplacement¹²¹ et doit être accompagné des pièces justificatives.

5.1.6 Substitution par un autre avocat

Un bénéficiaire de l'aide juridique peut, pour des motifs raisonnables, décider de confier le mandat à un autre avocat que celui désigné dans l'attestation d'admissibilité, même si ce dernier a déjà rendu certains services juridiques. Le Bureau d'aide juridique ou le Centre régional ayant octroyé le mandat doit être informé du changement, et ce, afin d'émettre une nouvelle attestation d'aide juridique. Dès que l'avocat est informé du changement, il doit transmettre son relevé d'honoraires au Centre régional¹²².

121 *RALAJ, supra* note 35, arts 81.1, 104.

122 *Ibid*, arts 81, 103.

5.1.7 Remplacement ou la substitution par un stagiaire du même cabinet

Un stagiaire ne peut pas remplacer un avocat ayant reçu un mandat d'aide juridique ni se substituer à lui¹²³. Toutefois, de façon ponctuelle, à la suite d'une situation d'urgence ou d'un empêchement de l'avocat nommé dans le mandat, un stagiaire pourrait intervenir avec l'accord du client. Une telle assistance ponctuelle et exceptionnelle ne sera couverte que pour la prestation d'aspects non essentiels du mandat.

5.1.8 Remboursement des déplacements

L'avocat a droit à un montant en fonction de la distance parcourue lorsqu'il se déplace vers une destination qui se situe dans un rayon de plus de 25 km de son étude. Lorsqu'il se qualifie pour une indemnité de kilométrage, l'avocat a également droit au remboursement de ses frais de stationnement (157). Des pièces justificatives sont nécessaires pour le remboursement des frais de stationnement.

Pour un déplacement avec un véhicule automobile personnel, l'avocat a droit à une indemnité de kilométrage de 0,465 \$ par kilomètre si la distance parcourue est inférieure ou égale à 8000 km. Lorsque la distance parcourue est supérieure à 8000 km, l'avocat a droit à une indemnité de kilométrage de 0,42 \$ par kilomètre¹²⁴. (Veuillez noter que ces tarifs sont à jour au 11 avril 2019, mais font l'objet d'une révision périodique. N'hésitez pas à consulter la [Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement](#) sur le site du Conseil du trésor pour vous assurer de réclamer les montants exacts pour vos déplacements.)

Il est toutefois important de noter les considérations suivantes :

- 1) Lorsque l'avocat se déplace à **l'intérieur du district judiciaire où se situe son étude**, la Commission des services juridiques lui remboursera l'indemnité de kilométrage qui correspond à la distance parcourue, et ce, si la destination se situe à plus de 25 km de son étude.
- 2) Lorsque l'avocat se déplace à **l'extérieur du district judiciaire où se situe son étude**, la Commission des services juridiques lui remboursera l'indemnité de kilométrage qui correspond à la distance parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km.
- 3) Toutefois, **pour un déplacement à un tribunal ou organisme** :
 - a. Si le déplacement a pour destination la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel du Québec, la Cour fédérale ou tout autre tribunal ou organisme qui exerce sa compétence hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat, ce dernier aura droit au remboursement de l'indemnité de kilométrage qui correspond à la distance parcourue.
 - b. L'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui du Bureau d'aide juridique ayant délivré le mandat a le choix entre l'indemnité de kilométrage qui correspond à la distance parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, OU l'indemnité de kilométrage qui correspond à la distance entre le Bureau d'aide juridique et le siège du tribunal concerné.

123 Elaine Joly-Ryan, *Manuel de la pratique de l'aide juridique*, vol. 1, 1983, à la p 110.2(1).

124 *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, en ligne : http://www.tresor.gouv.qc.ca/fi-leadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf, art 8 (a) [*Directive frais remboursables*].

4) Avec l'autorisation du directeur général du Centre régional d'aide juridique, lorsque la nature ou la complexité de la cause exige un déplacement de l'avocat en dehors des limites du district judiciaire où est située son étude, l'avocat aura droit à l'indemnité de kilométrage qui correspond à la distance parcourue¹²⁵.

5.1.9 Recherche

Les frais de recherche ne sont pas remboursés par l'aide juridique.

5.1.10 Audition devant le Comité de révision

Lorsque l'avocat a gain de cause devant le Comité de révision et a fait des représentations, il peut réclamer un montant forfaitaire (152). Aucun montant n'est prévu au Tarif si l'avocat perd devant le Comité de révision.

5.1.11 Rédaction d'un mémoire

Pour les frais de confection du mémoire, il faut faire une demande d'autorisation préalable, car ils ne sont pas couverts en vertu d'un mandat d'aide juridique.

5.1.12 Dépassements d'honoraires

Dans certaines situations, l'avocat peut présenter une demande de dépassement d'honoraires¹²⁶. Cette demande est possible dans tout type de mandat octroyé par l'aide juridique¹²⁷, et ce, du moment que l'avocat a effectué des actes qui ne relèvent pas généralement du mandat confié ou alors en raison de la complexité du dossier. Le versement d'un montant à titre de dépassement d'honoraires relève de l'analyse faite par la Commission, mais l'avocat augmente ses chances de le recevoir en documentant soigneusement

le travail supplémentaire effectué et en prenant soin de noter ses démarches dans la section « Commentaires » de la facturation en ligne. Il est également conseillé de bien expliquer les particularités du dossier qui font en sorte que le dépassement d'honoraires est justifié. La demande de dépassement d'honoraires est envoyée à la Commission des services juridiques¹²⁸.

Il est utile de se référer aux tarifs prévus dans les Ententes pour préparer sa demande de dépassement d'honoraires et pouvoir facturer, selon une perspective raisonnable, les services supplémentaires rendus. Par exemple, un avocat en pratique privée qui a normalement un taux horaire de 150 \$ et qui a dû faire des recherches supplémentaires pour un dossier de divorce particulièrement complexe ne devrait pas s'attendre à un dépassement d'honoraires de 1500 \$ lorsque le montant accordé par l'aide juridique pour un dossier de divorce contesté est de 850 \$.

Voici les étapes pour une telle demande :

- 1) L'avocat devra fournir une lettre explicative et une note d'honoraires détaillée qui mentionne les actes effectués, le temps consacré au dossier ainsi que les pièces au soutien de la demande (procès-verbal, jugement, mémoire, et ainsi de suite). L'erreur que les avocats font le plus souvent en lien avec une demande de dépassement d'honoraires est d'omettre de détailler le travail qu'ils ont accompli avec suffisamment de précision.

125 *Ibid*, art 8 (b).

126 Pour les matières civiles, voir l'Entente II, *supra* note 59, art 7. Pour les matières criminelle et pénale, voir *Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends*, RLRQ c A-14, r 5.2, art 14 [Entente III].

127 Sauf en ce qui a trait aux mandats délivrés à la suite d'une accusation de meurtre ou de tentative de meurtre et aux demandes qui relèvent du Chapitre III de la LAJ.

128 Entente II, *supra* note 59, art 7.

- 2) La Commission étudiera la demande et, si cette dernière est acceptée, même partiellement, le montant sera versé immédiatement à l'avocat
- 3) Si la demande de l'avocat n'est pas entièrement accueillie, un processus de conciliation peut être commencé.
- 4) D Pour plus d'informations sur ce processus, voir la section 5.12.1.
- 5) Rappel : la demande de dépassement d'honoraires doit être déposée dans les six (6) mois qui suivent l'envoi du relevé d'honoraires, sous peine de prescription¹²⁹.



DE LA THÉORIE À LA PRATIQUE

Voici quelques exemples où des dépassements d'honoraires ont été accordés :

Un dossier en droit du logement avec un client sous curatelle. Comme l'avocat a dû effectuer plus de préparation, le double des honoraires prévus au Tarif a été accordé.

Un dossier en droit familial comportant deux expertises et un complément d'expertise psychosocial. Un montant supplémentaire de 500 \$ a été accordé.

Un dossier en droit civil soulevant une question de droit nécessitant une recherche importante. Un montant supplémentaire de 500 \$ a été accordé.

Une reprise d'un procès où il y a eu quatre jours d'audience. L'avocat devait être présent en salle d'audience durant ces quatre jours. Un montant de 1100 \$ a été accordé (275 \$ par jour de procès).

En plus des pièces justificatives¹³⁰ et une note d'honoraires détaillée, il est conseillé, particulièrement lorsque le montant demandé est important, de joindre une lettre explicative faisant référence aux critères établis dans la décision *Banque Canadienne Impériale de Commerce c Aztec Iron Corporation (Aztec Iron)*¹³¹. Bien que cette décision examine une demande d'honoraires supplémentaires présentée à un tribunal, les critères développés pour apprécier la complexité et l'importance d'une cause sont généralement applicables à une demande présentée à la Commission. Voici certains des facteurs retenus par la Cour dans *Aztec Iron* :

- 1) La gravité et la complexité des questions de fait et de droit soulevées dans l'instance.
- 2) La nature particulière du litige et le peu de fréquence de son apparition devant les tribunaux.
- 3) La durée de la préparation et de la présentation de la cause.
- 4) Le quantum du montant ou des intérêts en jeu.
- 5) Les études et recherches obligatoires avant et pendant le procès, particulièrement dans un domaine autre que juridique.
- 6) Le genre de preuve requise et, particulièrement, la preuve scientifique ou technique par experts.
- 7) L'assistance d'un avocat-conseil.
- 8) La quantité, l'importance ou la complexité des documents étudiés et produits.

¹²⁹ Règlement sur la reddition de comptes, supra note 23, art 6.

¹³⁰ Une pièce justificative souvent oubliée est une copie du procès-verbal. Cela permet parfois de démontrer la complexité du dossier, et constitue une preuve des périodes additionnelles de procès le cas échéant.

¹³¹ Aztec I

- 9) Le nombre de jours d'enquête et d'audition, le nombre de témoins ordinaires ou de témoins experts entendus.
- 10) La multiplicité des actes et incidents de procédure ainsi que leur importance ou utilité relative.
- 11) La tenue de commissions rogatoires, leur éloignement et leur durée.
- 12) La répercussion normale du jugement sur la réputation et les affaires des parties ayant commandé une préparation plus complète et plus soignée de la demande ou de la défense.
- 13) L'ordonnance de mémoires après audition au fond ou sur les incidents sur faits et droit.
- 14) Les difficultés particulières que présentaient la préparation de la cause et la tenue du procès.
- 15) Les conférences préparatoires entre avocats, parties ou experts en vue d'écourter l'enquête et de fournir des aveux sur des points particuliers.
- 16) Les conférences avec les témoins et spécialement les experts avant et pendant le procès.
- 17) La réunion de plusieurs causes présentant des aspects particuliers.
- 18) L'existence de multiples recours dont l'exercice ou l'abandon peuvent résulter du jugement définitif dans la cause préparée, entendue, plaidée et décidée.
- 19) Le nombre de parties au litige, le fait que plusieurs défendeurs plaident séparément ou non des moyens similaires ou différents.
- 20) L'insuffisance manifeste des honoraires tarifés en regard de l'ensemble de la cause, de ses incidents, circonstances et répercussions¹³².

5.2. MATIÈRES CIVILES

La façon de procéder de la plupart des avocats en pratique privée qui prennent des dossiers d'aide juridique en demande en matière civile, lorsqu'un montant d'argent est réclamé, est d'obtenir un avis de refus en vertu de l'article 69 de la LAJ.

→ *Pour plus d'informations concernant l'admissibilité des demandes en matières civiles, voir la section 4.1.*

Néanmoins, il demeure utile pour les avocats de connaître les codes tarifaires ci-dessous, ne serait-ce que pour connaître le montant qu'ils recevront lors de l'émission d'un mandat rétroactif advenant l'échec de la procédure ou du recours. Par ailleurs, ces codes tarifaires sont utiles également en matière familiale, puisque les codes tarifaires en matière civile sont applicables de manière supplétive.

5.2.1 Procédures en première instance

Les actions civiles sont classées selon la somme ou la valeur en litige comme suit :

Classe I : moins de 3000 \$.

Classe II : de 3000 \$ à 9 999,99 \$.

Classe III : de 10 000 \$ à 24 999,99 \$.

Classe IV : de 25 000 \$ à 49 999,99 \$.

Classe V : de 50 000 \$ et plus.

132 Ibid aux pp 49 à 51.

RAPPEL

Lorsque la somme ou la valeur en litige est indéterminable ou inexistante, il faut utiliser les codes tarifaires associés à la Classe II.

Pour une décision sur un point de droit ou un jugement déclaratoire lorsque l'intérêt en jeu ne peut pas être évalué en argent, il faut également utiliser les codes tarifaires de la Classe II.

Nous présenterons d'abord les codes tarifaires pour les procédures en première instance.

5.2.1.1 Règlement avant la signification de la procédure introductive d'instance ou avant la signification d'une réponse ou d'une contestation

Classe I : moins de 3000 \$, pour l'avocat en demande (36.1I).

Classe II : de 3000 \$ à 9 999,99 \$, pour l'avocat en demande (36.1II).

Classe III : de 10 000 \$ à 24 999,99 \$, pour l'avocat en demande (36.1III).

Classe IV : de 25 000 \$ à 49 999,99 \$, pour l'avocat en demande (36.1IV).

Classe V : de 50 000 \$ et plus, pour l'avocat en demande (36.1V).

Classe I : moins de 3000 \$, pour l'avocat en défense (36.2I).

Classe II : de 3000 \$ à 9 999,99 \$, pour l'avocat en défense (36.2II).

Classe III : de 10 000 \$ à 24 999,99 \$, pour l'avocat en défense (36.2III).

Classe IV : de 25 000 \$ à 49 999,99 \$, pour l'avocat en défense (36.2IV).

Classe V : de 50 000 \$ et plus, pour l'avocat en défense (36.2V).

5.2.1.2 Jugement au fond par défaut de répondre à l'assignation ou de plaider

Lorsqu'il n'y a pas d'enquête :

Classe I : moins de 3000 \$, pour l'avocat en demande (37.1AI).

Classe II : de 3000 \$ à 9 999,99 \$, pour l'avocat en demande (37.1AII).

Classe III : de 10 000 \$ à 24 999,99 \$, pour l'avocat en demande (37.1AIII).

Classe IV : de 25 000 \$ à 49 999,99 \$, pour l'avocat en demande (37.1AIV).

Classe V : de 50 000 \$ et plus, pour l'avocat en demande (37.1AV).

Classe I : moins de 3000 \$, pour l'avocat en défense (37.2AI).

Classe II : de 3000 \$ à 9 999,99 \$, pour l'avocat en défense (37.2AII).

Classe III : de 10 000 \$ à 24 999,99 \$, pour l'avocat en défense (37.2AIII).

Classe IV : de 25 000 \$ à 49 999,99 \$, pour l'avocat en défense (37.2AIV).

Classe V : de 50 000 \$ et plus, pour l'avocat en défense (37.2AV).

Lorsqu'il y a enquête :

Classe I : moins de 3000 \$, pour l'avocat en demande (37.1BI).

Classe II : de 3000 \$ à 9 999,99 \$, pour l'avocat en demande (37.1BII).

Classe III : de 10 000 \$ à 24 999,99 \$, pour l'avocat en demande (37.1BIII).

Classe IV : de 25 000 \$ à 49 999,99 \$, pour l'avocat en demande (37.1BIV).

Classe V : de 50 000 \$ et plus, pour l'avocat en demande (37.1BV).

Classe I : moins de 3000 \$, pour l'avocat en défense (37.2BI).

Classe II : de 3 000 \$ à 9 999,99 \$, pour l'avocat en défense (37.2BII).

Classe III : de 10 000 \$ à 24 999,99 \$, pour l'avocat en défense (37.2BIII).

Classe IV : de 25 000 \$ à 49 999,99 \$, pour l'avocat en défense (37.2BIV).

Classe V : de 50 000 \$ et plus, pour l'avocat en défense (37.2BV).

5.2.1.3 Règlement après la signification d'une réponse ou d'une contestation au fond ou rejet de la demande sur demande en irrecevabilité

Pour ces situations, le Tarif ne fait aucune distinction entre l'avocat en demande et l'avocat en défense.

Classe I : moins de 3000 \$ (39I).

Classe II : de 3000 \$ à 9 999,99 \$ (39II).

Classe III : de 10 000 \$ à 24 999,99 \$ (39III).

Classe IV : de 25 000 \$ à 49 999,99 \$ (39IV).

Classe V : de 50 000 \$ et plus (39V).

5.2.1.4 Jugement au fond dans une action contestée

Pour cette situation, le Tarif ne fait aucune distinction entre l'avocat en demande et l'avocat en défense.

Classe I : moins de 3000 \$ (44I).

Classe II : de 3000 \$ à 9 999,99 \$ (44II).

Classe III : de 10 000 \$ à 24 999,99 \$ (44III).

Classe IV : de 25 000 \$ à 49 999,99 \$ (44IV).

Classe V : de 50 000 \$ et plus (44V).

5.2.2. Actions et procédures spécifiques en première instance

5.2.2.1. Action déclaratoire ou action négatrice de servitude

Mise en demeure requise par la loi (21.11134.1).

Mise en demeure non requise (21.11134.2).

Règlement avant réponse, pour l'avocat en demande (21.11136.1).

Règlement avant réponse, pour l'avocat en défense (21.11136.2).

Jugement au fond sans enquête, pour l'avocat en demande (21.11137.1A).

Jugement au fond sans enquête, pour l'avocat en défense (21.11137.2A).

Jugement au fond avec enquête, pour l'avocat en demande (21.11137.1B).

Jugement au fond avec enquête, pour l'avocat en défense (21.11137.2B).

L'avocat a également droit à un montant forfaitaire pour un interrogatoire (21.11138), pour un règlement après la notification de la réponse (21.11139), pour un incident contesté (21.11140.1) et pour un incident qui met fin au litige (21.11140.2).

Lorsqu'il y a jugement au fond après contestation, l'avocat a droit à un montant forfaitaire (21.11144) pour l'ensemble des services rendus ainsi qu'à un montant distinct pour l'inscription au registre du jugement (21.11141).

5.2.2.2 Bornage, possessoire et pétitoire

Mise en demeure requise par la loi (21.31134.1).

Mise en demeure non requise (21.3-11-34.2).

Règlement avant réponse, pour l'avocat en demande (21.31136.1).

Règlement avant réponse, pour l'avocat en défense (21.31136.2).

Jugement au fond sans enquête, pour l'avocat en demande (21.31137.1A).

Jugement au fond sans enquête, pour l'avocat en défense (21.31137.2A).

Jugement au fond avec enquête, pour l'avocat en demande (21.311-37.1B).

Jugement au fond avec enquête, pour l'avocat en défense (21.311-37.2B).

L'avocat a également droit à un montant forfaitaire pour un interrogatoire (21.31138), pour un règlement après la notification de la réponse (21.31139), pour un incident contesté (21.31140.1) et pour un incident qui met fin au litige (21.31140.2).

Lorsqu'il y a jugement au fond après contestation, l'avocat a droit à un montant forfaitaire (21.31144) pour l'ensemble des services rendus, ainsi qu'à un montant distinct pour l'inscription au registre du jugement (21.31141).

5.2.2.3 Procédures relatives aux personnes morales prévues au Code de procédure civile

Mise en demeure requise par la loi (21.51134.1).

Mise en demeure non requise (21.51134.2).

Règlement avant défense, pour l'avocat en demande (21.51136.1).

Règlement avant défense, pour l'avocat en défense (21.51136.2).

Jugement au fond sans enquête, pour l'avocat en demande (21.51137.1A).

Jugement au fond sans enquête, pour l'avocat en défense (21.51137.2A).

Jugement au fond avec enquête, pour l'avocat en demande (21.51137.1B).

Jugement au fond avec enquête, pour l'avocat en défense (21.51137.2B).

L'avocat a également droit à un montant forfaitaire pour un interrogatoire (21.51138), pour un règlement après la notification de la réponse (21.51139), pour un incident contesté (21.51140.1) et pour un incident qui met fin au litige (21.51140.2).

Lorsqu'il y a jugement au fond après contestation, l'avocat a droit à un montant forfaitaire (21.51144) pour l'ensemble des services rendus, ainsi qu'à un montant distinct pour l'inscription au registre du jugement (21.51141).

5.2.2.4 Recours extraordinaires prévus au Code de procédure civile

Mise en demeure requise par la loi (21.61134.1).

Mise en demeure non requise (21.61134.2).

Règlement avant réponse, pour l'avocat en demande (21.61136.1).

Règlement avant réponse, pour l'avocat en défense (21.61136.2).

Jugement au fond sans enquête, pour l'avocat en demande (21.61137.1A).

Jugement au fond sans enquête, pour l'avocat en défense (21.61137.2A).

Jugement au fond avec enquête, pour l'avocat en demande (21.61137.1B).

Jugement au fond avec enquête, pour l'avocat en défense (21.61137.2B).

L'avocat a également droit à un montant forfaitaire pour un interrogatoire (21.61138), pour un règlement après la notification de la réponse (21.61139), pour un incident contesté (21.61140.1) et pour un incident qui met fin au litige (21.61140.2).

Lorsqu'il y a jugement au fond après contestation, l'avocat a droit à un montant forfaitaire (21.61144) pour l'ensemble des services rendus, ainsi qu'à un montant distinct pour l'inscription au registre du jugement (21.61141).

5.2.2.5 Séquestre

Mise en demeure requise par la loi (21.71134.1).

Mise en demeure non requise (21.71134.2).

Règlement avant réponse, pour l'avocat en demande (21.71136.1).

Règlement avant réponse, pour l'avocat en défense (21.71136.2).

Jugement au fond sans enquête, pour l'avocat en demande (21.71137.1A).

Jugement au fond sans enquête, pour l'avocat en défense (21.71137.2A).

Jugement au fond avec enquête, pour l'avocat en demande (21.71137.1B).

Jugement au fond avec enquête, pour l'avocat en défense (21.71137.2B).

L'avocat a également droit à un montant forfaitaire pour un interrogatoire (21.71138), pour un règlement après la notification de la réponse (21.71139), pour un incident contesté (21.71140.1) et pour un incident qui met fin au litige (21.71140.2).

Lorsqu'il y a jugement au fond après contestation, l'avocat a droit à un montant forfaitaire (21.71144) pour l'ensemble des services rendus, ainsi qu'à un montant distinct pour l'inscription au registre du jugement (21.71141).

5.2.2.6 Adoption

Lorsque l'avocat présente des demandes distinctes pour plusieurs enfants d'une même famille et que le fondement des demandes est le même, l'avocat ne peut pas réclamer des montants forfaitaires distincts pour chaque enfant. En d'autres termes, si un règlement intervient au dossier pour tous les enfants, l'avocat pourra uniquement réclamer un montant forfaitaire avec le code 53II36.1 (s'il agit en demande) associé au règlement des dossiers de tous les enfants.

Toutefois, compte tenu du travail additionnel effectué par l'avocat lorsque plusieurs enfants sont impliqués, et lorsque le fondement des demandes est commun, un montant additionnel peut être réclamer par l'avocat, et ce, pour chaque enfant. Il s'agit du code tarifaire **53A**. Donc, l'avocat qui représente deux enfants pourra réclamer le montant associé au code 53A deux fois.

Règlement avant réponse, pour l'avocat en demande (53II36.1).

Règlement avant réponse, pour l'avocat en défense (53II36.2).

Jugement au fond sans enquête, pour l'avocat en demande (53II37.1A).

Jugement au fond sans enquête, pour l'avocat en défense (53II37.2A).

Jugement au fond avec enquête, pour l'avocat en demande (53II37.1B).

Jugement au fond avec enquête, pour l'avocat en défense (53II37.2B).

L'avocat a également droit à un montant forfaitaire pour un interrogatoire (53II38), pour un règlement après la notification de la réponse (53II39), pour un incident contesté (53II40.1) et pour un incident qui met fin au litige (53II40.2).

Lorsqu'il y a jugement au fond après contestation, l'avocat a droit à un montant forfaitaire (53II44) pour l'ensemble des services rendus. La réclamation de ce montant n'empêche pas l'avocat de demander le paiement de certaines autres procédures.

5.2.2.7 Demande administrative de changement de nom

L'avocat a droit à un montant forfaitaire pour une demande administrative de changement de nom (153).

5.2.2.8 Demande d'injonction sans autre conclusion

Mise en demeure requise par la loi (23III34.1).

Mise en demeure non requise (23III34.2).

Règlement avant réponse, pour l'avocat en demande (23III36.1).

Règlement avant réponse, pour l'avocat en défense (23III36.2).

Jugement au fond sans enquête, pour l'avocat en demande (23III37.1A).

Jugement au fond sans enquête, pour l'avocat en défense (23III37.2A).

Jugement au fond avec enquête, pour l'avocat en demande (23III37.1B).

Jugement au fond avec enquête, pour l'avocat en défense (23III37.2B).

L'avocat a également droit à un montant forfaitaire pour un interrogatoire (23III38), pour un règlement après la notification de la réponse (23III39), pour un incident contesté (23III40.1) et pour un incident qui met fin au litige (23III40.2).

Lorsqu'il y a jugement au fond après contestation, l'avocat a droit à un montant forfaitaire (23III44) pour l'ensemble des services rendus, ainsi qu'à un montant distinct pour une injonction permanente après l'obtention d'une injonction interlocutoire (23III45).



EXEMPLE DE FACTURATION

Un avocat envoie une mise en demeure qui n'est pas requise par la loi. Par la suite, il dépose une demande d'injonction interlocutoire ainsi qu'une demande d'injonction permanente. La demande est contestée, et l'avocat effectue deux interrogatoires. Un jugement est rendu accueillant l'injonction interlocutoire et, par la suite, l'injonction permanente.

Voici les codes tarifaires qui peuvent être réclamés par l'avocat : 23III34.2, 23III38, 23III38, 23III44, 23III45.

5.2.2.9 Contestation du droit à l'expropriation

Règlement avant réponse, pour l'avocat en demande (26II36.1).

Règlement avant réponse, pour l'avocat en défense (26II36.2).

Jugement au fond sans enquête, pour l'avocat en demande (26II37.1A).

Jugement au fond sans enquête, pour l'avocat en défense (26II37.2A).

Jugement au fond avec enquête, pour l'avocat en demande (26II37.1B).

Jugement au fond avec enquête, pour l'avocat en défense (26II37.2B).

L'avocat a également droit à un montant forfaitaire pour un interrogatoire (26II38), pour un règlement après la notification de la réponse (26II39), pour un incident contesté (26II40.1) et pour un incident qui met fin au litige (26II40.2).

Lorsqu'il y a jugement au fond après contestation, l'avocat a droit à un montant forfaitaire (26II44) pour l'ensemble des services rendus.



RAPPEL

Pour les autres demandes en matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité.

5.3 MATIÈRES FAMILIALES

La tarification en matière familiale se trouve dans deux ententes : l'Entente I - matières familiales - et l'Entente II - matières civiles et familiales. Pour connaître le code tarifaire approprié, il faut d'abord examiner les sections des ententes qui traitent de certaines demandes spécifiques en matières familiales, en l'occurrence l'Entente I ainsi que le Chapitre III de l'Entente II. Si votre procédure ou demande ne figure pas dans ces sections, vous pouvez utiliser les codes tarifaires pour les matières civiles qui se trouvent au Chapitre II de l'Entente II. Les codes tarifaires en matière civile s'appliquent en matière familiale de manière supplétive.

5.3.1 Demande conjointe en révision de jugement

L'Entente I contient les codes tarifaires pour l'obtention d'un jugement relatif à une entente présentée dans une demande conjointe en révision de jugement et portant règlement complet en matière de garde d'enfants, de pension alimentaire pour enfants seulement ou de pension alimentaire pour enfants et ex-conjoint¹³³.

Pour l'ensemble des services rendus, un montant forfaitaire de 400 \$ est prévu au Tarif actuel (2)¹³⁴. Lorsque plusieurs avocats ont rendu ces services, le montant forfaitaire sera partagé par les avocats en fonction des services qu'ils auront rendus¹³⁵.

Pour réclamer vos honoraires, commencez en allant sur le site de la Commission des services juridiques, Section « Facturation des mandats d'aide juridique ». Cliquez sur l'onglet « Facturation », entrez votre numéro de mandat et cliquez sur le bouton « Préparer la facture », comme l'illustre la figure suivante :

Figure 19 - Exemple de facturation, matières familiales (étape 1)

Vous serez alors dirigé vers la page « Mandat » qui contient les informations sur votre mandat d'aide juridique. Après avoir validé les informations présentées, cliquez sur la flèche horizontale « Honoraires ». À partir du menu déroulant au milieu de la page, sélectionnez le code tarifaire « 2 » qui représente les services rendus dans le cadre d'une demande conjointe en révision de jugement. Le montant associé au code tarifaire, soit 400,00 \$, s'affichera automatiquement lorsque vous aurez fait votre sélection dans le menu déroulant. N'oubliez pas d'inscrire la date du jugement dans la case prévue à cet effet. Vous pouvez soit l'inscrire manuellement en respectant le format AAAA-MM-JJ, soit cliquer sur l'icône du calendrier à droite et sélectionner la date de votre jugement.

¹³³ LAJ, *supra* note 2, art 4.7 (1.1).

¹³⁴ Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends, RLRQ c A14, r 5.01, art 2 [Entente I].

¹³⁵ *Ibid*, art 3.

Figure 20 - Exemple de facturation, matières familiales (étape 2)

Accueil Facturation Relevés Profil Nous joindre Déconnexion
Préparation Révision Impression Pièces justificatives


Mandat **Honoraires** Débourssés Kilométrage Commentaires Soumettre

HONORAIRES

Informations

Dossier CCJ 18-13-V1667899-01	Ouvert le 2016-05-03	Requérant John Smith	No FACTURE WP1598512345
----------------------------------	-------------------------	-------------------------	----------------------------

Sélectionnez la date, le code et description des services rendus et cliquez sur le bouton « Ajouter » *

Date (AAAA-MM-JJ)	Liste des honoraires	Montant (0,00)	Ajouter
2016-03-24	2 - ENS. SERV. JUGEMENT ENTENTE	400,00	

Le tarif des honoraires est déterminé en fonction de la date d'ouverture du mandat (Ouvert le).

N.B. Pour une demande de considération spéciale (D-H) ou un service non tarifé (N.T.), vous devez absolument remplir la section « Commentaires ».

Liste des honoraires

Date	Code	Description	Montant	Supp

NON TAXABLE TAXABLE TOTAL

Par la suite, cliquez sur l'icône « + » pour ajouter ce montant à votre facture. Voici la page qui s'affichera :

Figure 21 - Exemple de facturation, matières familiales (étape 3)

Accueil Facturation Relevés Profil Nous joindre Déconnexion
Préparation Révision Impression Pièces justificatives


Mandat **Honoraires** Débourssés Kilométrage Commentaires Soumettre

HONORAIRES

Informations

Dossier CCJ 18-13-V1667899-01	Ouvert le 2016-05-03	Requérant John Smith	No FACTURE WP1598512345
----------------------------------	-------------------------	-------------------------	----------------------------


Sélectionnez la date, le code et description des services rendus et cliquez sur le bouton « Ajouter » *

Date (AAAA-MM-JJ)	Liste des honoraires	Montant (0,00)	Ajouter
	Sélectionnez un item		

Le tarif des honoraires est déterminé en fonction de la date d'ouverture du mandat (Ouvert le).

N.B. Pour une demande de considération spéciale (D-H) ou un service non tarifé (N.T.), vous devez absolument remplir la section « Commentaires ».

Liste des honoraires

Date	Code	Description	Montant	Supp
2016-04-11	2	ENS. SERV. JUGEMENT ENTENTE DEMANDE CONJOINTE	400,00	

	NON TAXABLE	TAXABLE	TOTAL
Total des honoraires:	0,00	400,00	400,00
Montant total réclamé:	0,00	400,00	400,00

Vous remarquerez que le code tarifaire est maintenant affiché sous le titre « Liste des honoraires ». Si vous aviez sélectionné le mauvais code, vous pouvez supprimer l'ajout en cliquant sur le « x » rouge qui se trouve à droite du montant. Si vous avez des déboursés à ajouter à votre facture, vous pouvez le faire en cliquant sur la flèche horizontale bleue en haut de la page. Sinon, cliquez sur la flèche « Soumettre » pour voir un résumé de votre facture. (Il ne s'agit pas de la dernière étape, donc vous serez toujours en mesure d'effectuer des modifications au besoin.)

Figure 22 - Exemple de facturation, matières familiales (étape 4)

Accueil
Facturation
Relevés
Profil
Vous joindre
Déconnexion

Préparation
Révision
Impression
Pièces justificatives

Handat
➤ Honoraires
➤ Déboursés
➤ Kilométrage
➤ Commentaires
➤ **Soumettre**

SOUMETTRE UNE FACTURE ?

Informations

DOSSIER CCJ 18-13-V1687899-01	OUVERT LE 2016-05-03	RÉQUIÉRANT John Smith	NO FACTURE WP1598512345
----------------------------------	-------------------------	--------------------------	----------------------------

SOMMAIRE			
	NON TAXABLE	TAXABLE	TOTAL
Total des honoraires:	0,00	400,00	400,00\$
Total des déboursés:	0,00	0,00	0,00 \$
Total du kilométrage:	0,00	0,00	0,00 \$
Montant total réclamé:	0,00	400,00	400,00\$

Entrez, s'il y a lieu, les données relatives à la firme, aux taxes, à la facture intermédiaire et au mode de transmission des pièces justificatives.

Taxes

Firme			
	Sous-total non-taxable		0,00 \$
	Sous-total taxable		400,00\$
No de TPS	766345123	(5,000%)	20,00\$
No de TVQ	1023455687	(9,975%)	39,90\$
	Grand total réclamé		459,90\$

Effacer les nos de taxes
Régénérer nos taxes du profil

FACTURE INTÉRIEURE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Facture intermédiaire

Si vous devez transmettre des pièces justificatives
 Indiquez le mode de transmission: En ligne Par télécopieur

Cliquez sur le bouton « Aperçu de la facture » si vous désirez vérifier les données entrées
 Cliquez sur le bouton « Soumettre la facture » pour transmettre votre facture à la Commission des services juridiques

Aperçu de la facture (1)
Soumettre la facture

+ (1) POUR PERMETTRE L'AFFICHAGE DE LA FACTURE DANS VOTRE NAVIGATEUR

Pour les avocats et notaires qui sont inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ de Revenu Québec

Ce tableau vous permet de modifier les numéros de taxes si elles sont différentes de votre profil pour cette facture.

N.B. Il est recommandé d'ajouter les numéros de taxes dans votre profil avant de créer une nouvelle facture. Si vous ajoutez les numéros de taxes dans votre profil et que vous accédez à une facture préalablement sauvegardée, les taxes ne seront pas recalculées. Vous devez cliquer sur le bouton « Récupérer Nos taxes du Profil »

Votre facture est sauvegardée automatiquement. Cliquez sur le bouton « Soumettre la facture » seulement lorsque vous serez prêt à transmettre votre facture à la Commission des services juridiques.

Veillez noter que vous pouvez modifier les numéros des taxes provinciale et fédérale à cette étape s'ils ne correspondent pas aux numéros qui sont sauvegardés dans votre profil. Les montants associés aux taxes sont calculés automatiquement par le site.

Vous remarquerez qu'en bas de la page, il y a la mention « facture intérimaire ». La plupart du temps, l'avocat n'aura pas besoin de cocher cette case étant donné que la pratique est de soumettre une facture lorsque le mandat est terminé.

Toutefois, dans les situations suivantes, une facture intérimaire pourra être soumise¹³⁶ :

- 1) dans une cause en état au 30 juin d'une année donnée ;
- 2) Lorsque les services ont été rendus depuis plus de douze (12) mois ;
- 3) en matière d'immigration, pour la préparation des formulaires de renseignements personnels pour le requérant ou pour chacun des autres membres de la famille dans le même dossier ;
- 4) dans le cadre d'un procès de longue durée en matière d'actes criminels relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c C-46) ;
- 5) lorsqu'un avocat rend des services en vertu du chapitre III de la LAJ, il peut transmettre à la Commission son relevé d'honoraires et de débours chaque mois.

En bas de la mention « Facture intérimaire », vous trouverez une section pour indiquer si vous allez soumettre des pièces justificatives, et selon quel mode de transmission, le cas échéant. Si vous n'avez pas de pièces à transmettre, vous pouvez laisser ces champs vides. Par contre, si vous avez des pièces à soumettre, n'oubliez pas de cliquer sur l'onglet « Pièces justificatives » après avoir transmis votre facture.

Une fois que vous aurez vérifié les montants réclamés, cliquez simplement sur le bouton « Soumettre » qui se trouve au bas de la page afin de transmettre votre facture. Vous recevrez un courriel de confirmation avec un numéro de facture pour vos dossiers. Vous pouvez également accéder aux numéros de vos factures en cliquant sur l'onglet « Révision » dans le menu horizontal vert sur le site. Cette page contient la liste de vos factures.

136 Cette liste peut être consultée en cliquant sur l'icône d'information sur le site.

Pour réimprimer une facture pour vos dossiers, cliquez simplement sur l'onglet « Impression » qui vous permettra d'imprimer votre facture grâce à votre numéro de facture.

Figure 23 - Exemple de facturation, matières familiales (étape 5)

5.3.1.1. Retrait de l'aide juridique

Lorsque l'aide juridique est retirée parce que les bénéficiaires ne peuvent pas établir la vraisemblance d'un droit¹³⁷ ou qu'ils y renoncent, et ce, avant le dépôt d'une entente entre les parties, l'avocat a droit à un montant forfaitaire (2.1). Si l'aide juridique est retirée ou que les bénéficiaires y renoncent après le dépôt d'une entente au greffe, l'avocat a droit à un montant forfaitaire plus important (2.3).

5.3.2 Demandes en vertu de la Loi sur le divorce ou en vertu des titres sur le mariage et l'union civile dans le Code civil du Québec

5.3.2.1 Informations générales

Les honoraires de l'avocat à qui un mandat est confié pour représenter une partie demanderesse dans une instance en séparation de corps ou en divorce sont réduits de moitié lorsqu'il a déjà représenté cette partie dans une instance similaire au cours de l'année précédente¹³⁸.

Aucune distinction n'est faite concernant les honoraires forfaitaires que l'avocat peut demander lorsqu'il produit une preuve par affidavit sans assister à l'enquête¹³⁹.

5.3.2.2 Ordonnances de sauvegarde et mesures provisoires

137 LAJ, *supra* note 2, art 4.11 (1).

138 Entente II, *supra* note 59, art 80.

139 *Ibid*, art 70.

140 *Ibid*, art 79.

RAPPEL

Si, pour une même ordonnance ou mesure provisoire, une demande est présentée par chaque partie, un seul montant forfaitaire peut être réclamé malgré le nombre de demandes¹⁴⁰.

- 1) Saisie avant jugement (69).
- 2) Première ordonnance de sauvegarde ou ordonnance de mesures provisoires :
 - a. À la suite d'une entente (76.1).
 - b. Après l'enquête (76.2).
- 3) Les ordonnances subséquentes qui modifient les mesures ordonnées :
 - a. À la suite d'une entente (77.1).
 - b. Après une enquête (77.2).
 - c. Lorsque le greffier spécial refuse d'entériner une entente et réfère les parties à un juge (77A).
- 4) Les reconductions de jugement (78).

Le montant forfaitaire pour une modification d'ordonnance est supérieur à celui pour une reconduction d'ordonnance. Il est important de noter qu'un avocat ne peut pas demander le paiement de plus que deux ordonnances de reconduction dans un même dossier¹⁴¹.

5.3.2.3 Réconciliation, abandon ou désistement

Lorsqu'il y a réconciliation, abandon ou désistement des procédures, un avocat peut demander des honoraires forfaitaires qui varient en fonction du stade de déroulement de l'instance et en fonction de la partie représentée.

- 1) Après le dépôt à la cour de la demande introductive d'instance pour la partie demanderesse (71.1).
- 2) Après la notification de la réponse à l'assignation et avant la notification de la contestation pour la partie défenderesse (71.2).
- 3) Lors d'une demande conjointe, pour l'avocat qui représente les deux parties (71.3).
- 4) Pour la partie demanderesse après la notification de la contestation (72.1).
- 5) Pour la partie défenderesse après la notification de la contestation (72.2).

5.3.2.4 Jugements au fond

Lorsqu'un jugement par défaut de répondre à l'assignation ou de plaider est rendu, les honoraires forfaitaires varient en fonction de la partie représentée (art. 73) :

- 1) Partie demanderesse (73.1).
- 2) Partie défenderesse (73.2).

Lorsqu'un jugement entérine un accord présenté dans une demande conjointe, l'avocat qui représente les deux parties a droit à un montant forfaitaire (74).

Lorsqu'il y a un jugement au fond dans une action contestée, l'avocat a droit à un montant forfaitaire (75).

¹⁴¹ *Ibid*, art 78.

5.3.2.5 Demandes postérieures au jugement au fond

Lorsqu'un jugement relatif à une demande pour modification d'une pension alimentaire, de droit de garde d'enfants, de droits de visite ou de sortie est rendu, l'avocat peut réclamer un montant forfaitaire qui varie en fonction de la tenue d'une instruction (85).

- 1) Préparation de la demande (N.T. 85).
- 2) Jugement de modification sans instruction (85.2).
- 3) Jugement de modification avec instruction (85.1).

5.3.2.6 Exécution du jugement

Les saisies après jugement et les saisies-arrêts donnent droit à des honoraires forfaitaires, tout comme l'inscription d'un jugement au bureau de la publicité des droits ainsi que l'inscription au registre foncier de la déclaration de la résidence familiale.

- 1) Saisie de meubles et d'immeubles (81).
- 2) La réquisition de tout bref après jugement (82.1).
- 3) Jugement sur saisie-arrêt après jugement (82.2).

Pour les saisies-arrêts, l'avocat peut uniquement réclamer l'un ou l'autre des montants forfaitaires ci-dessus¹⁴².

- 1) L'inscription au bureau de la publicité des droits (83).
- 2) L'inscription au registre foncier de la déclaration de résidence familiale (86).



EXEMPLE DE FACTURATION

Dans le cadre d'une demande en divorce contestée, une première ordonnance sur des mesures provisoires concernant la garde des enfants est rendue à la suite d'une enquête devant un juge. Cette première ordonnance est subséquemment modifiée après une entente entre les parties. L'entente est entérinée par le greffier spécial et demeure en vigueur jusqu'au jugement au fond. Un jugement au fond est rendu huit mois après la demande introductive d'instance.

Les codes tarifaires pour l'avocat en défense ou en demande pour les services rendus sont les suivants : 76.2, 77.1 et 75.

¹⁴² *Ibid*, art 82.

Voici de quelle manière ces codes s'afficheront sur le site de la Facturation des mandats d'aide juridique :

Figure 24 - Exemple de facturation no 1 (divorce)

Accueil Facturation Relevés Profil Nous joindre Déconnexion

Préparation Révision Impression Pièces justificatives

Mandat **Honoraires** Déboursés Kilométrage Commentaires Soumettre

HONORAIRES ?

Informations

Dossier CCJ 18-13-V1667899-01	Ouvert le 2016-05-03	Requérant John Smith	No FACTURE WP1568512345
----------------------------------	-------------------------	-------------------------	----------------------------

Sélectionnez la date, le code et description des services rendus et cliquez sur le bouton « Ajouter » +

Date (AAAA-MM-JJ)	Liste des honoraires	Montant (0,00)	Ajouter																																								
<input type="text"/>	<input type="text" value="Sélectionnez un item"/>		<input 1"="" style="width: 100%; border-collapse: collapse;" type="button" value="+</input></td> </tr> </tbody> </table> <p>Liste des honoraires</p> <table border="/> <thead> <tr> <th>Date</th> <th>Code</th> <th>Description</th> <th>Montant</th> <th>Supp</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2018-04-11</td> <td>76.2</td> <td>1ER JUGEMENT MESURES PROV./ORDON. APRES ENQUÊTE</td> <td>325,00</td> <td style="text-align: center;">✗</td> </tr> <tr> <td>2018-04-23</td> <td>77.1</td> <td>JUG. MODIFIANT JUG. PRÉCÉDENT APRES ENTENTE</td> <td>275,00</td> <td style="text-align: center;">✗</td> </tr> <tr> <td>2018-04-09</td> <td>75</td> <td>JUGEMENT AU FOND ACTION CONTESTÉE</td> <td>850,00</td> <td style="text-align: center;">✗</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: right;">NON TAXABLE</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: right;">Total des honoraires:</td> <td>0,00</td> <td>1450,00</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: right;">TAXABLE</td> <td>1450,00</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: right;">TOTAL</td> <td></td> <td>1450,00</td> </tr> </tbody>	Date	Code	Description	Montant	Supp	2018-04-11	76.2	1ER JUGEMENT MESURES PROV./ORDON. APRES ENQUÊTE	325,00	✗	2018-04-23	77.1	JUG. MODIFIANT JUG. PRÉCÉDENT APRES ENTENTE	275,00	✗	2018-04-09	75	JUGEMENT AU FOND ACTION CONTESTÉE	850,00	✗	NON TAXABLE					Total des honoraires:			0,00	1450,00	TAXABLE			1450,00		TOTAL				1450,00
Date	Code	Description	Montant	Supp																																							
2018-04-11	76.2	1ER JUGEMENT MESURES PROV./ORDON. APRES ENQUÊTE	325,00	✗																																							
2018-04-23	77.1	JUG. MODIFIANT JUG. PRÉCÉDENT APRES ENTENTE	275,00	✗																																							
2018-04-09	75	JUGEMENT AU FOND ACTION CONTESTÉE	850,00	✗																																							
NON TAXABLE																																											
Total des honoraires:			0,00	1450,00																																							
TAXABLE			1450,00																																								
TOTAL				1450,00																																							

Le tarif des honoraires est déterminé en fonction de la date d'ouverture du mandat (Ouvert le).

N.B. Pour une demande de considération spéciale (D-H) ou un service non tarifé (N.T.), vous devez absolument remplir la section « Commentaires ».

Veuillez noter que la règle est que l'avocat soumet son relevé de facturation une fois que son mandat est terminé. Toutefois, les déboursés peuvent être réclamés dès qu'ils sont encourus et, si les services ont été rendus depuis plus de douze (12) mois, l'avocat peut les réclamer avant la fin du mandat grâce à une facture intérimaire¹⁴³.

143 *Règlement reddition des comptes, supra* note 133, arts 4, 5 et 6.



EXEMPLE DE FACTURATION

Dans le cadre d'une demande en divorce contestée, une première ordonnance sur des mesures provisoires concernant la garde des enfants est rendue à la suite d'une enquête devant un juge. Cette première ordonnance est subséquemment modifiée après une entente entre les parties. L'entente est entérinée par le greffier spécial. Trois demandes de prolongation de l'entente sont présentées et homologuées. Un jugement au fond est rendu huit (8) mois après la demande introductive d'instance.

Les codes tarifaires pour l'avocat en défense ou en demande pour les services rendus sont les suivants : 76.2, 77.1, 78, 78 et 75. Malgré le fait que trois prolongations des mesures provisoires ont été accordées, l'avocat peut réclamer le paiement d'un maximum de deux demandes de prolongation.

Voici de quelle manière les codes tarifaires vont s'afficher sur le site de la Facturation des mandats d'aide juridique :

Figure 25 - Exemple de facturation no 2 (divorce)

Accueil Facturation Relevés Profil Nous joindre Déconnexion

Préparation Révision Impression Pièces justificatives

Mandat **Honoraires** Débourrés Kilométrage Commentaires Soumettre

HONORAIRES ?

Informations

Dossier CCJ 18-13-V1667899-01	Ouvert le 2016-05-03	Requérant John Smith	No FACTURE WP1598512345
----------------------------------	-------------------------	-------------------------	----------------------------

Sélectionnez la date, le code et description des services rendus et cliquez sur le bouton « Ajouter » *

Date (AAAA-MM-JJ)	Liste des honoraires	Montant (0.00)	Ajouter																																								
<input type="text"/>	<input type="text" value="Sélectionnez un item"/>		<input 1"="" style="width: 100%; border-collapse: collapse;" type="button" value="+</input></td> </tr> </tbody> </table> <p>Le tarif des honoraires est déterminé en fonction de la date d'ouverture du mandat (Ouvert le).</p> <p>N.B. Pour une demande de considération spéciale (D-H) ou un service non tarifé (N.T.), vous devez absolument remplir la section « Commentaires ».</p> <table border="/> <thead> <tr> <th colspan="5">Liste des honoraires</th> </tr> <tr> <th style="width: 10%;">Date</th> <th style="width: 10%;">Code</th> <th style="width: 40%;">Description</th> <th style="width: 15%;">Montant</th> <th style="width: 25%;">Supp</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2018-01-22</td> <td>76.2</td> <td>1ER JUGEMENT MESURES PROV.ORDON. APRES ENQUETE</td> <td style="text-align: right;">325,00</td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> <tr> <td>2018-04-23</td> <td>77.1</td> <td>JUG. MODIFIANT JUG. PRECEDENT APRES ENTENTE</td> <td style="text-align: right;">275,00</td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> <tr> <td>2018-02-03</td> <td>78</td> <td>PROLONGATION OU RECONDUCTION DE JUGEMENT</td> <td style="text-align: right;">85,00</td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> <tr> <td>2018-04-11</td> <td>78</td> <td>PROLONGATION OU RECONDUCTION DE JUGEMENT</td> <td style="text-align: right;">85,00</td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> <tr> <td>2018-05-03</td> <td>75</td> <td>JUGEMENT AU FOND ACTION CONTESTEE</td> <td style="text-align: right;">850,00</td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: right;">NON TAXABLE</td> <td style="text-align: right;">TAXABLE</td> <td style="text-align: right;">TOTAL</td> </tr> </tbody>	Liste des honoraires					Date	Code	Description	Montant	Supp	2018-01-22	76.2	1ER JUGEMENT MESURES PROV.ORDON. APRES ENQUETE	325,00	X	2018-04-23	77.1	JUG. MODIFIANT JUG. PRECEDENT APRES ENTENTE	275,00	X	2018-02-03	78	PROLONGATION OU RECONDUCTION DE JUGEMENT	85,00	X	2018-04-11	78	PROLONGATION OU RECONDUCTION DE JUGEMENT	85,00	X	2018-05-03	75	JUGEMENT AU FOND ACTION CONTESTEE	850,00	X	NON TAXABLE			TAXABLE	TOTAL
Liste des honoraires																																											
Date	Code	Description	Montant	Supp																																							
2018-01-22	76.2	1ER JUGEMENT MESURES PROV.ORDON. APRES ENQUETE	325,00	X																																							
2018-04-23	77.1	JUG. MODIFIANT JUG. PRECEDENT APRES ENTENTE	275,00	X																																							
2018-02-03	78	PROLONGATION OU RECONDUCTION DE JUGEMENT	85,00	X																																							
2018-04-11	78	PROLONGATION OU RECONDUCTION DE JUGEMENT	85,00	X																																							
2018-05-03	75	JUGEMENT AU FOND ACTION CONTESTEE	850,00	X																																							
NON TAXABLE			TAXABLE	TOTAL																																							

5.3.3 Autres procédures en matière familiales

5.3.3.1 Ordonnances de sauvegarde et mesures provisoires pour valoir durant l'instance

L'avocat a droit à des honoraires forfaitaires qui varient en fonction du stade des procédures :

- 1) Ordonnance de sauvegarde après une entente (87.1).
- 2) Ordonnance de sauvegarde après une enquête (87.2).

Pour un jugement qui prolonge une ordonnance de mesures provisoires, sans modification de ces mesures, l'avocat a droit à un montant forfaitaire (89).

RAPPEL

L'avocat a le droit de réclamer un montant forfaitaire pour un maximum de deux jugements de reconduction.

5.3.3.2 Jugement au fond

Le montant qui peut être réclamé varie en fonction du stade des procédures. Veuillez noter que la préparation de la demande est incluse dans le montant prévu pour un jugement au fond après l'enquête.

- 1) Jugement sans enquête (88.1).
- 2) Jugement après enquête (88.2).
- 3) Préparation de la demande (N.T. 88). Ce tarif s'applique uniquement à l'avocat qui a préparé la demande sans avoir obtenu de jugement.

5.3.3.3 Procédures relatives à la filiation, au désaveu et à la déchéance de l'autorité parentale

Règlement avant réponse, pour l'avocat en demande (24-III36.1).

Règlement avant réponse, pour l'avocat en défense (24-III36.2).

Jugement au fond sans enquête, pour l'avocat en demande (24-III37.1A).

Jugement au fond sans enquête, pour l'avocat en défense (24-III37.2A).

Jugement au fond avec enquête, pour l'avocat en demande (24-III37.1B).

Jugement au fond avec enquête, pour l'avocat en défense (24-III37.2B).

L'avocat a également droit à un montant forfaitaire pour un interrogatoire (24-III38), pour un règlement après la notification de la réponse (24-III39), pour un incident contesté (24-III40.1) et pour un incident qui met fin au litige (24-III40.2).

Lorsqu'il y a jugement au fond après contestation, l'avocat a droit à un montant forfaitaire (24-III44) pour l'ensemble des services rendus.

5.4 PROTECTION DE LA JEUNESSE

5.4.1 Procédures extrajudiciaires

5.4.1.1 Présence de l'avocat lors d'une intervention de la DPJ

Lorsque l'avocat est présent lors d'une intervention du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), y compris celle visant à conclure une entente sur les mesures volontaires avant une intervention judiciaire, il a droit à un montant forfaitaire qui varie en fonction de la partie représentée et du nombre d'enfants impliqués :

Représentation d'un enfant (101).
 Représentation de deux enfants (101 et 103.1A).
 Représentation de trois enfants ou plus (101 et 103.1B).

Représentation d'un parent (101).
 Représentation d'un parent de deux enfants (101 et 103.2A).
 Représentation d'un parent de trois enfants ou plus (101 et 103.2B).

5.4.1.2 Participation de l'avocat à une procédure de conciliation ou de médiation

L'avocat a droit à un montant forfaitaire pour sa participation à une procédure de conciliation ou de médiation, et le montant varie en fonction du stade de la procédure.

Lorsque la conciliation ou la médiation met fin au litige, l'avocat a droit à un montant forfaitaire selon la partie qu'il représente et le nombre d'enfants impliqués :

Représentation d'un enfant (102.1).
 Représentation de deux enfants (102.1 et 103.1A).
 Représentation de trois enfants ou plus (102.1 et 103.1B).

Représentation d'un parent (102.1).

Représentation d'un parent de deux enfants (102.1 et 103.2A).

Représentation d'un parent de trois enfants ou plus (102.1 et 103.2B).

Lorsque la conciliation ou la médiation ne met pas fin au litige, l'avocat a droit à un montant forfaitaire selon la partie qu'il représente et le nombre d'enfants impliqués :

Représentation d'un enfant (102.2).
 Représentation de deux enfants (102.2 et 103.1A).
 Représentation de trois enfants ou plus (102.2 et 103.1B).

Représentation d'un parent (102.2).
 Représentation d'un parent de deux enfants (102.2 et 103.2A).
 Représentation d'un parent de trois enfants ou plus (102.2 et 103.2B).

5.4.2 Procédures judiciaires

RAPPEL

Lorsqu'un avocat représente plus d'un enfant ou lorsqu'il représente le parent de deux enfants ou plus, le montant forfaitaire auquel il a droit sera augmenté de 50 % pour deux enfants, et de 100 % pour trois enfants et plus. Concrètement, cela signifie que l'avocat doit utiliser deux codes de tarification dans de telles circonstances.

5.4.2.1 Demande de remise

Un montant forfaitaire peut être réclamé par l'avocat lorsque sa présence devant le tribunal est requise pour une demande de remise :

Représentation d'un enfant (104.1).

Représentation de deux enfants (104.1 et 103.1A).

Représentation de trois enfants ou plus (104.1 et 103.1B).

Représentation d'un parent (104.1).

Représentation d'un parent de deux enfants (104.1 et 103.2A).

Représentation d'un parent de trois enfants ou plus (104.1 et 103.2B).

5.4.2.2 Prononcé d'un jugement

L'avocat a droit à un montant forfaitaire lorsqu'un jugement est rendu à l'audience et que sa présence est requise devant le tribunal :

Représentation d'un enfant (104.2).

Représentation de deux enfants (104.2 et 103.1A).

Représentation de trois enfants ou plus (104.2 et 103.1B).

Représentation d'un parent (104.2).

Représentation d'un parent de deux enfants (104.2 et 103.2A).

Représentation d'un parent de trois enfants ou plus (104.2 et 103.2B).

5.4.2.3 Demande pour intervention (art. 81 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

L'avocat a droit à un montant forfaitaire pour une demande en intervention. Ce montant varie en fonction de la contestation de la demande et du nombre d'enfants impliqués dans le dossier.

Lorsque la demande n'est pas contestée :

Représentation d'un enfant (105A).

Représentation de deux enfants (105A et 103.1A).

Représentation de trois enfants ou plus (105A et 103.1B).

Représentation d'un parent (105A).

Représentation d'un parent de deux enfants (105A et 103.2A).

Représentation d'un parent de trois enfants ou plus (105A et 103.2B).

Lorsque la demande est contestée :

Représentation d'un enfant (105B).

Représentation de deux enfants (105B et 103.1A).

Représentation de trois enfants ou plus (105B et 103.1B).

Représentation d'un parent (105B).

Représentation d'un parent de deux enfants (105B et 103.2A).

Représentation d'un parent de trois enfants ou plus (105B et 103.2B).

Un procureur qui effectue des démarches préliminaires pour une demande en intervention, mais qui cesse de représenter le client, a droit à un montant forfaitaire en fonction du nombre d'enfants impliqués dans le dossier :

Représentation d'un enfant (105A-1).

Représentation de deux enfants (105A-1 et 103.1A).

Représentation de trois enfants ou plus (105A-1 et 103.1B).

Représentation d'un parent (105A-1).

Représentation d'un parent de deux enfants (105A-1 et 103.2A).

Représentation d'un parent de trois enfants ou plus (105A-1 et 103.2B).

5.4.2.4 Requête pour mesures provisoires ou hébergement provisoire et demande en prolongation de l'application des mesures de protection immédiate

Désistement

Lorsqu'il y a désistement d'une demande pour mesures provisoires ou d'une demande en prolongation des mesures de protection immédiate, l'avocat a droit à un montant forfaitaire selon les catégories suivantes :

Représentation d'un enfant (106.1).

Représentation de deux enfants (106.1 et 103.1A).

Représentation de trois enfants ou plus (106.1 et 103.1B).

Représentation d'un parent (106.1).

Représentation d'un parent de deux enfants (106.1 et 103.2A).

Représentation d'un parent de trois enfants ou plus (106.1 et 103.2B).

Lorsqu'un avocat effectue des démarches préliminaires, mais cesse de représenter son client, il a droit à un montant forfaitaire (N.T. 106.1).

Lorsqu'un avocat remplace un autre procureur lors d'un désistement de la demande, il a droit à un montant forfaitaire (N.T. 106.1-2).

Décision finale

Lorsqu'une décision finale est rendue dans le cadre d'une demande en prolongation des mesures de protection immédiate, l'avocat a droit à un montant forfaitaire selon les catégories suivantes :

Représentation d'un enfant (106.2).

Représentation de deux enfants (106.2 et 103.1A).

Représentation de trois enfants ou plus (106.2 et 103.1B).

Représentation d'un parent (106.2).

Représentation d'un parent de deux enfants (106.2 et 103.2A).

Représentation d'un parent de trois enfants ou plus (106.2 et 103.2B).

Lorsqu'un avocat effectue des démarches préliminaires, mais cesse de représenter son client, il a droit à un montant forfaitaire (N.T. 106.21).

Lorsqu'un avocat remplace un autre procureur, il a droit à un montant forfaitaire (N.T. 106.22).

5.4.2.5 Demande en déclaration de compromission/Demande de révision ou de prolongation d'une décision

Lorsqu'il y a **désistement de la demande**, l'avocat a droit à un montant forfaitaire selon les catégories suivantes :

Représentation d'un enfant (107.1).

Représentation de deux enfants (107.1 et 103.1A).

Représentation de trois enfants ou plus (107.1 et 103.1B).

Représentation d'un parent (107.1).

Représentation d'un parent de deux enfants (107.1 et 103.2A).

Représentation d'un parent de trois enfants ou plus (107.1 et 103.2B).

Lorsqu'un avocat effectue des démarches préliminaires, mais cesse de représenter son client, il a droit à un montant forfaitaire (N.T. 107.11).

Lorsqu'un avocat remplace un autre procureur, il a droit à un montant forfaitaire (N.T. 107.12).

Lorsque la **décision finale est rendue de consentement sans que des témoins soient entendus**, l'avocat a droit à un montant forfaitaire selon les catégories suivantes :

Représentation d'un enfant (107.2).

Représentation de deux enfants (107.2 et 103.1A).

Représentation de trois enfants ou plus (107.2 et 103.1B).

Représentation d'un parent (107.2).

Représentation d'un parent de deux enfants (107.2 et 103.2A).

Représentation d'un parent de trois enfants ou plus (107.2 et 103.2B).

Lorsqu'un avocat effectue des démarches préliminaires, mais cesse de représenter son client, il a droit à un montant forfaitaire (N.T. 107.21).

Lorsqu'un avocat remplace un autre procureur, il a droit à un montant forfaitaire (N.T. 107.22).

Lorsqu'une **décision finale est rendue dans un contexte de contestation**, l'avocat a droit à un montant forfaitaire selon les catégories suivantes :

Représentation d'un enfant (107.3).

Représentation de deux enfants (107.3 et 103.1A).

Représentation de trois enfants ou plus (107.3 et 103.1B).

Représentation d'un parent (107.3).

Représentation d'un parent de deux enfants (107.3 et 103.2A).

Représentation d'un parent de trois enfants ou plus (107.3 et 103.2B).

Lorsqu'une **décision finale est rendue, l'avocat qui effectue des démarches préliminaires, mais cesse de représenter son client**, a droit à un montant forfaitaire selon les catégories suivantes :

Représentation d'un enfant (107.31).

Représentation de deux enfants (107.31 et 103.1A).

Représentation de trois enfants ou plus (107.31 et 103.1B).

Représentation d'un parent (107.31).

Représentation d'un parent de deux enfants (107.31 et 103.2A).

Représentation d'un parent de trois enfants ou plus (107.31 et 103.2B).

Lorsqu'une décision finale est rendue et qu'un avocat remplace un autre procureur, il a droit à un montant forfaitaire selon les catégories suivantes :

Représentation d'un enfant (107.32).

Représentation de deux enfants (107.32 et 103.1A).

Représentation de trois enfants ou plus (107.32 et 103.1B).

Représentation d'un parent (107.32).

Représentation d'un parent de deux enfants (107.32 et 103.2A).

Représentation d'un parent de trois enfants ou plus (107.32 et 103.2B).

5.5 LOGEMENT

Les codes tarifaires présentés dans cette section s'appliquent uniquement aux procédures en matière de logement prises en vertu de la *Loi sur la Régie du logement*¹⁴⁴.

Des montants forfaitaires sont prévus pour la participation à une procédure de conciliation, et le montant réclamé varie en fonction de la conclusion de cette procédure. Si la conciliation met fin au litige (109.1), l'avocat recevra le double du montant qu'il recevra si la conciliation ne met pas fin au litige (109.2).

Pour toute demande incidente, un montant forfaitaire est prévu au Tarif (110). Peuvent notamment constituer des demandes incidentes une demande de jonction de dossiers, une demande de remise d'une audience ou un amendement.

Lorsqu'il y a désistement de la demande ou conclusion d'une entente ou encore lorsque la décision est rendue en l'absence de contestation, l'avocat a droit à un montant forfaitaire (111.1).

Lorsqu'une décision finale est rendue après contestation, l'avocat a droit à un montant forfaitaire pour l'ensemble de ses services (111.2).

Si l'avocat effectue des démarches préliminaires, mais cesse de représenter son client, il aura droit à un montant forfaitaire qui variera en fonction de la contestation de la demande. Lors d'un désistement, de la conclusion d'une entente ou une absence de contestation (N.T. 111.11), l'avocat aura droit à un montant moindre qu'en cas de contestation (N.T. 111.21).

De façon similaire, lorsqu'un avocat se substitue à un autre procureur et qu'il y a désistement, conclusion d'une entente ou qu'une décision est rendue en l'absence de contestation (N.T. 111.12), il aura droit à un montant inférieur à celui qu'il recevra si une décision est rendue après contestation (N.T. 111.22).

5.5.1 Procédures concernant une décision de la Régie du logement

L'avocat peut réclamer un montant forfaitaire pour une demande d'exécution provisoire d'une décision de la Régie du logement (112) ainsi que pour une demande en rétraction de jugement (113).

L'avocat a également droit à un montant forfaitaire pour une demande de suspension de l'exécution d'une décision de la Régie (116).

144 RLRQ c R8.1.

5.6 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

La révision de décisions administratives se rapportant à une demande de prestation, d'indemnité ou d'exonération d'un paiement ainsi que le recouvrement d'une prestation ou d'une indemnité donnent lieu à des montants forfaitaires pour l'avocat ayant reçu un mandat de l'aide juridique. Les procédures en matière d'évaluation foncière sont comprises dans les procédures relatives à une décision administrative.

Pour la demande en révision, le Tarif fait une distinction entre une décision prise en application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (section 5.6.1 ci-après) et les décisions prises en vertu des lois suivantes (section 5.6.2 ci-dessous) :

- 1) Loi sur les accidents du travail (chapitre A3) ;
- 2) Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A13.1.1) ;
- 3) Loi sur l'assurance automobile (chapitre A25) ;
- 4) Loi sur l'assurance maladie (chapitre A29), pour les coûts des services assumés par la Régie de l'assurance maladie et relatifs aux prothèses, aux appareils orthopédiques, aux aides à la locomotion, aux fournitures médicales et aux autres équipements qui suppléent une déficience physique ;
- 5) Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C20) ;
- 6) Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et scolaire (chapitre E20.1) ;
- 7) Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I6) ;
- 8) Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose dans les mines et les carrières (chapitre I7) ;
- 9) Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R9) ;
- 10) Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S2.1) ;
- 11) Loi sur la santé publique (chapitre S2.2) ;
- 12) Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O2.1) ;
- 13) Loi sur les services de garde à l'enfance (chapitre S4.1.1) ;
- 14) Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S4.2) ;
- 15) Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S5) ;
- 16) Loi sur le régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, c. C8) ;
- 17) Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. 1985, c. O-9) ;
- 18) Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23).

RAPPEL

L'avocat aura intérêt à demander une copie du procès-verbal, particulièrement pour des procès qui s'étirent sur plusieurs jours. Ces pièces justificatives seront utiles pour une demande de dépassement d'honoraires.

Pour plus d'informations à ce sujet, voir la section 5.1.12.

5.6.1 Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Lorsque l'avocat est mandaté pour réviser une décision administrative d'un agent rendue en application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, il a droit à un montant forfaitaire pour ses démarches préliminaires lorsqu'il cesse de représenter son client (N.T. 118B1).

Si l'avocat se substitue à un autre procureur en cours d'instance, il a droit à un montant forfaitaire si une décision finale est rendue (N.T. 118B2).

Si un jugement au fond est rendu, l'avocat a droit à un montant forfaitaire pour l'ensemble des services qu'il a rendus (118B).

5.6.2 Révision des décisions administratives prises en vertu des autres lois

Les codes tarifaires suivants sont communs pour toutes les autres lois énumérées au début de cette section, et ce, hormis la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Lorsque l'avocat est mandaté pour réviser une décision administrative d'un agent, il a droit à un montant forfaitaire pour ses démarches préliminaires lorsqu'il cesse de représenter son client (N.T. 118A1).

Si l'avocat se substitue à un autre procureur en cours d'instance, il a droit à un montant forfaitaire si une décision finale est rendue (N.T. 118A2).

Si un jugement au fond est rendu, l'avocat a droit à un montant forfaitaire pour l'ensemble des services qu'il a rendus (118A).

5.6.3 Recours de dernière instance

Lorsque l'avocat représente un client pour un recours exercé devant un tribunal administratif de dernière instance, le montant forfaitaire qu'il pourra recevoir variera en fonction de sa participation dans une procédure de conciliation ainsi que du stade des procédures.

Avant l'instruction

Si l'avocat conclut une entente à la suite d'une procédure de conciliation, il recevra un montant forfaitaire (119.1).

S'il y a désistement du recours à la suite d'une procédure de conciliation, l'avocat recevra le même montant que si une entente avait été conclue (119.1).

S'il y a conclusion d'une entente ou un désistement en l'absence d'une procédure de conciliation, l'avocat a droit à un montant forfaitaire moindre (119.2).

En l'absence d'une procédure de conciliation, si l'avocat cesse de représenter son client après avoir entrepris des démarches préliminaires, il aura droit à un montant forfaitaire (N.T. 119.21). Lorsqu'un avocat cesse de représenter son client à la suite d'une procédure de conciliation, il a droit à un montant également¹⁴⁵. Si l'avocat se substitue à un autre procureur en cours d'instance, il a droit à un montant forfaitaire lorsqu'une décision finale est rendue (N.T. 119.22).

Lorsque l'avocat cesse de représenter son client à la suite d'une procédure de conciliation, l'avocat peut réclamer l'équivalent d'une période d'audition, soit 275,00 \$ (120.1A).

¹⁴⁵ Entente II, *supra* note 59, art 12.

Après l'instruction

Lorsqu'une décision est rendue à la suite d'une procédure de conciliation, l'avocat recevra un montant forfaitaire pour l'ensemble de ses services (120.1), en plus de recevoir un montant forfaitaire pour chaque période d'audition (120.1A), et ce, à compter de la première période d'audition.

RAPPEL

Selon le Tarif, il existe un maximum de trois périodes dans une journée : celle du matin, qui se termine au plus tard à 13 h, celle de l'après-midi et celle du soir, qui débute à 18 h.

L'avocat recevra le même montant en l'absence d'une procédure de conciliation, c'est-à-dire un montant forfaitaire pour l'ensemble de ses services (120.2), et il pourra demander un montant associé à une ou plusieurs périodes d'audition s'il y a eu plus que deux périodes d'audition dans la même journée¹⁴⁶.

En l'absence d'une procédure de conciliation, si l'avocat cesse de représenter son client après avoir entrepris des démarches préliminaires, il aura droit à un montant forfaitaire (N.T. 120.21). Lorsqu'un avocat cesse de représenter son client à la suite d'une procédure de conciliation, il a droit à un montant également.

En l'absence d'une procédure de conciliation, si l'avocat se substitue à un autre procureur en cours d'instance, il a droit à un montant forfaitaire si une décision finale est rendue (N.T. 120.22). De façon similaire, un montant est prévu au Tarif lorsqu'un avocat cesse de représenter son client à la suite d'une procédure de conciliation¹⁴⁷.

5.6.4 Requête en vertu de l'article 107 de la Loi sur la justice administrative

À la suite d'une décision finale devant un tribunal administratif de dernière instance, lorsque l'avocat présente une demande pour suspendre l'exécution de cette décision pour des motifs d'urgence ou d'un risque d'un préjudice sérieux et irréparable, il a droit à un montant forfaitaire (N.T. 120.23).

5.7 FAILLITE

5.7.1 Contestation d'une demande d'ordonnance de paiement au syndic d'une partie du traitement

Lorsque l'avocat est mandaté pour contester une demande d'ordonnance de paiement au syndic d'une partie du traitement, il a droit à un montant forfaitaire pour ses démarches préliminaires lorsqu'il cesse de représenter son client (N.T. 1242).

Si l'avocat se substitue à un autre procureur en cours d'instance, il a droit à un montant forfaitaire si une décision finale est rendue (N.T. 1241).

Si un jugement au fond est rendu, l'avocat a droit à un montant forfaitaire pour l'ensemble des services qu'il a rendus (124).

5.7.2 Demande pour soustraire un bien du patrimoine attribué aux créanciers

Lorsque l'avocat est mandaté pour soustraire un bien du patrimoine attribué aux créanciers, il a droit à un montant forfaitaire pour ses démarches préliminaires lorsqu'il cesse de représenter son client (N.T. 1251).

Si l'avocat se substitue à un autre procureur en cours d'instance, il a droit à un montant forfaitaire si une décision finale est rendue (N.T. 1252).

¹⁴⁶ *Ibid*, art 3.1.

¹⁴⁷ *Ibid*, art 12.

Si un jugement au fond est rendu, l'avocat a droit à un montant forfaitaire pour l'ensemble des services qu'il a rendus (125).

5.7.3 Demandes incidentes

L'avocat a droit à un montant forfaitaire pour une demande incidente (123).

5.7.4 Demande de libération

Pour une demande de libération, le montant accordé à l'avocat varie en fonction de la contestation ou non de la demande de libération.

En l'absence de contestation de la demande de libération :

L'avocat a droit à un montant forfaitaire pour ses démarches préliminaires lorsqu'il cesse de représenter son client (N.T. 122.11).

Si l'avocat se substitue à un autre procureur en cours d'instance, il a droit à un montant forfaitaire si une décision finale est rendue (N.T. 122.12).

Si un jugement au fond est rendu en l'absence de contestation, l'avocat a droit à un montant forfaitaire pour l'ensemble des services qu'il a rendus (122.1).

Lorsqu'il y a contestation de la demande de libération :

L'avocat a droit à un montant forfaitaire pour ses démarches préliminaires lorsqu'il cesse de représenter son client (N.T. 122.21).

Si l'avocat se substitue à un autre procureur en cours d'instance, il a droit à un montant forfaitaire si une décision finale est rendue (N.T. 122.22).

Si un jugement au fond est rendu en l'absence de contestation, l'avocat a droit à un montant forfaitaire pour l'ensemble des services qu'il a rendus (122.2).

5.8 ASILE ET IMMIGRATION

5.8.1 Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration Canada et Agence des services frontaliers du Canada

Le Tarif prévoit un montant forfaitaire de base pour la rencontre avec le demandeur et la préparation du formulaire de demande d'asile (126). Un montant est également prévu pour l'ensemble des services rendus lors de l'entretien relativement à la recevabilité de la demande d'asile avec un agent responsable (127).

Un montant forfaitaire est prévu pour la préparation du formulaire de demande de résidence permanente pour des considérations d'ordre humanitaire ou pour des cas d'intérêt public (128).

L'avocat a également la possibilité de demander un montant pour la production de soumissions écrites additionnelles (128A).

5.8.2 Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR)

L'avocat a droit à un montant forfaitaire pour la préparation du formulaire de renseignements personnels du demandeur d'asile (129) et à un montant pour préparer ce formulaire pour les autres membres de la famille du demandeur dans le même dossier (129A). Il est à noter que ce dernier montant peut être réclamé pour chaque membre de la famille du demandeur.

Lorsque les services de l'avocat sont rendus devant la section de l'immigration lors d'une audition relative à la détention, l'avocat peut réclamer un montant forfaitaire (131) qui est légèrement moins élevé que le montant qu'il peut réclamer pour les autres services rendus devant la Commission (130).

Lorsque le demandeur participe à une procédure de conciliation ou de médiation et que cette procédure met fin au litige, l'avocat a le droit au même montant que celui qu'il aurait pu réclamer si la Commission avait rendu une décision, que ce soit dans le cadre d'une audition relative à la détention ou pour toute autre question (133.1). Un montant forfaitaire est également prévu même si la conciliation ou la médiation ne met pas fin au litige (133.2).

La section d'appel de l'immigration du CISR

Pour l'ensemble des services rendus devant la section d'appel, l'avocat a droit à un montant forfaitaire lorsqu'une décision finale est rendue (132.2) et lorsqu'il y a désistement de la demande (132.1).

Recours en contrôle judiciaire (Cour fédérale)

L'avocat a droit à un montant forfaitaire pour la préparation d'une demande d'autorisation d'exercer un recours en contrôle judiciaire devant la Cour fédérale (134) et à un montant si des démarches préliminaires sont effectuées par un avocat qui ne dépose pas la demande ou cesse de représenter le client (N.T. 134).

Des montants sont également prévus au Tarif pour une demande de sursis (136) ou pour tout autre incident qui fait l'objet d'une contestation (137).

Concernant l'audience, l'avocat peut réclamer un montant à la fois pour la préparation de l'audition (135) et pour l'audition au fond, et ce, par période (138).

Recours en contrôle judiciaire (Cour d'appel fédérale)

Si l'avocat produit un avis d'appel, mais abandonne l'appel ou cesse de représenter le client, il a droit à un montant forfaitaire (139A). Toutefois, lorsqu'il y a audition de l'appel, l'avocat peut uniquement réclamer un montant global pour l'ensemble des services qu'il a rendus (139).

5.9 LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Les avocats peuvent plaider devant deux instances en matière de libérations conditionnelles : la Commission québécoise des libérations conditionnelles, qui entend les demandes de mise en liberté pour les personnes ayant reçu une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans moins un jour dans une prison provinciale, et la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui entend les demandes de mise en liberté pour les personnes ayant reçu une peine d'emprisonnement de deux (2) ans et plus dans un pénitencier fédéral.

Pour en savoir plus sur la Commission québécoise des libérations conditionnelles : <https://www.cqlc.gouv.qc.ca>

Pour en savoir plus sur la Commission nationale des libérations conditionnelles : <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles.html>

5.9.1 Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC)

Il existe deux grandes catégories de demandes qui peuvent être présentées à la CQLC : la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ainsi que la demande de libération conditionnelle.

Aucune mention de la demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ne se trouve dans l'Entente II ; toutefois, les services d'un avocat seront rémunérés en vertu de l'article 140 de l'Entente II de façon similaire à la demande initiale de libération conditionnelle.

i) **Demande initiale de libération conditionnelle**

Pour la première demande de libération conditionnelle, l'avocat peut réclamer un montant pour la préparation de son dossier (140.1A) ainsi que pour sa présence à l'audience (140.1B). Ce dernier tarif présuppose une seule période de travail (matin ou après-midi). L'avocat peut être rémunéré pour un maximum de deux (2) périodes d'audience (140.12).

RAPPEL

Les honoraires que l'avocat peut réclamer varient en fonction de la tenue d'une audience en présence du détenu et la tenue d'une audience sur dossier lorsque le détenu est absent.

Selon le Tarif, il existe un maximum de trois périodes dans une journée : celle du matin, qui se termine au plus tard à 13 h, celle de l'après-midi et celle du soir, qui débute à 18 h.

Une décision par la CQLC peut également être rendue après une audience sur dossier lorsque le détenu n'est pas présent à l'audience. Si l'avocat effectue des démarches préliminaires dans ce contexte, mais n'est pas en mesure de compléter la demande au fond, il peut réclamer un montant pour ses honoraires (N.T. 140.21).

Si l'avocat se substitue à un autre procureur au cours d'une demande d'audience sur dossier, des honoraires sont prévus au Tarif si une décision est rendue (N.T. 140.22).

Lorsqu'un même avocat présente une demande initiale de libération conditionnelle et qu'une décision est rendue sur dossier, l'avocat a droit à des honoraires pour l'ensemble des services rendus (140.2).

ii) **Demande de révision d'une condition lorsqu'une décision a été rendue**

Lorsque l'individu incarcéré bénéficie d'une mise en liberté sous condition, il peut présenter une demande de révision d'une ou plusieurs des conditions associées à sa mise en liberté. L'Entente II prévoit un montant pour la préparation de la demande de révision (140.1A) ainsi que pour la présence de l'avocat à l'audience (140.1B). Un maximum de deux (2) périodes d'audience est prévu à l'Entente II (140.1-2).

Lorsque le détenu n'est pas présent à l'audience, des honoraires sont également prévus pour une décision rendue par la CQLC après une audience sur dossier (140.2). Il est important de noter que ces honoraires couvrent l'ensemble des services rendus, y compris la préparation du dossier.

Si l'avocat effectue des démarches préliminaires dans ce contexte, mais n'est pas en mesure de compléter la demande au fond, il peut réclamer un montant pour ses honoraires (N.T. 140.2.1).

Si l'avocat se substitue à un autre procureur au cours d'une demande d'audience sur dossier, des honoraires sont prévus au Tarif si une décision est rendue (N.T. 140.2-2).

iii) **Audience tenue à la suite d'une décision de suspension**

À la suite de l'octroi d'une libération conditionnelle, il arrive que la CQLC suspende la mise en liberté sous condition d'un détenu. Une audience sera tenue par la Commission pour déterminer si la libération conditionnelle sera révoquée. Avant l'audience, l'individu visé par la suspension sera en détention. L'Entente II ne prévoit pas d'honoraires pour l'avocat qui assisterait le détenu lors de cette audience ; toutefois, l'avocat pourra réclamer un montant forfaitaire conformément à l'article 140 de l'Entente II.

iv) **Demande de nouvel examen après la révocation d'une libération conditionnelle**

Lorsque la CQLC décide de révoquer la libération conditionnelle d'un détenu, ce dernier peut présenter une nouvelle demande d'examen. Les services d'un avocat pour la préparation (140.1A) ainsi que pour l'audition (140.1B) pour un maximum de deux (2) périodes (140.1-2) sont prévus par l'Entente II. De façon similaire à la première demande de libération conditionnelle, lorsque le détenu n'est pas présent à l'audience, des honoraires sont prévus pour une décision sur dossier (140.2).

Lorsque l'avocat effectue des démarches préliminaires dans le contexte d'une décision sur dossier, mais cesse de représenter le détenu par la suite, des honoraires sont prévus au Tarif (N.T. 140.2.1).

S'il y a substitution de procureur lors d'une décision sur dossier et qu'une décision est rendue, l'avocat remplaçant a droit à un montant pour ses honoraires qui équivaut à la moitié du montant qu'il aurait reçu s'il avait commencé le dossier (N.T. 140.22).

v) **Demande de révision d'une décision**

Le détenu peut demander la révision de la décision initiale portant sur la mise en liberté ainsi que de la décision prise par la CQLC après une suspension. L'avocat a droit à des honoraires pour les démarches préliminaires effectuées lorsqu'il cesse de représenter le détenu avant qu'une décision ne soit rendue (N.T. 1411) ou lorsqu'il remplace un autre procureur et qu'une décision sur la demande de révision est rendue (N.T. 1412).

Lorsque l'avocat complète une demande de révision et ne fait pas l'objet d'une substitution, il peut réclamer des honoraires pour l'ensemble des services rendus ; cela inclut les honoraires associés à la préparation du dossier (141).

vi) **Demande de révision judiciaire**

Les honoraires associés à une demande de révision judiciaire sont basés sur ceux de la Classe II prévue au Tarif en matière civile en première instance.

Voici les codes tarifaires applicables pour l'avocat en demande :

Un jugement au fond, par défaut de comparaître ou de plaider, sans enquête (37.1AII).

Un jugement au fond, par défaut de comparaître ou de plaider, avec enquête (37.1BII).

Un jugement au fond, après contestation (44II).

5.9.2 Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC)

i) **Demande initiale de libération conditionnelle**

Pour la première demande de libération conditionnelle, l'avocat peut réclamer un montant pour la préparation de son dossier (143.1A) ainsi que pour sa

présence à l'audience (143.1B). Ce dernier tarif présuppose une seule période de travail (matin ou après-midi). L'avocat peut être rémunéré pour un maximum de deux (2) périodes d'audience (143.1B-2).

RAPPEL

Il existe un maximum de trois périodes dans une journée : celle du matin, qui se termine au plus tard à 13 h, celle de l'après-midi et celle du soir, qui débute à 18 h.

Lorsque le détenu n'est pas présent à l'audience, des honoraires sont également prévus pour une décision rendue par la CNLC à la suite d'une audience sur dossier (143.2).

ii) **Demande de révision d'une condition lorsqu'une décision a été rendue**

Lorsque l'individu incarcéré bénéficie d'une mise en liberté sous condition, il peut présenter une demande de révision d'une ou de plusieurs des conditions associées à sa mise en liberté. L'Entente II prévoit un montant pour la préparation de la demande de révision (143.1A) ainsi que pour la présence de l'avocat à l'audience (143.1B). L'avocat peut être rémunéré pour deux (2) périodes d'audience (143.1B2). Lorsque le détenu refuse de se présenter à l'audience, des honoraires sont également prévus pour une décision rendue par la CNLC à la suite d'une audience sur dossier (143.2).

iii) **Audience tenue après une décision de suspension**

À la suite de l'octroi d'une libération conditionnelle, il arrive que la CNLC suspende la mise en liberté sous condition d'un détenu. Une audience sera tenue par la Commission pour déterminer si la libération conditionnelle sera révoquée. Avant l'audience, la personne visée par la

suspension sera en détention. L'Entente II ne prévoit pas d'honoraires pour l'avocat qui assisterait le détenu lors de cette audience.

iv) **Demande d'un nouvel examen après la révocation d'une libération conditionnelle**

Lorsque la CNLC décide de révoquer la libération conditionnelle d'un détenu, ce dernier peut présenter une nouvelle demande d'examen. Les services d'un avocat pour la préparation (144.1A) ainsi que pour l'audition (144.1B - 1 période ou 144.1B2 - 2 périodes) sont prévus par l'Entente II. De façon similaire à la première demande de libération conditionnelle, lorsque le détenu n'est pas présent à l'audience, des honoraires sont prévus pour une décision sur dossier (144.2).

Lorsque l'avocat fait une demande préliminaire dans le contexte d'une décision sur dossier, des honoraires sont prévus (144.2A).

v) **Appel d'une décision**

Le détenu peut demander la révision d'une décision portant sur sa mise en liberté ainsi que d'une décision prise par la CNLC à la suite d'une suspension. L'avocat a droit à des honoraires pour les démarches préliminaires effectuées même si la demande de révision n'est pas complétée (N.T. 1461) ou lorsqu'il remplace un autre procureur et qu'une décision sur la demande de révision est rendue (N.T. 1462).

Lorsque l'avocat complète une demande de révision et ne fait pas l'objet d'une substitution, il peut réclamer des honoraires pour l'ensemble des services rendus, ce qui inclut les honoraires associés à la préparation du dossier (146).

vi) Incidents devant la CNLC

Lorsqu'une audience devant la CNLC est prévue, mais ajournée sans que la cause ait commencé à être entendue, l'avocat peut réclamer des honoraires (145.1).

Si l'ajournement a eu lieu après que la CNLC a commencé à entendre le dossier, des honoraires plus importants sont également prévus au Tarif (145.2), et ce, par période.

RAPPEL

Il existe un maximum de trois périodes dans une journée : celle du matin, qui se termine au plus tard à 13 h, celle de l'après-midi et celle du soir, qui débute à 18 h.

vii) Demande de contrôle judiciaire

Selon le Tarif, il existe deux catégories de révision judiciaire : celle effectuée conformément aux articles 745.6 (1) et 745.61 du *Code criminel* et celle relative à une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Service correctionnel du Canada devant la Cour fédérale.

5.9.2.1 Articles 745.6 (1) et 745.61 du Code criminel

L'article 745.6 (1) du *Code criminel* a trait à une demande de réduction du délai préalable à la libération conditionnelle. L'avocat a droit à un montant forfaitaire pour l'ensemble des services rendus, c'est-à-dire la préparation et l'envoi d'une demande écrite au juge en chef compétent de la province (148A).

L'article 745.61 du *Code criminel* a trait à la réception de la lettre envoyée par l'avocat à l'article 745.6 (1) et la décision rendue.

Si la demande est rejetée, le Tarif ne prévoit aucun montant supplémentaire pour l'avocat.

Toutefois, si le juge décide de constituer un jury pour entendre la demande, un montant forfaitaire est prévu au Tarif pour l'ensemble des procédures effectuées par l'avocat dans le cadre de cette audience (148B).

Une journée peut comprendre un maximum de deux (2) périodes. Si l'audience se prolonge au-delà d'une journée, l'avocat peut réclamer 400 \$ par période d'audition additionnelle (148C). Il est à noter que le Tarif ne prévoit aucun plafond aux périodes d'audition additionnelles qui peuvent être demandées.

5.9.2.2 Révision d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Service correctionnel du Canada devant la Cour fédérale

L'avocat a droit à un montant forfaitaire pour la préparation de cette demande (147.1), même s'il cesse de représenter le détenu avant l'audience (N.T. 147.11).

Pour chaque période de présence devant le tribunal, même pour la présentation de sa demande, l'avocat a droit à un montant forfaitaire (147.2).

L'avocat a droit à un montant supplémentaire pour l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire d'un déclarant (147.3).

RAPPEL

Il existe un maximum de trois périodes dans une journée : celle du matin, qui se termine au plus tard à 13 h, celle de l'après-midi et celle du soir, qui débute à 18 h.

5.10 DROIT CARCÉRAL

1. Matière disciplinaire

L'avocat a droit à un montant forfaitaire pour la préparation de la demande et de l'audience en matière disciplinaire (149.1) ainsi que pour l'audition (149.2).

Si un avocat représente un bénéficiaire pour plusieurs infractions ayant un lien de connexité, il peut facturer chaque infraction (préparation et audition), toutefois ses honoraires à compter de la deuxième audition seront réduits de moitié si les auditions ont lieu durant la même période et devant la même autorité administrative. En d'autres termes, pour une deuxième infraction, l'avocat utilisera le code 149.1 pour sa préparation et le code 149.2DEMI pour l'audition de la cause.

Si une audience est ajournée sans que la cause soit entendue, l'avocat a droit à un montant forfaitaire inférieur (150.1) à celui qu'il peut réclamer dans les mêmes circonstances lorsque l'autorité administrative a commencé à entendre la cause (150.2).

2. Transfert d'un détenu

Un montant forfaitaire est prévu au Tarif pour l'ensemble des services rendus dans le cadre d'une contestation du transfert d'un détenu (151).

5.11 PROCÉDURES EN APPEL

Dans cette section du Guide, vous trouverez les codes tarifaires pour des procédures d'appel communs à tous les domaines couverts par l'Entente II, exception faite de ceux pour les recours en droit civil (Section 5.11.4), en droit familial (Section 5.11.5) et en droit du logement (Section 5.11.6) qui ont des codes tarifaires spécifiques.

RAPPEL

Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, groupés juridiquement ou de fait et parties à un litige basé sur une cause d'action de même nature, instruit devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment, les honoraires de l'avocat sont limités à ceux pour les services rendus à un bénéficiaire »¹⁴⁸.

En d'autres termes, pour un appel à la Cour du Québec, à la Cour supérieure du Québec ou à la Cour d'appel du Québec, l'avocat ne perçoit pas un montant supplémentaire lorsqu'il représente deux bénéficiaires de l'aide juridique pour le même dossier.

Malgré la présence de cet article, pour ce qui relève spécifiquement de la protection de la jeunesse, l'article 103 de l'Entente II prévoit que l'avocat bénéficie d'une augmentation de sa rémunération de 50 % lorsqu'il représente deux enfants et de 100 % lorsqu'il représente trois enfants ou plus. L'avocat qui représente une personne intéressée dans un tel litige peut également bénéficier d'une augmentation de sa rémunération en vertu de l'article 103 de l'Entente II.

5.11.1 Appel à la Cour du Québec

Lors d'un appel à la Cour du Québec, l'avocat a droit à un montant forfaitaire qui varie en fonction du stade et de la nature de la procédure.

Lors d'un règlement avant réponse, pour l'avocat en demande (98II36.1).

Lors d'un règlement avant réponse, pour l'avocat en défense (98II36.1).

¹⁴⁸ Entente II, *supra* note 59, art 97

Pour un appel ex parte sans enquête, pour l'avocat en demande (98II37.1A).

Pour un appel ex parte sans enquête, pour l'avocat en défense (98II37.2A).

Pour un appel ex parte avec enquête, pour l'avocat en demande (98II37.1B).

Pour un appel ex parte avec enquête, pour l'avocat en défense (98II37.2B).

L'avocat a également droit à un montant forfaitaire pour un interrogatoire (98II38), pour un règlement après la notification de la réponse (98II39), pour un incident contesté (98II40.1) et pour un incident qui met fin au litige (98II40.2).

Lorsqu'il y a jugement au fond à la suite d'une contestation à la Cour du Québec, l'avocat a droit à un montant forfaitaire (98II44). La réclamation de ce montant n'empêche pas l'avocat de demander le paiement de certaines autres procédures concernant l'appel, tel que l'interrogatoire.

La délivrance d'un bref d'exécution est également prévue au Tarif (98II49).

5.11.2 Appel à la Cour supérieure

Lors d'un appel à la Cour supérieure, l'avocat a droit à un montant forfaitaire qui varie en fonction du stade et de la nature de la procédure.

Voici les actes donnant lieu à un montant forfaitaire pour l'avocat :

Lors d'un règlement avant réponse, pour l'avocat en demande (99-III-36.1).

Lors d'un règlement avant réponse, pour l'avocat en défense (99-III-36.2).

Pour un appel ex parte sans enquête, pour l'avocat en demande (99-III-37.1A).

Pour un appel ex parte sans enquête, pour l'avocat en défense (99-III-37.2A).

Pour un appel ex parte avec enquête, pour l'avocat en demande (99-III-37.1B).

Pour un appel ex parte avec enquête, pour l'avocat en défense (99-III-37.2B).

L'avocat a également droit à un montant forfaitaire pour un interrogatoire (99-III38), pour un règlement après la notification de la réponse (99-III-39), pour un incident contesté (98II40.1) et pour un incident qui met fin au litige (99-III40.2).

Lorsqu'il y a jugement au fond, l'avocat a droit à un montant forfaitaire (99III44). La réclamation de ce montant n'empêche pas l'avocat de demander le paiement de certaines autres procédures concernant l'appel, tel que l'interrogatoire.

5.11.3 Appel à la Cour d'appel

Lors d'un appel à la Cour d'appel, l'avocat a droit à un montant forfaitaire qui varie en fonction du stade et de la nature de la procédure.

Voici les actes donnant lieu à un montant forfaitaire pour l'avocat :

Lors de la présentation d'une demande pour prolonger le délai de la production d'un mémoire, le montant varie en fonction de la contestation (100II61.2) ou non (100II61.1) de la demande.

Lorsqu'il y a un règlement :

Lors d'un règlement avant défense ou un abandon après inscription (100-II-60).

Lors d'un règlement après la production du mémoire de l'appelante à l'intimé (100-II-63.2).

Lors d'un règlement intervenu après la production du mémoire de l'intimé avant l'audition (100-II-64).

Lors d'un jugement au fond de l'appel (100-II-66).

5.11.4. Matières civiles*5.11.4.1 Dispositions générales*

Pour une permission d'appeler ou pour la demande de rejet d'appel (58).

Pour un appel d'un jugement interlocutoire, le montant accordé à l'avocat varie en fonction du montant en litige :

Classe I (59-I) ;

Classe II (59-II) ;

Classe III (59-III) ;

Classe IV (59-IV) ;

Classe V (59-V).

Pour une demande de prolongation du délai pour la production du mémoire, le montant accordé à l'avocat varie en fonction de la contestation de la demande :

Pour une demande non contestée (61.1).

Pour une demande contestée (61.2).

Lorsqu'une action est réglée ou lorsque l'appel est abandonné, et ce, après l'inscription en appel, le montant accordé à l'avocat varie en fonction du montant en litige :

Classe I (60-I) ;

Classe II (60-II) ;

Classe III (60-III) ;

Classe IV (60-IV) ;

Classe V (60-V).

Lorsqu'une action est réglée ou lorsque l'appel est abandonné, et ce, après la production du mémoire de l'appelant, les honoraires varient en fonction du montant en litige et en fonction de la partie représentée :

Pour l'appelant

Classe I (63.1-I) ;

Classe II (63.1-II) ;

Classe III (63.1-III) ;

Classe IV (63.1-IV) ;

Classe V (63.1-V).

Pour l'intimé

Classe I (63.2-I) ;

Classe II (63.2-II) ;

Classe III (63.2-III) ;

Classe IV (63.2-IV) ;

Classe V (63.2-V).

Lorsqu'une action est réglée ou lorsque l'appel est abandonné, et ce, après la production du mémoire de l'intimé, les honoraires varient en fonction du montant en litige seulement :

Classe I (64-I) ;
 Classe II (64-II) ;
 Classe III (64-III) ;
 Classe IV (64-IV) ;
 Classe V (64-V).

Lorsqu'un jugement au fond a été rendu, le montant accordé à l'avocat varie en fonction du montant en litige et en fonction du nombre de défendeurs :

Classe I (66-I)/plus de deux défendeurs (66-I-15) ;
 Classe II (66-II)/plus de deux défendeurs (66-II-15) ;
 Classe III (66-III)/plus de deux défendeurs (66-III-15) ;
 Classe IV (66-IV)/plus de deux défendeurs (66-IV-15) ;
 Classe V (66-V)/plus de deux défendeurs (66-V-15).

5.11.4.2 Cour d'appel (injonction permanente)

Lorsqu'un jugement de la Cour d'appel est rendu sur une demande en injonction permanente et que cela fait suite à une injonction interlocutoire, le montant accordé à l'avocat varie en fonction du montant en litige. Si le litige ne concerne pas un montant d'argent, l'avocat sera payé selon le taux qui correspond à la Classe II.

Classe I (65-I) ;
 Classe II (65-II) ;
 Classe III (65-III) ;
 Classe IV (65-IV) ;
 Classe V (65-V).

Lorsqu'un jugement de la Cour d'appel est rendu sur une demande en injonction permanente et qu'il n'a pas été précédé d'un jugement sur une demande en injonction interlocutoire, le montant accordé à l'avocat varie en fonction du montant en litige et en fonction du nombre de défendeurs :

Classe I (66-I)/plus de deux défendeurs (66-I-15) ;
 Classe II (66-II)/plus de deux défendeurs (66-II-15) ;
 Classe III (66-III)/plus de deux défendeurs (66-III-15) ;
 Classe IV (66-IV)/plus de deux défendeurs (66-IV-15) ;
 Classe V (66-V)/plus de deux défendeurs (66-V-15).

5.11.4.3 Cour suprême

En Cour suprême, des montants distincts sont accordés pour la préparation des procédures (67.1) et du mémoire (67.2) ainsi que pour l'audition de l'appel (67.3).

5.11.5 Matières familiales

- i) L'appel d'un jugement interlocutoire (91).
- ii) La demande du tribunal de produire un mémoire additionnel (93).
- iii) Demande pour permission d'appeler d'une décision au fond, demande pour le rejet de l'appel et tout autre incident contesté (90).
- iv) Lorsque l'appel est abandonné ou réputé déserté après la déclaration d'appel ou que l'action est réglée (92).

- v) Lorsque l'appel est abandonné ou réputé déserté après la production du **mémoire de l'appelant**, le montant forfaitaire qui peut être demandé varie en fonction de la partie représentée (appelant ou intimé) :
- Appelant (94.1) ;
 - Intimé (94.2).
- vi) Lorsque l'appel est abandonné, réputé déserté ou que l'action est réglée après la production **du mémoire de l'intimé**, le même montant forfaitaire s'applique indépendamment de la partie représentée (95).
- vii) Lorsqu'un jugement au fond en appel est rendu (96).

5.11.6 Droit du logement

1. Demande de révision (article 90 de la *Loi sur la Régie du logement*)

Pour une demande de révision qui a pour objet la fixation de loyer, la modification d'une autre condition du bail ou la révision du loyer, le montant forfaitaire pouvant être réclamé par l'avocat variera en fonction du stade des procédures.

S'il y a désistement ou conclusion d'une entente, l'avocat pourra recevoir un montant forfaitaire pour les démarches préliminaires effectuées s'il cesse de représenter son client (N.T. 114.11). L'avocat qui se substitue à un autre procureur peut également demander un montant forfaitaire dans une telle situation (N.T. 114.12). L'avocat qui demeure au dossier tout au long de la demande de révision lors d'un désistement ou de la conclusion d'une entente a droit à un montant forfaitaire (114.1).

Lorsqu'une décision finale est rendue concernant la demande de révision, l'avocat pourra recevoir un montant forfaitaire pour les démarches préliminaires effectuées s'il cesse de représenter son client (N.T. 114.21). L'avocat qui se substitue à un autre procureur peut également demander un montant forfaitaire dans une telle situation (N.T. 114.22). L'avocat qui demeure au dossier tout au long de la demande de révision lors d'une décision au fond a droit à un montant forfaitaire (114.2).

2. Demande de permission d'appel (article 91 de la *Loi sur la Régie du logement*)

En ce qui concerne une demande de permission de porter en appel d'une décision de la Régie du logement auprès de la Cour du Québec, l'avocat a droit à un montant forfaitaire si une entente est conclue avant l'audition de la demande (115.1) et lorsqu'un jugement est rendu sur la permission d'appel (115.2).

3. Décisions administratives

Un montant forfaitaire est prévu lorsqu'il y a conclusion d'une entente avant l'audition sur la permission d'appel en Cour du Québec (121.1) et lorsqu'un jugement est rendu sur la permission d'appel (121.2).

5.12 ERREURS DE FACTURATION/RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Lorsqu'il s'agit manifestement d'une erreur de facturation, il est recommandé de communiquer avec la personne qui a traité la facture en appelant la Commission. Cela permettra d'éviter des procédures inutiles lorsqu'il s'agit simplement d'une erreur humaine.

5.12.1. Conciliation

Lorsque l'avocat n'est pas d'accord avec le montant reçu pour ses services ou ses débours et qu'un règlement informel n'a pas eu lieu, il peut soumettre le différend à la conciliation. Cela se fait en transmettant un avis, par courriel ou par la poste, au Barreau de section auquel il appartient ainsi qu'à la Commission, en prenant soin d'y expliquer la situation et le correctif demandé, et ce, dans un délai de six (6) mois à partir de la décision contestée. Il faut également joindre à l'avis le relevé de compte émis par la Commission (téléchargeable à partir du dossier de l'avocat sur le site de la Commission : <https://www.csj.qc.ca/pratique/fvlogin.aspx>).

Les avocats de Montréal peuvent utiliser le *formulaire de demande de conciliation* mis à leur disposition par le Barreau de Montréal et téléchargeable à partir du site Internet du Barreau de Montréal : www.barreaudemontreal.qc.ca/sites/default/files/frm-demandeconconciliation.pdf.

Le différend découle de toute mésentente relativement à :

- 1) l'interprétation ou l'application des Ententes ;
- 2) une demande d'honoraires pour un service non tarifé ;
- 3) une demande pour un service non tarifé ;
- 4) une demande de considération spéciale ;
- 5) un relevé d'honoraires ou de débours.

À la réception d'une demande de conciliation, la Commission, après avoir analysé les documents, transmet le dossier au Centre régional qui a émis le mandat. Le directeur général du Centre régional désigne un avocat pour le représenter, et un conciliateur est désigné par le bâtonnier de section. À ce stade, l'avocat représentant

le Centre régional peut analyser la demande et proposer un règlement. À défaut d'entente, le Barreau de section placera le dossier sur un prochain rôle de conciliation. Généralement, l'audition se tiendra dans un délai variant de deux (2) à six (6) mois, le nombre de séances de conciliation variant d'un district judiciaire à l'autre.

RAPPEL

La demande de conciliation interrompt la prescription de six mois pour soumettre le différend à l'arbitrage.

L'audition d'une demande de conciliation est un processus confidentiel qui se déroule à huis clos. L'avocat, le représentant du Centre régional et le conciliateur désigné y participent. L'avocat ayant demandé la conciliation indique le montant en litige, explique le travail effectué dans le dossier ainsi que sa complexité.

RAPPEL

Afin de démontrer le bien-fondé de sa demande de conciliation, l'avocat aura intérêt à faire référence aux Ententes, au Règlement sur la reddition de compte, RLRQ c A-14, r 8 ainsi qu'aux critères reconnus par la jurisprudence (voir par exemple la décision A. c. Centre communautaire juridique de Québec, 2016 QCCQ 11722 (CanLII)) dans le cas d'un dépassement d'honoraires.

Le conciliateur aide les parties à négocier un montant mutuellement acceptable. Il est donc important que l'avocat qui se présente en conciliation soit bien au fait du dossier.

La conciliation se termine par :

- 1) Une suspension, afin de fournir un document, de prendre un temps de réflexion ou de consulter la Commission.
- 2) Un règlement, pour un montant mutuellement satisfaisant.
- 3) Une absence de règlement, lorsqu'une entente ne peut être conclue. L'avocat peut alors se désister de sa demande ou encore soumettre le différend à l'arbitrage.

5.12.3. Arbitrage

Pour soumettre une demande d'arbitrage, l'avocat doit adresser une lettre au juge en chef de la Cour du Québec expliquant la situation, le correctif demandé ainsi que l'insatisfaction relativement à la réponse reçue concernant le différend. La lettre de l'avocat sera transmise au Centre régional d'aide juridique, à la Commission des services juridiques ainsi qu'au Barreau du Québec.

Le Barreau du Québec peut décider soit d'intervenir, soit de prendre fait et cause pour l'avocat, soit tout simplement de ne pas intervenir.

Le juge en chef de la Cour du Québec désignera un juge de ce tribunal pour agir comme arbitre, et ce dernier aura la compétence exclusive pour décider du différend. Il peut rendre toute ordonnance qu'il juge équitable et sa sentence sera finale et liera les parties.



CHAPITRE 6

TARIFICATION
EN DROIT
CRIMINEL ET
PÉNAL

TARIFICATION EN DROIT CRIMINEL ET PÉNAL

Contrairement au modèle traditionnel de facturation des avocats en fonction d'un tarif horaire, les services rendus en vertu d'un mandat juridique sont rémunérés grâce à des honoraires forfaitaires. Selon la nature du dossier, un montant forfaitaire peut être associé à un seul acte, comme la présentation d'une demande de prolongation, ou alors inclure toutes les étapes nécessaires pour remplir le mandat, comme l'ouverture du dossier, la recherche, les rencontres avec le client, la rédaction des procédures judiciaires ainsi que la présence de l'avocat lors de l'audience.

En matières criminelle et pénale, les honoraires forfaitaires que les avocats peuvent réclamer après l'obtention d'un mandat d'aide juridique sont établis par une entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec :

Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends, RLRQ c A14, r 5.2.

[Entente III - matières criminelle et pénale].

L'Entente III figure à l'Annexe IV de ce Guide, ainsi que sur le site de la Commission des services juridiques dans votre dossier accessible dans la section « Facturation des mandats d'aide juridique ». Cette entente se trouve dans le même document que les deux ententes en matières civiles et familiales, et s'intitule « Tarif 2010 ». L'Entente III est également publiée dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que sur le site de LégisQuébec. Toutefois, il est à noter que seules les ententes reproduites dans ce Guide et consultables sur le site de la Commission des services juridiques

contiennent les codes tarifaires nécessaires à la facturation ainsi qu'une description précise des services juridiques couverts par chaque code tarifaire.

Veillez noter que les montants forfaitaires payables aux avocats font l'objet d'une révision périodique. Les montants décrits dans ce Guide sont ceux en vigueur jusqu'au 30 septembre 2017 ou jusqu'au moment du remplacement de ces ententes.

Le présent chapitre présente d'abord des règles générales qui sont applicables à toutes les demandes en droit criminel et pénal. Par la suite, il y a une présentation des codes tarifaires en lien avec les procédures suivantes :

- 1) Accusations en vertu de l'article 553 du *Code criminel* et accusations par procédure sommaire en application de la Partie XXVII du *Code criminel* (section 6.3).
- 2) Accusations en vertu de l'article 553 du *Code criminel* et accusations par procédure sommaire en application de la Partie XXVII du *Code criminel* lorsque l'accusé est passible d'une peine minimale d'emprisonnement ou lorsqu'il s'agit d'une infraction à caractère sexuel (section 6.4).
- 3) Accusations autres qu'en vertu de l'article 239 du *Code criminel* ou qui ne relèvent pas de la juridiction exclusive de la Cour supérieure en vertu de l'article 469 du *Code criminel* (section 6.5).

- 4) Accusations en vertu de l'article 239 du *Code criminel* ou qui relèvent de la juridiction exclusive de la Cour supérieure en vertu de l'article 469 du *Code criminel* (section 6.6).
- 5) Accusations en vertu de l'article 742.6 du *Code criminel* (section 6.7).
- 6) Accusations en vertu des articles 110, 111, 112, 810.01(5) et 810.2(5) du *Code criminel* (section 6.8).
- 7) Les recours extraordinaires prévus au *Code criminel* (section 6.9).
- 8) Ordonnance prononcée en vertu de l'article 486.3 du *Code criminel* (section 6.10).
- 9) Ordonnance prononcée en vertu de l'article 672.24 du *Code criminel* (section 6.11).
- 10) Demande de mise en liberté ou révision d'une telle demande (section 6.12).
- 11) En matière de détention préventive (section 6.13).
- 12) Demande de modification de l'ordonnance de probation en vertu de l'article 732.2 (5) du *Code criminel* (section 6.14).
- 13) Demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement (art. 734.7 CCR et 346 du Cpp) (section 6.15).
- 14) *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (section 6.16).
- 15) Causes longues et complexes (sections 6.17).

Comme la tarification des demandes en appel est similaire pour plusieurs domaines, ce sujet fait l'objet d'une présentation distincte à la section 6.18. Toutefois, lorsque des tarifs en appel sont prévus pour un domaine en particulier, ceux-ci seront mentionnés dans la section qui traite spécifiquement de ce domaine du droit. Les services facturables et les débours communs à plusieurs domaines de droit seront présentés à la section 6.2.

Le code tarifaire approprié que l'avocat devra utiliser suivra, entre parenthèses, la description du service juridique rendu. Par exemple : pour une enquête sur mise en liberté, l'avocat a plusieurs manières de rechercher le bon code tarifaire. Il peut simplement aller sur le site de la facturation privée et entrer son numéro de mandat. Les codes tarifaires associés à la nature de son mandat figureront déjà dans le menu déroulant qui s'affichera lorsqu'il sera prêt à soumettre sa facture.

Une deuxième manière de procéder est d'utiliser la table des matières de ce Guide, en repérant le domaine du droit associé au mandat octroyé. Les codes tarifaires sont reproduits entre parenthèses. Pour connaître le montant associé au code tarifaire, il suffit de consulter l'Entente appropriée en Annexe. L'avantage de l'utilisation du Guide est que fréquemment, la rémunération d'un acte juridique est subordonnée à la compréhension de certaines règles générales qui sont expliquées dans ce chapitre. Il est à noter qu'une référence à un article des Ententes sera présentée sous la forme d'une note de bas de page dans le texte.

Comme ce chapitre a trait à la tarification en droit criminel et pénal, les codes tarifaires font référence uniquement à l'Entente III.

RAPPEL

Tous les avocats doivent utiliser le service de la Facturation en ligne pour soumettre leurs comptes d'honoraires et de débours. Pour vous inscrire aux services à la pratique privée sur le site de la CSJ, vous devez avoir déjà accepté un mandat de l'aide juridique.

Pour plus d'informations sur ce sujet, voir le Chapitre 2.2, « L'obtention d'un premier mandat d'aide juridique ».

Lien direct vers la Facturation des mandats d'aide juridique : <https://www.csj.qc.ca/facturation-mandats-aj/Connexion.aspx?lang=fr>.

Pour une explication plus détaillée de l'inscription à l'aide juridique, veuillez consulter le Chapitre II.

6.1 RÈGLES GÉNÉRALES

- 1) Une journée peut compter jusqu'à trois périodes de travail : en matinée (se terminant à 13 h), en après-midi et en soirée (commençant à 18 h). Sont incluses dans la définition d'une période de travail : une période de préparation, une période de participation à une conférence ordonnée ou convoquée par un juge et une période d'audition¹⁴⁹.
- 2) Les services de l'avocat couverts par l'aide juridique coïncident avec le début du procès. Donc, les conventions suivantes s'appliquent :
 - a. Un procès devant un juge seul débute par la présentation de la preuve par la poursuite et se termine par une décision sur la culpabilité.
 - b. Un procès devant jury débute par la sélection du jury et se termine par une décision sur la culpabilité¹⁵⁰.
- 3) Lorsque le tribunal refuse ou est dans l'impossibilité de procéder à l'audition, et ce, en présence des parties le jour même fixé pour l'audition, par exemple lorsque l'audition est remise en raison de l'encombrement du rôle, l'avocat a droit à un montant forfaitaire (4.1). Si l'avocat représente deux personnes ou plus inculpées d'une même infraction ou d'une infraction similaire découlant d'un même événement et pour lesquelles les procédures ont lieu devant le même tribunal et à peu près au même moment, il a droit à la fois au montant de base pour la première personne (4.1), en plus d'un montant équivalent à 50 % du montant de base pour chaque personne supplémentaire qu'il représente.

¹⁴⁹ Entente III, *supra* note 126, art. 2.

¹⁵⁰ *Ibid*, art. 3.

**EXEMPLE DE FACTURATION**

Une audience devait débiter le 13 septembre et l'avocat se présente en Cour accompagné des trois coaccusés qu'il représente. Le tribunal se retrouve dans l'impossibilité de procéder à l'audition de la cause le 13 septembre. Voici ce que l'avocat est en droit de réclamer auprès de l'aide juridique :

4.1 (Impossibilité de procéder du tribunal pour le premier accusé) : 100 \$

4.1-13.1 (Impossibilité de procéder du tribunal pour le deuxième accusé) : 50 \$

4.1-13.1 (Impossibilité de procédure du tribunal pour le troisième accusé) : 50 \$

Total : 200 \$

- 4) Lors d'une demande d'extension du délai concernant l'exécution d'une peine ou d'une ordonnance du tribunal, l'avocat a droit à un montant forfaitaire (4.2).
- 5) Lorsque l'avocat cesse d'occuper, il doit présenter une demande à cet effet au tribunal pour recevoir un montant forfaitaire (4.3). Si l'avocat représente deux ou plusieurs personnes inculpées d'une même infraction ou d'une infraction similaire découlant d'un même événement et pour lesquelles les procédures ont lieu devant le même tribunal et à peu près au même moment, il a droit à la fois au montant de base pour la première personne (4.3), en plus d'un montant équivalent à 50 % du montant de base pour chaque personne supplémentaire (4.313.1).

**DE LA THÉORIE À LA PRATIQUE**

Un avocat représente trois coaccusés, mais décide de cesser d'occuper pour deux des coaccusés. Il devra présenter une demande à cette fin au tribunal. Voici ce que l'avocat est en droit de réclamer auprès de l'aide juridique :

4.3 (Requête pour cesser d'occuper pour le premier coaccusé) : 60 \$

4.3-13.1 (Requête pour cesser d'occuper pour le deuxième coaccusé) : 30 \$

Total : 90 \$

- 6) Lorsqu'il y a substitution d'un avocat lors d'une audition, l'avocat peut réclamer un montant forfaitaire auprès de l'aide juridique (4.4).
- 7) L'avocat a droit à un montant forfaitaire par période pour les services rendus lors d'une conférence de facilitation en matières criminelle et pénale (5). Si l'avocat représente deux ou plusieurs personnes inculpées d'une même infraction ou d'une infraction similaire découlant d'un même événement et pour lesquelles les procédures ont lieu devant le même tribunal et à peu près au même moment, il a droit à la fois au montant de base pour la première personne, et ce, par période (5), en plus d'un montant équivalent à 50 % du montant de base pour chaque personne supplémentaire, par période (513.1).

**RAPPEL**

Il existe un maximum de trois périodes dans une journée : celle du matin, qui se termine au plus tard à 13 h, celle de l'après-midi et celle du soir, qui débute à 18 h.

**EXEMPLE DE FACTURATION**

Un avocat représente trois coaccusés et participe à une conférence de facilitation en matières criminelles et pénales. La conférence débute à 9 h le matin et se termine à 15 h le même jour. L'avocat a donc travaillé durant deux périodes pour trois coaccusés. Voici ce que l'avocat est en droit de réclamer auprès de l'aide juridique :

5 (Premier coaccusé pour la première période) : 275 \$

5 (Premier coaccusé pour la deuxième période) : 275 \$

5-13.1 (Deuxième coaccusé pour la première période) : 137,50 \$

5-13.1 (Deuxième coaccusé pour la deuxième période) : 137,50 \$

5-13.1 (Troisième coaccusé pour la première période) : 137,50 \$

5-13.1 (Troisième coaccusé pour la deuxième période) : 137,50 \$

Total : 1100 \$

8) Pour les services non tarifés, la Commission des services juridiques détermine les honoraires applicables en considérant les honoraires que prévoit l'Entente III pour des services analogues (N.T.). Il faut adresser sa demande au Service de l'approbation des honoraires de la Commission des services juridiques, qui analysera la demande conformément à l'article 6 du Tarif.

9) Pour les mandats ayant un caractère exceptionnel, l'avocat peut soumettre une demande de dépassement d'honoraires à la Commission (D-H)¹⁵¹.

10) Lorsque l'avocat, à la demande du directeur général et selon la forme prescrite aux Annexes IV et V, doit justifier par écrit sa demande d'obtenir un mandat d'aide juridique, il a droit à un montant forfaitaire si le mandat est accordé (15).

11) Lorsque l'avocat accepte un mandat d'aide juridique, mais qu'après une ou plusieurs rencontres avec son client, il décide de ne pas le représenter, il peut réclamer un montant forfaitaire pour une consultation (16).

6.1.1 Comparution

1) Représentation d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat émis dans un autre district judiciaire, sans égard au moyen technologique utilisé (17).

2) Représentation d'une personne détenue (art. 503 CCR) lorsque la comparution est tenue à l'aide d'un moyen technologique en dehors des heures normales du palais de justice et en présence d'un juge de paix magistrat (18).

3) Pour un deuxième coaccusé (1813.1).

6.1.2 Enquête sur mise en liberté

1) Pour une enquête sur mise en liberté effectivement tenue (19).

2) Pour une (1) période additionnelle (197.1)

3) Pour deux (2) périodes additionnelles (197.12).

RAPPEL

Il existe un maximum de trois périodes dans une journée : celle du matin, qui se termine au plus tard à 13 h, celle de l'après-midi et celle du soir, qui débute à 18 h.

6.1.3 Changement de lieu

Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de changement de lieu, si cette demande est accueillie et si l'avocat cesse d'agir par la suite (20).

6.1.4 Plaidoirie écrite

Lorsque l'avocat plaide par écrit, à la demande ou sur autorisation du tribunal, il peut réclamer un montant forfaitaire (21).

- 1) Ordonnance de désignation d'un procureur
- 2) Lorsqu'un jugement ordonne la désignation d'un procureur (33). Dans le cas de plus d'une dénonciation, l'avocat a droit à un montant supplémentaire par dénonciation (33-12).
- 3) Commission d'examen (articles 672.38 et suivants)
 - a. Pour l'ensemble des services rendus (34).
 - b. Pour les démarches préliminaires effectuées lorsque l'avocat cesse d'occuper (341)
 - c. Lorsqu'il y a substitution de procureur (342).
 - d. Pour une (1) période additionnelle (347.1).

6.2 CODES TARIFAIRES COMMUNS À TOUS LES DOMAINES

6.2.1 Débours

Les débours incluent les timbres judiciaires, les appels interurbains, un dépistage ou une enquête dans un bureau de crédit, les frais pour l'enregistrement des actes, les frais pour des extraits des registres de l'état civil, les services d'un interprète, les frais pour la confection d'un mémoire ainsi que les frais associés à la publication dans un journal ou dans la *Gazette officielle*.

Veillez noter toutefois que tout débours non inclus (comme le fait d'engager les services d'un enquêteur pour retracer un témoin) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au directeur général du Centre régional d'aide juridique.

CONSEIL

Concernant les timbres judiciaires, la meilleure pratique, lorsque possible, est simplement de présenter son mandat d'aide juridique au greffe du tribunal afin d'être exempté de leur paiement. Si le mandat est octroyé tardivement et que l'avocat doit acquitter un timbre judiciaire, il peut s'adresser au greffe du palais de justice pour un remboursement.

Il est à noter qu'il est techniquement possible pour l'avocat de payer lui-même le timbre judiciaire et, par la suite, de soumettre une facture sur le site de la Facturation des mandats d'aide juridique. Toutefois, cette façon de procéder doit seulement être utilisée lorsque l'avocat devait agir en urgence avant que l'attestation soit délivrée et lorsqu'il n'a pas pu obtenir un remboursement de la part du greffe.

6.2.2 Frais de photocopies

L'avocat a droit à un remboursement de 0,10 \$ par page pour les photocopies effectuées pour des procédures écrites ou pour la production d'autorités (59).

Lorsque des photocopies de certains documents détenus dans un dossier de la cour sont nécessaires, l'avocat n'aura normalement rien à déboursier en présentant son mandat d'aide juridique au greffe.

6.2.3 Frais administratifs

Lorsqu'il termine un dossier, l'avocat a droit à un montant forfaitaire à titre de remboursement de frais administratifs (FA). Comme ce montant est fixe, l'avocat n'a pas à envoyer de pièces justificatives. Si l'avocat ne complète pas son mandat pour diverses raisons, il ne pourra pas réclamer ce montant. Il pourra toutefois réclamer un montant pour un mandat de consultation ou pour la rédaction d'une mise en demeure le cas échéant.

6.2.4 Services d'un huissier ou d'un sténographe

Les honoraires et débours d'un huissier ou d'un sténographe sont pris en charge par l'aide juridique¹⁵².

L'avocat doit bien comprendre les montants prévus aux Tarifs des sténographes et des huissiers, car ce sont uniquement ces montants qui seront remboursés.

→ *Tarif d'honoraires des huissiers de justice, RLRQ c H4.1, r 13.1.*

→ *Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, RLRQ c S-33, r 1.*

À titre d'exemple, si des frais postaux figurent sur l'état des frais pour l'envoi des notes sténographiques, ce montant ne sera pas remboursé. Concernant les notes sténographiques, il est fortement conseillé de les commander au service des transcriptions du palais de justice concerné, sinon l'avocat risque de ne pas se faire rembourser s'il retient les services d'un sténographe de la pratique privée. Il est également important de noter que certains frais, comme ceux associés à la rédaction d'une liste de pièces ou d'une table des matières, sont couverts par l'aide juridique¹⁵³.

CONSEIL

Selon l'expérience de certains avocats, la majorité des huissiers et sténographes réclament des montants pour leurs services qui dépassent les honoraires prévus à leurs Tarifs respectifs. L'avocat devra être conscient qu'il devra assumer le surplus le cas échéant, sans possibilité de remboursement de la part de l'aide juridique.

Il est important de mentionner à l'huissier lors de la conclusion du contrat que la demande est faite dans le cadre d'un mandat d'aide juridique, et ce, pour éviter que l'huissier ne vous facture des « frais administratifs » ou des « frais de gestion » en sus qui ne sont pas remboursés par l'aide juridique.

Par ailleurs, les frais de dépôt de procédures par huissier ne sont pas couverts par l'aide juridique, sauf si les procédures doivent être déposées dans un palais qui se situe dans un district judiciaire autre que celui de l'avocat.

¹⁵² RALAJ, *supra* note 35, art 81.3.

¹⁵³ *Tarif des sténographes, supra* note 119, art 7.

6.2.5 Expertises

Pour avoir recours aux services d'un expert dans le cadre d'un mandat d'aide juridique, l'avocat doit faire approuver les honoraires d'un expert par le Centre régional, et ce, avant de signer un contrat avec l'expert. De cette manière, l'avocat a l'assurance que les services de l'expert seront remboursés par l'aide juridique¹⁵⁴. De façon générale, les Centres régionaux s'inspirent de la grille tarifaire de la Fédération des médecins du Québec ; toutefois, chaque demande est un cas d'espèce et fera l'objet d'une évaluation particulière. Il est à noter que les mêmes montants sont offerts aux avocats en pratique privée et aux avocats permanents de l'aide juridique en ce qui a trait aux expertises.

RAPPEL

Même si l'aide juridique refuse de le rembourser pour les services d'un expert, l'avocat ne peut pas demander au bénéficiaire de lui rembourser ces frais.

Un exemple du formulaire pour déposer une demande de préautorisation des frais d'un expert figure à l'Annexe IX. Veuillez noter toutefois que chaque Centre régional peut développer son propre formulaire, donc l'avocat devra en faire la demande auprès de son Centre régional.

6.2.5.1 Trouver un expert

Pour l'avocat en pratique privée, il existe deux ressources principales pour trouver un expert : il peut demander conseil auprès d'un Bureau d'aide juridique ou d'un avocat permanent de l'aide juridique ou encore, consulter le site Internet de l'association professionnelle pertinente.

Lors de la première rencontre avec l'expert, l'avocat devrait détailler, avec autant de précision que possible, les services requis par l'expert. Ces services peuvent inclure l'évaluation du dossier et de documents particuliers, l'évaluation du bénéficiaire, la préparation d'un rapport d'expert ainsi qu'un témoignage à l'audience. L'avocat devrait donc obtenir des estimations pour chacun des services désirés.

Par la suite, l'avocat devra soumettre une estimation des frais de l'expert à l'aide juridique grâce à une demande d'autorisation préalable. Il est important de souligner que tant que l'autorisation n'a pas été obtenue du Centre régional, l'avocat ne détient aucune garantie quant au paiement des frais de l'expert.

Il est également important de vérifier auprès de l'expert si, compte tenu du mandat d'aide juridique, il acceptera d'être payé uniquement après avoir rendu ses services. Dans le cas contraire, l'avocat peut décider de déboursier les frais de l'expert avant que les services soient rendus et avant de recevoir un remboursement du Centre régional. Puisque l'avocat engage ses propres fonds dans un tel scénario, il doit s'assurer de ne pas dépasser le montant qui a été préapprouvé par le Centre régional.

RAPPEL

Les montants autorisés par le Centre régional pour les experts sont parfois en deçà des honoraires réels de ces derniers ; l'avocat devra donc s'assurer de valider au préalable le montant préautorisé par le Centre régional avant de conclure un contrat avec un expert.

154 L'avocat peut également payer les services d'un expert qu'il a retenu et ensuite en réclamer le paiement au Centre régional d'aide juridique. Cette méthode n'est toutefois pas conseillée à l'avocat en pratique privée compte tenu du fait que le Centre régional pourrait refuser de rembourser l'avocat en totalité ou en partie, sur la base du coût trop élevé des services de l'expert ou de la pertinence d'avoir eu recours à un expert. L'avocat devra alors procéder à la conciliation ou au dépôt d'un différend pour tenter de récupérer les sommes payés à l'expert.

Voici la liste des experts reconnus par les Centres régionaux :

- Actuaire
- Acupuncteur
- Agronome
- Allergologue/Immunologue
- Anatomo-pathologiste
- Anesthésiologiste
- Architecte
- Armurier
- Arpenteur
- Audiologiste/Orthophoniste
- Avocat-conseil
- Biochimiste/Toxicologue/Chimiste/
Pharmacologue
- Cardiologue
- Centre de réadaptation/toxicomanie
- Chiropraticien/Ostéopathe/
Physiothérapeute
- Chirurgien cardio-vasculaire
- Chirurgien général
- Chirurgien plasticien
- Comptable
- Conseiller en orientation
- Criminologue
- Dentiste/Chirurgien buccal et
maxillo-facial
- Dermatologue
- Électricien
- Endocrinologue
- Enquêteur professionnel
- Entomologiste
- Ergothérapeute/Ergonome
- Évaluateur de dommages/de sinistre
- Évaluateur
d'employabilité/d'invalidité
- Évaluateur de
patrimoine/d'immeuble
- Expert en informatique
- Expert en analyse ADN
- Expert en écriture/Graphologue
- Expert en qualité de l'air/moisissure
- Expert en sciences politiques/
économiques
- Expert en sports
- Expert en déplacement/
hébergement
- Gastro-entérologue
- Géographe
- Gériatre
- Gynécologue-obstétricien
- Infirmier
- Ingénieur/Expert en construction
- Juricomptable
- Médecin-conseil
- Microbiologiste/Infectiologue
- Néphrologue
- Neurologue/Neurochirurgien
- Omnipraticien/Généraliste
- Oncologue
- Ophtalmologue
- Optométriste
- Orthopédiste
- Ostéopathe
- Oto-rhino-laryngologiste
- Pathologiste
- Pédiatre
- Physiatre
- Physicien
- Plombier
- Pneumologue
- Podiatre
- Psychiatre/Pédopsychiatre
- Psychoéducateur
- Psychologue/Neuropsychologue
- Radiologue/Radio-oncologue
- Rhumatologue
- Sexologue
- Spécialiste en médecine de la
douleur
- Spécialiste en médecine interne/du
travail
- Statisticien
- Travailleur social
- Urgentologue
- Urologue

Les services d'un avocat-conseil ainsi que les services d'un avocat-assistant durant l'audition d'un procès sont considérés comme des frais d'expertise. Pour ce qui relève des services d'un avocat-assistant durant l'audition, l'avocat a droit à un montant forfaitaire limité à 175 \$ par période d'audition (Entente III, article 58).

6.2.6 Remplacement par un collègue du même cabinet

Un avocat ayant accepté un mandat d'aide juridique peut se faire remplacer par un collègue du même cabinet. Pour effectuer le remplacement, un avis à cet effet doit être signé par le bénéficiaire et envoyé au directeur général du Bureau d'aide juridique qui a délivré le mandat. L'avis doit indiquer les actes effectués ainsi que la période du remplacement¹⁵⁵.

6.2.7 Substitution par un autre avocat

Un bénéficiaire de l'aide juridique peut, pour des motifs raisonnables, décider de confier le mandat à un autre avocat que celui désigné dans l'attestation d'admissibilité, même si ce dernier a déjà rendu certains services juridiques. Le Bureau d'aide juridique ou le Centre régional ayant octroyé le mandat doit être informé du changement. Dès que l'avocat est informé du changement, il doit transmettre son relevé d'honoraires à la Commission¹⁵⁶.

6.2.8 Remplacement ou substitution par un stagiaire du même cabinet

Un stagiaire ne peut ni remplacer un avocat pour une période donnée en vertu d'un avis délivré au Centre régional d'aide juridique ni se substituer à un avocat ayant reçu un mandat d'aide juridique¹⁵⁷. Toutefois, de façon ponctuelle, à la suite d'une situation d'urgence ou d'un empêchement de l'avocat nommé dans le mandat, un stagiaire pourrait intervenir avec l'accord du client. Une telle assistance ponctuelle et exceptionnelle ne sera couverte que pour la prestation d'aspects non essentiels du mandat.

6.2.9 Remboursement des déplacements

L'avocat a droit à un montant en fonction de la distance parcourue lorsqu'il se déplace vers une destination qui se situe dans un rayon de plus de 25 km de son étude. Lorsqu'il se qualifie pour une indemnité de kilométrage, l'avocat a également droit au remboursement de ses frais de stationnement (61). Des pièces justificatives sont nécessaires pour le remboursement des frais de stationnement.

Pour un déplacement avec un véhicule automobile personnel, l'avocat a droit à une indemnité de kilométrage de 0,465 \$ par kilomètre si la distance parcourue est inférieure ou égale à 8000 km. Lorsque la distance parcourue est supérieure à 8000 km, l'avocat a droit à une indemnité de kilométrage de 0,42 \$ par kilomètre. (Veuillez noter que ces tarifs sont à jour au 11 avril 2019, mais font l'objet d'une révision périodique. N'hésitez pas à consulter la [Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement](#) sur le site du Conseil du trésor pour vous assurer de réclamer les montants exacts pour vos déplacements.)

Il est important de noter toutefois les considérations suivantes :

- 1) Lorsque l'avocat se déplace à **l'intérieur du district judiciaire où se situe son étude**, la Commission lui remboursera l'indemnité de kilométrage qui correspond à la distance parcourue pourvu que la destination soit située dans un rayon de plus de 25 km de son étude.
- 2) Lorsque l'avocat se déplace à **l'extérieur du district judiciaire où se situe son étude**, la Commission lui remboursera l'indemnité de kilométrage qui correspond à la distance parcourue jusqu'à concurrence de 200 km.

¹⁵⁵ RALAJ, *supra* note 35, arts 81.1, 104.

¹⁵⁶ *Ibid*, arts 81, 103.

¹⁵⁷ Joly-Ryan, *supra* note 123, à la p 110.2(1).

3) Toutefois, **pour un déplacement à un tribunal ou organisme** :

- a. Si le déplacement a pour destination la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel du Québec, la Cour fédérale ou tout autre tribunal ou organisme qui exerce sa compétence hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat, ce dernier aura droit au remboursement de l'indemnité de kilométrage qui correspond à la distance parcourue.
- b. L'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui où se trouve le Bureau d'aide juridique qui a délivré le mandat a le choix entre l'indemnité de kilométrage qui correspond à la distance parcourue jusqu'à concurrence de 200 km OU l'indemnité de kilométrage qui correspond à la distance entre le Bureau d'aide juridique et le siège du tribunal concerné.

- 4) Avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, lorsque la nature ou la complexité de la cause exige un déplacement de l'avocat en dehors des limites du district judiciaire où est située son étude, l'avocat aura droit à l'indemnité de kilométrage qui correspond à la distance parcourue.

6.2.10 Recherche

Les frais de recherche juridique ne sont pas remboursés par l'aide juridique.

6.2.11 Confection d'un mémoire

Les frais de confection du mémoire doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

6.2.12 Dépassements d'honoraires

Dans certaines situations, l'avocat peut présenter une demande de dépassement d'honoraires. Cette demande est possible dans tout type de mandat octroyé par l'aide juridique¹⁵⁸, du moment que l'avocat a effectué des actes qui ne relèvent pas généralement du mandat confié, ou en raison de la complexité du dossier. Le versement d'un montant à titre de dépassement fera l'objet d'une analyse par la Commission, mais l'avocat augmente ses chances de le recevoir en documentant soigneusement le travail supplémentaire effectué et en prenant soin de noter ses démarches dans la section « Commentaires » de la facturation en ligne. Il est également conseillé de bien expliquer les particularités du dossier qui font en sorte que le dépassement d'honoraires est justifié. La demande de dépassement d'honoraires est envoyée à la Commission des services juridiques¹⁵⁹.

Il est utile de se référer aux tarifs prévus dans les Ententes pour préparer sa demande de dépassement d'honoraires et pouvoir facturer, dans une perspective raisonnable, les services supplémentaires rendus. Par exemple, un avocat en pratique privée qui a normalement un taux horaire de 150 \$ et qui a dû faire des recherches supplémentaires pour un dossier de divorce particulièrement complexe (ayant un lien avec le droit d'un autre pays par exemple) ne devrait pas s'attendre à un dépassement d'honoraires de 1500 \$ lorsque le montant accordé par l'aide juridique pour un dossier de divorce est de 850 \$.

158 Sauf en ce qui a trait aux mandats délivrés à la suite d'une accusation de meurtre ou de tentative de meurtre et aux demandes qui relèvent du Chapitre III de la LAJ.

159 Entente III, *supra* note 126, art 14.

Voici les étapes pour une telle demande :

- 1) L'avocat devra fournir une lettre explicative et une note d'honoraires détaillée qui inclut les actes effectués, le temps consacré ainsi que les pièces au soutien de la demande (procès-verbal, jugement, mémoire, et ainsi de suite). L'erreur que les avocats font le plus souvent en lien avec une demande de dépassement d'honoraires est d'omettre de détailler le travail qu'ils ont accompli avec suffisamment de précision.
- 2) La Commission étudiera la demande et, si cette dernière est acceptée, même partiellement, le montant sera versé immédiatement à l'avocat.
- 3) Si la demande de l'avocat n'est pas entièrement accueillie, ce dernier peut suivre le processus de conciliation.

→ **Pour plus d'informations sur ce processus, voir la section 5.12.1.**

- 4) *Rappel* : la demande de dépassement d'honoraires doit être déposée dans les six (6) mois qui suivent l'envoi de son relevé d'honoraires, sous peine de prescription¹⁶⁰.

En plus des pièces justificatives¹⁶¹, il est conseillé, particulièrement lorsque le montant demandé est important, de joindre une lettre explicative faisant référence aux critères établis dans la décision *Banque Canadienne Impériale de Commerce c Aztec Iron Corporation (Aztec Iron)*¹⁶². Bien que cette décision examine une demande d'honoraires supplémentaires présentée à un tribunal, les critères développés pour apprécier la complexité et l'importance d'une cause sont applicables à une demande présentée à la Commission. Voici certains des facteurs retenus par la Cour dans *Aztec Iron* :

- 1) La gravité et la complexité des questions de fait et de droit soulevées dans l'instance.
- 2) La nature particulière du litige et le peu de fréquence de son apparition devant les tribunaux.
- 3) La durée de la préparation et de la présentation de la cause.
- 4) Le quantum du montant ou des intérêts en jeu.
- 5) Les études et recherches obligatoires avant et pendant le procès dans un domaine autre que le juridique.
- 6) Le genre de preuve requise et, particulièrement, la preuve scientifique ou technique par experts.
- 7) L'assistance d'un avocat-conseil.
- 8) La quantité, l'importance ou la complexité des documents étudiés et produits.
- 9) Le nombre de jours d'enquête et d'audition, le nombre de témoins ordinaires ou de témoins experts entendus.
- 10) a multiplicité des actes et incidents de procédure et leur importance ou utilité relative.
- 11) La tenue de commissions rogatoires, leur éloignement et leur durée.

160 *Règlement sur la reddition comptes, supra note 23, art 6.*

161 Une pièce justificative souvent oubliée est une copie du procès-verbal. Cela permet parfois de démontrer le caractère particulier du dossier, et constitue une preuve des périodes additionnelles de procès le cas échéant.

162 J.E. 7894, [1978] C.S. 266.

- 12) La répercussion normale du jugement sur la réputation et les affaires des parties ayant commandé une préparation plus complète et plus soignée de la demande ou de la défense.
- 13) L'ordonnance de mémoires après audition au fond ou sur les incidents sur faits et droit.
- 14) Les difficultés particulières que présentaient la préparation de la cause et la tenue du procès.
- 15) Les conférences préparatoires entre avocats, parties ou experts en vue d'écourter l'enquête et de fournir des aveux sur des points particuliers.
- 16) Les conférences avec les témoins, et spécialement les experts avant et pendant le procès.
- 17) La réunion de plusieurs causes présentant des aspects particuliers, chacune d'elle devant toutefois être traitée séparément en regard des honoraires demandés.
- 18) L'existence de multiples recours dont l'exercice ou l'abandon peuvent résulter du jugement définitif dans la cause préparée, entendue, plaidée et décidée.
- 19) Le nombre de parties au litige, le fait que plusieurs défendeurs plaident séparément ou non des moyens similaires ou différents.
- 20) L'insuffisance manifeste des honoraires tarifés en regard de l'ensemble de la cause, de ses incidents, circonstances et répercussions¹⁶³.

6.3 ACCUSATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 553 DU CODE CRIMINEL ET ACCUSATIONS PAR PROCÉDURE SOMMAIRE EN APPLICATION DE LA PARTIE XXVII DU CODE CRIMINEL

Pour l'ensemble des services rendus, jusqu'au prononcé de la peine, l'avocat a droit à un montant forfaitaire (22).

L'avocat à qui un mandat est confié en cours d'instance, soit par ordonnance du tribunal soit par l'accusé, et qui termine le mandat (c'est-à-dire qu'aucun autre avocat n'a rendu des services dans le dossier) a droit à la pleine rémunération forfaitaire. La seule différence est le code tarifaire utilisé (228).

Ce montant peut être augmenté en fonction de la survenance des situations suivantes :

- 1) Lorsqu'il y a des périodes d'audition supplémentaires ;
- 2) Lorsqu'il y a plusieurs dénonciations ;
- 3) Lorsqu'il y a plusieurs coaccusés ;
- 4) Lorsque d'autres services juridiques ont été rendus.

6.3.1 Périodes d'audition supplémentaires

Le montant forfaitaire de base pour une personne accusée d'un acte criminel, en vertu de l'article 553 du *Code criminel* par exemple, comprend jusqu'à deux périodes d'audition dans une même journée : une en matinée et une en après-midi (22). Toutefois, si l'audition n'est pas terminée avant 18 h, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel pour la soirée et pour chaque période de travail additionnelle (7.1).

163 *Ibid* aux pp 49 à 51.

Le Tarif prévoit des codes tarifaires différents pour une (1) période d'audition supplémentaire (227.1) et pour deux (2) périodes d'audition supplémentaires (227.12).



EXEMPLE DE FACTURATION

Un avocat représente une personne accusée par voie de procédure sommaire. L'audition commence le 9 septembre à 9 h et se termine le même jour à 19 h 30. Une décision sur la culpabilité est rendue par le tribunal.

Comme le montant forfaitaire prévu au Tarif n'inclut que deux périodes d'audition, l'avocat a droit à ce montant de base ainsi qu'à un montant supplémentaire pour la période en soirée du 9 septembre.

Ensemble des services rendus, incluant deux périodes d'audition (22) : 330 \$

Période additionnelle - soirée (227.1) : 275 \$

Total : 605 \$



EXEMPLE DE FACTURATION

Un avocat représente une personne accusée par voie de procédure sommaire. L'audition commence le 9 septembre à 9 h, se continue en soirée et se termine le 10 septembre à 12 h. Une décision sur la culpabilité est rendue par le tribunal.

Le montant forfaitaire prévu au Tarif inclut deux périodes d'audition. L'avocat a donc droit à ce montant de base ainsi qu'à des montants pour les deux périodes d'audition supplémentaires.

Ensemble des services rendus, incluant deux périodes d'audition (22) : 330 \$

Deux périodes additionnelles (227.12) : 550 \$

Total : 880 \$

6.3.2 Plusieurs dénonciations

Le montant de base (22) présuppose que l'avocat représente un client inculpé dans une seule dénonciation.

Si, par contre, l'avocat représente un client qui fait face à plusieurs dénonciations, il a droit à la pleine rémunération pour la dénonciation la mieux rémunérée et à la moitié du tarif prévu pour chacune des autres dénonciations. Pour le cas d'une infraction dont la poursuite se fait par procédure sommaire, les codes tarifaires seront les suivants :

- 1) Pour une dénonciation pour une (1) période supplémentaire (227.112).
- 2) Pour une dénonciation pour deux (2) périodes supplémentaires (227.1212).

**EXEMPLE DE FACTURATION**

Un avocat représente une personne accusée par voie de procédure sommaire pour deux dénonciations. L'audition commence le 9 septembre à 9 h, se poursuit en soirée et se termine le 10 septembre à 12 h. Une décision sur la culpabilité est rendue par le tribunal.

Le montant forfaitaire prévu au Tarif inclut deux périodes d'audition pour une seule dénonciation. L'avocat a donc droit à ce montant de base ainsi qu'à la moitié du tarif prévu pour la deuxième dénonciation. Dans cet exemple, puisque les deux dénonciations portent sur le même type d'accusation, la moitié du tarif pour la deuxième dénonciation correspond exactement à la moitié du montant de base.

Par la suite, l'avocat a également droit à un montant pour les deux périodes d'audition additionnelles en lien avec la première dénonciation ainsi qu'à un montant réduit pour les périodes d'audition supplémentaires liées à la deuxième dénonciation.

Ensemble des services rendus, incluant deux périodes d'audition (22) : 330 \$

Moitié du tarif prévu (2212) : 165 \$

Deux périodes d'audition additionnelles (227.12) : 550 \$

Deuxième dénonciation (227.1212) : 275 \$

Total : 1320 \$

6.3.3 Plusieurs coaccusés

Le montant de base (22) présuppose que l'avocat représente un seul accusé.

Si toutefois l'avocat représente plus d'un accusé, il a droit à un montant forfaitaire additionnel équivalent à 50 % de la rémunération applicable au mandat (N.T. 2213.1).

Par ailleurs, lorsque l'avocat représente plus d'un accusé et que des périodes d'audition supplémentaires ont eu lieu, il a droit à un montant forfaitaire additionnel par accusé, par période.

- 1) Pour une (1) seule période supplémentaire (227.113.1).
- 2) Pour deux(2) périodes supplémentaires (22-7.1213.1).

**EXEMPLE DE FACTURATION**

Un avocat représente deux accusés par voie de procédure sommaire. L'audition commence le 9 septembre à 9 h, se poursuit en soirée et se termine le 10 septembre à 12 h. Une décision sur la culpabilité est rendue par le tribunal.

Le montant forfaitaire prévu au Tarif inclut deux périodes d'audition pour un seul accusé. L'avocat a donc droit à ce montant de base, à la moitié de ce montant pour l'audition du deuxième accusé, à un montant pour les deux périodes d'audition additionnelles pour le premier accusé ainsi qu'à un montant supplémentaire pour les périodes d'audition additionnelles en lien avec la représentation du deuxième accusé.

Ensemble des services rendus, incluant deux périodes d'audition pour le premier accusé (22) : 330 \$

Moitié du tarif prévu (N.T. 2213.1) : 165 \$

Deux périodes additionnelles (227.12) : 550 \$

Deuxième accusé (227.1213.1) : 275 \$

Total : 1320 \$

6.3.4 Autres services juridiques

Si l'avocat ne termine pas un dossier, mais effectue certains actes juridiques précis, il a droit à un montant forfaitaire en fonction du service rendu :

- 1) Lorsque l'avocat ne fait que comparaître pour le bénéficiaire (N.T. 22A).
- 2) Lorsque l'avocat rend des services après la comparution et avant les représentations sur la peine (N.T. 22B).
 - a. Si les services rendus sont pour plusieurs dénonciations, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel (N.T. 22B12).
- 3) Lorsque l'avocat rend uniquement des représentations sur sentence (N.T. 22C).
- 4) Lorsque l'avocat rend tous les services requis avant la sentence (N.T. 22D).
 - a. Si les services rendus sont pour plusieurs dénonciations, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel (N.T. 22D12).
- 5) Lorsque l'avocat rend tous les services requis après la comparution (N.T. 22E).
 - a. Si les services rendus sont pour plusieurs dénonciations, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel (N.T. 22E12).



EXEMPLE DE FACTURATION

L'avocat rend des services au bénéficiaire après la comparution et avant les représentations sur la peine pour trois dénonciations.

Services rendus après comparution et avant représentations (N.T. 22B) : 220 \$

2^e dénonciation (N.T. 22B12) : 110 \$

3^e dénonciation (N.T. 22B12) : 110 \$

Total : 440 \$

6.4 ACCUSATIONS AUTRES QU'EN VERTU DE L'ARTICLE 239 DU CODE CRIMINEL OU NE RELEVANT PAS DE LA JURIDICTION EXCLUSIVE DE LA COUR SUPÉRIEURE EN VERTU DE L'ARTICLE 469 DU CODE CRIMINEL

Pour l'ensemble des services rendus, une fois qu'il y a une décision finale sur la culpabilité de l'accusé, l'avocat a droit à un montant forfaitaire (23).

L'avocat à qui un mandat est confié en cours d'instance, soit par ordonnance du tribunal soit par l'accusé, et qui termine le mandat (c'est-à-dire qu'aucun autre avocat n'a rendu des services dans le dossier) a droit à la pleine rémunération forfaitaire. La seule différence est le code tarifaire utilisé (238).

Ce montant peut être augmenté en fonction de la survenance des situations suivantes :

6.4.1 Périodes d'audition supplémentaires

Le montant forfaitaire de base (23) comprend deux périodes d'audition pour l'enquête préliminaire et deux périodes d'audition pour le procès lorsque les auditions ont lieu dans la même journée et avant la soirée.

Toutefois, si l'audition lors de l'enquête préliminaire n'est pas terminée avant 18 h, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel pour la soirée et pour chaque période de travail additionnelle (23A).

Lorsque l'audition devant un juge seul n'est pas terminée avant 18 h, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel pour la soirée et pour chaque période de travail additionnelle (23A).

Lorsque l'audition devant jury n'est pas terminée avant 18 h, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel pour la période de la soirée et pour chaque période de travail additionnelle (23B).

Le Tarif prévoit des codes tarifaires différents pour une (1) période d'audition supplémentaire (23A/23B) et pour deux (2) périodes d'audition supplémentaires (23A2/23B2).

Pour toute autre période additionnelle travaillée, le Tarif prévoit un code tarifaire distinct (237.1).

Les périodes d'audition supplémentaires auront des codes tarifaires différents si, durant ces périodes additionnelles, l'avocat représentait plus d'un accusé ou qu'il y avait plus d'une dénonciation dans le dossier.

- 1) Une (1) période additionnelle, enquête préliminaire, plus d'un accusé (23A13.1).
- 2) Deux (2) périodes additionnelles, enquête préliminaire, plus d'un accusé (23A213.1).

- 3) Une (1) période additionnelle, procès devant jury, plus d'un accusé (23B13.1).
- 4) Deux (2) périodes additionnelles, procès devant jury, plus d'un accusé (23B213.1).
- 5) Une (1) période additionnelle, procès devant jury, plus d'une dénonciation (23B12).
- 6) Deux (2) périodes additionnelles, procès devant jury, plus d'une dénonciation (23B212).



EXEMPLE DE FACTURATION

Un avocat représente une personne et il s'agit d'un procès devant jury. L'enquête préliminaire a une durée de deux périodes, tandis que le procès s'échelonne sur trois périodes d'audition. Une décision sur la culpabilité est rendue par le tribunal. Le montant forfaitaire prévu au Tarif n'inclut que deux périodes d'audition, à la fois pour l'enquête préliminaire et pour le procès. L'avocat a donc droit au montant de base ainsi qu'à un montant supplémentaire pour la période supplémentaire du procès.

Ensemble des services rendus, incluant deux périodes d'audition (23) : 550 \$

Période additionnelle (23B) : 400 \$

Total : 950 \$

6.4.2 Plusieurs dénonciations

Le montant de base (23) présuppose que l'avocat représente un client inculpé dans une seule dénonciation.

Si, par contre, l'avocat représente un client inculpé dans plus d'une dénonciation, il a droit à un montant forfaitaire additionnel de 50 % (2312) pour chaque dénonciation supplémentaire.

- 1) Pour une dénonciation et une (1) période supplémentaire (237.112).
- 2) Pour une dénonciation et deux (2) périodes supplémentaires (237.1212).

EXEMPLE DE FACTURATION

Un avocat représente une personne inculpée dans deux dénonciations. Le procès devant jury totalise quatre périodes de travail.

Afin de calculer le montant auquel l'avocat a droit, il faut se rappeler que le montant prévu au Tarif n'inclut que deux périodes d'audition, et ce, pour une seule dénonciation. L'avocat a donc droit à ce montant de base, à la moitié du tarif pour la deuxième dénonciation, à un montant pour les périodes additionnelles en lien avec la première dénonciation et à un autre montant à ce titre pour la deuxième dénonciation.

Ensemble des services rendus, incluant deux périodes d'audition (23) : 550 \$

Article 12 du Tarif - moitié du tarif prévu (2312) : 275 \$

Deux périodes d'audition additionnelles (237.12) : 550 \$

Deuxième dénonciation, périodes additionnelles (237.12-12) : 275 \$

Total : 1650 \$

6.4.3 Plusieurs coaccusés

Le montant de base (23) présuppose que l'avocat représente un seul accusé.

Lorsque l'avocat représente plus d'un accusé, il a droit à un montant forfaitaire additionnel équivalent à 50 % de la rémunération applicable au mandat (N.T. 2313.1).

Si toutefois l'avocat représente plus d'un accusé et que des périodes d'audition supplémentaires ont lieu, l'avocat peut également réclamer un montant forfaitaire additionnel par accusé, par période.

1) Pour une (1) seule période supplémentaire (237.113.1).

2) Pour deux (2) périodes supplémentaires (237.1213.1).

EXEMPLE DE FACTURATION

Un avocat représente deux individus accusés de voies de faits graves. L'audition commence le 9 septembre à 9 h et se termine le 10 septembre à 12 h. Une décision sur la culpabilité est rendue par le tribunal.

Le montant forfaitaire prévu au Tarif inclut deux périodes d'audition pour un seul accusé. L'avocat a donc droit à ce montant de base ainsi qu'à un montant supplémentaire pour les services rendus au deuxième accusé. Par la suite, l'avocat peut réclamer un montant pour les deux périodes additionnelles, à la fois pour le premier accusé et pour le deuxième accusé.

Ensemble des services rendus, incluant deux périodes d'audition pour le premier accusé (23) : 550 \$

Moitié du tarif prévu (N.T. 2313.1) : 275 \$

Deux périodes additionnelles (237.12) : 550 \$

Deuxième accusé (237.1213.1) : 275 \$

Total : 1650 \$

6.4.4 Autres services juridiques

Si l'avocat ne termine pas un dossier, mais qu'il effectue des services juridiques précis, il a droit à un montant forfaitaire en fonction du service rendu.

- 1) Lorsque l'avocat ne fait que comparaître pour le bénéficiaire, il a droit à un montant forfaitaire (N.T. 23A).
- 2) Lorsque l'avocat rend des services après la comparution et avant les représentations (N.T. 23B).
 - a. Si les services rendus sont pour plusieurs dénonciations, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel (N.T. 23B12).
- 3) Lorsque l'avocat rend uniquement des représentations sur sentence (N.T. 23C).
- 4) Lorsque l'avocat rend tous les services requis avant la sentence (N.T. 23D).
 - a. Si les services rendus sont pour plusieurs dénonciations, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel (N.T. 23D12).
- 5) Lorsque l'avocat rend tous les services requis après la comparution (N.T. 23E).
 - a. Si les services rendus sont pour plusieurs dénonciations, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel (N.T. 23E-12).
- 6) Lorsque l'avocat comparait pour le bénéficiaire, mais qu'il y a renvoi au procès durant l'enquête préliminaire (N.T. 23F).
- 7) Lorsque l'avocat comparait pour le bénéficiaire et que l'enquête préliminaire est tenue (N.T. 23G).
- 8) Lorsque l'avocat est uniquement présent pour le renvoi au procès durant l'enquête préliminaire (N.T. 23H).
- 9) Lorsque l'avocat est uniquement présent pour l'enquête préliminaire (N.T. 23I).
- 10) Lorsque l'avocat rend tous les services après la comparution, mais avant les représentations, et qu'il y a renvoi au procès durant l'enquête préliminaire (N.T. 23J).
 - a. Si les services rendus sont pour plusieurs dénonciations, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel (N.T. 23J12).
- 11) Lorsque l'avocat rend tous les services après la comparution, mais avant les représentations, et que l'enquête préliminaire a lieu (N.T. 23K).
 - a. Si les services rendus sont pour plusieurs dénonciations, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel (N.T. 23K12).
- 12) Lorsque l'avocat rend tous les services après la comparution lorsque l'enquête préliminaire a lieu (N.T. 23L).
 - a. Si les services rendus sont pour plusieurs dénonciations, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel (N.T. 23L12).

- 13) Lorsque l'avocat rend tous les services après la comparution, mais qu'il y a renvoi au procès durant l'enquête préliminaire (N.T. 23M).
- a. Si les services rendus sont pour plusieurs dénonciations, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel (N.T. 23M12).
- 14) Lorsque l'avocat est présent pour la comparution, qu'il y a renvoi au procès durant l'enquête préliminaire et que l'avocat effectue des représentations sur la sentence (N.T. 23N).
- 15) Lorsque l'avocat est présent pour la comparution, que l'enquête préliminaire est tenue et que l'avocat effectue des représentations sur la sentence (N.T. 23O).
- 16) Lorsque l'avocat rend tous les services requis, mais n'est pas présent pour le renvoi au procès durant l'enquête préliminaire (N.T. 23P).
- a. Si les services rendus sont pour plusieurs dénonciations, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel (N.T. 23P12).
- 17) Lorsque l'avocat rend tous les services requis, mais n'est pas présent pour la tenue de l'enquête préliminaire (N.T. 23Q).
- a. Si les services rendus sont pour plusieurs dénonciations, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel (N.T. 23Q12).



EXEMPLE DE FACTURATION

Exemple de facturation : L'avocat rend des services au bénéficiaire après la comparution et avant les représentations, et ce, pour trois dénonciations.

Services rendus après comparution et avant représentations (N.T. 23B) : 220 \$

2^e dénonciation (N.T. 23B12) : 110 \$

3^e dénonciation (N.T. 23B12) : 110 \$

Total : 440 \$

6.5 ACCUSATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 553 DU CODE CRIMINEL ET ACCUSATIONS PAR PROCÉDURE SOMMAIRE EN APPLICATION DE LA PARTIE XXVII DU CODE CRIMINEL LORSQUE L'ACCUSÉ EST PASSIBLE D'UNE PEINE MINIMALE D'EMPRISONNEMENT OU LORSQU'IL S'AGIT D'UNE INFRACTION À CARACTÈRE SEXUEL

Pour l'ensemble des services rendus, jusqu'au prononcé de la peine, l'avocat a droit à un montant forfaitaire (23.1).

L'avocat à qui un mandat est confié en cours d'instance, soit par ordonnance du tribunal soit par l'accusé, et qui termine le mandat (c'est-à-dire qu'aucun autre avocat n'a rendu des services dans le dossier) a droit à la pleine rémunération forfaitaire. La seule différence est le code tarifaire utilisé (23.18).

Ce montant peut être augmenté en fonction de la survenance des situations suivantes :

6.5.1 Périodes d'audition supplémentaires

Le montant forfaitaire de base (23.1) comprend deux périodes d'audition pour l'enquête préliminaire et deux périodes d'audition pour le procès lorsque les auditions ont lieu dans la même journée.

Toutefois, si l'audition lors de l'enquête préliminaire n'est pas terminée avant 18 h, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel pour la période de la soirée et pour chaque période de travail additionnelle (23.1A).

Lorsque l'audition lors du procès devant un juge seul n'est pas terminée avant 18 h, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel pour la période de la soirée et pour chaque période de travail additionnelle (23.1A).

Lorsque l'audition lors du procès devant jury n'est pas terminée avant 18 h, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel pour la période de la soirée et pour chaque période de travail additionnelle (23.1B).

Le Tarif prévoit des codes tarifaires différents pour une (1) période d'audition supplémentaire (23.1A/23.1B) et pour deux (2) périodes d'audition supplémentaires (23.1A2/23.1B2).

Pour toute autre période additionnelle travaillée, le Tarif prévoit un code tarifaire distinct (23.17.1).

Les périodes d'audition supplémentaires auront des codes tarifaires différents si, durant ces périodes additionnelles, l'avocat représentait plus d'un accusé ou qu'il y avait plus d'une dénonciation dans le dossier.

- 1) Une (1) période additionnelle, enquête préliminaire, plus d'un accusé (23.1A13.1).

- 2) Deux (2) périodes additionnelles, enquête préliminaire, plus d'un accusé (23.1A213.1).
- 3) Une (1) période additionnelle, procès devant jury, plus d'un accusé (23.1B13.1).
- 4) Deux (2) périodes additionnelles, procès devant jury, plus d'un accusé (23.1B213.1).
- 5) Une (1) période additionnelle, procès devant jury, plus d'une dénonciation (23.1B12).
- 6) Deux (2) périodes additionnelles, procès devant jury, plus d'une dénonciation (23.1B212).



EXEMPLE DE FACTURATION

Un avocat représente un accusé et il s'agit d'un procès devant jury. L'enquête préliminaire a une durée de deux périodes, tandis que le procès s'échelonne sur trois périodes d'audition. Une décision sur la culpabilité est rendue par le tribunal.

Le montant forfaitaire prévu au Tarif inclut deux périodes d'audition, à la fois pour l'enquête préliminaire et pour le procès. L'avocat a donc droit au montant de base ainsi qu'à un montant supplémentaire pour la période d'audition supplémentaire.

Ensemble des services rendus, incluant deux périodes d'audition (23.1) : 550 \$

Période additionnelle (23.1B) : 400 \$

Total : 950 \$

6.5.2 Plusieurs dénonciations

Le montant de base (23.1) présuppose que l'avocat représente un client inculpé dans une seule dénonciation.

Si, par contre, l'avocat représente un client inculpé dans plus d'une dénonciation, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel de 50 % (23.112) pour chaque dénonciation supplémentaire.

- 1) Pour une dénonciation et une (1) période supplémentaire (23.17.112).
- 2) Pour une dénonciation et deux (2) périodes supplémentaires (23.17.1212).



EXEMPLE DE FACTURATION

Un avocat représente une personne inculpée dans deux dénonciations, et le procès devant jury totalise quatre périodes de travail.

Dans un premier temps, l'avocat a droit au montant forfaitaire qui correspond à la dénonciation qui est la mieux payée. Ce premier montant forfaitaire comprend deux périodes d'audition. Par la suite, comme la personne est inculpée dans une deuxième dénonciation, l'avocat a droit à la moitié du tarif prévu pour l'autre dénonciation. Dans notre exemple, comme les deux dénonciations sont pour des actes criminels de même nature, la moitié du tarif équivaut exactement à la moitié de la somme prévue pour la première dénonciation.

Dans un deuxième temps, l'avocat a le droit d'être rémunéré pour les deux périodes de travail additionnelles pour la première dénonciation, en plus d'un montant forfaitaire pour les périodes additionnelles travaillées en lien avec la deuxième dénonciation.

Voici les codes tarifaires qui correspondent aux montants pouvant être facturés :

Ensemble des services rendus, incluant deux périodes d'audition (23.1) : 550 \$

Article 12 du Tarif - moitié du tarif prévu (23.112) : 275 \$

Deux périodes d'audition additionnelles (23.17.12) : 550 \$

Deuxième dénonciation - périodes d'audition additionnelles (23.17.1212) : 275 \$

Total : 1650 \$

6.5.3 Plusieurs coaccusés

Le montant de base (23.1) présuppose que l'avocat représente un seul accusé.

Lorsque l'avocat représente plus d'un accusé, il a droit à un montant forfaitaire additionnel qui équivaut à 50 % de la rémunération applicable à un mandat (N.T. 23.113.1).

Si toutefois l'avocat représente plus d'un accusé et que des périodes d'audition supplémentaires ont lieu, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel par accusé, par période.

- 1) Pour une (1) seule période supplémentaire (23.17.113.1).
- 2) Pour deux (2) périodes supplémentaires (23.17.1213.1).

**EXEMPLE DE FACTURATION**

Un avocat représente deux accusés. L'audition commence le 9 septembre à 9 h, se poursuit en soirée et se termine le 10 septembre à 12 h. Une décision sur la culpabilité est rendue par le tribunal.

Le montant forfaitaire prévu au Tarif pour un accusé inclut deux périodes d'audition. L'avocat a donc droit à ce montant de base, à un montant pour la représentation du deuxième accusé, à un montant pour les deux périodes supplémentaires d'audition en lien avec le premier accusé et à un montant pour les périodes supplémentaires d'audition en lien avec le deuxième accusé.

Ensemble des services rendus, incluant deux périodes d'audition pour le premier accusé (23.1) : 550 \$

Moitié du tarif prévu (N.T. 23.113.1) : 275 \$

Deux périodes additionnelles (23.17.12) : 550 \$

Deuxième accusé (23.17.1213.1) : 275 \$

Total : 1650 \$

6.5.4 Autres services juridiques

Si l'avocat ne termine pas un dossier, mais effectue des services juridiques précis, il a droit à un montant forfaitaire en fonction des services rendus.

- 1) Lorsque l'avocat ne fait que comparaître pour le bénéficiaire, il a droit à un montant forfaitaire (N.T. 23.1A).
- 2) Lorsque l'avocat rend des services après la comparution et avant les représentations sur la peine (N.T. 23.1B).
 - a. Si les services rendus sont pour plusieurs dénonciations, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel (N.T. 23.1B12).
- 3) Lorsque l'avocat rend uniquement des représentations sur sentence (N.T. 23.1C).
 - a. Si les services rendus sont pour plusieurs dénonciations, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel (N.T. 23.1D12).
- 4) Lorsque l'avocat rend tous les services requis avant la sentence (N.T. 23.1D).
 - a. Si les services rendus sont pour plusieurs dénonciations, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel (N.T. 23.1D12).
- 5) Lorsque l'avocat rend tous les services requis après la comparution (N.T. 23.1E).
 - a. Si les services rendus sont pour plusieurs dénonciations, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel (N.T. 23.1E12).
- 6) Lorsque l'avocat comparet pour le bénéficiaire, mais qu'il y a renvoi au procès durant l'enquête préliminaire (N.T. 23.1F).
- 7) Lorsque l'avocat comparet pour le bénéficiaire et que l'enquête préliminaire est tenue (N.T. 23.1G).
- 8) Lorsque l'avocat est uniquement présent pour le renvoi au procès durant l'enquête préliminaire (N.T. 23.1H).
- 9) Lorsque l'avocat est uniquement présent pour l'enquête préliminaire (N.T. 23.1I).

- 10) Lorsque l'avocat rend tous les services après la comparution, mais avant les représentations, et qu'il y a renvoi au procès durant l'enquête préliminaire (N.T. 23.1J).
- a. Si les services rendus sont pour plusieurs dénonciations, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel (N.T. 23.1J12).
- 11) Lorsque l'avocat rend tous les services après la comparution, mais avant les représentations, et que l'enquête préliminaire est tenue (N.T. 23.1K).
- 12) Si les services rendus sont pour plusieurs dénonciations, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel (N.T. 23.1K12).
- 13) Lorsque l'avocat rend tous les services après la comparution quand l'enquête préliminaire est tenue (N.T. 23.1L).
- a. Si les services rendus sont pour plusieurs dénonciations, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel (N.T. 23.1L12).
- 14) Lorsque l'avocat rend tous les services après la comparution, mais qu'il y a renvoi au procès durant l'enquête préliminaire (N.T. 23.1M).
- a. Si les services rendus sont pour plusieurs dénonciations, l'avocat a droit à un montant additionnel (N.T. 23.1M12).
- 15) Lorsque l'avocat est présent pour la comparution, qu'il y a renvoi au procès durant l'enquête préliminaire et que l'avocat effectue des représentations sur la sentence (N.T. 23.1N).
- 16) Lorsque l'avocat est présent pour la comparution, que l'enquête préliminaire a lieu et que l'avocat effectue des représentations sur la sentence (N.T. 23.1O).
- 17) Lorsque l'avocat rend tous les services requis, mais n'est pas présent pour le renvoi au procès durant l'enquête préliminaire (N.T. 23.1P).
- a. Si les services rendus sont pour plusieurs dénonciations, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel (N.T. 23.1P-12).
- 18) Lorsque l'avocat rend tous les services requis, mais n'est pas présent pour la tenue de l'enquête préliminaire (N.T. 23.1Q).
- a. Si les services rendus sont pour plusieurs dénonciations, l'avocat a droit à un montant forfaitaire additionnel (N.T. 23.1Q12).



EXEMPLE DE FACTURATION

L'avocat rend des services au bénéficiaire après la comparution et avant les représentations, et ce, pour trois dénonciations.

Services rendus après comparution et avant représentations (N.T. 23.1B) : 220 \$

2^e dénonciation (N.T. 23.1B12) : 110 \$

3^e dénonciation (N.T. 23.1B-12) : 110 \$

Total : 440 \$

6.6 ACCUSATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 239 DU CODE CRIMINEL OU RELEVANT DE LA JURIDICTION EXCLUSIVE DE LA COUR SUPÉRIEURE EN VERTU DE L'ARTICLE 469 DU CODE CRIMINEL

RAPPEL

Les codes tarifaires présentés dans cette section s'appliquent pour des mandats d'aide juridique délivrés en vertu du Chapitre II de la LAJ. Si vous avez reçu un mandat d'aide juridique en vertu du Chapitre III de la LAJ, c'est-à-dire pour un mégaprocès, lorsqu'une demande de type Rowbotham a été accueillie ou après une ordonnance judiciaire de désignation d'avocat, veuillez-vous référer à la section 3.1.7.3. du Guide pour plus d'informations.

Il est à noter que l'indemnité forfaitaire additionnelle pour la représentation de plusieurs accusés (13) ne s'applique pas à cette section. Toutefois, le Tarif prévoit des montants additionnels pour la représentation de plusieurs accusés en fonction du stade des procédures. De façon similaire, l'avocat ne peut pas demander un dépassement d'honoraires (14) ni un montant pour l'enquête sur mise en liberté (19).

Voici les montants forfaitaires qui peuvent être réclamés :

6.6.1 Préparation du procès

- 1) Préparation d'une audition et d'une conférence avant procès, une (1) période (25).
 - a. L'avocat peut réclamer un maximum de cinq (5) périodes de préparation par demande entendue par le tribunal.

- 2) Audition ou conférence avant procès, une (1) période (25A).
- 3) Audition ou conférence avant procès, deux (2) périodes (25A2).
- 4) Préparation du procès, jusqu'à trois (3) périodes pour chacune des journées d'audition prévues pour la présentation de la preuve de la poursuite :
 - a. Une (1) période (26.1).
 - b. Deux (2) périodes (26.12).
 - c. Trois (3) périodes (26.13).

S'il y a plusieurs coaccusés, l'avocat peut réclamer une augmentation de 50 % du montant ; ceci est indépendant du nombre de coaccusés (28).

Un maximum de trois (3) périodes de préparation peut être réclamé par l'avocat. Toutefois, ce dernier peut soumettre une demande pour des périodes de préparation additionnelles lorsque le nombre de journées d'audition est supérieur à une fois et demie le nombre de journées prévues pour la présentation de la preuve de la poursuite (29).

- 5) Une (1) période de préparation peut être réclamée pour chacune des journées d'audition durant le procès (26.2).
- 6) S'il y a interruption du procès pendant plus de trois semaines consécutives, l'avocat peut réclamer jusqu'à huit (8) périodes de préparation additionnelle.
 - a. Chaque période de préparation additionnelle (27).

- 7) Un avocat qui remplace un confrère au stade de la préparation doit soumettre à la Commission des services juridiques une demande détaillée du temps de préparation qu'il estime nécessaire à la représentation de son client.

6.6.2 Procès

- 1) Une (1) période d'audition (31).
- 2) Deux (2) périodes d'audition (31-2).
- 3) Représentations sur la peine, une (1) période (32).
- 4) Représentations sur la peine, deux (2) périodes (322).

6.7 ACCUSATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 742.6 DU CODE CRIMINEL

- 1) Pour l'ensemble des services rendus jusqu'à la décision finale (35.1).
 - a. Pour une (1) période additionnelle (35.17.1).
 - b. Pour deux (2) périodes additionnelles (35.17.1-2).
 - c. Montant supplémentaire pour plus d'une dénonciation ou un préavis d'intention de produire un rapport de manquement (35.112).
 - d. Montant supplémentaire pour plus d'un accusé (35.113.1).
- 2) Lorsqu'un mandat est confié à un avocat en cours d'instance (35.18).
- 3) Pour la comparution (N.T. 35.1A).

- 4) Pour les services rendus après la comparution, mais avant les représentations (N.T. 35.1B).
 - a. Montant supplémentaire pour plus d'une dénonciation ou un préavis (N.T. 35.1B12).
- 5) Pour les représentations sur sentence (N.T. 35.1C).
- 6) Pour tous les services rendus avant la sentence (N.T. 35.1D).
 - a. Montant supplémentaire pour plus d'une dénonciation ou un préavis (N.T. 35.1D12).
- 7) Pour tous les services après la comparution (N.T. 35.1E).
 - a. Montant supplémentaire pour plus d'une dénonciation ou un préavis (N.T. 35.1E12).

6.8 ACCUSATIONS EN VERTU DES ARTICLES 110, 111, 112, 810.01(5) ET 810.2(5) DU CODE CRIMINEL

- 1) Pour l'ensemble des services jusqu'à la décision finale (35.2).
 - a. Montantsupplémentairelorsqu'il y a plus d'une dénonciation (35.2 12).

6.9 RECOURS EXTRAORDINAIRES PRÉVUS AU CODE CRIMINEL

- 1) Pour la préparation et la signification de la procédure (36.1).
 - a. Montant supplémentaire pour plusieurs accusés :
 - a) deux (2) personnes (36.1 13.1) ;
 - b) trois (3) personnes (36.1 13.2) ;
 - c) quatre (4) personnes (36.1 13.3) ;
 - d) cinq (5) personnes ou plus (36.1 13.4).
 - b. Montant par période d'audition (36.2).
 - c. Montant par période d'audition pour plusieurs accusés :
 - a) deux (2) personnes (36.2 13.1) ;
 - b) trois (3) personnes (36.2 13.2) ;
 - c) quatre (4) personnes (36.2 13.3) ;
 - d) cinq (5) personnes ou plus (36.2 13.4).

6.10 ORDONNANCE PRONONCÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 486.3 DU CODE CRIMINEL

- 1) Préparation de la demande, une (1) période (37A.1).
- 2) Préparation de la demande, deux (2) périodes (37A.1 2).
- 3) Préparation de la demande, trois (3) périodes (37A.1 3).

- a. Veuillez noter que l'avocat a droit à trois (3) périodes de préparation par journée d'audition déjà tenue et jusqu'à un maximum de quatre (4) périodes de préparation additionnelles.

- 4) Audition de la demande, une (1) période (37A).
- 5) Audition de la demande, deux (2) périodes (37A 2).
- 6) Audition de la demande, trois (3) périodes (37A 3).
 - a. Montant supplémentaire pour plus d'une dénonciation (37A 12).

6.11 ORDONNANCE PRONONCÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 672.24 DU CODE CRIMINEL

- 1) Pour l'ensemble des services rendus (37B).
 - a. Montant supplémentaire pour plus d'une dénonciation (37B 12).

6.12 DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ OU RÉVISION D'UNE TELLE DEMANDE ADRESSÉE À UN JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE

- 1) Pour l'ensemble des services rendus (38).
 - a. Pour une (1) période additionnelle d'audition (38 7.1).

6.13 EN MATIÈRE DE DÉTENTION PRÉVENTIVE

- 1) Pour la préparation du dossier de contestation, y compris les entrevues (39.1).
- 2) Pour l'audition de la demande, une (1) période (39.2).
- 3) Pour l'audition de la demande, deux (2) périodes (39.2-2).

6.14 DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DE PROBATION EN VERTU DE L'ARTICLE 732.2 (5) DU CODE CRIMINEL

- 1) Pour l'ensemble des services rendus (40).

6.15 DEMANDE D'IMPOSITION D'UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT (ART. 734.7 CCR ET 346 DU CPP)

- 1) Pour l'ensemble des services rendus (41).
 - a. Montant supplémentaire pour plus d'une dénonciation (41 12).

6.16 LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

- 1) Pour l'ensemble des services rendus en vertu d'une demande de l'article 59 (1) (42.1).
- 2) Pour l'ensemble des services rendus en vertu d'une demande de l'article 64 (1) (42.2).
 - a. Pour une (1) période additionnelle (42.27.1).

- b. Pour deux (2) périodes additionnelles (42.2.7.12).

6.17 CAUSES LONGUES ET COMPLEXES

Les codes tarifaires de cette section trouvent application lorsque la Commission décide que le procès d'un accusé correspond à un mégaprocès, lorsqu'une demande de type Rowbotham est accueillie ou lorsqu'une ordonnance judiciaire est rendue sur la désignation d'un avocat.

→ Pour plus d'informations à ce sujet, voir la section 3.1.7.3 du Guide.

6.17.1 Auditions et conférences avant procès

- 1) Auditions et conférences avant procès :
 - a. Une (1) période (48).
 - b. Deux (2) périodes (482).
 - c. Trois (3) périodes (483).

6.17.2 Préparation du procès

- 1) Le nombre de périodes de préparation pour un procès est limité à trois (3) périodes pour chacune des journées d'audition prévue pour la présentation de la preuve de la poursuite :
 - a. Une (1) période de préparation (49.1).
 - b. Deux (2) périodes de préparation (49.12).
 - c. Trois (3) périodes de préparation (49.13).

- 2) Pour la préparation des journées d'audition pendant le procès :
 - a. Une (1) période de préparation (49.2).
 - b. Deux (2) périodes de préparation (49.22).
- 3) S'il y a une interruption de plus de trois semaines consécutives durant le procès, l'avocat a droit à des montants pour des périodes de préparation supplémentaires.
 - a. Une (1) période de préparation (50).
 - b. Deux (2) périodes de préparation (502). Trois (3) périodes de préparation (503).

L'avocat peut demander jusqu'à huit (8) périodes de préparation additionnelles lors d'une interruption du procès.

6.17.3 Procès

- 1) Une (1) période d'audition (54).
- 2) Deux (2) périodes d'audition (542).
- 3) Trois (3) périodes d'audition (543).

6.17.4 Plaidoirie par écrit

- 1) Lorsque l'avocat plaide par écrit, et ce, sur autorisation du tribunal, il a droit à un maximum de dix (10) périodes de travail.
 - a. Une (1) période de travail (55).
 - b. Deux (2) périodes de travail (552).
 - c. Trois (3) périodes de travail (553).

6.17.5 Préparation et audition des représentations sur la peine

- 1) Préparation - Une (1) période (56A).
- 2) Préparation - Deux (2) périodes (56A2).
- 3) Préparation - Trois (3) périodes (56A3).

L'avocat peut demander un maximum de quinze (15) périodes pour la préparation.

- 1) Audition - Une (1) période (56B).
- 2) Audition - Deux (2) périodes (56B2).
- 3) Audition - Trois (3) périodes (56B3).

6.18 PROCÉDURES EN APPEL

Cette section s'applique à une demande en appel d'un recours extraordinaire, en matière de détention préventive ou à la suite d'une décision sur la culpabilité ou la peine.

6.18.1 Cour d'appel

- 1) Pour l'ensemble des procédures préliminaires à l'appel (43.1) :
 - a. pour deux (2) accusés (43.113.1);
 - b. pour trois (3) accusés (43.113.2);
 - c. pour quatre (4) accusés (43.113.3);
 - d. pour cinq (5) accusés ou plus (43.113.4).

- 2) Pour l'audition de la demande de permission de faire appel (43.2) :
 - a. pour deux (2) accusés (43.2 13.1);
 - b. pour trois (3) accusés (43.2 13.2);
 - c. pour quatre (4) accusés (43.2 13.3);
 - d. pour cinq (5) accusés ou plus (43.2 13.4).
- 3) Pour une demande en prolongation du délai d'appel (43.3).
- 4) Pour la préparation du mémoire (43.4).
- 5) Pour l'audition de l'appel (43.5) :
 - a. Pour une (1) période additionnelle d'audition (43.5 7.2).
- 6) Pour une demande de mise en liberté en attendant de la décision sur l'appel (44) :
 - a. pour deux (2) accusés (44 13.1);
 - b. pour trois (3) accusés (44 13.2);
 - c. pour quatre (4) accusés (44 13.3);
 - d. pour cinq (5) accusés ou plus (44 13.4).
- 7) Pour l'audition d'une ordonnance en vertu de l'article 684 CCR (45) :
 - a. Pour une (1) période additionnelle (45A). Veuillez noter que l'avocat peut réclamer un maximum de quatre (4) périodes de préparation.

6.18.2. Cour suprême

- 1) Pour l'ensemble des procédures préliminaires à l'appel (46.1) :
 - a. pour deux (2) accusés (46.1 13.1);
 - b. pour trois (3) accusés (46.1 13.2);
 - c. pour quatre (4) accusés (46.1 13.3);
 - d. pour cinq (5) accusés ou plus (46.1 13.4).
- 2) Pour la préparation du mémoire (46.2).
- 3) Pour l'audition de l'appel (46.3).
- 4) Pour les services rendus en lien avec une ordonnance en vertu de l'article 694.1 du CCR, les honoraires sont de 2000 \$ pour l'audition à la Cour suprême (47). L'avocat peut également réclamer un montant pour chaque période de préparation (47A), et ce, jusqu'à un maximum de huit (8) périodes.

6.19 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La procédure de règlement des différends en matières criminelle et pénale est identique à la procédure pour les autres domaines du droit et reprend les articles énoncés à l'Entente II. Veuillez consulter la section 5.12 du Guide pour plus d'informations à ce titre.



CHAPITRE 7

RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES

RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES

Barreau de Montréal :

<http://www.barreaudemontreal.qc.ca>

Barreau du Québec :

<http://www.barreau.qc.ca/fr/>

Centre communautaire d'aide juridique de Montréal :

<http://www.aidejuridiquedemontreal.ca/points-de-services/>

Centre d'accès à l'information juridique :

<https://www.caij.qc.ca>

Centre de justice de proximité :

<http://www.justicedeproximite.qc.ca>

Chambre des huissiers :

<http://www.chjq.ca/Accueil>

Chambre des notaires :

<http://www.cnq.org>

Commission des services juridiques :

<https://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/Accueil.aspx>

Conférence des juges administratifs du Québec :

<http://cjaq.qc.ca/justice-administrative/presentation-des-tribunaux-administratifs/>

Cour suprême du Canada :

<http://www.scc-csc.ca/home-accueil/index-fra.aspx>

Curateur public du Québec :

<http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/index.html>

Éducaloi :

<https://www.educaloi.qc.ca>

Institut canadien d'information juridique :

<https://www.canlii.org/fr/>

Jeune Barreau de Montréal :

<http://ajbm.qc.ca>

Jeune Barreau de Québec :

<http://jeunebarreaudequebec.ca>

Juris Référence :

<http://www.jurisreference.ca/fr/>

Ministère de la justice du Québec :

<http://www.justice.gouv.qc.ca>

Office de la protection du consommateur :

<http://www.opc.gouv.qc.ca>

Office des professions du Québec :

<https://www.opq.gouv.qc.ca/accueil/>

Registre des entreprises du Québec :

<http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/default.aspx>

Revenu du Québec (Entreprises) :

<http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/>

SOQUIJ (Service gratuit aux citoyens) :

<http://soquij.qc.ca/fr/services-aux-citoyens>

Surintendant des faillites :

<https://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/accueil>

Tribunaux judiciaires du Québec :

<http://www.tribunaux.qc.ca>

The image shows a cover page with a background of classical stone columns. A large, solid blue diagonal shape cuts across the page from the bottom-left to the top-right. The word "ANNEXES" is written in white, bold, uppercase letters on the blue background.

ANNEXES

ANNEXE I - Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et concernant la procédure de règlement des différends, RLRQ c A-14, r 5.01

2017-02-20

Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14, a. 83.21)

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. La présente entente établit le tarif des honoraires des avocats de la pratique privée à qui un mandat d'aide juridique est confié pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14).

L'entente prévoit des honoraires forfaitaires pour l'ensemble des services juridiques rendus; aucuns autres honoraires, indemnités de déplacement ou autres déboursés ne sont admissibles.

L'entente prévoit également les règles concernant le règlement des différends.

CHAPITRE I
TARIF DES HONORAIRES

2. Pour l'ensemble des services rendus jusqu'à l'obtention d'un jugement relatif à une entente entre les parties présentée dans une demande conjointe en révision de jugement, l'avocat a droit à des honoraires forfaitaires de 400 \$.

2	ENS. SERV. JUGEMENT ENTENTE DEMANDE CONJOINTE	400.00
---	---	--------

Lorsque l'aide juridique est retirée en vertu de l'article 4.11.1 de la Loi ou que les bénéficiaires y renoncent avant le dépôt au greffe d'une entente entre les parties, l'avocat a droit, pour l'ensemble des services qu'il a rendus, à des honoraires forfaitaires de 100 \$.

2.1	RETRAIT/RENONCIATION AVANT DÉPÔT AU GREFFE ENTENTE	100.00
2.2	ENS. SERV. AVANT DÉPÔT AU GREFFE/2E AVOCAT	300.00

Lorsque l'aide juridique est retirée en vertu de l'article 4.11.1 de la Loi ou que les bénéficiaires y renoncent après le dépôt au greffe d'une entente entre les parties, l'avocat a droit, pour l'ensemble des services qu'il a rendus, à des honoraires forfaitaires de 200 \$.

2.3	RETRAIT/RENONCIATION APRÈS DÉPÔT AU GREFFE ENTENTE	200.00
2.4	ENS.SERV. APRÈS DÉPÔT AU GREFFE/2E AVOCAT	200.00

2017-02-20

3. Sous réserve des dispositions de l'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4), lorsque plus d'un avocat ont rendu des services, chaque avocat a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 400 \$ pouvant être versé à l'ensemble des avocats.

CHAPITRE II

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

4. La procédure de règlement des différends prévue à la partie III de l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends, s'applique avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

5. La présente entente prend fin le 30 septembre 2017.

ANNEXE II - Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends, RLRQ c A-14, r 5.1

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – TARIF DES HONORAIRES	157
CHAPITRE I – RÈGLES GÉNÉRALES	157
CHAPITRE II – TARIF EN MATIÈRE CIVILE	160
SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALES	160
SECTION II – CLASSES D’ACTIONS	162
SECTION III – TARIF POUR LES PROCÉDURES EN PREMIÈRE INSTANCE ET POUR LES PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES	165
SECTION IV – TARIF POUR LES PROCÉDURES EN APPEL	173
CHAPITRE III – TARIF PARTICULIER POUR CERTAINES PROCÉDURES EN MATIÈRE FAMILIALE	176
SECTION I – DEMANDES FONDÉES SUR LA LOI SUR LE DIVORCE (L.R.C. 1985, c. 3, (2	176
1 – <i>Demandes introductives d’instance</i>	176
2 – <i>Ordonnances de sauvegarde et mesures provisoires</i>	177
3 – <i>Exécution de jugement</i>	178
4 – <i>Demandes postérieures au jugement au fond</i>	179
SECTION II – AUTRES PROCÉDURES EN MATIÈRE FAMILIALE	179
SECTION III – PROCÉDURES EN APPEL EN MATIÈRE FAMILIALE	180
CHAPITRE IV – TARIF EN MATIÈRES DIVERSES	181
SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALES	181
SECTION II – PROCÉDURES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE	182
SECTION III – PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LOGEMENT	186
SECTION IV – PROCÉDURES RELATIVES À UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE	187
SECTION V – PROCÉDURES EN MATIÈRE DE FAILLITE	189

SECTION VI – PROCÉDURES EN MATIÈRE D’ASILE ET D’IMMIGRATION	189
1 – <i>Ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration Canada et Agence des services frontaliers du Canada</i>	189
2 – <i>Commission de l’immigration et du statut de réfugié</i>	190
3 – <i>Cour fédérale</i>	191
4 – <i>Cour d’appel fédérale</i>	191
SECTION VII – PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE	191
1 – <i>Commission québécoise des libérations conditionnelles</i>	191
2 – <i>Commission nationale des libérations conditionnelles</i>	192
SECTION VIII – PROCÉDURES EN DROIT CARCÉRAL	194
SECTION IX – PROCÉDURES AUTRES	194
PARTIE II – DÉBOURS	196
PARTIE III – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	196
CHAPITRE I – SOUMISSION D’UN DIFFÉREND ET CONCILIATION	196
CHAPITRE II – ARBITRAGE	197
PARTIE IV – DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES	197

2017-02-20

Chapitre A-14, r. 5.1 **À jour au 1^{er} février 2017**
**Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant
le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime
d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends**

**Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services
juridiques
(chapitre A-14, a. 83.21)**

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. La présente entente établit le tarif des honoraires des avocats de la pratique privée à qui un mandat d'aide juridique est confié, sauf pour les services rendus en matières criminelle et pénale.

Cette entente prévoit également les règles concernant les débours et le règlement des différends.

**PARTIE I
TARIF DES HONORAIRES**

**CHAPITRE I
RÈGLES GÉNÉRALES**

2. Une journée peut compter un maximum de trois périodes de travail, soit une en matinée, une en après-midi et une en soirée. La matinée se termine à 13 h et la soirée commence à 18 h.

Sont des périodes de travail, une période de participation à une conférence ou une période d'audition.

3. Sous réserve de disposition contraire, les honoraires forfaitaires comprennent jusqu'à deux périodes de travail dans une même journée, soit une en matinée et une en après-midi.

Toutefois si, lorsqu'une fois commencée, l'audition, la conférence ou la séance de conciliation ou de médiation ne peut se terminer avant 18 h la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque période de travail additionnel à des honoraires de :

1° en première instance : 275 \$;

3.1	PÉRIODE ADDITIONNELLE PREMIÈRE INSTANCE	275.00
3.1-103.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	137.50
3.1-103.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	275.00
3.1-103.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	137.50
3.1-103.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	275.00

Page 3

2017-02-20

3.1-2	PÉRIODE ADDITIONNELLE PREMIÈRE INSTANCE 2 PÉRIODES	550.00
3.1-2-103.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	275.00
3.1-2-103.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	550.00
3.1-2-103.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	275.00
3.1-2-103.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	550.00

2° en appel : 285 \$.

3.2	PÉRIODE ADDITIONNELLE EN APPEL	285.00
-----	--------------------------------	--------

4. Lorsque des honoraires forfaitaires sont prévus pour des services et que plus d'un avocat ont rendu des services, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus, sous réserve des dispositions de l'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4).

5. Lorsque l'aide juridique d'un bénéficiaire est suspendue ou retirée ou qu'un bénéficiaire cesse d'y être admissible ou y renonce, l'avocat est rémunéré pour les services rendus jusqu'à la réception de l'avis prévu à l'article 74 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et pour les services juridiques rendus subséquemment pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du bénéficiaire ou requis par le tribunal.

6. La Commission des services juridiques détermine les honoraires applicables aux services non tarifés en considérant, le cas échéant, les honoraires que prévoit la présente entente pour des services analogues.

7. Lorsque le mandat comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire, l'avocat peut soumettre une demande de considération spéciale afin que la Commission détermine le dépassement des honoraires.

D-H	DÉPASSEMENT D'HONORAIRES	0.00
-----	--------------------------	------

8. Lorsque l'avocat doit, à la demande du directeur général, justifier par écrit sa demande visant à obtenir un mandat d'aide juridique, des honoraires de 75 \$ sont payables s'il lui est accordé.

8	DEMANDE ÉCRITE - MANDAT AIDE JURIDIQUE	75.00
---	--	-------

9. Les honoraires pour l'ensemble des services rendus dans le cadre d'un mandat de consultation sont de 65 \$. Cependant, lorsque le mandat de l'avocat est de rédiger une mise en demeure, une lettre ou un avis, les honoraires sont de 90 \$.

9A	MANDAT DE CONSULTATION	65.00
9B	RÉDACTION MISE EN DEMEURE /LETTRE/AVIS	90.00

Page 4

2017-02-20

10. Les honoraires suivants s'appliquent aux services rendus par l'avocat :

1° en cas de refus ou d'impossibilité de procéder du tribunal énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition : 100 \$;

10.1	REFUS OU IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER DU TRIBUNAL	100.00
10.1-103.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	50.00
10.1-103.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	100.00
10.1-103.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	50.00
10.1-103.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	100.00

2° pour toute mise en demeure de constituer un nouvel avocat : 75 \$;

10.2	MISE EN DEMEURE CONSTITUER NOUVEAU PROCUREUR	75.00
------	--	-------

3° lorsqu'il doit soumettre ou présenter un avis de substitution de procureur ou de retrait de mandat, ou une déclaration ou une demande pour cesser d'occuper : 60 \$.

10.3	SUBS. PROC/RETRAIT MANDAT/DEMANDE CESSER D'OCCUPER	60.00
10.3-103.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	30.00
10.3-103.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	60.00
10.3-103.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	30.00
10.3-103.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	60.00
10.3-56.1	SUBS. PROC/REPRÉSENTATION 2E MINEUR ART 90 CPC	30.00
10.3-56.2	SUBS. PROC/REPRÉS. 3E/+ MINEUR ART 90 CPC	60.00

11. Lorsque l'avocat plaide par écrit, à la demande ou sur autorisation du tribunal, des honoraires de 160 \$ sont payables.

11	PLAIDOIRIE ÉCRITE DEMANDÉE OU AUTORISÉE PAR JUGE	160.00
11-103.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	80.00
11-103.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	160.00
11-103.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	80.00
11-103.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	160.00

12. Pour toute participation de l'avocat à une conférence de règlement à l'amiable, à une conférence de gestion particulière de l'instance ou à une conférence préparatoire à l'instruction prévue à l'article 179 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) (C.p.c.), les honoraires sont de 275 \$ par période.

12	CONFÉRENCE RÈGLEMENT AMIABLE/PRÉPARATOIRE PAR PÉR.	275.00
12-103.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	137.50
12-103.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	275.00
12-103.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	137.50
12-103.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	275.00

Page 5

2017-02-20

CHAPITRE II TARIF EN MATIÈRE CIVILE

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

13. Pour l'application de ce chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un règlement est considéré être intervenu quand il y a désistement d'une demande ou lorsqu'une transaction intervient ou qu'il y a acquiescement complet à une demande. Sont également considérées réglées, les dossiers qui prennent fin à la suite d'une procédure de faillite.

14. Pour tout acte d'intervention prévu à l'article 186 du C.p.c., les honoraires sont de 300 \$ en l'absence d'opposition et de 350 \$ s'il y a opposition.

14A	ACTE D'INTERVENTION ART. 186 SANS OPPOSITION	300.00
14B	ACTE D'INTERVENTION ART. 186 AVEC OPPOSITION	350.00

15. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié des honoraires prévus à l'article 39 ou à l'article 44, selon l'état des procédures.

15-I-39	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	170.00
15-I-44	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	237.50
15-II-39	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	237.50
15-II-44	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	340.00
15-III-39	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	305.00
15-III-44	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	475.00
15-IV-39	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	375.00
15-IV-44	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	542.50
15-V-39	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	440.00
15-V-44	DÉFENDEURS MULTIPLES-CONTESTATIONS DISTINCTES	680.00

Pour l'application de cette disposition, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie sont considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte s'ils concluent au rejet de l'action principale.

16. Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, les honoraires ne sont exigibles qu'une seule fois malgré la multiplicité des procédures.

17. L'avocat doit conclure aux frais dans la demande.

18. Dans le cas où l'avocat d'un bénéficiaire a droit à des frais de justice contre la partie adverse qui n'est pas bénéficiaire, celui-ci peut exécuter son état des frais contre la partie adverse ou réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat.

Page 6

2017-02-20

19. Le fait d'exécuter son état des frais contre la partie adverse équivaut, pour l'avocat, à donner quittance à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat.

Si l'avocat choisit de réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique, il subroge ce dernier dans ses droits jusqu'à concurrence du montant de son état des frais dûment établi.

SECTION II CLASSES D' ACTIONS

20. Les actions sont classées selon la somme ou la valeur en litige :

- Classe I : Moins de 3 000 \$;
- Classe II : De 3 000 \$ à 9 999,99 \$;
- Classe III : De 10 000 \$ à 24 999,99 \$;
- Classe IV : De 25 000 \$ à 49 999,99 \$;
- Classe V : De 50 000 \$ ou plus.

21. Le tarif prévu pour la classe II est applicable aux actions, aux procédures et aux matières suivantes :

1^o action déclaratoire ou négatrice de servitude;

21.1-II-34.1	SERVITUDE MISE EN DEMEURE REQUISE PAR LA LOI	75.00
21.1-II-34.2	SERVITUDE MISE EN DEMEURE NON REQUISE	50.00
21.1-II-36.1	SERVITUDE RÉGLEMENT AVANT RÉPONSE EN DEMANDE	205.00
21.1-II-36.2	SERVITUDE RÉGLEMENT AVANT RÉPONSE EN DÉFENSE	170.00
21.1-II-37.1A	SERVITUDE JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE EN DEMANDE	240.00
21.1-II-37.1B	SERVITUDE JUGEMENT AU FOND AVEC ENQUÊTE EN DEMANDE	310.00
21.1-II-37.2A	SERVITUDE JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE EN DÉFENSE	110.00
21.1-II-37.2B	SERVITUDE JUGEMENT AU FOND AVEC ENQUÊTE EN DÉFENSE	205.00
21.1-II-38	SERVITUDE TOUT INTERROGATOIRE	100.00
21.1-II-39	SERVITUDE RÉGLEMENT APRÈS NOTIFICATION RÉPONSE	475.00
21.1-II-40.1	SERVITUDE TOUT INCIDENT CONTESTÉ	100.00
21.1-II-40.2	SERVITUDE INCIDENT METTANT FIN AU LITIGE	240.00
21.1-II-41	SERVITUDE INSCRIPTION AU REGISTRE DU JUGEMENT	50.00
21.1-II-44	SERVITUDE JUGEMENT AU FOND APRÈS CONTESTATION	680.00

2^o adoption;

3^o bornage, possessoire et pétitoire;

21.3-II-34.1	BORNAGE MISE EN DEMEURE REQUISE PAR LA LOI	75.00
--------------	--	-------

Page 7

2017-02-20

21.3-II-34.2	BORNAGE MISE EN DEMEURE NON REQUISE	50.00
21.3-II-36.1	BORNAGE RÈGLEMENT AVANT RÉPONSE EN DEMANDE	205.00
21.3-II-36.2	BORNAGE RÈGLEMENT AVANT RÉPONSE EN DÉFENSE	170.00
21.3-II-37.1A	BORNAGE JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE EN DEMANDE	240.00
21.3-II-37.1B	BORNAGE JUGEMENT AU FOND AVEC ENQUÊTE EN DEMANDE	310.00
21.3-II-37.2A	BORNAGE JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE EN DÉFENSE	110.00
21.3-II-37.2B	BORNAGE JUGEMENT AU FOND AVEC ENQUÊTE EN DÉFENSE	205.00
21.3-II-38	BORNAGE TOUT INTERROGATOIRE	100.00
21.3-II-39	BORNAGE RÈGLEMENT APRÈS NOTIFICATION D'UNE RÉPONSE	475.00
21.3-II-40.1	BORNAGE TOUT INCIDENT CONTESTÉ	100.00
21.3-II-40.2	BORNAGE INCIDENT METTANT FIN AU LITIGE	240.00
21.3-II-41	BORNAGE INSCRIPTION AU REGISTRE D'UN JUGEMENT	50.00
21.3-II-44	BORNAGE JUGEMENT AU FOND APRÈS CONTESTATION	680.00

4^o procédure ou action régie par le C.p.c., mais non prévue au tarif si la somme ou valeur en litige est indéterminable ou inexistante;

5^o procédures relatives aux personnes morales prévues au C.p.c.;

21.5-II-34.1	CPC PROC. PERS. MISE EN DEMEURE REQUISE	75.00
21.5-II-34.2	CPC PROC. PERS. MISE EN DEMEURE NON REQUISE	50.00
21.5-II-36.1	CPC PROC. PERS. RÈGLEMENT AVANT DÉFENSE EN DEMANDE	205.00
21.5-II-36.2	CPC PROC. PERS. RÈGLEMENT AVANT DÉFENSE EN DÉFENSE	170.00
21.5-II-37.1A	CPC PROC. PERS. JUG. AU FOND SANS ENQ. EN DEMANDE	240.00
21.5-II-37.1B	CPC PROC. PERS. JUG. AU FOND AVEC ENQ. EN DEMANDE	310.00
21.5-II-37.2A	CPC PROC. PERS. JUG. AU FOND SANS ENQ. EN DÉFENSE	110.00
21.5-II-37.2B	CPC PROC. PERS. JUG. AU FOND AVEC ENQ. EN DÉFENSE	205.00
21.5-II-38	CPC PROC. PERS. TOUT INTERROGATOIRE	100.00
21.5-II-39	CPC PROC. PERS. RÉGL. APRÈS NOTIFICATION RÉPONSE	475.00
21.5-II-40.1	CPC PROC. PERS. TOUT INCIDENT CONTESTÉ	100.00
21.5-II-40.2	CPC PROC. PERS. INCIDENT METTANT FIN LITIGE	240.00
21.5-II-41	CPC PROC. PERS. INSCRIPTION REGISTRE D'UN JUGEMENT	50.00
21.5-II-44	CPC PROC. PERS. JUGEMENT AU FOND APRÈS CONT.	680.00

6^o pourvoi en contrôle judiciaire prévu au C.p.c.;

21.6-II-34.1	POURVOI CONTRÔLE JUD. MISE EN DEMEURE REQUISE	75.00
21.6-II-34.2	POURVOI CONTRÔLE JUD. MISE EN DEMEURE NON REQUISE	50.00
21.6-II-36.1	POURVOI CONTRÔLE JUD. RÉGL. AVANT RÉPONSE-DEMANDE	205.00
21.6-II-36.2	POURVOI CONTR. JUD. RÉGL. AVANT RÉPONSE-DÉFENSE	170.00
21.6-II-37.1A	POURVOI CONTR. JUD. JUG. AU FOND SANS ENQ-DEMANDE	240.00

Page 8

2017-02-20

21.6-II-37.1B	POURVOI CONTR. JUD. JUG. AU FOND AVEC ENQ-DEMANDE	310.00
21.6-II-37.2A	POURVOI CONTR. JUD. JUG. AU FOND SANS ENQ.-DÉFENSE	110.00
21.6-II-37.2B	POURVOI CONTR. JUD. JUG. AU FOND AVEC ENQ.-DÉFENSE	205.00
21.6-II-38	POURVOI CONTRÔLE JUDICIAIRE TOUT INTERROGATOIRE	100.00
21.6-II-39	POURVOI CONTR. JUD. RÉGL. APRÈS NOTIF. RÉPONSE	475.00
21.6-II-40.1	POURVOI CONTRÔLE JUD. TOUT INCIDENT CONTESTÉ	100.00
21.6-II-40.2	POURVOI CONTRÔLE JUD. INCIDENT METTANT FIN LITIGE	240.00
21.6-II-41	POURVOI CONTR. JUD. INSCRIPTION REGISTRE JUGEMENT	50.00
21.6-II-44	POURVOI CONTRÔLE JUD. JUGEMENT AU FOND APRÈS CONT.	680.00

7° séquestre.

21.7-II-34.1	SÉQUESTRE MISE EN DEMEURE REQUISE PAR LA LOI	75.00
21.7-II-34.2	SÉQUESTRE MISE EN DEMEURE NON REQUISE	50.00
21.7-II-36.1	SÉQUESTRE RÉGLEMENT AVANT RÉPONSE EN DEMANDE	205.00
21.7-II-36.2	SÉQUESTRE RÉGLEMENT AVANT RÉPONSE EN DÉFENSE	170.00
21.7-II-37.1A	SÉQUESTRE JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE EN DEMANDE	240.00
21.7-II-37.1B	SÉQUESTRE JUGEMENT AU FOND AVEC ENQUÊTE EN DEMANDE	310.00
21.7-II-37.2A	SÉQUESTRE JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE EN DÉFENSE	110.00
21.7-II-37.2B	SÉQUESTRE JUGEMENT AU FOND AVEC ENQUÊTE EN DÉFENSE	205.00
21.7-II-38	SÉQUESTRE TOUT INTERROGATOIRE	100.00
21.7-II-39	SÉQUESTRE RÉGLEMENT APRÈS NOTIFICATION RÉPONSE	475.00
21.7-II-40.1	SÉQUESTRE TOUT INCIDENT CONTESTÉ	100.00
21.7-II-40.2	SÉQUESTRE INCIDENT METTANT FIN AU LITIGE	240.00
21.7-II-41	SÉQUESTRE INSCRIPTION AU REGISTRE D'UN JUGEMENT	50.00
21.7-II-44	SÉQUESTRE JUGEMENT AU FOND APRÈS CONTESTATION	680.00

22. En matière de décision sur un point de droit et de jugement déclaratoire, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine la classe de l'action; dans les autres cas, le tarif applicable est celui prévu pour les actions de la classe II.

23. L'injonction demandée sans autre conclusion que celle de l'article 509 du C.p.c. est considérée comme une action de la classe III en première instance et de la classe II en appel.

23-III-34.1	INJONCTION MISE EN DEMEURE REQUISE PAR LA LOI	75.00
23-III-34.2	INJONCTION MISE EN DEMEURE NON REQUISE	50.00
23-III-36.1	INJONCTION RÉGLEMENT AVANT RÉPONSE EN DEMANDE	275.00
23-III-36.2	INJONCTION RÉGLEMENT AVANT RÉPONSE EN DÉFENSE	240.00
23-III-37.1A	INJONCTION JUG. AU FOND SANS ENQUÊTE EN DEMANDE	340.00
23-III-37.1B	INJONCTION JUG. AU FOND AVEC ENQUÊTE EN DEMANDE	400.00

Page 9

2017-02-20

23-III-37.2A	INJONCTION JUG. AU FOND SANS ENQUÊTE EN DÉFENSE	140.00
23-III-37.2B	INJONCTION JUG. AU FOND AVEC ENQUÊTE EN DÉFENSE	275.00
23-III-38	INJONCTION TOUT INTERROGATOIRE	100.00
23-III-39	INJONCTION RÈGLEMENT APRÈS NOTIFICATION RÉPONSE	610.00
23-III-40.1	INJONCTION TOUT INCIDENT CONTESTÉ	100.00
23-III-40.2	INJONCTION INCIDENT METTANT FIN AU LITIGE	340.00
23-III-44	INJONCTION JUGEMENT AU FOND APRÈS CONTESTATION	950.00
23-III-45	INJONCTION PERMANENTE APRÈS INTERLOCUTOIRE	1425.00

Si d'autres conclusions sont recherchées, le tarif est celui de la classe prévue pour de telles conclusions, sans cependant être inférieur à celui prévu au premier alinéa.

24. Pour les procédures relatives à la filiation, au désaveu et à la déchéance de l'autorité parentale, le tarif prévu pour les actions de la classe III est applicable.

24-III-36.1	FILIATION/DÉCHÉANCE RÈGLEMENT AV. RÉP. EN DEMANDE	275.00
24-III-36.2	FILIATION/DÉCHÉANCE RÈGLEMENT AV. RÉP. EN DÉFENSE	240.00
24-III-37.1A	FILIATION/DÉCHÉANCE JUG. AU FOND SANS ENQ. EN DEM.	340.00
24-III-37.1B	FILIATION/DÉCHÉANCE JUG. AU FOND AVEC ENQ. EN DEM.	400.00
24-III-37.2A	FILIATION/DÉCHÉANCE JUG. AU FOND SANS ENQ. EN DÉF.	140.00
24-III-37.2B	FILIATION/DÉCHÉANCE JUG. AU FOND AVEC ENQ. EN DÉF.	275.00
24-III-38	FILIATION/DÉCHÉANCE TOUT INTERROGATOIRE	100.00
24-III-39	FILIATION/DÉCHÉANCE RÉGL. APRES NOTIF. RÉPONSE	610.00
24-III-40.1	FILIATION/DÉCHÉANCE TOUT INCIDENT CONTESTÉ	100.00
24-III-40.2	FILIATION/DÉCHÉANCE INCIDENT METTANT FIN LITIGE	340.00
24-III-44	FILIATION/DÉCHÉANCE JUGEMENT AU FOND APRÈS CONT.	950.00

25. Pour la procédure de vente du bien d'autrui, prévue à l'article 307 du C.p.c., la classe d'action est déterminée par la valeur des biens.

26. En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité. La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi et le tarif prévu pour les actions de la classe II est applicable.

26-II-36.1	EXPROPRIATION RÈGLEMENT AVANT RÉPONSE EN DEMANDE	205.00
26-II-36.2	EXPROPRIATION RÈGLEMENT AVANT RÉPONSE EN DÉFENSE	170.00
26-II-37.1A	EXPROPRIATION JUG. AU FOND SANS ENQUÊTE EN DEMANDE	240.00
26-II-37.1B	EXPROPRIATION JUG. AU FOND AVEC ENQUÊTE EN DEMANDE	310.00
26-II-37.2A	EXPROPRIATION JUG. AU FOND SANS ENQUÊTE EN DÉFENSE	110.00
26-II-37.2B	EXPROPRIATION JUG. AU FOND AVEC ENQUÊTE EN DÉFENSE	205.00
26-II-39	EXPROPRIATION RÈGLEMENT APRÈS NOTIFICATION RÉPONSE	475.00
26-II-40.1	EXPROPRIATION TOUT INCIDENT CONTESTÉ	100.00

Page 10

2017-02-20

26-II-40.2	EXPROPRIATION INCIDENT METTANT FIN LITIGE	240.00
26-II-44	EXPROPRIATION JUGEMENT AU FOND APRÈS CONTESTATION	680.00

27. Les actions hypothécaires sont considérées comme des actions purement personnelles et la classe d'action est déterminée par le solde de l'obligation.

28. En matière de partage et licitation en justice, la classe d'action est déterminée par la valeur de l'objet en litige.

29. Dans une action où le créancier exerce un droit de devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe d'action est déterminée par la valeur de l'immeuble.

30. À moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession. Si une somme d'argent est réclamée en plus, la classe d'action est déterminée par la valeur totale de la demande.

31. Dans un cas de révision d'un état des frais, la classe d'action est déterminée par les sommes en litige.

32. Lorsqu'une demande reconventionnelle est présentée, l'avocat reçoit un seul montant d'honoraires et la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.

SECTION III

TARIF POUR LES PROCÉDURES EN PREMIÈRE INSTANCE ET POUR LES PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES

33. Pour toute demande relative à la modification du registre de l'état civil, les honoraires sont de 115 \$.

33A	DEMANDE MODIFICATION DU REGISTRE ETAT CIVIL	115.00
-----	---	--------

Pour les autres demandes traitées suivant la procédure non contentieuse, les honoraires sont de 100 \$, à l'exception de la procédure de vente du bien d'autrui, pour laquelle la classe est déterminée conformément à l'article 25.

33B	DEMANDE PROCÉDURE NON CONTENTIEUSE	100.00
-----	------------------------------------	--------

34. Pour tout avis ou mise en demeure précédant la signification de la procédure introductive d'instance :

1° requis par la loi : 75 \$;

34.1	AVIS OU MISE EN DEMEURE REQUIS PAR LA LOI	75.00
------	---	-------

2° non requis par la loi : 50 \$.

34.2	AVIS OU MISE EN DEMEURE NON REQUIS PAR LA LOI	50.00
------	---	-------

Page 11

2017-02-20

Les honoraires prévus au paragraphe 2° ne sont exigibles qu'une seule fois par mandat.

35. Pour toute saisie avant jugement : 100 \$.

35	TOUTE SAISIE AVANT JUGEMENT	100.00
----	-----------------------------	--------

36. Lorsqu'un règlement intervient avant la signification de la procédure introductive d'instance ou après la signification de la procédure introductive d'instance, mais avant la signification d'une réponse ou d'une contestation, les honoraires sont les suivants :

1° à l'avocat qui représente le demandeur :

Classe I : 170 \$;

Classe II : 205 \$;

Classe III : 275 \$;

Classe IV : 375 \$;

Classe V : 475 \$.

36.1-I	RÈGLEMENT AVANT NOTIFICATION RÉPONSE EN DEMANDE	170.00
36.1-II	RÈGLEMENT AVANT NOTIFICATION RÉPONSE EN DEMANDE	205.00
36.1-III	RÈGLEMENT AVANT NOTIFICATION RÉPONSE EN DEMANDE	275.00
36.1-IV	RÈGLEMENT AVANT NOTIFICATION RÉPONSE EN DEMANDE	375.00
36.1-V	RÈGLEMENT AVANT NOTIFICATION RÉPONSE EN DEMANDE	475.00

2° à l'avocat qui représente le défendeur :

Classe I : 105 \$;

Classe II : 170 \$;

Classe III : 240 \$;

Classe IV : 375 \$;

Classe V : 440 \$.

36.2-I	RÈGLEMENT AVANT NOTIFICATION RÉPONSE EN DÉFENSE	105.00
36.2-II	RÈGLEMENT AVANT NOTIFICATION RÉPONSE EN DÉFENSE	170.00
36.2-III	RÈGLEMENT AVANT NOTIFICATION RÉPONSE EN DÉFENSE	240.00
36.2-IV	RÈGLEMENT AVANT NOTIFICATION RÉPONSE EN DÉFENSE	375.00
36.2-V	RÈGLEMENT AVANT NOTIFICATION RÉPONSE EN DÉFENSE	440.00

37. Lorsqu'un jugement au fond, par défaut de répondre à l'assignation ou de plaider est rendu, les honoraires sont les suivants :

1° à l'avocat qui représente le demandeur :

a) s'il n'y a pas d'enquête :

Classe I : 190 \$;

2017-02-20

Classe II : 240 \$;

Classe III : 340 \$;

Classe IV : 440 \$;

Classe V : 540 \$.

37.1A-I	JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE AVOCAT EN DEMANDE	190.00
37.1A-II	JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE AVOCAT EN DEMANDE	240.00
37.1A-III	JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE AVOCAT EN DEMANDE	340.00
37.1A-IV	JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE AVOCAT EN DEMANDE	440.00
37.1A-V	JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE AVOCAT EN DEMANDE	540.00

b) s'il y a enquête :

Classe I : 240 \$;

Classe II : 310 \$;

Classe III : 400 \$;

Classe IV : 510 \$;

Classe V : 610 \$.

37.1B-I	JUGEMENT AU FOND AVEC ENQUÊTE AVOCAT EN DEMANDE	240.00
37.1B-II	JUGEMENT AU FOND AVEC ENQUÊTE AVOCAT EN DEMANDE	310.00
37.1B-III	JUGEMENT AU FOND AVEC ENQUÊTE AVOCAT EN DEMANDE	400.00
37.1B-IV	JUGEMENT AU FOND AVEC ENQUÊTE AVOCAT EN DEMANDE	510.00
37.1B-V	JUGEMENT AU FOND AVEC ENQUÊTE AVOCAT EN DEMANDE	610.00

2° à l'avocat qui représente le défendeur :

a) s'il n'y a pas d'enquête ou s'il n'y assiste pas :

Classe I : 70 \$;

Classe II : 110 \$;

Classe III : 140 \$;

Classe IV : 180 \$;

Classe V : 240 \$.

37.2A-I	JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE AVOCAT EN DÉFENSE	70.00
37.2A-II	JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE AVOCAT EN DÉFENSE	110.00
37.2A-III	JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE AVOCAT EN DÉFENSE	140.00
37.2A-IV	JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE AVOCAT EN DÉFENSE	180.00
37.2A-V	JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE AVOCAT EN DÉFENSE	240.00

b) lorsqu'il assiste à l'enquête :

Classe I : 140 \$;

Page 13

2017-02-20

Classe II : 205 \$;

Classe III : 275 \$;

Classe IV : 375 \$;

Classe V : 475 \$.

37.2B-I	JUGEMENT AU FOND AVEC ENQUÊTE AVOCAT EN DÉFENSE	140.00
37.2B-II	JUGEMENT AU FOND AVEC ENQUÊTE AVOCAT EN DÉFENSE	205.00
37.2B-III	JUGEMENT AU FOND AVEC ENQUÊTE AVOCAT EN DÉFENSE	275.00
37.2B-IV	JUGEMENT AU FOND AVEC ENQUÊTE AVOCAT EN DÉFENSE	375.00
37.2B-V	JUGEMENT AU FOND AVEC ENQUÊTE AVOCAT EN DÉFENSE	475.00

38. Pour l'interrogatoire préalable d'une partie, avant ou après production d'une défense, à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès : 100 \$.

38	INTERROGATOIRE PRÉALABLE	100.00
----	--------------------------	--------

39. Lorsqu'un règlement intervient après la notification d'une réponse ou d'une contestation au fond ou lorsqu'une demande est rejetée sur demande en irrecevabilité, les honoraires sont les suivants :

Classe I : 340 \$;

Classe II : 475 \$;

Classe III : 610 \$;

Classe IV : 750 \$;

Classe V : 880 \$.

39-I	RÈGLEMENT APRÈS NOTIFICATION D'UNE RÉPONSE	340.00
39-II	RÈGLEMENT APRÈS NOTIFICATION D'UNE RÉPONSE	475.00
39-III	RÈGLEMENT APRÈS NOTIFICATION D'UNE RÉPONSE	610.00
39-IV	RÈGLEMENT APRÈS NOTIFICATION D'UNE RÉPONSE	750.00
39-V	RÈGLEMENT APRÈS NOTIFICATION D'UNE RÉPONSE	880.00

40. Pour l'ensemble des services rendus en matière d'incident de l'instance :

1° s'il y a contestation : 100 \$

40.1	TOUT INCIDENT CONTESTÉ	100.00
N.T.40.1	REQUÊTE NOMINATION PROCUREUR À L'ENFANT	100.00

2° si l'incident a pour effet de mettre fin au litige, le tarif est le suivant :

Classe I : 190 \$;

Classe II : 240 \$;

Classe III : 340 \$;

2017-02-20

Classe IV : 440 \$;

Classe V : 540 \$.

40.2-I	INCIDENT METTANT FIN AU LITIGE	190.00
40.2-II	INCIDENT METTANT FIN AU LITIGE	240.00
40.2-III	INCIDENT METTANT FIN AU LITIGE	340.00
40.2-IV	INCIDENT METTANT FIN AU LITIGE	440.00
40.2-V	INCIDENT METTANT FIN AU LITIGE	540.00

41. Pour l'inscription au registre approprié d'un jugement ou d'un acte tendant à la conservation de droits réels : 50 \$.

41	INSCRIPTION AU REGISTRE D'UN JUGEMENT OU ACTE	50.00
----	---	-------

42. Pour la préparation et l'inscription au registre foncier d'une priorité, d'une hypothèque légale ou d'une mise en demeure, tel que prescrit à l'article 1743 du Code civil : 100 \$.

42	PRÉP. & INSCRIPTION PRIORITÉ/HYPOTHÈQUE ART. 1743	100.00
----	---	--------

43. Pour la préparation et la présentation d'une réquisition de radiation d'un droit inscrit : 50 \$.

43	RÉQUISITION DE RADIATION D'UN DROIT INSCRIT	50.00
----	---	-------

44. Lorsqu'un jugement au fond est rendu dans une action contestée, les honoraires sont les suivants :

Classe I : 475 \$;

Classe II : 680 \$;

Classe III : 950 \$;

Classe IV : 1 085 \$;

Classe V : 1 360 \$.

44-I	JUGEMENT AU FOND APRÈS CONTESTATION	475.00
44-II	JUGEMENT AU FOND APRÈS CONTESTATION	680.00
44-III	JUGEMENT AU FOND APRÈS CONTESTATION	950.00
44-IV	JUGEMENT AU FOND APRÈS CONTESTATION	1085.00
44-V	JUGEMENT AU FOND APRÈS CONTESTATION	1360.00

Ces honoraires sont également applicables à un jugement rendu sur une demande en injonction interlocutoire qui termine l'action ou à un jugement rendu sur une demande en injonction permanente qui n'a pas été précédée d'un jugement sur une demande interlocutoire.

45. Les honoraires prévus à l'article 44 sont augmentés de 50 % lorsqu'un jugement sur une demande en injonction permanente est rendu à la suite d'un jugement en injonction interlocutoire.

Page 15

2017-02-20

45-III	JUGEMENT SUR DEMANDE INJONCTION PERMANENTE	1425.00
45-IV	JUGEMENT SUR DEMANDE INJONCTION PERMANENTE	1627.50
45-V	JUGEMENT SUR DEMANDE INJONCTION PERMANENTE	2040.00

46. Lorsque le bénéficiaire, agissant en demande ou en défense, a gain de cause dans une action contestée où le montant réclamé ou alloué est supérieur à 100 000 \$, les honoraires additionnels suivants sont payables à son avocat :

46A	HONORAIRES ADDITIONNELS PARTIE DEMANDERESSE	0.00
46B	HONORAIRES ADDITIONNELS PARTIE DÉFENDERESSE	0.00

1° 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'une condamnation ou d'un montant réclamé de 1 000 000 \$;

2° lorsque le montant du jugement excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$ s'ajoute au montant prévu au paragraphe 1°.

Les honoraires additionnels ne sont dus à l'avocat qu'une fois, sans égard au nombre de demandeurs ou de défendeurs.

47. Dans un cas visé à l'article 46, l'avocat du bénéficiaire n'a droit qu'au 1/3 des honoraires additionnels prévus à cet article lorsqu'un règlement intervient avant la production d'une défense et qu'aux 2/3 de ces honoraires lorsque le règlement intervient après la production d'une défense.

47A	HONORAIRES ADD. RÈGLEMENT AVANT PRODUCTION DÉFENSE	0.00
47B	HONORAIRES ADD. RÈGLEMENT APRÈS PRODUCTION DÉFENSE	0.00

48. Pour la production de toute déclaration de dépôt volontaire et pour toute réclamation sur saisie des traitements, salaires ou gages, ou sur dépôt volontaire : 50 \$.

48	DÉPÔT VOLONTAIRE OU RÉCLAMATION SUR SAISIE	50.00
----	--	-------

49. Pour les services rendus pour obtenir la délivrance de tout bref d'exécution, quel qu'en soit la nature : 50 \$.

49	DÉLIVRANCE DE TOUT BREF D'EXÉCUTION	50.00
----	-------------------------------------	-------

50. Pour l'interrogatoire du débiteur après jugement : 75 \$.

50	INTERROGATOIRE DÉBITEUR APRÈS JUGEMENT	75.00
----	--	-------

51. Pour tout jugement par défaut contre un tiers saisi ou sur sa déclaration : 50 \$.

51	JUGEMENT OU DÉCLARATION DU TIERS-SAISI	50.00
----	--	-------

52. Pour établir un état des frais :

1° 50 \$ si non contesté;

2017-02-20

52.1	ÉTAT DES FRAIS NON CONTESTÉ	50.00
------	-----------------------------	-------

2° 115 \$ si contesté.

52.2	ÉTAT DES FRAIS CONTESTÉ	115.00
------	-------------------------	--------

53. En matière d'adoption, la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption, la demande de placement de l'enfant et la demande d'adoption constituent des instances distinctes. Toute autre demande constitue un incident et est rémunérée comme tel.

53-II-36.1	ADOPTION RÉGLEMENT AVANT RÉPONSE EN DEMANDE	205.00
53-II-36.2	ADOPTION RÉGLEMENT AVANT RÉPONSE EN DÉFENSE	170.00
53-II-37.1A	ADOPTION JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE EN DEMANDE	240.00
53-II-37.1B	ADOPTION JUGEMENT AU FOND AVEC ENQUÊTE EN DEMANDE	310.00
53-II-37.2A	ADOPTION JUGEMENT AU FOND SANS ENQUÊTE EN DÉFENSE	110.00
53-II-37.2B	ADOPTION JUGEMENT AU FOND AVEC ENQUÊTE EN DÉFENSE	205.00
53-II-38	ADOPTION TOUT INTERROGATOIRE	100.00
53-II-39	ADOPTION RÉGLEMENT APRÈS NOTIFICATION RÉPONSE	475.00
53-II-40.1	ADOPTION TOUT INCIDENT CONTESTÉ	100.00
53-II-40.2	ADOPTION INCIDENT METTANT FIN AU LITIGE	240.00
53-II-44	ADOPTION JUGEMENT AU FOND APRÈS CONTESTATION	680.00

Lorsque l'avocat présente des demandes distinctes pour plusieurs enfants d'une même famille et que le fondement des diverses demandes est le même, les honoraires payables pour chaque demande additionnelle sont fixés à 100 \$.

53A	ADOPTION DEMANDE ADDITIONNELLE PAR ENFANT	100.00
-----	---	--------

54. En matière d'expropriation, les honoraires sont :

1° pour toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) devant un tribunal autre que le Tribunal administratif du Québec, section des affaires immobilières : 100 \$;

54.1	EXPROPRIATION DEVANT TRIBUNAL AUTRE QUE TAQ	100.00
------	---	--------

2° pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués : 100 \$.

54.2	EXPROPRIATION PAIEMENT DENIERS NON CONTESTÉ	100.00
------	---	--------

Des honoraires additionnels de 1 % de l'indemnité s'ajoutent à ceux prévus au premier alinéa lorsqu'il est établi à la satisfaction du Tribunal administratif du Québec, sur requête accompagnée d'une déclaration sous serment de l'avocat, que les services rendus par ce dernier lors de la préparation de la cause ou lors de l'instruction, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient.

2017-02-20

55. Lorsqu'un avocat représente un mineur à la suite d'une ordonnance rendue en application de l'article 90 du C.p.c., les honoraires sont de 300 \$ en l'absence de contestation et de 350 \$ s'il y a contestation.

55A	REPRÉSENTATION MINEUR ART 90 CPC NON-CONTESTÉ	300.00
55A.1	REPRÉSENTATION 2E MINEUR ART 90 CPC NON-CONT.	150.00
55A.2	REPRÉSENTATION 3E/+ MINEUR ART 90 CPC NON-CONT.	300.00
55B	REPRÉSENTATION MINEUR ART 90 CPC CONTESTÉ	350.00
55B-3.1	PÉRIODE ADD. - REPRÉSENTATION MINEUR ART 90	275.00
55B-10.1	REFUS/IMPOSSIBILITÉ PROCÉDER-REPRÉSENTATION MINEUR	100.00
55B-12	CONFÉRENCE 179 CPC-REPRÉSENTATION MINEUR	275.00
55B.1	REPRÉSENTATION 2E MINEUR ART 90 CPC CONTESTÉ	175.00
55B.1-3.1	PÉRIODE ADD. - REPRÉSENTATION 2E MINEUR	137.50
55B.1-10.1	REFUS/IMPOSSIBILITÉ PROCÉDER-REPRÉS. 2E MINEUR	50.00
55B.1-12	CONFÉRENCE 179 CPC-REPRÉSENTATION 2E MINEUR	137.50
55B.2	REPRÉSENTATION 3E/+ MINEUR ART 90 CPC CONTESTÉ	350.00
55B.2-3.1	PÉRIODE ADD. - REPRÉSENTATION 3E/+ MINEUR	275.00
55B.2-10.1	REFUS/IMPOSSIBILITÉ PROCÉDER-REPRÉS. 3E/+ MINEUR	100.00
55B.2-12	CONFÉRENCE 179 CPC-REPRÉSENTATION 3E/+ MINEUR	275.00
N.T.55	REPRÉSENTATION MINEUR ART 90 CPC	0.00

Ces honoraires sont applicables pour tout jugement qui statue sur les droits et privilèges du mineur et qui a nécessité l'intervention ou la présence de l'avocat.

Par exception, dans le cas d'un jugement qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui le reconduit, les honoraires sont de 85 \$, pour un maximum de deux jugements dans une même affaire.

55C	REPRÉSENTATION MINEUR ART 90 CPC PROLONGATION	85.00
55C.1	REPRÉSENTATION 2E MINEUR ART 90 CPC PROLON.	42.50
55C.2	REPRÉSENTATION 3E/+ MINEUR ART 90 CPC PROLON.	85.00

56. Pour l'application de l'article 55, dans le cas où l'avocat représente plusieurs mineurs dans une même affaire, les honoraires prévus pour la représentation d'un mineur sont augmentés du pourcentage suivant lorsqu'il représente :

- 1° deux mineurs : 50 %;
- 2° trois mineurs ou plus : 100 %.

57. En matière de garde en établissement et évaluation psychiatrique :

- 1° 85 \$ lorsqu'il y a désistement;

57.1	GARDE ET EXAMEN PSYCHIATRIQUE DÉSISTEMENT	85.00
N.T.57.1-1	GARDE ET EXAMEN PSYCH. DÉSISTEMENT DÉM. PRÉLIM.	42.50

Page 18

2017-02-20

N.T.57.1-2	GARDE ET EXAMEN PSYCH. DÉSISTEMENT APRÈS SUBST.	42.50
------------	---	-------

2° 190 \$ lorsqu'un jugement au fond est rendu.

57.2	GARDE ET EXAMEN PSYCH. JUGEMENT AU FOND	190.00
N.T.57.2-1	GARDE ET EXAMEN PSYCH. JUGEMENT FOND DÉM. PRÉLIM.	95.00
N.T.57.2-2	GARDE ET EXAMEN PSYCH. DÉCISION FINALE APRÈS SUBST	95.00

SECTION IV

TARIF POUR LES PROCÉDURES EN APPEL

58. Pour la demande pour permission d'appeler, la demande pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté, les honoraires sont de 190 \$.

58	APPEL PERMISSION/REJET/TOUT INCIDENT CONTESTÉ	190.00
----	---	--------

59. Pour les services rendus en appel de tout jugement rendu en cours d'instance, à l'exclusion de l'injonction, d'un pourvoi en contrôle judiciaire et de l'habeas corpus, les honoraires applicables sont la moitié des honoraires prévus pour le jugement au fond, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige.

59-I	APPEL DE JUGEMENT EN COURS D'INSTANCE	475.00
59-II	APPEL DE JUGEMENT EN COURS D'INSTANCE	700.00
59-III	APPEL DE JUGEMENT EN COURS D'INSTANCE	800.00
59-IV	APPEL DE JUGEMENT EN COURS D'INSTANCE	950.00
59-V	APPEL DE JUGEMENT EN COURS D'INSTANCE	1120.00

60. Après le dépôt d'une déclaration d'appel pour toute action réglée, appel abandonné, rejeté ou déserté, les honoraires sont les suivants :

Classe I : 190 \$;

Classe II : 525 \$;

Classe III : 560 \$;

Classe IV : 750 \$;

Classe V : 950 \$.

60-I	APPEL RÉGLÉ/ABANDONNÉ/REJETÉ APRÈS DÉPÔT	190.00
60-II	APPEL RÉGLÉ/ABANDONNÉ/REJETÉ APRÈS DÉPÔT	525.00
60-III	APPEL RÉGLÉ/ABANDONNÉ/REJETÉ APRÈS DÉPÔT	560.00
60-IV	APPEL RÉGLÉ/ABANDONNÉ/REJETÉ APRÈS DÉPÔT	750.00
60-V	APPEL RÉGLÉ/ABANDONNÉ/REJETÉ APRÈS DÉPÔT	950.00

61. Pour la demande de prolongation de délai de production du mémoire :

1° 100 \$, si non contestée;

2017-02-20

61.1	DEMANDE PROLONGER DÉLAI PROD. MÉMOIRE NON CONT.	100.00
------	---	--------

2° 170 \$ si contestée.

61.2	DEMANDE PROLONGER DÉLAI PROD. MÉMOIRE CONTESTÉE	170.00
------	---	--------

62. Pour la production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal : 280 \$.

62	APPEL PROD. MÉMOIRE ADDITIONNEL DEMANDE TRIBUNAL	280.00
----	--	--------

63. Lorsque l'action est réglée, l'appel abandonné ou déserté, après production du mémoire de l'appelant, les honoraires sont les suivants :

1° à l'avocat représentant l'appelant :

Classe I : 560 \$;

Classe II : 850 \$;

Classe III : 1 050 \$;

Classe IV : 1 320 \$;

Classe V : 1 600 \$;

63.1-I	APPEL RÉGLÉ APRÈS PROD. MÉMOIRE DE L'APP. À L'APP.	560.00
63.1-II	APPEL RÉGLÉ APRÈS PROD. MÉMOIRE DE L'APP. À L'APP.	850.00
63.1-III	APPEL RÉGLÉ APRÈS PROD. MÉMOIRE DE L'APP. À L'APP.	1050.00
63.1-IV	APPEL RÉGLÉ APRÈS PROD. MÉMOIRE DE L'APP. À L'APP.	1320.00
63.1-V	APPEL RÉGLÉ APRÈS PROD. MÉMOIRE DE L'APP. À L'APP.	1600.00

2° à l'avocat représentant l'intimé :

Classe I : 280 \$;

Classe II : 560 \$;

Classe III : 660 \$;

Classe IV : 850 \$;

Classe V : 1 050 \$.

63.2-I	APPEL RÉGLÉ APRÈS PROD. MÉMOIRE DE L'APP. À INTIMÉ	280.00
63.2-II	APPEL RÉGLÉ APRÈS PROD. MÉMOIRE DE L'APP. À INTIMÉ	560.00
63.2-III	APPEL RÉGLÉ APRÈS PROD. MÉMOIRE DE L'APP. À INTIMÉ	660.00
63.2-IV	APPEL RÉGLÉ APRÈS PROD. MÉMOIRE DE L'APP. À INTIMÉ	850.00
63.2-V	APPEL RÉGLÉ APRÈS PROD. MÉMOIRE DE L'APP. À INTIMÉ	1050.00

64. Lorsque l'action est réglée, l'appel abandonné ou déserté après la production du mémoire de l'intimé et avant l'audition, les honoraires sont les suivants :

Classe I : 660 \$;

Page 20

2017-02-20

- Classe II : 950 \$;
 Classe III : 1 120 \$;
 Classe IV : 1 400 \$;
 Classe V : 1 700 \$.

64-I	APPEL RÉGLÉ APRÈS MÉMOIRE INTIMÉ AVANT AUDITION	660.00
64-II	APPEL RÉGLÉ APRÈS MÉMOIRE INTIMÉ AVANT AUDITION	950.00
64-III	APPEL RÉGLÉ APRÈS MÉMOIRE INTIMÉ AVANT AUDITION	1120.00
64-IV	APPEL RÉGLÉ APRÈS MÉMOIRE INTIMÉ AVANT AUDITION	1400.00
64-V	APPEL RÉGLÉ APRÈS MÉMOIRE INTIMÉ AVANT AUDITION	1700.00

65. Lorsqu'un jugement de la Cour d'appel sur une action en injonction permanente est rendu à la suite d'un jugement de cette cour sur une action en injonction interlocutoire, les honoraires sont les suivants :

- Classe I : 475 \$;
 Classe II : 700 \$;
 Classe III : 800 \$;
 Classe IV : 950 \$;
 Classe V : 1 120 \$.

65-I	APPEL JUGEMENT INJONCTION PERM. SUR INJ. INTERLOC.	475.00
65-II	APPEL JUGEMENT INJONCTION PERM. SUR INJ. INTERLOC.	700.00
65-III	APPEL JUGEMENT INJONCTION PERM. SUR INJ. INTERLOC.	800.00
65-IV	APPEL JUGEMENT INJONCTION PERM. SUR INJ. INTERLOC.	950.00
65-V	APPEL JUGEMENT INJONCTION PERM. SUR INJ. INTERLOC.	1120.00

66. Lorsqu'un jugement au fond est rendu, les honoraires sont les suivants :

- Classe I : 950 \$;
 Classe II : 1 400 \$;
 Classe III : 1 600 \$;
 Classe IV : 1 900 \$;
 Classe V : 2 240 \$.

66-I	APPEL TERMINÉ PAR JUGEMENT AU FOND	950.00
66-I-15	APPEL TERMINÉ PAR JUGEMENT AU FOND - DEF. MULTIPLE	475.00
66-II	APPEL TERMINÉ PAR JUGEMENT AU FOND	1400.00
66-II-15	APPEL TERMINÉ PAR JUGEMENT AU FOND - DEF. MULTIPLE	700.00
66-III	APPEL TERMINÉ PAR JUGEMENT AU FOND	1600.00
66-III-15	APPEL TERMINÉ PAR JUGEMENT AU FOND - DEF. MULTIPLE	800.00
66-IV	APPEL TERMINÉ PAR JUGEMENT AU FOND	1900.00

Page 21

2017-02-20

66-IV-15	APPEL TERMINÉ PAR JUGEMENT AU FOND - DEF. MULTIPLE	950.00
66-V	APPEL TERMINÉ PAR JUGEMENT AU FOND	2240.00
66-V-15	APPEL TERMINÉ PAR JUGEMENT AU FOND - DEF. MULTIPLE	1120.00

Ces honoraires sont également applicables à un jugement de la Cour d'appel rendu sur une demande en injonction interlocutoire qui termine la cause ou à un jugement de cette cour sur une action en injonction permanente qui n'a pas été précédée d'un jugement sur une demande interlocutoire qu'elle aurait rendu.

67. Lors d'un appel à la Cour suprême, les honoraires sont les suivants :

1° pour la préparation de l'ensemble des procédures préliminaires à l'appel, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel ou de la demande pour permission d'en appeler : 3 000 \$;

67.1	COUR SUPRÊME ENSEMBLE PROCÉDURES PRÉLIMINAIRES	3000.00
------	--	---------

2° pour la préparation du mémoire : 3 000 \$;

67.2	COUR SUPRÊME PRÉPARATION MÉMOIRE	3000.00
------	----------------------------------	---------

3° pour l'audition de l'appel : 4 000 \$.

67.3	COUR SUPRÊME AUDITION DE L'APPEL	4000.00
------	----------------------------------	---------

CHAPITRE III

TARIF PARTICULIER POUR CERTAINES PROCÉDURES EN MATIÈRE FAMILIALE

68. Le tarif en matière civile prévu au chapitre II s'applique aux procédures visées au présent chapitre, sous réserve des dispositions particulières qui y sont prévues.

SECTION I

DEMANDES FONDÉES SUR LA LOI SUR LE DIVORCE (L.R.C. 1985, c. 3, (2° supp.)) OU SUR LES TITRES PREMIER ET PREMIER.1 DU LIVRE DEUXIÈME DU CODE CIVIL

69. Pour toute saisie avant jugement : 75 \$.

69	TOUTE SAISIE AVANT JUGEMENT	75.00
----	-----------------------------	-------

70. L'avocat qui produit une preuve par déclaration sous serment sans assister à l'enquête a droit aux honoraires prévus aux sous-sections 1 à 4.

§ 1. — *Demandes introductives d'instance*

71. Lorsqu'il y a réconciliation, abandon ou désistement des procédures, les honoraires sont les suivants :

Page 22

2017-02-20

1° après le dépôt à la cour de la demande introductive d'instance, à l'avocat représentant la partie demanderesse : 220 \$;

71.1	RÉCONCILIATION PROC. ÉMISES PARTIE DEMANDERESSE	220.00
------	---	--------

2° après notification de la réponse à l'assignation et avant la notification d'une contestation, à l'avocat représentant la partie défenderesse : 220 \$;

71.2	RÉCONCILIATION APRÈS NOTIF. RÉP. PARTIE DÉFEND.	220.00
------	---	--------

3° dans une action par accord, à l'avocat représentant les deux parties : 380 \$.

71.3	RÉCONCILIATION PAR ACTE D'ACCORD AVANT JUGEMENT	380.00
------	---	--------

72. Lorsqu'il y a réconciliation, abandon ou désistement des procédures après la notification d'une contestation et avant jugement au fond, les honoraires sont les suivants, à l'avocat représentant :

1° la partie demanderesse : 430 \$;

72.1	RÉCONCILIATION APRÈS CONTEST. PARTIE DEMANDERESSE	430.00
------	---	--------

2° la partie défenderesse : 325 \$.

72.2	RÉCONCILIATION APRÈS CONTEST. PARTIE DÉFENDERESSE	325.00
------	---	--------

73. Lorsqu'un jugement par défaut de répondre à l'assignation ou de plaider est rendu, les honoraires sont les suivants, à l'avocat représentant :

1° la partie demanderesse : 550 \$;

73.1	JUGEMENT PAR DÉFAUT PARTIE DEMANDERESSE	550.00
------	---	--------

2° la partie défenderesse : 380 \$.

73.2	JUGEMENT PAR DÉFAUT PARTIE DÉFENDERESSE	380.00
------	---	--------

74. Lorsqu'un jugement entérine un accord présenté dans une demande conjointe, à l'avocat représentant les deux parties : 850 \$.

74	JUGEMENT SUR ACTE D'ACCORD DEMANDE CONJOINTE	850.00
----	--	--------

75. Lorsqu'un jugement au fond est rendu dans une action contestée : 850 \$.

75	JUGEMENT AU FOND ACTION CONTESTÉE	850.00
----	-----------------------------------	--------

§ 2. — Ordonnances de sauvegarde et mesures provisoires

76. Pour le premier jugement relatif aux mesures applicables pendant l'instance, qu'il s'agisse d'une ordonnance de sauvegarde ou d'un jugement sur mesures provisoires, les honoraires sont les suivants :

2017-02-20

1° après entente ou transaction : 275 \$;

76.1	1ER JUGEMENT MESURES PROV./ ORDON. APRÈS ENTENTE	275.00
------	--	--------

2° après enquête : 325 \$.

76.2	1ER JUGEMENT MESURES PROV./ ORDON. APRÈS ENQUÊTE	325.00
------	--	--------

77. Pour tout jugement rendu relativement aux mesures applicables pendant l'instance qui modifie les mesures ordonnées ou prolongées par le jugement précédent :

1° après entente ou transaction : 275 \$;

77.1	JUG. MODIFIANT JUG. PRÉCÉDENT APRÈS ENTENTE	275.00
------	---	--------

2° après enquête : 325 \$.

77.2	JUG. MODIFIANT JUG. PRÉCÉDENT APRÈS ENQUÊTE	325.00
------	---	--------

Lorsque le greffier spécial refuse d'entériner une entente ou une transaction et qu'il réfère les parties au juge, les honoraires sont de 325 \$.

77A	REFUS ENTÉRINER ENTENTE ET RÉFÉRER PARTIES AU JUGE	325.00
-----	--	--------

78. Pour tout jugement rendu relativement aux mesures applicables pendant l'instance qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui le reconduit, l'avocat a droit aux honoraires suivants pour un maximum de deux jugements dans une même affaire : 85 \$.

78	PROLONGATION OU RECONDUCTION DE JUGEMENT	85.00
----	--	-------

79. Si pour une même mesure provisoire ou pour une même ordonnance de sauvegarde une demande distincte est présentée par chaque partie, un seul montant d'honoraires est payable malgré le nombre de demandes.

80. Les honoraires de l'avocat à qui un mandat est confié pour représenter une partie demanderesse dans une instance en séparation de corps ou en divorce sont réduits de moitié lorsqu'il a déjà représenté cette partie dans une instance similaire au cours de l'année précédente.

80	SECONDE INSTANCE DANS L'ANNÉE DEMI-HONORAIRES	0.00
----	---	------

§ 3. — Exécution de jugement

81. Pour toute saisie après jugement de meubles et d'immeubles : 75 \$.

81	SAISIE APRÈS JUGEMENT MEUBLES ET IMMEUBLES	75.00
----	--	-------

82. Dans le cadre d'une saisie-arrêt, un seul de ces honoraires peut être réclamé :

1° pour la réquisition de tout bref après jugement : 75 \$;

2017-02-20

82.1	RÉQUISITION POUR SAISIE-ARRÊT APRÈS JUGEMENT	75.00
------	--	-------

2° pour le jugement sur saisie arrêt après jugement : 100 \$.

82.2	JUGEMENT SUR SAISIE-ARRÊT APRÈS JUGEMENT	100.00
------	--	--------

83. Pour l'inscription du jugement au bureau de la publicité des droits : 50 \$.

83	INSCRIPTION DU JUGEMENT AU BUREAU PUBLICITÉ DROITS	50.00
----	--	-------

§ 4. — Demandes postérieures au jugement au fond

84. Les honoraires applicables pour la nomination d'un praticien, pour l'homologation du rapport d'un praticien ou pour l'inscription suivant un rapport homologué sont de 50 \$.

84	NOMINATION PRATICIEN/HOMOLOGATION/INSCRIPTION	50.00
----	---	-------

85. Pour tout jugement :

1° relatif à une demande pour changement de pension alimentaire, de droits de garde d'enfants, de droits de visite ou de sortie, s'il y a instruction : 425 \$;

85.1	JUGEMENT MODIF. PENSION/DROITS APRÈS INSTRUCTION	425.00
------	--	--------

2° relatif à une demande pour modification des mesures prévues au paragraphe 1°, s'il n'y a pas d'instruction : 325 \$.

85.2	JUGEMENT MODIF. PENSION/DROITS SANS INSTRUCTION	325.00
N.T.85	PRÉP. DE LA REQUÊTE AVEC OU SANS NOTIFICATION	212.50

Cette disposition s'applique sous réserve des dispositions de l'article 76.

86. Pour la rédaction et l'inscription au registre foncier de la déclaration de résidence familiale : 100 \$.

86	ENREGISTREMENT DÉCLARATION RÉSIDENCE FAMILIALE	100.00
----	--	--------

SECTION II

AUTRES PROCÉDURES EN MATIÈRE FAMILIALE

87. Pour tout jugement qui ordonne des mesures pour valoir pendant l'instance :

1° après entente ou transaction : 300 \$;

87.1	JUGEMENT MESURES PENDANT L'INSTANCE APRÈS ENTENTE	300.00
------	---	--------

2° après enquête : 400 \$.

87.2	JUGEMENT MESURES PENDANT L'INSTANCE APRÈS ENQUÊTE	400.00
------	---	--------

2017-02-20

88. Pour le jugement qui dispose de l'action au fond, l'avocat a droit aux honoraires suivants, une seule fois dans une même affaire :

1° sans enquête : 400 \$;

88.1	JUGEMENT ACTION AU FOND SANS ENQUÊTE	400.00
------	--------------------------------------	--------

2° après enquête : 500 \$.

88.2	JUGEMENT ACTION AU FOND APRÈS ENQUÊTE	500.00
N.T.88	PRÉP. DE LA REQUÊTE AVEC OU SANS NOTIFICATION	250.00

89. Pour tout jugement rendu qui prolonge l'application pendant l'instance des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui le reconduit sans le modifier, l'avocat a droit aux honoraires suivants pour un maximum de deux jugements dans une même affaire : 85 \$.

89	PROLONGATION/RECONDUCTION DE JUGEMENT SANS MODIF.	85.00
----	---	-------

SECTION III

PROCÉDURES EN APPEL EN MATIÈRE FAMILIALE

90. Pour la demande pour permission d'appeler, la demande pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté : 270 \$.

90	APPEL REQUÊTES ET TOUT AUTRE INCIDENT CONTESTÉ	270.00
----	--	--------

91. Pour l'appel de tout jugement rendu en cours d'instance : 657.50 \$.

91	APPEL JUGEMENT RENDU EN COURS D'INSTANCE	657.50
----	--	--------

92. Lorsqu'une action est réglée, l'appel abandonné ou réputé déserté après le dépôt d'une déclaration d'appel : 270 \$.

92	APPEL RÉGLÉ OU ABANDONNÉ APRÈS DÉPÔT DÉCL. APPEL	270.00
----	--	--------

93. Pour la production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal : 270 \$.

93	APPEL PRODUCTION D'UN MÉMOIRE ADDITIONNEL	270.00
----	---	--------

94. Après la production du mémoire de l'appelant pour toute action réglée, appel abandonné ou réputé déserté, les honoraires sont les suivants, à l'avocat représentant :

1° l'appelant : 620 \$;

94.1	APPEL RÉGLÉ APRÈS PROD. MÉMOIRE APPELANT/APPELANT	620.00
------	---	--------

2° l'intimé : 350 \$.

94.2	APPEL RÉGLÉ APRÈS PROD. MÉMOIRE APPELANT À INTIMÉ	350.00
------	---	--------

2017-02-20

95. Lorsqu'une action est réglée, l'appel abandonné ou réputé déserté après la production du mémoire de l'intimé et avant l'audition : 800 \$.

95	APPEL RÉGLÉ APRÈS PROD. MÉMOIRE INTIMÉ AV. AUD.	800.00
----	---	--------

96. Lorsqu'un jugement au fond est rendu : 1 315 \$.

96	APPEL JUGEMENT AU FOND RENDU	1315.00
----	------------------------------	---------

CHAPITRE IV TARIF EN MATIÈRES DIVERSES

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

97. Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, groupés juridiquement ou de fait et parties à un litige basé sur une cause d'action de même nature, instruit devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment, les honoraires de l'avocat sont limités à ceux pour les services rendus à un bénéficiaire.

98. Dans le cadre d'un appel à la Cour du Québec, les honoraires sont basés sur ceux prévus pour la classe II du tarif en matière civile en première instance.

98-II-36.1	APPEL C.Q. RÉGLEMENT AVANT RÉPONSE-EN DEMANDE	205.00
98-II-36.2	APPEL C.Q. RÉGLEMENT AVANT RÉPONSE-EN DÉFENSE	170.00
98-II-37.1A	APPEL C.Q. EX PARTE SANS ENQUÊTE-EN DEMANDE	240.00
98-II-37.1B	APPEL C.Q. EX PARTE AVEC ENQUÊTE-EN DEMANDE	310.00
98-II-37.2A	APPEL C.Q. EX PARTE SANS ENQUÊTE-EN DÉFENSE	110.00
98-II-37.2B	APPEL C.Q. EX PARTE AVEC ENQUÊTE-EN DÉFENSE	205.00
98-II-38	APPEL C.Q. TOUT INTERROGATOIRE	100.00
98-II-39	APPEL C.Q. RÉGLEMENT APRÈS NOTIFICATION RÉPONSE	475.00
98-II-40.1	APPEL C.Q. TOUT INCIDENT CONTESTÉ	100.00
98-II-40.2	APPEL C.Q. INCIDENT CONTESTÉ METTANT FIN AU LITIGE	240.00
98-II-44	APPEL C.Q. JUGEMENT AU FOND AVEC CONTESTATION	680.00
98-II-49	APPEL C.Q. DÉLIVRANCE BREF D'EXÉCUTION	50.00
98-103.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	0.00
98-103.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	0.00
98-103.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	0.00
98-103.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	0.00

99. Dans le cadre d'un appel à la Cour supérieure, les honoraires sont basés sur ceux prévus pour la classe III du tarif en matière civile en première instance.

99-III-36.1	APPEL C.S. RÉGLEMENT AVANT RÉPONSE-EN DEMANDE	275.00
99-III-36.2	APPEL C.S. RÉGLEMENT AVANT RÉPONSE-EN DÉFENSE	240.00

Page 27

2017-02-20

99-III-37.1A	APPEL C.S. EX PARTE SANS ENQUÊTE-EN DEMANDE	340.00
99-III-37.1B	APPEL C.S. EX PARTE AVEC ENQUÊTE-EN DEMANDE	400.00
99-III-37.2A	APPEL C.S. EX PARTE SANS ENQUÊTE-EN DÉFENSE	140.00
99-III-37.2B	APPEL C.S. EX PARTE AVEC ENQUÊTE-EN DÉFENSE	275.00
99-III-38	APPEL C.S. TOUT INTERROGATOIRE	100.00
99-III-39	APPEL C.S. REGLE APRÈS NOTIFICATION D'UNE RÉPONSE	610.00
99-III-40.1	APPEL C.S. TOUT INCIDENT CONTESTÉ	100.00
99-III-40.2	APPEL C.S. INCIDENT CONTESTÉ METTANT FIN AU LITIGE	340.00
99-III-44	APPEL C.S. JUGEMENT AU FOND APRÈS CONTESTATION	950.00
99-103.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	0.00
99-103.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	0.00
99-103.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	0.00
99-103.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	0.00

100. Dans le cadre d'un appel à la Cour d'appel, les honoraires sont basés sur ceux prévus pour la classe II du tarif en matière civile des procédures en appel.

100-II-58	APPEL C.A. TOUT INCIDENT CONTESTÉ	190.00
100-II-59	APPEL C.A. JUGEMENT INTERLOCUTOIRE DEMI DES HONOR.	0.00
100-II-60	APPEL C.A. RÉGLÉ OU ABANDONNÉ APRÈS DÉPÔT	525.00
100-II-61.1	APPEL C.A. REQ. PROLONGER DÉLAI PROD.MEM. NON CONT	100.00
100-II-61.2	APPEL C.A. REQ. PROLONGER DÉLAI PROD.MEM. CONTESTÉ	170.00
100-II-63.1	APPEL C.A. RÉGLÉ APRÈS MÉMOIRE DE L'APP. À APP.	850.00
100-II-63.2	APPEL C.A. RÉGLÉ APRÈS MÉMOIRE DE L'APP. À INTIMÉ	560.00
100-II-64	APPEL C.A. RÉGLÉ APRÈS MÉM. DE L'INT. AVANT AUD.	950.00
100-II-66	APPEL C.A. RÉGLÉ PAR JUGEMENT AU FOND	1400.00
100-103.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	0.00
100-103.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	0.00
100-103.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	0.00
100-103.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	0.00

SECTION II PROCÉDURES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

101. Pour la présence de l'avocat lors d'une intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse, y compris celle visant à conclure une entente portant sur les mesures volontaires antérieures à l'intervention judiciaire : 100 \$.

101	LPJ INTERVENTION AUPRES DU DPJ	100.00
101-103.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	50.00
101-103.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	100.00
101-103.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	50.00

Page 28

2017-02-20

101-103.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	100.00
------------	--------------------------------	--------

102. Pour toute participation à une procédure de conciliation ou de médiation, les honoraires sont de :

1° 410 \$ lorsque la procédure met fin au litige;

102.1	LPJ PROC. CONCILIATION/MÉDIATION FIN LITIGE	410.00
102.1-103.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	205.00
102.1-103.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	410.00
102.1-103.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	205.00
102.1-103.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	410.00

2° 275 \$ par période lorsque la procédure ne met pas fin au litige.

102.2	LPJ PROC. CONCILIATION/MÉDIATION PAR PÉRIODE	275.00
102.2-103.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	137.50
102.2-103.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	275.00
102.2-103.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	137.50
102.2-103.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	275.00

103. Lorsque le tribunal entend ensemble la cause de plusieurs enfants visés par les procédures du Directeur de la protection de la jeunesse, l'avocat qui représente plus d'un enfant issu d'un même parent ou qui représente une partie a droit à la rémunération prévue pour la représentation d'une personne, augmentée du pourcentage suivant lorsqu'il y a :

1° deux enfants : 50 %;

2° trois enfants ou plus : 100 %.

Cette disposition est également applicable à l'avocat d'une personne intéressée ou qui intervient.

104. Les honoraires suivants sont applicables lorsque la présence de l'avocat est requise :

1° pour une remise : 25 \$;

104.1	LPJ VACATION POUR REMISE	25.00
104.1-103.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	12.50
104.1-103.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	25.00
104.1-103.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	12.50
104.1-103.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	25.00

2° pour le prononcé d'un jugement : 50 \$.

104.2	LPJ VACATION POUR PRONONCÉ DU JUGEMENT	50.00
-------	--	-------

Page 29

2017-02-20

104.2-103.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	25.00
104.2-103.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	50.00
104.2-103.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	25.00
104.2-103.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	50.00

105. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour intervention prévue à l'article 81 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), les honoraires sont de 140 \$ si le jugement est rendu en l'absence de contestation et de 300 \$ s'il y a contestation.

105A	LPJ DEMANDE INTERVENTION ART 81 SANS CONTESTATION	140.00
105A-103.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	70.00
105A-103.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	140.00
105A-103.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	70.00
105A-103.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	140.00
N.T.105A-1	LPJ DEMANDE INTERVENTION/DÉM. PRÉLIM.	70.00
N.T.105A-1-103.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	35.00
N.T.105A-1-103.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	70.00
N.T.105A-1-103.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	35.00
N.T.105A-1-103.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	70.00
105B	LPJ DEMANDE INTERVENTION ART 81 AVEC CONTESTATION	300.00
105B-103.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	150.00
105B-103.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	300.00
105B-103.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	150.00
105B-103.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	300.00

106. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour mesures ou hébergement provisoires ou relatifs à une demande en prolongation de l'application des mesures de protection immédiate prévues aux articles 47, 76.1 et 79 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), les honoraires sont les suivants :

1° lorsqu'il y a désistement : 80 \$;

106.1	LPJ ENS. SERV. MESURES PROV./PROLONGATION DÉSIST.	80.00
106.1-103.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	40.00
106.1-103.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	80.00
106.1-103.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	40.00
106.1-103.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	80.00
N.T.106.1-1	LPJ MESURES PROV./PROLONG. DÉSIST. DÉM. PRÉLIM.	40.00
N.T.106.1-2	LPJ MESURES PROV./PROLONG. DÉSIST. APRÈS SUBST.	40.00

2° lorsqu'une décision finale est rendue : 140 \$.

106.2	LPJ ENS. SERV. MESURES PROV./PROLONG. DÉC. FINALE	140.00
-------	---	--------

Page 30

2017-02-20

106.2-103.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	70.00
106.2-103.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	140.00
106.2-103.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	70.00
106.2-103.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	140.00
N.T.106.2-1	LPJ MESURE PROV./PROLONG. DÉC. FINALE DÉM. PRÉLIM.	65.00
N.T.106.2-2	LPJ MESURE PROV./PROLONG. DÉC. FINALE APRÈS SUBST.	75.00

107. Pour l'ensemble des services rendus, y compris dans le cadre de mesures sur une demande en déclaration de compromission en vertu de l'article 74.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou une demande de révision ou de prolongation d'une décision ou d'une ordonnance en vertu de l'article 95 de la même loi, les honoraires sont les suivants :

1° lorsqu'il y a désistement : 175 \$;

107.1	LPJ ENS. SERV. COMPROM./ORDONNANCE DÉSISTEMENT	175.00
107.1-103.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	87.50
107.1-103.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	175.00
107.1-103.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	87.50
107.1-103.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	175.00
N.T.107.1-1	LPJ COMPROM./ORDONNANCE DÉSISTEMENT DÉM. PRÉLIM.	60.00
N.T.107.1-2	LPJ COMPROM. DÉSISTEMENT DÉC. FIN. APRÈS SUBST.	115.00

2° lorsque la décision finale est rendue de consentement et sans que des témoins ne soient entendus : 205 \$;

107.2	LPJ ENS. SERV. CONSENTEMENT SANS AUDITION TÉMOIN	205.00
107.2-103.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	102.50
107.2-103.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	205.00
107.2-103.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	102.50
107.2-103.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	205.00
N.T.107.2-1	LPJ CONSENTEMENT SANS AUDITION DÉMARCHES PRÉLIM.	75.00
N.T.107.2-2	LPJ CONSENTEMENT SANS AUD. DÉC. FIN. APRÈS SUBST.	130.00

3° lorsqu'une décision finale est rendue : 410 \$.

107.3	LPJ ENS. SERV. COMPROM./RÉVISION DÉCISION FINALE	410.00
107.3-103.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	205.00
107.3-103.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	410.00
107.3-103.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	205.00
107.3-103.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	410.00
N.T.107.3-1	LPJ COMPROM./ORDONNANCE DÉMARCHES PRÉLIMINAIRES	140.00
N.T.107.3-1-103.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	70.00
N.T.107.3-1-103.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	140.00

Page 31

2017-02-20

N.T.107.3-1-103.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	70.00
N.T.107.3-1-103.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	140.00
N.T.107.3-2	LPJ COMPROM./ORDONNANCE DÉC. FINALE APRÈS SUBST.	270.00
N.T.107.3-2-103.1A	LPJ - DEUX ENFANTS	135.00
N.T.107.3-2-103.1B	LPJ - TROIS ENFANTS OU PLUS	270.00
N.T.107.3-2-103.2A	PARENT - DEUX ENFANTS	135.00
N.T.107.3-2-103.2B	PARENT - TROIS ENFANTS OU PLUS	270.00

SECTION III PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LOGEMENT

108. Cette section s'applique uniquement aux procédures en matière de logement prises en application de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R- 8.1).

109. Pour toute participation à une procédure de conciliation, les honoraires sont de :

1° 450 \$ lorsque la procédure met fin au litige;

109.1	RÉGIE DU LOG. CONCILIATION METTANT FIN AU LITIGE	450.00
-------	--	--------

2° 275 \$ par période lorsque la procédure ne met pas fin au litige.

109.2	RÉGIE DU LOG. SÉANCE DE CONCILIATION PAR PÉRIODE	275.00
-------	--	--------

110. Pour une demande incidente : 80 \$.

110	RÉGIE DU LOGEMENT DEMANDE INCIDENTE	80.00
-----	-------------------------------------	-------

111. Pour l'ensemble des autres services rendus :

1° lorsqu'il y a désistement, conclusion d'une entente ou lorsque la décision est rendue en l'absence de contestation : 225 \$;

111.1	RÉGIE DU LOG. ENS. SERV. DÉC. SANS CONTEST.	225.00
N.T.111.1-1	RÉGIE DU LOG. DÉC. SANS CONT. DÉM. PRÉLIM.	105.00
N.T.111.1-2	RÉGIE DU LOG. DÉC. SANS CONT. APRÈS SUBST.	120.00

2° lorsqu'une décision finale est rendue après contestation : 450 \$.

111.2	RÉGIE DU LOG. ENS. SERV. DÉC. FIN. APRÈS CONTEST.	450.00
N.T.111.2-1	RÉGIE DU LOG. DÉC. FIN. APRÈS CONT. DÉM. PRÉLIM.	200.00
N.T.111.2-2	RÉGIE DU LOG. DÉC. FIN. APRÈS CONT. APRÈS SUBST.	250.00

112. Pour une demande visant l'exécution provisoire d'une décision de la Régie du logement : 120 \$.

2017-02-20

112	RÉGIE DU LOG. DEMANDE EXÉCUTION PROVISoire	120.00
-----	--	--------

113. Pour une demande en rétractation d'une décision de la Régie : 160 \$.

113	RÉGIE DU LOGEMENT DEMANDE EN RÉTRACTATION	160.00
-----	---	--------

114. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de révision en vertu de l'article 90 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1):

1° lorsqu'il y a désistement ou conclusion d'une entente : 160 \$;

114.1	RÉGIE DU LOG. ENS. SERV. RÉVISION ART 90 DÉSIST.	160.00
N.T.114.1-1	RÉGIE DU LOG. RÉVISION DÉSISTEMENT DÉM. PRÉLIM.	85.00
N.T.114.1-2	RÉGIE DU LOG. RÉV. DÉSIST. DÉC. FIN. APRÈS SUBST.	75.00

2° lorsqu'une décision finale est rendue : 300 \$.

114.2	RÉGIE DU LOG. ENS. SERV. RÉVISION ART 90 DÉC. FIN.	300.00
N.T.114.2-1	RÉGIE DU LOG. RÉVISION DÉC. FIN. DÉMARCHES PRÉLIM.	110.00
N.T.114.2-2	RÉGIE DU LOG. RÉVISION DÉCISION FINALE APRÈS SUBST	190.00

115. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour permission d'en appeler à la Cour du Québec en vertu de l'article 91 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) :

1° lorsqu'il y a conclusion d'une entente avant l'audition : 160 \$;

115.1	RÉGIE DU LOG. PERM. APPEL C.Q. ENTENTE AV. AUD.	160.00
-------	---	--------

2° lorsqu'un jugement est rendu : 215 \$.

115.2	RÉGIE DU LOG. PERMISSION APPEL C.Q. JUGEMENT RENDU	215.00
-------	--	--------

116. Pour une demande de suspension d'exécution d'une décision de la Régie : 120 \$.

116	RÉGIE DU LOG. DEMANDE SUSPENSION EXÉCUTION	120.00
-----	--	--------

SECTION IV

PROCÉDURES RELATIVES À UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE

117. Cette section s'applique aux services pour lesquels l'aide juridique est accordée en application de l'article 44 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A 14, r. 2) et aux procédures en matière d'évaluation foncière.

118. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de révision de la décision d'un agent administratif, jusqu'à la décision finale, les honoraires sont de 235 \$, sauf le cas d'une décision rendue en application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) où les honoraires sont de 270 \$.

2017-02-20

118A	RÉV. AGENT ADM. ENS. SERVICES SAUF ACC. TRAVAIL	235.00
N.T.118A-1	RÉV. AGENT ADM. MATIÈRES DIVERSES DÉM. PRÉLIM.	117.50
N.T.118A-2	RÉV. AGENT ADM. MAT. DIV. DÉC. FIN. APRÈS SUBST.	117.50
118B	RÉV. AGENT ADM. ENS. SERV. ACC. TRAVAIL & MAL. PROF	270.00
N.T.118B-1	RÉV. AGENT ADM. ACC. TRAVAIL DÉMARCHES PRÉLIM.	135.00
N.T.118B-2	RÉV. AGENT ADM. ACC. TRAV. DÉC. FIN. APRÈS SUBST.	135.00

119. Pour l'ensemble des services relatifs à un recours exercé devant un tribunal administratif de dernière instance, lorsqu'il y a désistement ou conclusion d'une entente avant l'instruction, les honoraires sont les suivants :

1° à la suite d'une procédure de conciliation : 500 \$;

119.1	T.A. ENS. SERV. DÉSIST./ENT. AV. INS. CONCILIATION	500.00
-------	--	--------

2° en l'absence d'une procédure de conciliation : 270 \$.

119.2	T.A. ENS. SERV. DÉSIST. AV. INS. SANS CONCILIATION	270.00
N.T.119.2-1	T.A. DÉSIST. AV. INS. DÉMARCHES PRÉLIMINAIRES	135.00
N.T.119.2-2	T.A. DÉSIST. AV. INS. DÉCISION FIN. APRÈS SUBST.	135.00

120. Pour l'ensemble des services relatifs à un recours exercé devant un tribunal administratif de dernière instance lorsqu'il y a instruction, les honoraires sont les suivants :

1° à la suite d'une procédure de conciliation : 500 \$, plus 275 \$ par période d'audition à compter de la première période;

120.1	T.A. ENS. SERV. INSTRUCTION CONCILIATION	500.00
120.1A	T.A. ENS. SERV. CONCILIATION/INSTRUCTION PAR PÉR.	275.00

2° en l'absence d'une procédure de conciliation : 500 \$.

120.2	T.A. ENS. SERV. INSTRUCTION	500.00
N.T.120.2-1	T.A. INSTRUCTION DÉMARCHES PRÉLIMINAIRES	145.00
N.T.120.2-2	T.A. INSTRUCTION DÉC. FIN. APRÈS SUBST.	355.00
N.T.120.2-3	T.A. REQUÊTE ARTICLE 107 L. J.A.	165.00

121. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour permission d'en appeler à la Cour du Québec :

1° lorsqu'il y a conclusion d'une entente avant l'audition, les honoraires sont de 165 \$;

121.1	ENS. SERV. APPEL C.Q. ENTENTE AVANT AUDITION	165.00
-------	--	--------

2° lorsqu'un jugement est rendu : 220 \$.

121.2	ENS. SERV. APPEL C.Q. REQUÊTE PERMISSION	220.00
-------	--	--------

Page 34

2017-02-20

SECTION V PROCÉDURES EN MATIÈRE DE FAILLITE

122. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de libération jusqu'au jugement au fond, les honoraires sont les suivants :

1° en l'absence de contestation : 110 \$;

122.1	FAILLITE ENS. SERV. LIBÉRATION NON CONTESTÉE	110.00
N.T.122.1-1	FAILLITE LIBÉRATION NON CONTESTÉE DÉM. PRÉLIM.	55.00
N.T.122.1-2	FAILLITE LIB. NON CONT. DÉC. FIN. APRÈS SUBST.	55.00

2° lorsqu'il y a contestation : 325 \$.

122.2	FAILLITE ENSEMBLE SERVICES LIBÉRATION CONTESTÉE	325.00
N.T.122.2-1	FAILLITE LIBÉRATION CONTESTÉE DÉMARCHES PRÉLIM.	130.00
N.T.122.2-2	FAILLITE LIB. CONTESTÉE DÉCISION FIN. APRÈS SUBST.	195.00

123. Pour une demande incidente : 60 \$.

123	FAILLITE DEMANDE INCIDENTE	60.00
-----	----------------------------	-------

124. Pour l'ensemble des services relatifs à la contestation d'une demande d'ordonnance de paiement au syndic d'une partie du traitement, jusqu'au jugement au fond : 110 \$.

124	FAILLITE ENS. SERV. CONTEST. ORDONNANCE PAIEMENT	110.00
N.T.124-1	FAILLITE CONTEST. ORDONN. PAIEMENT DÉM. PRÉLIM.	55.00
N.T.124-2	FAILLITE CONTEST. PAIEMENT DÉC. FIN. APRÈS SUBST.	55.00

125. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour soustraire un bien du patrimoine attribué aux créanciers : 110 \$.

125	FAILLITE ENS. SERV. SOUSTRACTION BIEN PATRIMOINE	110.00
N.T.125-1	FAILLITE SOUSTRACTION BIEN DÉMARCHES PRÉLIMINAIRES	55.00
N.T.125-2	FAILLITE SOUSTRACTION BIEN DÉC. FIN. APRÈS SUBST.	55.00

SECTION VI PROCÉDURES EN MATIÈRE D'ASILE ET D'IMMIGRATION

§ 1. — *Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration Canada et Agence des services frontaliers du Canada*

126. Pour la rencontre avec le demandeur et la préparation du formulaire de demande d'asile : 100 \$.

126	RENCONTRE DEMANDEUR & PRÉPARATION FORMULAIRE ASILE	100.00
-----	--	--------

2017-02-20

127. Pour l'ensemble des services rendus lors de l'entrevue relative à la recevabilité de la demande d'asile avec un agent responsable : 200 \$.

127	ENS. SERV. ENTREVUE RECEVABILITÉ DEMANDE D'ASILE	200.00
-----	--	--------

128. Pour la préparation du formulaire de demande de résidence permanente pour des considérations d'ordre humanitaire ou pour des cas d'intérêt public : 200 \$.

128	PREP. FORMULAIRE DEMANDE RÉSIDENCE PERMANENTE	200.00
-----	---	--------

Pour la production de soumissions écrites additionnelles : 200 \$.

128A	PRODUCTION SOUMISSIONS ÉCRITES ADDITIONNELLES	200.00
------	---	--------

§ 2. — *Commission de l'immigration et du statut de réfugié*

129. Pour la préparation du formulaire de renseignements personnels, les honoraires sont de 200 \$ pour le demandeur d'asile et de 75 \$ pour chacun des autres membres de la famille dans le même dossier.

129	CISR PRÉPARATION FDA DEMANDEUR ASILE	200.00
-----	--------------------------------------	--------

129A	CISR PRÉPARATION FDA AUTRES MEMBRES MÊME FAMILLE	75.00
------	--	-------

130. Pour l'ensemble des services rendus, jusqu'à la décision finale : 330 \$.

130	CISR ENSEMBLE SERVICES RENDUS DÉC. FINALE	330.00
-----	---	--------

131. Pour les services rendus devant la section de l'immigration lors d'une audition relative à la détention : 200 \$.

131	CISR AUDITION RELATIVE À LA DÉTENTION	200.00
-----	---------------------------------------	--------

132. Pour l'ensemble des services rendus devant la section d'appel de l'immigration, les honoraires sont :

1° lorsqu'il y a désistement : 285 \$;

132.1	CISR ENS. SERV. SECTION APPEL AVEC DÉSISTEMENT	285.00
-------	--	--------

2° lorsqu'il y a décision finale : 550 \$.

132.2	CISR ENS. SERV. SECTION APPEL DÉCISION FINALE	550.00
-------	---	--------

133. Pour toute participation à une procédure de conciliation ou de médiation, les honoraires sont :

1° ceux de l'article 129 ou ceux de l'article 131, selon le cas, lorsque la procédure met fin au litige;

133.1	CISR CONCILIATION ART 130/132 METTANT FIN LITIGE	0.00
-------	--	------

2° de 275 \$ par période, lorsque la procédure ne met pas fin au litige.

133.2	CISR CONCILIATION MET PAS FIN LITIGE PAR PÉRIODE	275.00
-------	--	--------

Page 36

2017-02-20

§ 3. — *Cour fédérale*

134. Pour la préparation d'une demande d'autorisation d'exercer un recours en contrôle judiciaire : 500 \$.

134	C.F. DEMANDE AUTORISATION CONTRÔLE JUDICIAIRE	500.00
N.T.134	C.F. DÉMARCHES PRÉLIM. CONTRÔLE JUDICIAIRE	100.00

135. Pour la préparation de l'audition au fond : 585 \$.

135	C.F. PRÉPARATION AUDITION AU FOND	585.00
-----	-----------------------------------	--------

136. Pour une demande de sursis : 400 \$.

136	C.F. DEMANDE DE SURSIS	400.00
-----	------------------------	--------

137. Pour tout autre incident contesté : 120 \$.

137	C.F. TOUT AUTRE INCIDENT CONTESTÉ	120.00
-----	-----------------------------------	--------

138. Pour l'audition au fond, par période : 275 \$.

138	C.F. AUDITION AU FOND PAR PÉRIODE	275.00
-----	-----------------------------------	--------

§ 4. — *Cour d'appel fédérale*

139. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'il y a audition de l'appel : 1 130 \$.

139	C.F. ENSEMBLE SERVICES AUDITION DE L'APPEL	1130.00
-----	--	---------

S'il n'y a pas d'audition après la production d'un avis d'appel, les honoraires sont de 425 \$.

139A	C.F. APPEL CAUSE TERMINÉE OU APPEL ABANDONNÉ	425.00
------	--	--------

SECTION VII

PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

§ 1. — *Commission québécoise des libérations conditionnelles*

140. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande d'examen d'une libération conditionnelle, à une demande de révision d'une condition ou à une demande de nouvel examen (post suspension), jusqu'à la décision finale :

1^o rendue à la suite d'une audience ordinaire (régulière) :

a) pour la préparation : 125 \$;

140.1A	CQLC ENS. SERV. DEMANDE EXAMEN AUD. ORD. PRÉP.	125.00
--------	--	--------

b) pour l'audience, par période : 275 \$.

140.1B	CQLC ENS. SERV. DEMANDE EXAMEN AUD. ORD. PAR PÉR.	275.00
140.1-2	CQLC ENS. SERV. DEMANDE EXAMEN AUD. ORD. 2 PÉR.	550.00

Page 37

2017-02-20

2^o rendue à la suite d'une audience sur dossier : 225 \$.

140.2	CQLC ENS. SERV. DEMANDE EXAMEN AUDIENCE DOSSIER	225.00
N.T.140.2-1	CQLC DEMANDE EXAMEN AUDIENCE DOSSIER DÉM. PRÉLIM.	112.50
N.T.140.2-2	CQLC DEMANDE EXAMEN AUD. DOSSIER DÉC. APRÈS SUBST.	112.50

141. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une révision : 415 \$.

141	CQLC ENS SERV. LORS D'UNE RÉVISION	415.00
N.T.141-1	CQLC RÉVISION DÉMARCHES PRÉLIMINAIRES	200.00
N.T.141-2	CQLC RÉVISION DÉCISION FINALE APRÈS SUBSTITUTION	215.00

142. Pour une demande de révision judiciaire de la décision de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, les honoraires sont basés sur ceux de la classe II prévus au tarif en matière civile en première instance.

§ 2. — *Commission nationale des libérations conditionnelles*

143. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande d'examen d'une libération conditionnelle ou à une demande de révision d'une condition, jusqu'à la décision finale :

1^o rendue à la suite d'une audience ordinaire (régulière) :

a) pour la préparation : 375 \$;

143.1A	CNLC ENS. SERV. DEMANDE EXAMEN AUD. ORD. PRÉP.	375.00
--------	--	--------

b) pour l'audience, par période : 275 \$.

143.1B	CNLC ENS. SERV. DEMANDE EXAMEN AUD. ORD. PAR PÉR.	275.00
143.1B-2	CNLC ENS. SERV. DEMANDE EXAMEN AUD. ORD. 2 PÉR.	550.00

2^o rendue à la suite d'une audience sur dossier : 475 \$.

143.2	CNLC ENS. SERV. DEMANDE EXAMEN AUDIENCE DOSSIER	475.00
-------	---	--------

144. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de nouvel examen (post suspension), jusqu'à la décision finale :

1^o rendue à la suite d'une audience ordinaire (régulière) :

a) pour la préparation : 125 \$;

144.1A	CNLC ENS. SERV. NOUVEL EXAMEN AUD. ORD. PRÉP.	125.00
--------	---	--------

b) pour l'audition, par période : 275 \$.

144.1B	CNLC ENS. SERV. NOUVEL EXAMEN AUD. ORD. PAR PÉR.	275.00
144.1B-2	CNLC ENS. SERV. NOUVEL EXAMEN AUD. ORD. 2 PÉR.	550.00

2^o rendue à la suite d'une audience sur dossier : 225 \$.

144.2	CNLC ENS. SERV. NOUVEL EXAMEN AUDITION SUR DOSSIER	225.00
-------	--	--------

Page 38

2017-02-20

144.2A	CNLC NOUVEL EXAMEN AUD. SUR DOSSIER DÉM. PRÉLIM.	112.50
--------	--	--------

145. Pour l'ajournement :

1° lorsque la Commission nationale des libérations conditionnelles n'a pas commencé à entendre la cause : 30 \$.

145.1	CNLC AJOURNEMENT CAUSE NON ENTENDUE	30.00
-------	-------------------------------------	-------

2° lorsque la Commission a commencé à entendre la cause : 275 \$ par période d'audition.

145.2	CNLC AJOURNEMENT CAUSE COMMENCÉE PAR PÉRIODE	275.00
-------	--	--------

146. Pour l'ensemble des services rendus lors d'un appel : 865 \$.

146	CNLC ENSEMBLE SERVICES RENDUS LORS D'UN APPEL	865.00
N.T.146-1	CNLC LORS D'UN APPEL DÉMARCHES PRÉLIMINAIRES	400.00
N.T.146-2	CNLC LORS D'UN APPEL DÉCISION FINALE APRÈS SUBST.	465.00

147. Pour les services relatifs à une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Service correctionnel du Canada, y compris son tribunal disciplinaire :

1° pour la préparation : 1 000 \$;

147.1	C.F. DEMANDE CONTRÔLE JUDICIAIRE PRÉPARATION	1000.00
N.T.147.1-1	C.F. DEMANDE CONTRÔLE JUDICIAIRE DÉM. PRÉLIM.	500.00

2° pour toute présence requise devant le tribunal, y compris pour la présentation du dossier, par période : 275 \$;

147.2	C.F. DEMANDE CONT. JUD. PRÉSENCE REQUISE PAR PÉR.	275.00
-------	---	--------

3° pour tout interrogatoire ou contre-interrogatoire d'un déclarant : 150 \$.

147.3	C.F. DEMANDE CONT. JUD. INTERROGATOIRE DÉCLARANT	150.00
-------	--	--------

148. Pour l'ensemble des services relatifs à la présentation d'une demande de révision judiciaire concernant la réduction du délai préalable à la libération conditionnelle, présentée en application de l'article 745.6 (1) du Code criminel : 250 \$.

148A	ENS. SERV. DEMANDE RÉVISION JUDICIAIRE ART 745.6	250.00
------	--	--------

Pour l'ensemble des services relatifs à une procédure en application de l'article 745.61 du Code criminel : 550 \$.

148B	ENS. SERV. PROCÉDURE APPLICATION ART 745.61	550.00
------	---	--------

Les honoraires sont de 400 \$ par période d'audition additionnelle, le cas échéant.

2017-02-20

148C	DEMANDE RÉVISION JUD. ART 745.6 PÉR. AUDITION ADD.	400.00
------	--	--------

SECTION VIII PROCÉDURES EN DROIT CARCÉRAL

149. Pour l'audience tenue en matière disciplinaire :

1° pour la préparation : 130 \$;

149.1	CARCÉRAL EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE PRÉP. AUDIENCE	130.00
-------	--	--------

2° pour l'audition : 120 \$.

149.2	CARCÉRAL EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE AUDITION	120.00
-------	--	--------

Cependant, lorsque l'avocat représente un bénéficiaire relativement à des infractions qui présentent un lien de connexité, les honoraires pour les services rendus lors des auditions, dans chaque dossier, sont réduits de moitié à compter du deuxième dossier si les auditions ont lieu pendant la même période et devant la même autorité administrative.

149.2DEMI	CARCÉRAL AUDITION INFRACTIONS MULTIPLES	60.00
-----------	---	-------

150. Les règles portant sur l'ajournement prévues à l'article 145 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

150.1	CARCÉRAL MATIÈRE DISC. AJOUR. CAUSE NON ENTENDUE	30.00
-------	--	-------

150.2	CARCÉRAL MATIÈRE DISC. AJOUR. CAUSE ENTENDUE	60.00
-------	--	-------

151. Pour une contestation de transfert d'un détenu : 200 \$.

151	CARCÉRAL CONTESTATION TRANSFERT DÉTENU	200.00
-----	--	--------

SECTION IX PROCÉDURES AUTRES

152. Pour l'audition devant le comité de révision de la Commission des services juridiques, si l'avocat obtient gain de cause : 110 \$.

152	COMITÉ DE RÉVISION CSJ AUDITION GAIN DE CAUSE	110.00
-----	---	--------

153. Pour une demande administrative de changement de nom : 110 \$.

153	DEMANDE ADMINISTRATIVE DE CHANGEMENT DE NOM	110.00
-----	---	--------

PARTIE II DÉBOURS

154. Les débours comprennent les indemnités de déplacement et les frais autorisés par le directeur général, notamment les frais d'expertise et les autres frais afférents aux instances et aux procédures incidentes au mandat.

Page 40

2017-02-20

Sont traités comme des frais d'expertise, les services d'un avocat conseil. Il en est de même pour les frais relatifs aux services d'assistance professionnelle d'un avocat durant l'audition prévue à l'article 148, lesquels sont limités à 175 \$ par période d'audition.

146A	AVOCAT - ASSISTANT	175.00
------	--------------------	--------

155. Pour chaque mandat qui lui est confié, l'avocat reçoit 11 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopie, de télécopie, de messagerie et de timbre-poste.

61	PHOTOCOPIES	11.00
----	-------------	-------

156. À la fin de son mandat, l'avocat qui termine un dossier reçoit 25 \$ à titre de remboursement de frais administratifs généraux, sauf pour les mandats de consultation et de mise en demeure et ceux qui se terminent par une consultation.

FA	FRAIS ADMINISTRATIFS	25.00
----	----------------------	-------

Cette disposition est applicable uniquement pour les mandats confiés depuis le 1^{er} avril 2012 et le montant sera augmenté à 50 \$ pour les mandats confiés à compter du 1^{er} avril 2014.

157. L'avocat a droit à une indemnité de déplacement uniquement lorsque sa destination se trouve dans un rayon de plus de 25 km de son étude.

Lors d'un déplacement dans son véhicule automobile personnel, l'avocat a droit à l'indemnité de kilométrage prévue à l'article 8 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (CT. 202754 du 30 août 2005) telle qu'établie en application de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), sous réserve des règles particulières qui suivent :

1° selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude;

2° selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude;

3° selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel du Québec, à la Cour fédérale ou à tout tribunal ou organisme, exerçant sa compétence hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat. L'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui où est localisé le centre d'aide qui a délivré le mandat reçoit, à son choix, l'indemnité fixée au paragraphe 2° ou une indemnité établie selon la distance entre le lieu où le mandat a été confié et celui où siège le tribunal concerné;

4° selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors

Page 41

2017-02-20

des limites du district judiciaire où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat. L'avocat qui a droit à une indemnité de kilométrage a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a supportés.

158. Sous réserve des articles 155 et 156, les débours ne peuvent excéder les frais réels que l'avocat a effectivement supportés et ils sont payés sur la production de pièces justificatives.

PARTIE III **PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

CHAPITRE I **SOUMISSION D'UN DIFFÉREND ET CONCILIATION**

159. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, notamment sur une demande d'honoraires pour un service non tarifé ou sur une demande de considération spéciale, et de toute mésentente sur un relevé d'honoraires ou de débours soumis en application du Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires (chapitre A-14, r. 8).

Un différend doit être soumis dans un délai de six mois de la réception de l'avis prévu à l'article 8 de ce règlement.

160. Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou à la Commission, le cas échéant. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif demandé.

161. Le centre régional ou la Commission, le cas échéant, répond par écrit à l'avis de différend qu'elle reçoit.

162. Avant de soumettre un différend, l'avocat peut recourir à la conciliation par un avis écrit au directeur général du centre régional, à la Commission ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

163. Le recours à la conciliation interrompt le délai de prescription de six mois.

164. Dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 163, le directeur général du centre régional et le bâtonnier de la section désignent chacun un avocat.

165. Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat qui a demandé la conciliation se rencontrent et s'efforcent d'en arriver à une entente.

Page 42

2017-02-20

CHAPITRE II
ARBITRAGE

L'avocat qui a soumis un différend peut, s'il ne reçoit aucune réponse dans les 30 jours de l'envoi de l'avis ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, soumettre le différend à l'arbitrage.

Le recours à l'arbitrage se prescrit par six mois.

La demande d'arbitrage est faite par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, laquelle est également transmise au centre régional, à la Commission et au Barreau du Québec.

Le juge en chef désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

166. Le Barreau du Québec peut, sur avis à la Commission d'au moins 30 jours, soit intervenir, soit prendre fait et cause pour l'avocat qui soumet un différend à l'arbitrage.

167. Les frais de sténographie ou de reproduction d'un enregistrement des débats sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou par la Commission, selon le cas.

168. L'arbitre a compétence, à l'exclusion de tout tribunal, pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou annuler la décision qui fait l'objet d'un différend et selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou fixer une compensation, rétablir un droit ou rendre toute ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

La sentence est finale et lie les parties.

169. L'arbitre peut rendre une sentence provisoire en tout temps.

170. Il transmet toute sentence aux parties et au Barreau du Québec.

PARTIE IV
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

171. La présente entente remplace le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique (chapitre A-14, r. 6), sauf en ce qu'il s'applique en matières criminelle et pénale.

2017-02-20

Cette entente prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et s'applique aux services rendus dans le cadre des mandats d'aide juridique confiés depuis le 1^{er} avril 2010.

Cependant, cette entente n'a pas pour effet de réduire les honoraires déjà payés avant sa publication.

172. Par exception au deuxième alinéa de l'article 172, les tarifs prévus aux articles 55, 56, 67 et 149 s'appliquent aux services rendus dans des mandats confiés à compter de la date de prise d'effet de la présente entente. Pour les services visés à ces articles et rendus dans des mandats confiés entre le 1^{er} avril 2010 et cette date, le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique continue d'avoir effet malgré son remplacement.

Ce règlement continue également d'avoir effet pour les mandats confiés entre le 1^{er} avril 2007 et le 1^{er} avril 2010 et pour les mandats confiés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} avril 2010 pour lesquels les honoraires sont prévus aux articles T201.1 et T201.2 de ce règlement.

173. Le niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un avocat qui rend des services dans le cadre du régime d'aide juridique est fixé à 140 000 \$ pour les mandats qui lui sont confiés pendant les périodes du 1^{er} avril au 31 mars des années visées par la présente entente. Au-delà de ce montant, les honoraires versés à cet avocat sont réduits de 35 % pour chaque mandat.

N.T.174	RÉDUCTION DE 35% DES HONORAIRES	0.00
---------	---------------------------------	------

174. La présente entente prend fin le 30 septembre 2017; elle continue de s'appliquer jusqu'à son remplacement.

ANNEXE III - Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends, RLRQ c A-14, r 5.2.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – TARIF DES HONORAIRES	201
CHAPITRE I – RÈGLES GÉNÉRALES.....	201
CHAPITRE II – RÈGLES PARTICULIÈRE	202
SECTION I – HONORAIRES APPLICABLES DANS LE CADRE DU RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE ET À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE JUDICIAIRE DE DÉSIGNATION RENDUE AUX TERMES DU CODE CRIMINEL (L.R.C. 1985, c. C-46) OU À LA SUITE D'UNE INDICATION PAR LA COMMISSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 83.12 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES.....	202
1 – Règles générales.....	202
2 – Tarif des honoraires pour certains services en première instance.....	205
3 – Tarif des honoraires pour les services rendus à une personne accusée d'un acte criminel en vertu de l'article 239 du Code criminel ou d'un acte relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure en vertu de l'article 469 de cette loi.....	208
4 – Tarif des honoraires des services autres en matière criminelle ou pénale	210
5 – Tarif des honoraires pour les services rendus en appel.....	212
SECTION II – HONORAIRES APPLICABLES DANS LE CADRE D'UNE CAUSE LONGUE ET COMPLEXE, À LA SUITE D'UNE INDICATION PAR LA COMMISSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 83.12 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES	214

PARTIE II – DÉBOURS	215
PARTIE III – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	217
CHAPITRE I – SOUMISSION D’UN DIFFÉREND ET CONCILIATION.....	217
CHAPITRE II – ARBITRAGE.....	218
PARTIE IV – DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES.....	218

2017-02-20

Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends.

**Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14, a. 83.21)**

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. La présente entente établit le tarif des honoraires des avocats de la pratique privée qui rendent des services en matières criminelle et pénale à une personne qui bénéficie de l'aide juridique ou de la prestation d'autres services juridiques dans le cadre de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), à l'exclusion des avocats qui ont conclu un contrat de services professionnels avec la Commission des services juridiques.

Cette entente prévoit également les règles concernant les débours et le règlement des différends.

**PARTIE I
TARIF DES HONORAIRES**

**CHAPITRE I
RÈGLES GÉNÉRALES**

2. Une journée peut compter un maximum de trois périodes de travail, soit une en matinée, une en après-midi et une en soirée. La matinée se termine à 13 h et la soirée commence à 18 h.

Sont des périodes de travail, une période de préparation, une période de participation à une conférence ordonnée ou convoquée par un juge ou une période d'audition.

3. Pour l'application de la présente entente :

1° un procès tenu devant juge seul débute par la présentation de la preuve par la poursuite et celui tenu devant jury débute par la sélection du jury;

2° un procès se termine par la décision sur la culpabilité.

Page 45

2017-02-20

4. Les honoraires suivants s'appliquent aux services rendus par l'avocat :

1° en cas de refus ou d'impossibilité de procéder du tribunal énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition : 100 \$;

4.1	REFUS OU IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER DU TRIBUNAL	100.00
4.1-13.1	ART13.1-REFUS/IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER TRIBUNAL	50.00

2° dans le cadre d'une demande d'extension de délai concernant l'exécution d'une peine ou d'une ordonnance du tribunal : 80 \$;

4.2	DEMANDE EXTENSION DÉLAI EXÉCUTION PEINE	80.00
-----	---	-------

3° lorsque pour cesser d'occuper, l'avocat doit présenter une requête : 60 \$;

4.3	REQUÊTE POUR CESSER D'OCCUPER	60.00
4.3-13.1	ART13.1-REQUÊTE POUR CESSER D'OCCUPER	30.00

4° lorsque l'avocat est substitué lors d'une audition : 60 \$.

4.4	SUBSTITUTION D'UN AVOCAT LORS D'UNE AUDITION	60.00
-----	--	-------

5. Pour les services rendus lors d'une conférence de facilitation en matières criminelle et pénale, les honoraires sont de 275 \$ par période.

5	CONFÉRENCE PÉNALE DE FACILITATION PAR PÉRIODE	275.00
5-13.1	ART13.1-CONFÉRENCE PÉNALE DE FACILITATION PAR PÉR.	137.50

6. La Commission détermine les honoraires applicables aux services non tarifés en considérant, le cas échéant, les honoraires que prévoit la présente entente pour des services analogues.

N.T.	SERVICE NON TARIFÉ	0.00
------	--------------------	------

CHAPITRE II

RÈGLES PARTICULIÈRES

SECTION I

HONORAIRES APPLICABLES DANS LE CADRE DU RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE ET À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE JUDICIAIRE DE DÉSIGNATION RENDUE AUX TERMES DU CODE CRIMINEL (L.R.C. 1985, c. C-46) OU À LA SUITE D'UNE INDICATION PAR LA COMMISSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 83.12 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

§1. — Règles générales

7. Sous réserve des dispositions de l'article 23, les honoraires forfaitaires comprennent jusqu'à deux périodes d'audition dans une même journée, soit une en matinée et une en après-midi.

2017-02-20

Toutefois si, lorsqu'une fois commencée, l'audition, la conférence ou la séance de conciliation ou de médiation ne peut se terminer avant 18 h la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque période de travail additionnel à des honoraires de :

1° en première instance : 275 \$;

2° en appel : 285 \$.

8. L'avocat à qui un mandat est confié en cours d'instance et qui termine un dossier a droit à la pleine rémunération lorsque des honoraires forfaitaires sont prévus et qu'aucun autre avocat n'a rendu de services dans ce dossier.

Dans le cas où un mandat est confié à la suite d'une ordonnance rendue aux termes du Code criminel, le cas échéant, l'avocat a droit à la pleine rémunération forfaitaire lorsqu'il termine son mandat.

9. Lorsque des honoraires forfaitaires sont prévus pour des services et que plus d'un avocat ont rendu des services, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus, sous réserve des dispositions des articles 81.1 et 104 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4).

10. Lorsque l'aide juridique d'un bénéficiaire est suspendue ou retirée ou qu'un bénéficiaire cesse d'y être admissible ou y renonce, l'avocat est rémunéré pour les services rendus jusqu'à la réception de l'avis prévu à l'article 74 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et pour les services juridiques rendus subséquemment pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du bénéficiaire ou requis par le tribunal.

11. Les services rendus lors d'une déclaration ou d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse sont rémunérés selon le tarif applicable en vertu de l'accusation telle que portée.

12. Lorsqu'un avocat représente un client inculpé dans plus d'une dénonciation et que le procès ou encore une audition au cours de laquelle il y a un plaidoyer de culpabilité quant aux divers chefs d'accusation a lieu à la même cour et la même journée, l'avocat a droit à la pleine rémunération pour la dénonciation la mieux rémunérée et à la moitié du tarif prévu pour chacune des autres dénonciations.

13. L'avocat qui représente plusieurs personnes, inculpées d'une même infraction ou d'une infraction similaire découlant d'un même événement et pour lesquelles les procédures ont lieu à la même cour et à peu près au même

Page 47

2017-02-20

moment, a droit à la rémunération applicable à un mandat, augmentée du pourcentage suivant lorsqu'il représente :

- 1° deux personnes : 50 %;
- 2° trois personnes : 100 %;
- 3° quatre personnes : 150 %;
- 4° cinq personnes ou plus : 200 %.

14. Lorsque le mandat comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire, l'avocat peut soumettre une demande de considération spéciale afin que la Commission détermine le dépassement des honoraires.

D-H	DEMANDE DE CONSIDÉRATION SPÉCIALE	0.00
-----	-----------------------------------	------

15. Lorsque l'avocat doit, à la demande du directeur général, justifier par écrit sa demande visant à obtenir un mandat d'aide juridique, des honoraires de 75 \$ sont payables s'il lui est accordé.

15	DEMANDE ÉCRITE POUR MANDAT AIDE JURIDIQUE	75.00
----	---	-------

16. Pour l'ensemble des services rendus dans le cadre d'un mandat de consultation : 65 \$.

16	MANDAT DE CONSULTATION	65.00
----	------------------------	-------

17. Pour représenter, à la comparution, une personne arrêtée en vertu d'un mandat émis dans un autre district judiciaire, sans égard au moyen technologique utilisé : 100 \$.

17	COMPARUTION DÉTENU/MANDAT AUTRE DISTRICT JUD.	100.00
----	---	--------

18. Pour représenter une personne détenue, aux fins du respect de l'article 503 du Code criminel, lorsque la comparution est tenue à l'aide d'un moyen technologique, en dehors des heures normales des palais de justice et sous la présidence d'un juge de paix magistrat : 150 \$.

18	COMPARUTION TENUE PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE	150.00
18-13.1	ART13.1-COMPARUTION TENUE PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE	75.00

19. Pour l'enquête sur mise en liberté effectivement tenue : 150 \$.

19	ENQUÊTE SUR MISE EN LIBERTÉ EFFECTIVEMENT TENUE	150.00
19-7.1	ENQUÊTE SUR MISE EN LIBERTÉ EFF. TENUE PÉR. ADD.	275.00
19-7.1-2	ENQUÊTE SUR MISE EN LIBERTÉ EFF. TENUE 2 PÉR. ADD.	550.00

20. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de changement de lieu accueillie, lorsque l'avocat cesse par la suite d'agir : 80 \$.

20	DEMANDE POUR CHANGEMENT DE LIEU ACCUEILLIE	80.00
----	--	-------

Page 48

2017-02-20

21. Lorsque l'avocat plaide par écrit, à la demande ou sur autorisation du tribunal, des honoraires de 160 \$ sont payables.

21	PLAIDOIRIE ÉCRITE DEMANDÉE OU AUTORISÉE PAR JUGE	160.00
----	--	--------

§2. — *Tarif des honoraires pour certains services en première instance*

22. Pour l'ensemble des services rendus à une personne accusée d'un acte criminel en vertu de l'article 553 du Code criminel ou d'une infraction dont la poursuite se fait par procédure sommaire en application de la partie XXVII de ce Code, jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant : 330 \$.

22	ART553/PROC.SOMM. XXVII ENS. SERV. DÉCISION FINALE	330.00
22-7.1	ART553/PROC.SOMM. XXVII PÉRIODE ADDITIONNELLE	275.00
22-7.1-12	ART12-ART553/PROC.SOMM. XXVII PÉRIODE ADD.	137.50
22-7.1-13.1	ART13.1-ART553/PROC.SOMM. XXVII PÉRIODE ADD.	137.50
22-7.1-2	ART553/PROC.SOMM. XXVII 2 PÉRIODES ADDITIONNELLES	550.00
22-7.1-2-12	ART12-ART553/PROC.SOMM. XXVII 2 PÉRIODES ADD.	275.00
22-7.1-2-13.1	ART13.1-ART553/PROC.SOMM. XXVII 2 PÉRIODES ADD.	275.00
22-8	ARTICLE 8 HONORAIRE FORFAITAIRE EN ENTIER	330.00
22-12	ARTICLE 12 MOITIÉ DU TARIF PRÉVU	165.00
N.T.22-13.1	ARTICLE 13.1 MOITIÉ DU TARIF PRÉVU	0.00
N.T.22A	COMPARUTION	65.00
N.T.22B	TOUS AUTRES SERVICES APRÈS COMP. ET AVANT REPR.	220.00
N.T.22B-12	ART12 - TOUS SERVICES APRÈS COMP. ET AVANT REPR.	110.00
N.T.22C	REPRÉSENTATIONS SUR SENTENCE	45.00
N.T.22D	TOUS SERVICES AVANT SENTENCE	285.00
N.T.22D-12	ART12 - TOUS SERVICES AVANT SENTENCE.	142.50
N.T.22E	TOUS AUTRES SERVICES RENDUS APRÈS COMPARUTION	265.00
N.T.22E-12	ART12 - TOUS AUTRES SERVICES RENDUS APRÈS COMP.	132.50

23. Pour l'ensemble des services rendus à une personne accusée d'un acte criminel autre que ceux visés à l'article 22 de cette entente ou à l'article 239 du Code criminel, ou relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure en vertu de l'article 469 de ce Code, jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant : 550 \$.

23	AUTRES QUE 469,553&PROC.SOMM. ENS. SERV. DÉC. FIN.	550.00
23-7.1	AUTRES QUE 469,553&PROC.SOMM. PÉRIODE ADD.	275.00
23-7.1-12	ART12-AUTRES QUE 469,553&PROC.SOMM. PÉRIODE ADD.	137.50
23-7.1-13.1	ART13.1-AUTRES QUE 469,553&PROC.SOMM. PÉRIODE ADD.	137.50
23-7.1-2	AUTRES QUE 469,553&PROC.SOMM. 2 PÉRIODES ADD.	550.00

Page 49

2017-02-20

23-7.1-2-12	ART12-AUTRES QUE 469,553&PROC.SOMM. 2 PÉR. ADD.	275.00
23-7.1-2-13.1	ART13.1-AUTRES QUE 469,553&PROC.SOMM. 2 PÉR. ADD.	275.00
23-8	ARTICLE 8 HONORAIRE FORFAITAIRE EN ENTIER	550.00
23-12	ARTICLE 12 MOITIÉ DU TARIF PRÉVU	275.00
N.T.23-13.1	ARTICLE 13.1 MOITIÉ DU TARIF PRÉVU	0.00
N.T.23A	COMPARUTION	65.00
N.T.23B	TOUS AUTRES SERVICES APRÈS COMP. ET AVANT REPR.	420.00
N.T.23B-12	ART12 - TOUS SERVICES APRÈS COMP. ET AVANT REPR.	210.00
N.T.23C	REPRÉSENTATIONS SUR SENTENCE	65.00
N.T.23D	TOUS AUTRES SERVICES AVANT SENTENCE	485.00
N.T.23D-12	ART12 - TOUS AUTRES SERVICES AVANT SENTENCE	242.50
N.T.23E	TOUS AUTRES SERVICES RENDUS APRÈS COMPARUTION	485.00
N.T.23E-12	ART12 - TOUS SERVICES RENDUS APRÈS COMPARUTION	242.50
N.T.23F	COMPARUTION ET RENONCIATION ART 549	105.00
N.T.23G	COMP. ET ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE EFFECTIVEMENT TENUE	205.00
N.T.23H	RENONCIATION ART 549	40.00
N.T.23I	ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE EFFECTIVEMENT TENUE	140.00
N.T.23J	TOUS SERVICES APRÈS COMP. & RENONC. ET AVANT REPR.	380.00
N.T.23J-12	ART12 - SERVICES APRÈS COMP. & RENONC. & AV. REPR.	190.00
N.T.23K	TOUS SERVICES APRÈS COMP. & ENQ. ET AVANT REPR.	280.00
N.T.23K-12	ART12 - SERVICES APRÈS COMP. & ENQ. ET AV. REPR.	140.00
N.T.23L	TOUS AUTRES SERVICES APRÈS COMP. ET ENQ. PRÉLIM.	345.00
N.T.23L-12	ART12 - TOUS SERVICES APRÈS COMP. ET ENQ. PRÉLIM.	172.50
N.T.23M	TOUS AUTRES SERVICES APRÈS COMPARUTION ET RENONC.	445.00
N.T.23M-12	ART12 - TOUS AUTRES SERVICES APRÈS COMP. & RENONC.	222.50
N.T.23N	COMPARUTION, RENONCIATION ET REPR. SUR SENTENCE	170.00
N.T.23O	COMPARUTION, ENQ. PRÉLIM. ET REPR. SUR SENTENCE	270.00
N.T.23P	TOUS SERVICES SAUF RENONCIATION ART 549	510.00
N.T.23P-12	ART12 - TOUS SERVICES SAUF RENONCIATION ART 549	255.00
N.T.23Q	TOUS AUTRES SERVICES SAUF ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	410.00
N.T.23Q-12	ART12 - TOUS SERVICES SAUF ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	205.00

Ce tarif comprend jusqu'à deux périodes d'audition pour l'enquête préliminaire et jusqu'à deux périodes d'audition pour le procès, lorsque dans chaque cas, les auditions ont lieu la même journée et avant la soirée. Les autres périodes d'audition sont rémunérées 275 \$ chacune pour l'enquête préliminaire et pour le procès devant juge seul et 400 \$ chacune pour le procès devant juge et jury.

23A	AUTRES 469,553&PROC.SOMM. ENQ. PRÉLIM. PÉR. ADD.	275.00
-----	--	--------

Page 50

2017-02-20

23A-13.1	ART13.1-AUTRES 469,553&PROC. ENQ. PRÉL. PÉR. ADD.	137.50
23A-2	AUTRES 469,553&PROC.SOMM. ENQ. PRÉL. 2 PÉR. ADD.	550.00
23A-2-13.1	ART13.1-AUTRES 469,553&PROC. ENQ. PRÉL. 2 PÉR. ADD	275.00
23B	AUTRES 469,553&PROC.SOMM. PROCÈS JURY PÉR. ADD.	400
23B-12	ART12-AUTRES 469,553&PROC. PROCÈS JURY PÉR. ADD.	200
23B-13.1	ART13.1-AUTRES 469,553&PROC. PROCÈS JURY PÉR. ADD.	200
23B-2	AUTRES 469,553&PROC.SOMM. PROCÈS JURY 2 PÉR. ADD.	800
23B-2-12	ART12-AUTRES 469,553&PROC. PROCÈS JURY 2 PÉR ADD	400
23B-2-13.1	ART13.1-AUTRES 469,553&PROC. PROCÈS JURY 2 PÉR ADD	400

Par exception, le tarif prévu au présent article est également applicable aux services visés à l'article 22 quand ils sont rendus à une personne passible d'une peine minimale d'emprisonnement ou accusée d'une infraction à caractère sexuel.

23.1	PROC.SOMM./553/PEINE MINIMALE ENS. SERV. DÉC. FIN.	550.00
23.1-7.1	PROC.SOMM./553/PEINE MINIMALE PÉRIODE ADD.	275.00
23.1-7.1-12	ART12-PROC.SOMM./553/PEINE MINIMALE PÉRIODE ADD.	137.50
23.1-7.1-13.1	ART13.1-PROC.SOMM./553/PEINE MINIMALE PÉRIODE ADD.	137.50
23.1-7.1-2	PROC.SOMM./553/PEINE MINIMALE 2 PÉRIODES ADD.	550.00
23.1-7.1-2-12	ART12-PROC.SOMM./553/PEINE MINIMALE 2 PÉR. ADD.	275.00
23.1-7.1-2-13.1	ART13.1-PROC.SOMM./553/PEINE MINIMALE 2 PÉR. ADD.	275.00
23.1-8	ARTICLE 8 HONORAIRE FORFAITAIRE EN ENTIER	550.00
23.1-12	ARTICLE 12 MOITIÉ DU TARIF PRÉVU	275.00
23.1A	PROC.SOMM./553/PEINE MINIMALE ENQ. PRÉL. PÉR. ADD.	275.00
23.1A-13.1	ART13.1-PROC.SOMM./553/PEINE MIN. ENQ. PÉR. ADD.	137.50
23.1A-2	PROC.SOMM./553/PEINE MIN. ENQ. PRÉL. 2 PÉR. ADD.	550.00
23.1A-2-13.1	ART13.1-PROC.SOMM./553/PEINE MIN. ENQ. 2 PÉR. ADD.	275.00
23.1B	PROC.SOMM./553/PEINE MINIM. PROCÈS JURY PÉR. ADD.	400.00
23.1B-13	ART13.1-PROC.SOMM./553/PEINE MIN. PROCÈS PÉR. ADD.	200.00
23.1B-2	PROC.SOMM./553/PEINE MIN. PROCÈS JURY 2 PÉR. ADD.	800.00
23.1B-2-13.1	ART13.1-PROC.SOMM./553/PEINE MIN. PROCÈS 2 PÉR.	400.00
N.T.23.1-13.1	ARTICLE 13.1 MOITIÉ DU TARIF PRÉVU	0.00
N.T.23.1A	COMPARUTION	65.00
N.T.23.1B	TOUS AUTRES SERVICES APRÈS COMP. ET AVANT REPR.	420.00
N.T.23.1B-12	ART12 - TOUS SERVICES APRÈS COMP. ET AVANT REPR.	210.00
N.T.23.1C	REPRÉSENTATIONS SUR SENTENCE	65.00
N.T.23.1D	TOUS AUTRES SERVICES AVANT SENTENCE	485.00
N.T.23.1D-12	ART12 - TOUS AUTRES SERVICES AVANT SENTENCE	242.50
N.T.23.1E	TOUS AUTRES SERVICES RENDUS APRÈS COMPARUTION	485.00

Page 51

2017-02-20

N.T.23.1E-12	ART12 - TOUS SERVICES RENDUS APRÈS COMPARUTION	242.50
N.T.23.1F	COMPARUTION ET RENONCIATION ART 549	105.00
N.T.23.1G	COMP. ET ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE EFFECTIVEMENT TENUE	205.00
N.T.23.1H	RENONCIATION ART 549	40.00
N.T.23.1I	ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE EFFECTIVEMENT TENUE	140.00
N.T.23.1J	TOUS SERVICES APRÈS COMP. & RENONC. ET AVANT REPR.	380.00
N.T.23.1J-12	ART12 - SERVICES APRÈS COMP. & RENONC. & AV. REPR.	190.00
N.T.23.1K	TOUS SERVICES APRÈS COMP. & ENQ. ET AVANT REPR.	280.00
N.T.23.1K-12	ART12 - SERVICES APRÈS COMP. & ENQ. ET AV. REPR.	140.00
N.T.23.1L	TOUS AUTRES SERVICES APRÈS COMP. ET ENQ. PRÉLIM.	345.00
N.T.23.1L-12	ART12 - TOUS SERVICES APRÈS COMP. ET ENQ. PRÉLIM.	172.50
N.T.23.1M	TOUS AUTRES SERVICES APRÈS COMPARUTION ET RENONC.	445.00
N.T.23.1M-12	ART12 - TOUS AUTRES SERVICES APRÈS COMP. & RENONC.	222.50
N.T.23.1N	COMPARUTION, RENONCIATION ET REPR. SUR SENTENCE	170.00
N.T.23.1O	COMPARUTION, ENQ. PRÉLIM. ET REPR. SUR SENTENCE	270.00
N.T.23.1P	TOUS SERVICES SAUF RENONCIATION ART 549	510.00
N.T.23.1P-12	ART12 - TOUS SERVICES SAUF RENONCIATION ART 549	255.00
N.T.23.1Q	TOUS AUTRES SERVICES SAUF ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	410.00
N.T.23.1Q-12	ART12 - TOUS SERVICES SAUF ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	205.00

§3. — *Tarif des honoraires pour les services rendus à une personne accusée d'un acte criminel en vertu de l'article 239 du Code criminel ou d'un acte relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure en vertu de l'article 469 de ce Code*

24. Les articles 13, 14 et 19 ne s'appliquent pas à la présente sous-section.

25. Pour la préparation des auditions et des conférences tenues avant le procès, ainsi que lors de ces auditions ou de ces conférences, les honoraires sont de 275 \$ par période.

25	PRÉPARATION AUDITION ET CONFÉRENCE AVANT PROCÈS	275.00
25A	AUDITION AVANT PROCÈS	275.00
25A-2	AUDITION AVANT PROCÈS (2 PÉRIODES)	550.00

Le nombre de périodes de préparation dont dispose l'avocat est limité à cinq périodes par demande entendue par le tribunal.

26. Pour la préparation du procès, les honoraires sont de 275 \$ par période.

Le nombre de périodes de préparation du procès dont dispose l'avocat est limité à :

2017-02-20

1° trois périodes pour chacune des journées d'audition prévue pour la présentation de la preuve de la poursuite, tel qu'établi lors de la conférence préparatoire ou tel qu'indiqué dans le dossier du tribunal;

26.1	PRÉPARATION DU PROCÈS PAR PÉRIODE	275.00
26.1-2	PRÉPARATION DU PROCÈS - 2 PÉRIODES	550.00
26.1-3	PRÉPARATION DU PROCÈS - 3 PÉRIODES	825.00

2° une période pour chacune des journées d'audition pendant le procès.

26.2	PRÉPARATION PENDANT PROCÈS PAR PÉRIODE	275.00
------	--	--------

27. Dans le cas d'une interruption de plus de trois semaines consécutives du procès, l'avocat dispose d'un maximum de huit périodes de préparation additionnelles devant être travaillées durant cette interruption.

27	PRÉPARATION DURANT INTERRUPTION PAR PÉRIODE	275.00
----	---	--------

28. Lorsqu'un avocat représente plus d'un accusé dans le même procès, le nombre de périodes de préparation auxquelles il a droit est établi par le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 26, augmenté de 50 %, sans égard au nombre d'accusés qu'il représente.

29. La Commission doit, à la demande de l'avocat, reconsidérer le nombre de périodes de préparation auxquelles il a eu droit en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 26 ou de l'article 28, lorsque le nombre de journées d'audition du procès effectivement tenues est supérieur à une fois et demie le nombre de journées d'audition prévues pour la présentation de la preuve de la poursuite.

L'avocat soumet sa demande dans son relevé d'honoraires final.

30. Lorsqu'un avocat remplace, en cours de procédure, un avocat dont la rémunération est régie par la présente sous-section, l'avocat doit soumettre à la Commission une demande détaillée du temps de préparation qu'il estime nécessaire afin de représenter son client.

La Commission examine la demande en tenant compte des circonstances de l'affaire et détermine le nombre maximum de périodes de préparation dont dispose l'avocat en place des périodes de préparation prévues au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 26 ou à l'article 28.

31. Pendant le procès, les honoraires sont de 400 \$ par période d'audition.

31	AUDITION DU PROCÈS PAR PÉRIODE	400.00
31-2	AUDITION DU PROCÈS 2 PÉRIODES	800.00

32. Pour les services rendus lors des représentations sur la peine, les honoraires sont de 275 \$ par période.

Page 53

2017-02-20

32	SERVICES RENDUS REPRÉSENTATION SUR PEINE/PÉRIODE	275.00
32-2	SERVICES RENDUS REPRÉSENTATION SUR PEINE/2 PÉR.	550.00

§ 4. — *Tarif des honoraires des services autres en matière criminelle ou pénale*

33. Lorsqu'un jugement ordonne la désignation d'un procureur : 150 \$.

33	DÉSIGNATION DU PROCUREUR PAR JUGEMENT	150.00
33-12	ARTICLE 12 MOITIÉ DU TARIF PRÉVU	75.00

34. Pour l'ensemble des services rendus devant la Commission d'examen dans le cadre des articles 672.38 et suivants du Code criminel : 500 \$.

34	COMMISSION D'EXAMEN ART 672.38 C.Cr. ENS. SERVICES	500.00
34-1	COMM. EXAMEN ART 672.38 C.Cr. DÉMARCHES PRÉLIM.	145.00
34-2	COMM. EXAMEN ART672.38 C.Cr DÉC. FIN. APRÈS SUBST	355.00
34-7.1	COMMISSION D'EXAMEN ART 672.38 C.Cr. PÉRIODE ADD.	275.00

35. Pour l'ensemble des services rendus jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant, pour les auditions tenues en vertu :

1° de l'article 742.6 du Code criminel : 200 \$;

35.1	ARTICLE 742.6 ENSEMBLE SERVICES DÉCISION FINALE	200.00
35.1-7.1	ARTICLE 742.6 ENS. SERVICES DÉC. FIN. PÉR. ADD.	275.00
35.1-7.1-2	ARTICLE 742.6 ENS. SERVICES DÉC. FIN. 2 PÉR. ADD.	550.00
35.1-8	ARTICLE 8 HONORAIRE FORFAITAIRE EN ENTIER	200.00
35.1-12	ARTICLE 12 MOITIÉ DU TARIF PRÉVU	100.00
N.T.35.1-13.1	ARTICLE 13.1 MOITIÉ DU TARIF PRÉVU	0.00
N.T.35.1A	COMPARUTION	60.00
N.T.35.1B	TOUS AUTRES SERVICES APRÈS COMP. ET AVANT REPR.	100.00
N.T.35.1B-12	ART12 - TOUS SERVICES APRÈS COMP. ET AVANT REPR.	50.00
N.T.35.1C	REPRÉSENTATIONS SUR SENTENCE	40.00
N.T.35.1D	TOUS SERVICES AVANT SENTENCE	160.00
N.T.35.1D-12	ART12 - TOUS SERVICES AVANT SENTENCE.	80.00
N.T.35.1E	TOUS AUTRES SERVICES RENDUS APRÈS COMPARUTION	140.00
N.T.35.1E-12	ART12 - TOUS AUTRES SERVICES RENDUS APRÈS COMP.	70.00

2° des articles 110, 111, 112, 810.01 (5) et 810.2 (5) du Code criminel : 200 \$.

35.2	ART 110 C.Cr. ENSEMBLE SERVICES DÉCISION FINALE	200.00
35.2-12	ART12- ART 110 C.Cr. ENS. SERVICES DÉCISION FINALE	100.00

2017-02-20

36. En matière de recours extraordinaires prévus au Code Criminel :

1° pour la préparation et la signification de la procédure : 300 \$;

36.1	RECOURS EXTRAORDINAIRES PRÉP. ET SIGNIFICATION	300.00
36.1-13.4	ART13.4 - RECOURS EXTRAORDINAIRES PRÉP. ET SIGN.	600.00

2° par période d'audition : 275 \$.

36.2	RECOURS EXTRAORDINAIRES PÉRIODE AUDITION	275.00
36.2-13.4	ART13.4 - RECOURS EXTRAORDINAIRES PÉRIODE AUDITION	550.00

37. Pour les services rendus à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 486.3 du Code criminel, les honoraires sont de 275 \$ par période de travail. L'avocat a droit à trois périodes de préparation par journée d'audition déjà tenue au moment où le mandat lui est confié et à un maximum de quatre périodes de préparation additionnelles.

37A	AUDITION REQUÊTE 486.3 C.cr.(1 PÉRIODE)	275.00
37A.1	PRÉPARATION REQUÊTE 486.3 C.cr.(1 PÉRIODE)	275.00
37A.1-2	PRÉPARATION REQUÊTE 486.3 C.cr.(2 PÉRIODES)	550.00
37A.1-3	PRÉPARATION REQUÊTE 486.3 C.cr.(3 PÉRIODES)	825.00
37A-2	AUDITION REQUÊTE 486.3 C.cr.(2 PÉRIODES)	550.00
37A-3	AUDITION REQUÊTE 486.3 C.cr.(3 PÉRIODES)	825.00
37A-12	ARTICLE 12 MOITIÉ DU TARIF PRÉVU	137.50

Pour l'ensemble des services rendus à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 672.24 du Code criminel, les honoraires sont de 330 \$.

37B	SERVICES RENDUS SUITE ORDONNANCE ARTICLE 672.24	330.00
37B-12	ARTICLE 12 MOITIÉ DU TARIF PRÉVU	165.00

38. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande de mise en liberté ou en révision de la décision rendue sur la mise en liberté adressée à un juge de la Cour supérieure : 200 \$.

38	DEMANDE OU RÉVISION MISE EN LIBERTÉ JUGE COUR SUP.	200.00
38-7.1	RÉVISION MISE EN LIBERTÉ JUGE COUR SUP. PÉR. ADD.	275.00

39. En matière de détention préventive :

1° pour la préparation du dossier d'une contestation de demande de détention préventive en vertu de la partie XXIV du Code criminel, y compris les entrevues et les autres services nécessaires : 1 000 \$;

39.1	DÉTENTION PRÉVENTIVE PRÉP. CONTESTATION DEMANDE	1000.00
------	---	---------

2° par période d'audition : 275 \$.

39.2	DÉTENTION PRÉVENTIVE PAR PÉRIODE D'AUDITION	275.00
------	---	--------

Page 55

2017-02-20

39.2-2	DÉTENTION PRÉVENTIVE 2 PÉRIODES	550.00
--------	---------------------------------	--------

40. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande de modification de l'ordonnance de probation en vertu de l'article 732.2 (5) du Code criminel : 150 \$.

40	ENS. SERV. DEMANDE DE MODIFICATION ART 732.2(5)	150.00
----	---	--------

41. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement d'amendes en vertu de l'article 734.7 du Code criminel ou de l'article 346 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) : 220 \$.

41	ENS. SERV. EMPRISONNEMENT DÉFAUT PAIEMENT AMENDES	220.00
41-12	ART12 - EMPRISONNEMENT DÉFAUT PAIEMENT AMENDES	110.00

42. Pour l'ensemble des services rendus jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant, dans le cadre de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, chapitre 1) :

1° sur une demande d'examen en vertu de l'article 59 (1) : 185 \$;

42.1	LSJPA ENS. SERVICES DEMANDE EXAMEN DÉCISION FINALE	185.00
------	--	--------

2° sur une demande en vertu de l'article 64 (1) : 425 \$.

42.2	LSJPA ENSEMBLE SERVICES ART.64(1) DÉCISION FINALE	425.00
42.2-7.1	LSJPA ENSEMBLE SERVICES ART.64(1) PÉRIODE ADD.	275.00
42.2-7.1-2	LSJPA ENSEMBLE SERVICES ART.64(1) 2 PÉRIODES ADD.	550.00

§5. — Tarif des honoraires pour les services rendus en appel

43. Lors d'un appel sur les recours extraordinaires, d'un appel en matière de détention préventive ou d'un appel de la décision sur la culpabilité, de la peine ou des deux :

1° pour la préparation de l'ensemble des procédures préliminaires à l'appel, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel : 600 \$;

43.1	PRÉPARATION ENS. PROC. INCLUANT RÉDACTION & DÉPÔT	600.00
43.1-13.1	ART13.1- PRÉP. ENS. PROC. INCLUANT RÉDACTION/DÉPÔT	300.00
43.1-13.4	ART13.4- PRÉP. ENS. PROC. INCLUANT RÉDACTION/DÉPÔT	1200.00

2° pour l'audition de la demande de permission d'en appeler : 220 \$;

43.2	AUDITION DEMANDE DE PERMISSION D'EN APPELER	220.00
43.2-13.1	ART13.1 - AUDITION DEMANDE DE PERMISSION APPELER	110.00
43.2-13.4	ART13.4 - AUDITION DEMANDE DE PERMISSION APPELER	440.00

3° pour la requête pour prolongation du délai d'appel : 200 \$;

43.3	REQUÊTE PROLONGATION DU DÉLAI D'APPEL	200.00
------	---------------------------------------	--------

Page 56

2017-02-20

43.3-13.1	ART13.1 - REQUÊTE PROLONGATION DU DÉLAI D'APPEL	100.00
-----------	---	--------

4° pour la préparation du mémoire : 800 \$;

43.4	PRÉPARATION DU MÉMOIRE	800.00
43.4-13.1	ART13.1 - PRÉPARATION DU MÉMOIRE	400.00

5° pour l'audition de l'appel : 800 \$.

43.5	AUDITION DE L'APPEL	800.00
43.5-7.2	AUDITION DE L'APPEL PÉRIODE ADDITIONNELLE	285.00
43.5-13.1	ART13.1 - AUDITION DE L'APPEL	400.00

44. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande de mise en liberté dans l'attente de la décision sur l'appel : 270 \$.

44	ENS. SERV. DEMANDE MISE EN LIBERTÉ DÉCISION APPEL	270.00
44-13.1	ART13.1-ENS. SERV. MISE EN LIBERTÉ DÉCISION APPEL	135.00

45. Pour les services rendus à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 684 du Code criminel, les honoraires sont de 800 \$ pour l'audition à la Cour d'appel. L'avocat a droit à un maximum de quatre périodes de préparation rémunérées 275 \$ chacune.

45	ORDONNANCE ARTICLE 684 AUDITION COUR D'APPEL	800.00
45A	ORDONNANCE ARTICLE 684 PRÉPARATION PAR PÉRIODE	275.00

46. Lors d'un appel à la Cour suprême, les honoraires sont les suivants :

1° pour la préparation de l'ensemble des procédures préliminaires à l'appel, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel ou de la demande pour permission d'en appeler : 3 000 \$;

46.1	COUR SUPRÊME PRÉP. PROC. INCLUANT RÉDAC.&DÉPÔT	3000.00
46.1-13.4	ART13.4-COUR SUP. PRÉP. PROC. INCLUANT RÉDAC&DÉPÔT	6000.00

2° pour la préparation du mémoire : 3 000 \$;

46.2	COUR SUPRÊME PRÉPARATION MÉMOIRE	3000.00
------	----------------------------------	---------

3° pour l'audition de l'appel : 4 000 \$.

46.3	COUR SUPRÊME AUDITION DE L'APPEL	4000.00
------	----------------------------------	---------

47. Pour les services rendus à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 694.1 du Code criminel, les honoraires sont de 2 000 \$ pour l'audition à la Cour suprême. L'avocat a droit à un maximum de huit périodes de préparation rémunérées 275 \$ chacune.

47	COUR SUPRÊME AUDITION ORDONNANCE ART 694.1	2000.00
47A	COUR SUPRÊME PRÉP. ORDONNANCE ART694.1 PAR PÉRIODE	275.00

2017-02-20

SECTION II

HONORAIRES APPLICABLES DANS LE CADRE D'UNE CAUSE LONGUE ET COMPLEXE, À LA SUITE D'UNE INDICATION PAR LA COMMISSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 83.12 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

48. Pour les services rendus lors des auditions et des conférences tenues avant le procès, les honoraires sont de 275 \$ par période.

48	SERVICES RENDUS AVANT PROCÈS (1 PÉR.)	275.00
48-2	SERVICES RENDUS AVANT PROCÈS (2 PÉR.)	550.00
48-3	SERVICES RENDUS AVANT PROCÈS (3 PÉR.)	825.00

49. Pour la préparation du procès, les honoraires sont de 275 \$ par période.

Le nombre de périodes de préparation du procès dont dispose l'avocat est limité à :

1° trois périodes pour chacune des journées d'audition prévue pour la présentation de la preuve de la poursuite, tel qu'établi lors de la conférence préparatoire ou tel qu'indiqué dans le dossier du tribunal;

49.1	PRÉPARATION DU PROCÈS (1 PÉRIODE)	275.00
49.1-2	PRÉPARATION DU PROCÈS (2 PÉRIODES)	550.00
49.1-3	PRÉPARATION DU PROCÈS (3 PÉRIODES)	825.00

2° une période pour chacune des journées d'audition pendant le procès.

49.2	PRÉPARATION PENDANT PROCÈS (1 PÉRIODE)	275.00
49.2-2	PRÉPARATION PENDANT PROCÈS (2 PÉRIODE)	275.00

50. Dans le cas d'une interruption de plus de trois semaines consécutives du procès, l'avocat dispose d'un maximum de huit périodes de préparation additionnelles devant être travaillées durant cette interruption.

50	PRÉPARATION DURANT INTERRUPTION (1 PÉRIODE)	275.00
50-2	PRÉPARATION DURANT INTERRUPTION (2 PÉRIODES)	550.00
50-3	PRÉPARATION DURANT INTERRUPTION (3 PÉRIODES)	825.00

51. Lorsqu'un avocat représente plus d'un accusé dans le même procès, le nombre de périodes de préparation auxquelles il a droit est établi par le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 49, augmenté de 50 %, sans égard au nombre d'accusés qu'il représente.

52. La Commission doit, à la demande de l'avocat, reconsidérer le nombre de périodes de préparation auxquelles l'avocat a eu droit en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 49 ou de l'article 51, lorsque le nombre de journées d'audition du procès effectivement tenues est supérieur à

Page 58

2017-02-20

une fois et demie le nombre de journées d'audition prévues pour la présentation de la preuve de la poursuite.

L'avocat soumet sa demande dans son relevé d'honoraires final.

53. Lorsqu'un avocat remplace un avocat dont la rémunération était régie par la présente section ou lorsque la rémunération d'un avocat devient régie par cette section en cours de procédure, l'avocat doit soumettre à la Commission une demande détaillée du temps de préparation qu'il estime nécessaire afin de représenter son client.

La Commission examine la demande en tenant compte des circonstances de l'affaire et détermine le nombre maximum de périodes de préparation dont dispose l'avocat en place des périodes de préparation prévues au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 49 ou à l'article 51.

54. Pendant le procès, les honoraires sont de 400 \$ par période d'audition.

54	AUDITION DU PROCÈS (1 PÉRIODE)	400.00
54-2	AUDITION DU PROCÈS (2 PÉRIODES)	800.00
54-3	AUDITION DU PROCÈS (3 PÉRIODES)	1200.00

55. Lorsque l'avocat plaide par écrit, à la demande ou sur autorisation du tribunal, les honoraires sont de 275 \$ par période de travail, pour un maximum de 10 périodes.

55	PLAIDOIRIE ÉCRITE DEMANDÉE OU AUTORISÉE (1 PÉR.)	275.00
55-2	2013-PLAIDOIRIE ÉCRITE DEMANDÉE (2 PÉR.)	550.00
55-3	2013-PLAIDOIRIE ÉCRITE DEMANDÉE (3 PÉR.)	825.00

56. Pour la préparation et les auditions des représentations sur la peine, les honoraires sont de 275 \$ par période.

56A	PRÉPARATION REPRÉSENTATION SUR PEINE (1 PÉR.)	275.00
56A-2	PRÉPARATION REPRÉSENTATION SUR PEINE (2 PÉR.)	550.00
56A-3	PRÉPARATION REPRÉSENTATION SUR PEINE (3 PÉR.)	825.00
56B	AUDITION REPRÉSENTATION SUR PEINE (1 PÉR.)	275.00
56B-2	AUDITION REPRÉSENTATION SUR PEINE (2 PÉR.)	550.00
56B-3	AUDITION REPRÉSENTATION SUR PEINE (3 PÉR.)	825.00

Le nombre de périodes de préparation est limité à 15 périodes.

57. La sous-section 5 de la Section I du présent chapitre s'applique aux appels compte tenu des adaptations nécessaires.

PARTIE II DÉBOURS

2017-02-20

58. Les débours comprennent les indemnités de déplacement et les frais autorisés par le directeur général ou par la Commission, le cas échéant, notamment les frais d'expertise et les autres frais afférents aux instances et aux procédures incidentes au mandat.

Sont traités comme des frais d'expertise les honoraires d'un avocat conseil. Il en est de même pour les frais relatifs aux services d'assistance professionnelle d'un avocat durant l'audition du procès, lesquels sont limités à 175 \$ par période d'audition et ne sont admissibles que pour les services rendus pour des mandats confiés conformément au chapitre II de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques.

146A	AVOCAT - ASSISTANT	175.00
------	--------------------	--------

59. L'avocat a droit à un remboursement de 0,10 \$ par page pour les photocopies effectuées lors de procédures écrites ou pour la production d'autorités.

61	PHOTOCOPIES	0.00
----	-------------	------

60. À la fin d'un mandat d'aide juridique, l'avocat qui termine un dossier reçoit 25 \$ à titre de remboursement de frais administratifs généraux, sauf pour les mandats de consultation et les mandats qui se terminent par une consultation.

FA	FRAIS ADMINISTRATIFS	25.00
----	----------------------	-------

Cette disposition est applicable uniquement aux mandats confiés depuis le 1^{er} avril 2012 et le montant est augmenté à 50 \$ pour les mandats confiés à compter du 1^{er} avril 2014.

61. L'avocat a droit à une indemnité de déplacement uniquement lorsque sa destination se trouve dans un rayon de plus de 25 km de son étude.

Lors d'un déplacement dans son véhicule automobile personnel, l'avocat a droit à l'indemnité de kilométrage prévue à l'article 8 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 202754 du 30 août 2005) telle qu'établie en application de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), sous réserve des règles particulières qui suivent :

1° selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude;

2° selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude;

3° selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel du Québec, à la Cour fédérale ou à tout tribunal ou organisme, exerçant sa compétence hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat; toutefois, l'avocat dont l'étude est située

Page 60

2017-02-20

dans un autre district judiciaire que celui où est localisé le centre d'aide qui a délivré le mandat reçoit, à son choix, l'indemnité fixée au paragraphe 2° ou une indemnité établie selon la distance entre le lieu où le mandat a été délivré et celui où siège le tribunal concerné;

4° selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat.

L'avocat qui a droit à une indemnité de kilométrage a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a supportés.

62. Sous réserve des articles 59 et 60, les débours ne peuvent excéder les frais réels que l'avocat a effectivement supportés et ils sont payés sur la production de pièces justificatives.

PARTIE III **PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

CHAPITRE I **SOUMISSION D'UN DIFFÉREND ET CONCILIATION**

63. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, notamment sur une demande d'honoraires pour un service non tarifé ou sur une demande de considération spéciale, et de toute mésentente sur un relevé d'honoraires ou de débours soumis en application du Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires (chapitre A-14, r. 8).

Un différend doit être soumis dans un délai de six mois de la réception de l'avis prévu à l'article 8 de ce règlement.

64. Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou, le cas échéant, à la Commission. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif demandé.

65. Le centre régional ou, le cas échéant, la Commission, répond par écrit à l'avis de différend qu'elle reçoit.

66. Avant de soumettre un différend, l'avocat peut recourir à la conciliation par un avis écrit au directeur général du centre régional, à la Commission ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

67. Le recours à la conciliation interrompt le délai de prescription de six mois.

Page 61

2017-02-20

68. Dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 66, le directeur général du centre régional et le bâtonnier de la section désignent chacun un avocat.

69. Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat qui a demandé la conciliation se rencontrent et s'efforcent d'en arriver à une entente.

CHAPITRE II

ARBITRAGE

70. L'avocat qui a soumis un différend peut, s'il ne reçoit aucune réponse dans les 30 jours de l'envoi de l'avis ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, soumettre le différend à l'arbitrage.

Le recours à l'arbitrage se prescrit par six mois.

La demande d'arbitrage est faite par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, laquelle est également transmise au centre régional, à la Commission et au Barreau du Québec.

Le juge en chef désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

71. Le Barreau du Québec peut, sur avis à la Commission d'au moins 30 jours, soit intervenir, soit prendre fait et cause pour l'avocat qui soumet un différend à l'arbitrage.

72. Les frais de sténographie ou de reproduction d'un enregistrement des débats sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou par la Commission, selon le cas.

73. L'arbitre a compétence, à l'exclusion de tout tribunal, pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou annuler la décision qui fait l'objet d'un différend et selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou fixer une compensation, rétablir un droit ou rendre toute ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

La sentence est finale et lie les parties.

74. L'arbitre peut rendre une sentence provisoire en tout temps.

75. Il transmet toute sentence aux parties et au Barreau du Québec.

PARTIE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Page 62

2017-02-20

76. La présente entente remplace, en matières criminelle et pénale, le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique (chapitre A-14, r. 6).

Elle prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sous réserve des exceptions prévues aux articles 77 et 78, elle s'applique aux services rendus dans le cadre des mandats d'aide juridique confiés depuis le 1^{er} avril 2010.

Cependant la présente entente n'a pas pour effet de réduire les honoraires déjà payés avant sa publication.

77. Les tarifs prévus au troisième alinéa de l'article 23 s'appliquent aux services rendus dans des mandats confiés à compter de la date de prise d'effet de la présente entente et dans des mandats confiés antérieurement si des services sont rendus après la prise d'effet de l'entente.

78. Les tarifs prévus aux articles 24 à 32 et 43 à 47 s'appliquent aux services rendus dans des mandats confiés à compter de la date de prise d'effet de la présente entente.

Pour les services visés à ces articles et rendus dans des mandats confiés entre le 1^{er} avril 2010 et cette date, le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique continue d'avoir effet malgré son remplacement.

Ce règlement continue également d'avoir effet pour les services rendus dans des mandats confiés entre le 1^{er} avril 2007 et le 1^{er} avril 2010 et dans les cas qui ne sont pas visés à l'article 77.

79. Le niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un avocat à qui des mandats sont confiés conformément au chapitre II de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, pendant les périodes du 1^{er} avril au 31 mars des années visées par la présente entente, est fixé à 140 000 \$. Au-delà de ce montant, les honoraires versés à cet avocat sont réduits de 35 % pour chaque mandat.

N.T.174	RÉDUCTION DE 35% DES HONORAIRES	0.00
---------	---------------------------------	------

80. Cette entente remplace également le Règlement concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre de la prestation de certains services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 9). Elle prend effet, quant aux honoraires payables pour les services rendus dans le cadre de mandats confiés conformément au chapitre III

2017-02-20

de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

81. Par exception, l'article 51 de la présente entente ne s'applique pas à la rémunération d'un avocat qui, au jour de son entrée en vigueur, représente plusieurs accusés dans un procès long et complexe. Dans ce cas, la rémunération de cet avocat continue d'être modulée en application de l'article 59 du Règlement concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre de la prestation de certains services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends.

82. La présente entente prend fin le 30 septembre 2017, mais continue d'avoir effet jusqu'à son remplacement.

ANNEXE IV – DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOCUMENTS


DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOCUMENTS AU REQUÉRANT
 (art. 64 Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques)

Nom du requérant(e) :		Date :	
Numéro d'assurance sociale : requérant(e) <input type="checkbox"/> conjoint(e) <input type="checkbox"/>			
Preuve écrite d'aide sociale et montant des prestations du mois courant <input type="checkbox"/>			
REVENUS (indiquant les montants bruts et le nombre de semaines)		REVENUS	
	Requérant(e) <input type="checkbox"/>	Conjoint(e) <input type="checkbox"/>	
Relevé de paie cumulatif - Revenus d'emploi (salaire, commissions, pourboires, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Relevés de calcul prêts et bourses
Nom et adresse de l'employeur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Relevé du percepteur – pension alimentaire reçue
Relevé - Assurance emploi (attestation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Relevé – Régie des rentes du Québec
Relevé – RQAP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Relevé – Pension de vieillesse
Relevé – CNESST	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Déclaration complète de revenus provincial et avis de cotisation de l'année précédente
Relevé – SAAQ	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	États financiers de l'entreprise
Relevé de calcul d'Emploi-Québec	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Revenus de loyers (état des loyers)
DÉDUCTIONS			
Reçu de frais de garde payés pour enfant(s)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Relevé du percepteur – pension alimentaire payée
Preuve des frais de scolarité payés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Preuve de fréquentation scolaire
Reçus des dépenses pour pallier à une déficience physique ou mentale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Reçus des frais médicaux
ACTIFS (BIENS ET LIQUIDITÉS)			
Évaluation municipale des immeubles et soldes hypothécaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	REER ou autres droits de retraite
Relevés des 3 derniers mois avec solde à jour pour tous les comptes bancaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Certificats de dépôt garanti, obligations d'épargne, actions, REEE, CELI ou autres placements et économies
Documents requis pour compléter la demande de service juridique			
Décision de l'organisme ou copie de la décision administrative contestée	<input type="checkbox"/>	Copie du dernier jugement du tribunal	<input type="checkbox"/>
Numéro de dossier de la cour	<input type="checkbox"/>	Copie de la procédure	<input type="checkbox"/>
Copie de la plainte ou dénonciation	<input type="checkbox"/>	Nom de l'avocat	<input type="checkbox"/>
Autres documents :			
L'étude de votre demande est suspendue jusqu'au _____, afin de vous permettre de nous fournir les documents requis.			
<small>Veillez noter que l'aide juridique peut être refusée à toute personne qui, sans raison suffisante, néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande (art. 70 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services).</small>			
No de dossier A.J.:			
_____ Coordonnées de la personne et du bureau qui traite la demande		Signature du requérant : _____	
Bureau d'aide juridique de _____ Numéro de télécopieur :			

ANNEXE V – DEMANDE DE JUSTIFICATION POUR L'OCTROI D'UN MANDAT

Bureau d'aide juridique de L...
505, rue B...
L... (Québec) J...

Demande de justification visant à obtenir un mandat d'aide juridique

Date _____

Me _____

Objet : Dossier n° : _____

Il est nécessaire d'exposer vos motifs, afin de donner suite à la demande d'aide juridique

A) En matière de couverture discrétionnaire

Justifier et expliquer par écrit en quoi le service requis peut être couvert par la Loi sur l'aide juridique – autres que les informations factuelles.

Exemple: emprisonnement ou mise sous garde, perte de moyen de subsistance, intérêt de la justice, appel ou recours extraordinaire en demande, affaire qui met en cause la sécurité physique, la sécurité psychologique, les moyens de subsistances, les besoins essentiels, etc.

B) En matière de vraisemblance de droit

Fournir les motifs par écrit justifiant la vraisemblance de droit ou les chances de succès du recours du requérant

C) Autres informations

Directeur du bureau d'aide juridique

ou

Avocat responsable du dossier au
Bureau d'aide juridique

Copie conforme: Madame _____

Monsieur _____

SVP donner suite avant le : _____

Demande de justification visant à obtenir un mandat d'aide juridique

ANNEXE VI – BARÈMES D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE JURIDIQUE – VOLET GRATUIT

18. Outre la personne réputée financièrement admissible à l'aide juridique gratuite en vertu du deuxième alinéa de l'article 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite le requérant qui remplit les trois (3) conditions suivantes :

1° ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

CATÉGORIE DE REQUÉRANTS	NIVEAU ANNUEL MAXIMAL
S'il s'agit d'une (1) personne seule	21 840 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
- d'un (1) adulte et d'un (1) enfant	26 720 \$
- d'un (1) adulte et de deux (2) enfants ou plus	28 525 \$
- de conjoints sans enfant	30 394 \$
- de conjoints avec un (1) enfant	34 007 \$
- de conjoints avec deux (2) enfants ou plus	35 813 \$

2° la valeur de ses actifs, au sens de l'article 17, et de ceux des autres personnes dont les actifs sont considérés en vertu du présent règlement, à l'exception de leurs liquidités, n'excède pas :

- a) 47 500 \$ si le requérant ou son conjoint n'est pas propriétaire de la résidence ;
- b) 90 000 \$ si le requérant ou son conjoint est propriétaire de la résidence ;


3° ses liquidités et celles des autres personnes dont les liquidités sont considérées en vertu du présent règlement n'excèdent pas :

- a) 2 500 \$ s'il s'agit d'une (1) personne seule ;
- b) 5 000 \$ s'il s'agit d'une famille.

ANNEXE VII – BARÈMES D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE JURIDIQUE – VOLET CONTRIBUTIF

CATÉGORIE DE REQUÉRANTS	NIVEAU ANNUEL MAXIMAL
S'il s'agit d'une (1) personne seule	30 506 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
- d'un (1) adulte et d'un (1) enfant	37 317 \$
- d'un (1) adulte et de deux (2) enfants ou plus	39 838 \$
- de conjoints sans enfant	42 455 \$
- de conjoints avec un (1) enfant	47 498 \$
- de conjoints avec deux (2) enfants ou plus	50 021 \$

ANNEXE VIII – DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'UNE EXPERTISE

	DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'UNE EXPERTISE CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE
---	---

NO. SÉQUENCE :
 NO. RÉFÉRENCE :
 NO. DOSSIER :

Motif Demande

NOM DU BUREAU :

NOM DE L'AVOCAT :

NOM DU CLIENT :

NATURE DU DOSSIER :

NOM DE L'EXPERT :

Spécialité :

NATURE DE L'EXPERTISE :

COÛT PRÉVU DE L'EXPERTISE :

Taux horaire :

Nombre d'heures :

TOTAL: _____

FORFAIT :

TÉMOIGNAGE :

par demi-journée

MOTIFS DE LA DEMANDE :

N.B. : S'IL Y A EU D'AUTRES EXPERTISES DANS LE DOSSIER, VEUILLEZ FOURNIR COPIE DU OU DES RAPPORTS.

Signature de l'avocat :

Date :

AUTORISATION (Réservé à l'administration)

Coûts autorisés :	Nombre d'heures :	0.00
	Taux horaire :	0.00
	Forfait :	0.00
	Témoignage :	0.00 par demi-journée

 DIRECTEUR

 DATE

AVIS

VEUILLEZ REMETTRE COPIE DE CETTE AUTORISATION À VOTRE EXPERT.
 VEUILLEZ JOINDRE CETTE AUTORISATION AVEC LE COMPTE DE L'EXPERT.

ANNEXE IX – BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Bureau d'aide juridique – Administration

566, 1^{re} Avenue Ouest, Amos
(Québec) J9T 1V3
Téléphone : 819 732-5215
Télécopieur : 819 732-0515
Courriel : administration@ccjat.qc.ca
Site Internet : ccjat.qc.ca

Bureau d'aide juridique – Amos

566, 1^{re} Avenue Ouest, Amos
(Québec) J9T 1V3
Téléphone : 819 732-5215
Télécopieur : 819 732-1887
Courriel : bajamos@ccjat.qc.ca

Bureau d'aide juridique – Chibougamau

361, 3^e Rue, Chibougamau
(Québec) G8P 1N4
Téléphone : 418 748-2686
Télécopieur : 418 748-6502
Courriel : bajchibougamau@ccjat.qc.ca

Bureau d'aide juridique – Kuujuaq

604, rue Siuralikuut
C. P. 750 Kuujuaq
(Québec) J0M 1C0
Téléphone : 819 964-2333
Sans frais : 1 866 964-2333
Télécopieur : 819 964-2583
Courriel : bajkuujuaq@ccjat.qc.ca

Bureau d'aide juridique – La Sarre

360, rue Principale, La Sarre
(Québec) J9Z 1Z5
Téléphone : 819 333-2335
Télécopieur : 819 333-3506
Courriel : bajlasarre@ccjat.qc.ca

Bureau d'aide juridique – Rouyn-Noranda

53, rue du Terminus Ouest,
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2P4
Bureau 203
Téléphone : 819 762-2301
Télécopieur : 819 762-0653
Courriel : bajrouynnoranda@ccjat.qc.ca

Bureau d'aide juridique – Val-d'Or

849, 5^e Avenue, Val-d'Or
(Québec) J9P 1C1
Téléphone : 819 825-6930
Télécopieur : 819 825-4803
Courriel : bajvaldor@ccjat.qc.ca

Bureau d'aide juridique – Val-d'Or (bureau du Nord)

849, 5^e Avenue, Val-d'Or
(Québec) J9P 1C1
Téléphone : 819 874-3202
Télécopieur : 819 825-4803
Courriel : bajvaldor@ccjat.qc.ca

Bureau d'aide juridique – Ville-Marie

3, rue Sainte-Anne, Ville-Marie
(Québec) J9V 2E9
Téléphone : 819 629-2314
Télécopieur : 819 629-2399
Courriel : bajvillemarie@ccjat.qc.ca

BAS-SAINT-LAURENT-GASPÉSIE

Centre communautaire juridique du Bas- Saint-Laurent-Gaspésie – Administration

320, rue Saint-Germain Est, Rimouski
(Québec) G5L 1C2
Bureau 601
Téléphone : 418 722-4422
Sans frais : 1 844 722-4477
Télécopieur : 418 723-2434
Courriel : ccjbslg@ccjbslg.qc.ca
Site Internet : www.aidejuridiquebslg.ca

Bureau d'aide juridique – Amqui

49, boul. St-Benoît Est, Amqui
(Québec) G5J 2B8
Bureau 5
Téléphone : 418 629-4404
Sans frais : 1 844 623-4404
Télécopieur : 418 629-3515
Courriel : bajamq@ccjbslg.qc.ca

Bureau d'aide juridique - Cap-aux-Meules

455, chemin Avila-Arseneau,
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1J3
Téléphone : 418 986-4143
Télécopieur : 418 986-4694
Courriel : bajima@ccjbslg.qc.ca

Bureau d'aide juridique - Chandler

505, rue Daigneault, Chandler
(Québec) G0C 1K0
Bureau 102
Téléphone : 418 689-3388
Sans frais : 1 844 689-3388
Télécopieur : 418 689-5541
Courriel : bajcha@ccjbslg.qc.ca

Bureau d'aide juridique - Gaspé

185, boul. York Est, Gaspé
(Québec) G4X 2L1
Téléphone : 418 368-3358
Sans frais : 1 844 360-3358
Télécopieur : 418 368-3432
Courriel : bajgas@ccjbslg.qc.ca

Bureau d'aide juridique - Matane

308, rue de la Gare, Matane
(Québec) G4W 3J3
Téléphone : 418 566-2121
Sans frais : 1 844 566-2121
Télécopieur : 418 562-1137
Courriel : bajmat@ccjbslg.qc.ca

Bureau d'aide juridique - New Richmond

122, boul. Perron Ouest, New Richmond
(Québec) G0C 2B0
Téléphone : 418 392-4458
Sans frais : 1 844 392-4458
Télécopieur : 418 392-4838
Courriel : bajnr@ccjbslg.qc.ca

Bureau d'aide juridique - Rimouski

320, rue Saint-Germain Est, Rimouski
(Québec) G5L 1C2
Bureau 601
Téléphone : 418 722-4477
Sans frais : 1 844 722-4477
Télécopieur : 418 722-4077
Courriel : bajrim@ccjbslg.qc.ca

**Bureau d'aide juridique
- Rivière-du-Loup**

37, rue de la Cour, Rivière-du-Loup
(Québec) G5R 1J1
Bureau 2.03
Téléphone : 418 862-1522
Sans frais : 1 844 900-1522
Télécopieur : 418 862-4528
Courriel : bajrdl@ccjbslg.qc.ca

**Bureau d'aide juridique
- Sainte-Anne-des-Monts**

6, 1^{re} Avenue Ouest, Sainte-Anne-des-
Monts (Québec) G4V 1B5
Bureau 116
Téléphone : 418 763-5501
Sans frais : 1 844 763-5501
Télécopieur : 418 763-2439
Courriel : bajsam@ccjbslg.qc.ca

**Bureau d'aide juridique - Témiscouata-
sur-le-Lac (Cabano)**

38, rue Saint-Philippe, Témiscouata-sur-
le-Lac (Québec) GOL 1E0
Téléphone : 418 854-2206
Sans frais : 1 844 854-2206
Télécopieur : 418 854-0072
Courriel : bajcab@ccjbslg.qc.ca

CÔTE-NORD**Centre communautaire juridique de la
Côte-Nord - Administration**

690, boul. Laure, Sept-Îles
(Québec) G4R 4N8
Bureau 204
Téléphone : 418 964-8110
Télécopieur : 418 964-8116
Courriel : dg@ccjcn.qc.ca
Site Internet : www.aidejuridiqueducotenord.ca

Bureau d'aide juridique - Baie-Comeau

279, boul. Lasalle, Baie-Comeau
(Québec) G4Z 1T2
Téléphone : 418 294-8793
Télécopieur : 418 294-8258
Courriel : ajbc@globetrotter.net

Bureau d'aide juridique - Forestville

25, Route 138, Forestville
(Québec) G0T 1E0
Téléphone : 418 587-4474
Télécopieur : 418 587-4693
Courriel : ajfv@globetrotter.net

Bureau d'aide juridique - Sept-Îles

690, boul. Laure, Sept-Îles
(Québec) G4R 4N8
Bureau 204
Téléphone : 418 964-8110
Télécopieur : 418 964-8647
Courriel : ajsi@globetrotter.net

ESTRIE**Centre communautaire juridique de l'Estrie - Administration**

225, rue King Ouest, Sherbrooke
(Québec) J1H 1P8
Bureau 234
Téléphone : 819 563-6122
Télécopieur : 819 563-7155
Site Internet : www.ccje.qc.ca

Bureau d'aide juridique - Asbestos

321, rue Chassé, Asbestos
(Québec) J1T 2B4
Téléphone : 819 879-5402
Télécopieur : 819 879-6741

Bureau d'aide juridique - Coaticook

29, rue Main Est, Coaticook
(Québec) J1A 1N1
Bureau 203
Téléphone : 819 849-6366
Télécopieur : 819 849-3061

Bureau d'aide juridique - Lac-Mégantic

4340, rue Laval, Lac-Mégantic
(Québec) G6B 1B8
Téléphone : 819 583-1214
Télécopieur : 819 583-5544

Bureau d'aide juridique - Magog

42, rue Principale Ouest, Magog
(Québec) J1X 2A5
Bureau 200
Téléphone : 819 843-4555
Télécopieur : 819 843-0602

Bureau d'aide juridique - Sherbrooke (sections civile et matrimoniale)

225, rue King Ouest, Sherbrooke
(Québec) J1H 1P8
Bureau 234
Téléphone : 819 563-6122
Télécopieur : 819 563-6887

Bureau d'aide juridique - Sherbrooke (sections criminelle et jeunesse)

225, rue King Ouest, Sherbrooke
(Québec) J1H 1P8
Bureau 201
Téléphone : 819 563-4721
Télécopieur : 819 563-7593

Bureau d'aide juridique - Thetford Mines

57, rue Notre-Dame Ouest, Thetford Mines
(Québec) G6G 1J4
Téléphone : 418 338-2133
Télécopieur : 418 338-6687

LAURENTIDES-LANAUDIÈRE**Centre communautaire juridique Laurentides-Lanaudière - Administration**

300, rue Sicard, Sainte-Thérèse
(Québec) J7E 3X5
Bureau 210
Téléphone : 450 420-4921
Télécopieur : 450 420-3016
Courriel : cblache@ccjll.qc.ca
Site Internet : www.ccjll.qc.ca

Bureau d'aide juridique - Joliette

440, rue St-Louis, Joliette
(Québec) J6E 2Y8
Téléphone : 450 759-2500
Télécopieur : 450 759-8682
Courriel : bajjoli@ccjll.qc.ca

Bureau d'aide juridique - Lachute

505, rue Béthany, Lachute
(Québec) J8H 4A6
Bureau 200
Téléphone : 450 562-2462
Télécopieur : 450 562-1758
Courriel : bajlach@ccjll.qc.ca

Bureau d'aide juridique - Mont-Laurier

555, rue Hébert, Mont-Laurier (Québec)
J9L 2X4
Téléphone : 819 623-2827
Télécopieur : 819 623-4894
Courriel : bajml@ccjll.qc.ca

Bureau d'aide juridique - Repentigny

10-A, boul. Brien, Repentigny (Québec)
J6A 4R7
Bureau 100
Téléphone : 450 581-8691
Télécopieur : 450 581-1218
Courriel : bajrep@ccjll.qc.ca

Bureau d'aide juridique - Sainte-Agathe

118, rue Principale Est, Sainte-Agathe
(Québec) J8C 1K1
Bureau 107
Téléphone : 819 326-6111
Télécopieur : 819 326-1767
Courriel : bajagathe@ccjll.qc.ca

Bureau d'aide juridique - Sainte-Thérèse

220, boul. Labelle, Sainte-Thérèse
(Québec) J7E 2X7
Bureau 201
Téléphone : 450 435-6509
Télécopieur : 450 435-3439
Courriel : bajther@ccjll.qc.ca

Bureau d'aide juridique - Saint-Eustache

11, chemin de la Grande-Côte,
Saint-Eustache (Québec) J7P 5L3
Téléphone : 450 472-0134
Télécopieur : 450 472-0409
Courriel : bajeust@ccjll.qc.ca

Bureau d'aide juridique - Saint-Jérôme

460, rue Labelle, Saint-Jérôme
(Québec) J7Z 5L3
Bureau 101
Téléphone : 450 436-5712
Télécopieur : 450 436-9514
Courriel : bajstje@ccjll.qc.ca

Bureau d'aide juridique - Terrebonne

891, rue Saint-François-Xavier, Terrebonne
(Québec) J6W 1H1
Bureau 210
Téléphone : 450 492-1535
Télécopieur : 450 492-8378
Courriel : bajter@ccjll.qc.ca

MAURICIE-BOIS-FRANCS**Centre communautaire juridique
- Administration**

1350, rue Royale, Trois-Rivières
(Québec) G9A 4J4
Bureau 601
Téléphone : 819 379-4175
Télécopieur : 819 379-9827
Courriel : administration@ccjmccq.ca
Site Internet : www.ccjmccq.org

Bureau d'aide juridique - Drummondville

420, rue Saint-Georges, Drummondville
(Québec) J2C 4H4
Téléphone : 819 472-5423
Télécopieur : 819 472-2740
Courriel : ajdrummonville@ccjmccq.ca

Bureau d'aide juridique - La Tuque

547A, rue Commerciale, La Tuque
(Québec) G9X 3A7
Téléphone : 819 523-4549
Télécopieur : 819 523-9889
Courriel : ajlatuque@ccjmccq.ca

Bureau d'aide juridique - Louiseville

320, avenue Saint-Laurent Ouest,
Louiseville (Québec) J5V 1K3
Bureau 100
Téléphone : 819 228-3532
Télécopieur : 819 228-2122
Courriel : ajlouisville@ccjmccq.ca

Bureau d'aide juridique - Shawinigan

500, avenue Broadway, Shawinigan
(Québec) G9N 1M3
Bureau 101
Téléphone : 819 536-5638
Télécopieur : 819 536-3336
Courriel : ajshawinigan@ccjmcq.ca

**Bureau d'aide juridique - Trois-Rivières
(sections civile et familiale)**

1350, rue Royale, Trois-Rivières
(Québec) G9A 4J4
Bureau 603
Téléphone : 819 379-5815
Télécopieur : 819 379-0073
Courriel : ajtrois-rivieres@ccjmcq.ca

**Bureau d'aide juridique - Trois-Rivières
(sections criminelle et jeunesse)**

1350, rue Royale, Trois-Rivières (Québec)
G9A 4J4
Bureau 202
Téléphone : 819 379-3766
Télécopieur : 819 379-6128
Courriel : ajtrois-rivieres@ccjmqc.ca

Bureau d'aide juridique - Victoriaville

746, rue Notre-Dame Ouest, Victoriaville
(Québec) G6P 1T8
Téléphone : 819 758-1568
Télécopieur : 819 758-3663
Courriel : ajvictoriaville@ccjmcq.ca

MONTRÉAL**Centre communautaire juridique de
Montréal - Administration**

425, boul. de Maisonneuve Ouest,
Montréal (Québec) H3A 3K5
Bureau 600
Téléphone : 514 864-2111
Télécopieur : 514 864-1515
Courriel : aidejuridiquemtl@ccjm.qc.ca
Site Internet : www.aidejuridiquedemontreal.ca

**Bureau d'aide juridique - Laval (sections
criminelle et jeunesse)**

1717, boul. Saint-Martin Ouest, Laval
(Québec) H7S 1N2
Bureau 200
Téléphone : 450 680-6550
Télécopieur : 450 680-6084
Courriel : baj.laval@ccjm.qc.ca

**Bureau d'aide juridique - Laval (section
civile)**

1717, boul. Saint-Martin Ouest, Laval
(Québec) H7S 1N2
Bureau 200
Téléphone : 450 680-6210
Télécopieur : 450 680-6084
Courriel : baj.laval@ccjm.qc.ca

Bureau d'aide juridique Centre-Sud

600, rue Fullum, Montréal
(Québec) H2K 3L6
Bureau 5.04
Téléphone : 514 864-7313
Télécopieur : 514 864-7329
Courriel : baj.centresud@ccjm.qc.ca

Bureau d'aide juridique Côte-des-Neiges

3535, chemin Queen-Mary, Montréal
(Québec) H3V 1H8
Bureau 415
Téléphone : 514 864-7666
Télécopieur : 514 864-7688
Courriel : baj.cotedesneiges@ccjm.qc.ca

Bureau d'aide juridique Crémazie

201, boul. Crémazie Est, Montréal
(Québec) H2M 1L2
Bureau 3.50
Téléphone : 514 864-4828
Télécopieur : 514 864-4858
Courriel : baj.cremazie@ccjm.qc.ca

**Bureau d'aide juridique
Maisonneuve-Mercier**

5100, rue Sherbrooke Est, Montréal
(Québec) H1V 3R9
Bureau 850
Téléphone : 514 864-6644
Télécopieur : 514 864-6866
Courriel : baj.maisonneuvementier@ccjm.qc.ca

Bureau d'aide juridique Montréal-Nord

5879, boul. Henri-Bourassa Est, Montréal
(Québec) H1G 2V1
Bureau 200
Téléphone : 514 864-8833
Télécopieur : 514 864-8922
Courriel : baj.montrealnord@ccjm.qc.ca

Bureau d'aide juridique Sud-Ouest

4250, rue Wellington, Montréal (Québec)
H4G 1W2
Bureau 200
Téléphone : 514 864-9437
Télécopieur : 514 864-9451
Courriel : baj.sudouest@ccjm.qc.ca

**Bureau d'aide juridique - Montréal
(Service de garde en droit criminel
et pénal)**

800, boul. de Maisonneuve Est, 9^e étage,
Montréal (Québec) H2L 4M7
Téléphone : 514 842-2244
Télécopieur : 514 842-1970

**Bureau d'aide juridique - Montréal (Droit
criminel et pénal)**

800, boul. de Maisonneuve Est, Montréal
(Québec) H2L 4M7
Bureau 900
Téléphone : 514 842-2233
Télécopieur : 514 842-1970
Courriel : baj.criminalistes@ccjm.qc.ca

**Bureau d'aide juridique - Montréal
(Droit de la jeunesse)**

5800, rue Saint-Denis, Montréal
(Québec) H2S 3L5
Bureau 802
Téléphone : 514 864-9833
Télécopieur : 514 864-9889
Courriel : baj.jeunesse@ccjm.qc.ca

**Bureau d'aide juridique - Montréal
(Droit de la santé)**

800, boul. Maisonneuve Est, Montréal
(Québec) H2L 4M7
Bureau 900
Téléphone : 514 864-4278
Télécopieur : 514 864-6268
Courriel : baj.criminalistes@ccjm.qc.ca

**Bureau d'aide juridique - Montréal
(Droit de l'immigration)**

440, boulevard René-Lévesque Ouest,
Montréal (Québec) H2Z 1V7
Bureau 1001
Téléphone : 514 849-3671
Télécopieur : 514 849-5004
Courriel : baj.immigration@ccjm.qc.ca

**Services juridiques communautaires
de Pointe-Saint-Charles et
Petite-Bourgogne**

2533, rue Centre, Montréal
(Québec) H3K 1J9
Bureau 101
Téléphone : 514 933-8432
Télécopieur : 514 933-4381
Courriel : pointestcharles@ccjm.qc.ca

OUTAOUAIS**Centre communautaire juridique de
l'Outaouais - Administration**

510, boul. Maloney Est, Gatineau
(Québec) J8P 1E7
Bureau 201
Téléphone : 819 669-2382
Télécopieur : 819 669-9309
Courriel : bureauadministration@ccjo.qc.ca
Site Internet : www.aidejuridiqueoutaouais.ca

Bureau d'aide juridique - Campbell's Bay

142, rue Front, Campbell's Bay
(Québec) J0X 1K0
Téléphone : 819 648-2259
Télécopieur : 819 648-2926
Courriel : bureaucampbellsbay@ccjo.qc.ca

**Bureau d'aide juridique - Gatineau
(section criminelle)**

136, rue Wright, Gatineau
(Québec) J8X 2G9
Téléphone : 819 772-3084
Télécopieur : 819 772-3105
Courriel : bureaucriminelle@ccjo.qc.ca

**Bureau d'aide juridique - Gatineau
(sections civile et familiale)**

365, boul. Greber, Gatineau
(Québec) J8T 5R3
Bureau 202
Téléphone : 819 568-0990
Télécopieur : 819 568-4727
Courriel : bureaucivil-famille@ccjo.qc.ca

**Bureau d'aide juridique - Gatineau,
secteur Aylmer**

204, chemin Aylmer, Gatineau
(Québec) J9H 1A1
Bureau B-403
Téléphone : 819 684-0333
Télécopieur : 819 684-5075
Courriel : bureauaylmer@ccjo.qc.ca

**Bureau d'aide juridique -
Gatineau, secteur Buckingham**

135, rue Joseph, Gatineau
(Québec) J8L 1G1
Téléphone : 819 986-6733
Télécopieur : 819 986-7072
Courriel : bureaubuckingham@ccjo.qc.ca

**Bureau d'aide juridique - Gatineau,
secteur Hull (sections civile, familiale et
jeunesse)**

768, boul. Saint-Joseph, Gatineau
(Québec) J8Y 4B8
Bureau 210
Téléphone : 819 772-3011
Télécopieur : 819 772-3240
Courriel : bureaucivil-famille@ccjo.qc.ca

Bureau d'aide juridique - Maniwaki

116, rue King, Maniwaki
(Québec) J9E 2L3
Bureau C
Téléphone : 819 449-4800
Télécopieur : 819 449-6341
Courriel : bureaumaniwaki@ccjo.qc.ca

QUÉBEC**Centre communautaire juridique de
Québec - Administration**

5350, boul. Henri-Bourassa, Québec
(Québec) G1H 6Y8
Bureau 240
Téléphone : 418 627-4019
Télécopieur : 418 644-5304
Courriel : daniel.moffet@ccjq.qc.ca
Site Internet : www.aidejuridiquequebec.qc.ca

Bureau d'aide juridique - La Malbaie

304, rue St-Étienne, La Malbaie
(Québec) G5A 1T2
Bureau 100
Téléphone : 418 665-6417
Télécopieur : 418 665-6174
Courriel : bajlamalbaie@ccjq.qc.ca

Bureau d'aide juridique - Lévis

5130, boul. Guillaume-Couture, Lévis
(Québec) G6V 9L4
Bureau 200
Téléphone : 418 833-1740
Télécopieur : 418 833-9813
Courriel : bajlevis@ccjq.qc.ca

Bureau d'aide juridique - Montmagny

68, rue du Palais de Justice, Montmagny
(Québec) G5V 1P5
Bureau 106
Téléphone : 418 248-3230
Télécopieur : 418 248-0039
Courriel : bajmontmagny@ccjq.qc.ca

Bureau d'aide juridique - Centre-Ville

420, boul. Charest Est, Québec
(Québec) G1K 8M4
Bureau 500
Téléphone : 418 643-4167
Télécopieur : 418 644-9936
Courriel : bajcentreville@ccjq.qc.ca

Bureau d'aide juridique - Charlesbourg

8400, boul. Henri-Bourassa, Québec
(Québec) G1G 4E2
Bureau A-270
Téléphone : 418 643-3334
Télécopieur : 418 643-7799
Courriel : bajcharlesbourg@ccjq.qc.ca

**Bureau d'aide juridique - Québec
(section criminelle)**

400, boul. Jean-Lesage, Québec
(Québec) G1K 8W1
Bureau 335
Téléphone : 418 643-4163
Télécopieur : 418 643-4712
Courriel : bajcriminel@ccjq.qc.ca

**Bureau d'aide juridique - Québec
(section jeunesse)**

400, boul. Jean-Lesage, Québec
(Québec) G1K 8W1
Bureau 110
Téléphone : 418 643-1235
Télécopieur : 418 643-8688
Courriel : bajjeunesse@ccjq.qc.ca

**Bureau d'aide juridique
- Saint-Georges-de-Beauce**

11505, 1^{re} Avenue, Saint-Georges
(Québec) G5Y 7X3
Bureau 220
Téléphone : 418 226-3351
Télécopieur : 418 226-3358
Courriel : bajstgeorges@ccjq.qc.ca

**Bureau d'aide juridique
- Saint-Joseph-de-Beauce**

700, avenue Robert-Cliche, Saint-Joseph-
de-Beauce (Québec) G0S 2V0
Bureau 100
Téléphone : 418 397-7288
Télécopieur : 418 397-7283
Courriel : bajstjoseph@ccjq.qc.ca

RIVE-SUD**Centre communautaire juridique de la
Rive-Sud - Administration**

101, boul. Roland-Therrien, Longueuil
(Québec) J4H 4B9
Bureau 301
Téléphone : 450 928-7655
Télécopieur : 450 928-7657
Courriel : administration@ccjrs.com

**Bureau d'aide juridique - Grand
Longueuil (section civile)**

101, boul. Roland-Therrien, Longueuil
(Québec) J4H 4B9
Bureau 200
Téléphone : 450 928-7659
Télécopieur : 450 928-7670
Courriel : longueuilcivil@ccjrs.com

**Bureau d'aide juridique - Longueuil
(sections criminelle et jeunesse)**

1732, boul. Marie-Victorin, Longueuil
(Québec) J4G 1A5
Téléphone : 450 928-7666
Télécopieur : 450 928-7671
Courriel : longueuilcrim-jeun@ccjrs.com

Bureau d'aide juridique - Châteauguay

147, boul. Saint-Jean-Baptiste,
Châteauguay (Québec) J6K 3B1
Téléphone : 450 691-4325
Télécopieur : 450 699-0496
Courriel : chateauguay@ccjrs.com

Bureau d'aide juridique - Cowansville

402, rue du Sud, Cowansville
(Québec) J2K 2X7
Téléphone : 450 263-5458
Télécopieur : 450 263-7376
Courriel : cowansville@ccjrs.com

Bureau d'aide juridique - Granby

55, rue Principale, Granby
(Québec) J2G 2T7
Bureau 210
Téléphone : 450 776-7157
Télécopieur : 450 776-7161
Courriel : granby@ccjrs.com

Bureau d'aide juridique - Saint-Hyacinthe

431, rue Sainte-Anne, Saint-Hyacinthe
(Québec) J2S 5G3
Téléphone : 450 778-6623
Télécopieur : 450 778-6622
Courriel : sthyacinthe@ccjrs.com

**Bureau d'aide juridique
- Saint-Jean-sur-Richelieu**

232, rue Longueuil, Saint-Jean-sur-
Richelieu (Québec) J3B 6P4
Bureau 100
Téléphone : 450 347-5000
Télécopieur : 450 347-0340
Courriel : stjean@ccjrs.com

**Bureau d'aide juridique
- Salaberry-de-Valleyfield**

151, rue Salaberry, Salaberry-de-Valleyfield
(Québec) J6T 2H8
Téléphone : 450 370-3064
Télécopieur : 450 370-3068
Courriel : valleyfield@ccjrs.com

Bureau d'aide juridique - Sorel-Tracy

75, rue George, Sorel-Tracy
(Québec) J3P 1C2
Téléphone : 450 742-0448
Télécopieur : 450 742-7905
Courriel : sorel-tracy@ccjrs.com

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**Centre communautaire juridique
du Saguenay-Lac-Saint-Jean
- Administration**

267, rue Racine Est, 3^e étage, Chicoutimi
(Québec) G7H 1S5
Téléphone : 418 543-7783
Télécopieur : 418 543-4290
Courriel : s.social@ccjsaglac.ca
Site Internet : www.aidejuridiquesaglac.com

Bureau d'aide juridique - Alma

530, rue Collard Ouest, Alma (Québec)
G8B 1N3
Téléphone : 418 668-7917
Télécopieur : 418 668-0804
Courriel : bajalma@cgocable.ca

Bureau d'aide juridique - Chicoutimi

267, rue Racine Est, 1^{er} étage, Chicoutimi
(Québec) G7H 1S5
Téléphone : 418 543-7783
Télécopieur : 418 543-0901
Courriel : bajchic@videotron.ca

**Bureau d'aide juridique
- Dolbeau-Mistassini**

1390, boul. Wallberg, Dolbeau-Mistassini
(Québec) G8L 0H9
Bureau 203
Téléphone : 418 276-3951
Télécopieur : 418 276-8426
Courriel : bajdolbeau@ccjsaglac.ca

Bureau d'aide juridique - Jonquière

3639, boul. Harvey, Jonquière
(Québec) G7X 3B2
Bureau 102
Téléphone : 418 547-2644
Télécopieur : 418 547-1433
Courriel : bajjonquiere@ssjsaglac.ca

Bureau d'aide juridique - La Baie

301, rue Albert, La Baie
(Québec) G7B 3L5
Téléphone : 418 544-8211
Télécopieur : 418 544-0160
Courriel : bajbaie@royaume.com

Bureau d'aide juridique - Roberval

849, boul. Saint-Joseph, Roberval
(Québec) G8H 2L6
Téléphone : 418 275-3152
Télécopieur : 418 275-6823
Courriel : bajroberval@saglac.ca

